



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 7 - Numéro 3

22 janvier 2010



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2010

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	23
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	88
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	95
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	102
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	436
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDRVM :	Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	25 janvier 2010, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de la conférence préparatoire du 20 octobre 2009 Audience <i>pro forma</i>
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion de Capital Triglobal inc.</i> et <i>Société de gestion de fortune Triglobal inc.</i> et <i>Themistoklis Papadopoulos</i> et <i>Anna Papathanasiou</i> et <i>Franco Mignacca</i> et <i>Joseph Jekkel</i> et <i>PNB Management inc.</i> et <i>Mario Bright</i> et <i>Focus Management inc.</i> et <i>Ivest Fund Ltd</i> et <i>Kevin Coombes</i> et <i>3769682 Canada Inc.</i> (intimés) et <i>Interactive Brokers</i> et	2007-033	Alain Gélinas	25 janvier 2010, 9 h 30	Demande de levée partielle de blocage [LVM-249 et 250]	À la suite de l'avis d'audience du 2 décembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Banque CIBC et Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal Inc. (mises en cause) et Nechi Investments inc. et 2938201 Canada inc. et Hymson Holdings inc. et Etninvest Holdings Ltd et Franfreluche Investments inc et Michael Zunenshine et Hazel Zunenshine et Howard Zunenshine et Linda Zunenshine (intervenants)</i>					
3°	<i>Marc-Yvan Côté (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (Girard et al.) (intimée)</i>	2009-015	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 janvier 2010, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de la remise de l'audience prévue le 21 décembre 2009 Audience <i>pro forma</i>
4°	<i>AMF (Girard et al.) c. Groupe Sajy inc. et M. Roberge et R. Boucher et Luc Richard (intimés)</i>	2009-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 janvier 2010, 9 h 30	Demande d'ordonnance de déclaration d'emprise, d'interdiction d'opération sur valeurs et de pénalité administrative [LVM-89, 96, 97, 265, 272.1 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 21 décembre 2009 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
5°	<i>Jacques Frigon c. Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.)	2009-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	1 ^{er} février 2010, 14 h	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 12 janvier 2010
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion d'actifs Joël Raby inc.</i> (intimée)	2009-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 février 2010, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 8 décembre 2009 Audience <i>pro forma</i>
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Future Growth Group inc.</i> et <i>Future Growth Fund Limited</i> et <i>Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited</i> et <i>Future Growth World Fund</i> et <i>Adrian Samuel Leemhuis</i> (Kulidjian & Associates) (intimés)	2008-013	Alain Gélinas	2 février 2010, 9 h 30	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite de la remise de l'audience <i>pro forma</i> du 20 novembre 2009 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Jean-Pierre Lefebvre</i> (intimé)	2009-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 février 2010, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs et imposition des frais reliés à l'enquête [LVM-265, 273.1 et 273.2]	À la suite de l'avis d'audience du 8 décembre 2009 et de l'audience <i>pro forma</i> du 7 janvier 2010 <i>Audience pro forma</i>
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>F.D. De Leeuw & Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw</i> (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.) (intimés)	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	2 février 2010, 9 h 30		À la suite de la décision du 30 novembre 2009. <i>Audience pro forma</i>
10°	<i>AMF</i> (demanderesse) c. <i>Jean Bissonnette et Les Services Financiers Jean Bissonnette inc.</i> (intimés) et <i>Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond</i> et <i>Caisse Desjardins de Drummondville</i> et <i>Banque de Montréal</i> (mises en cause)	2009-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 février 2010, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 15 janvier 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
11°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Réal Samson et Suzanne Labrecque (intimés) M^{re} Joël Lafrenière (mis en cause) Lemieux Nolet Inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson (Beauvais Truchon, avocats) (requérant)</i>	2009-012	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 février 2010, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 12 janvier 2010
12°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 mars 2010, 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 21 janvier 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Marcel Jacques, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Luc Dugré, Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (Laurin Duhaime, avocats) (intervenants)</i>					
13°	<i>AMF (Girard et al.) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 mars 2010, 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 8 mars 2010

Bureau de décision
et de révision
en valeurs mobilières

Québec 

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<p><i>Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) 2849- 1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Marcel Jacques, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Luc Dugré, Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (Laurin Duhaime, avocats) (intervenants)</i></p>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
14°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Marcel Jacques, Gérard Bousquet, Pascal</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 mars 2010, 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 9 mars 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Luc Dugré, Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (Laurin Duhaime, avocats) (intervenants)</i>					
15°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 mars 2010, 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 10 mars 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<p><i>Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Marcel Jacques, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Luc Dugré, Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (Laurin Duhaime, avocats) (intervenants)</i></p>					
16°	<p><i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre Desmarais, Marchand,</i></p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 mars 2010, 9 h 30	<p>Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p>	À la suite de l'audience du 11 mars 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<p>Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) 2849- 1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Marcel Jacques, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Luc Dugré, Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (Laurin Duhaimé, avocats) (intervenants)</p>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
17°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Marcel Jacques, Gérard Bousquet, Pascal</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	15 mars 2010, 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 12 mars 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Luc Dugré, Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (Laurin Duhaimé, avocats) (intervenants)</i>					

Le 22 janvier 2010

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bernier	Gaétan	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2010-01-19
Birch	Aaron	Placements Banque Nationale inc.	2009-12-31
Bouchard	Mélanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-15
Boueiz	Rosette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2009-12-31
Brodeur	Luc	Placements financiere Sun Life (Canada) inc.	2010-01-11
Brouillette	Julie	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2010-01-18
Brunet Bérubé	Françoise	Financière Banque Nationale Inc.	2009-12-31
Carrier	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-11
Chenard	Raymond	Placements financiere Sun Life (Canada) inc.	2009-12-31
Cloutier	Louis-Philippe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-15
Constant	Léa	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-07
Coté	Ginette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2009-12-31
Dagenais	Claude	Services en placements Peak inc.	2009-12-31
D'Amboise	France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-15
Danis	Manon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-12
Desmarais	Jean-Marc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-08
Dessureault	Mélissa	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-01-11
Diallo	Mamadou Alpha	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2009-12-30
Ferland	Paul	Services financiers groupe Investors inc.	2010-01-15
Gagnon	Jonathan	Services financiers groupe Investors inc.	2010-01-08
Gagnon	Kathleen	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2009-12-14
Gholamreza	Nona	Placements CIBC inc.	2010-01-12
Grondines	Jacynthe	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2010-01-11
Haloui	Meryem	Placements Banque Nationale inc.	2010-01-01
Hamada	Meriem	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2009-12-31
Hu	Nan	Services D'Investissement Quadrus Ltee.	2010-01-11
Jobidon	Gisèle	Financière Banque Nationale Inc.	2010-01-11
Kellen	Richard	IPC Investment Corporation	2009-12-31
Khiri	Foued	BMO Investissements inc.	2009-12-23
Kocun	Jakub	Services d'investissement TD inc.	2010-01-07
Lakouas	Mouncif	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-01-15
Latour	Karyne	Placements financiere Sun Life (Canada) inc.	2010-01-15
Lavergne	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2009-12-31
Leclair	David	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-11
Lemelin	Julie	Placements Banque Nationale inc.	2010-01-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Lévesque	Éric	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-01-15
Mayrand	David	Maoki inc.	2010-01-14
Mercier	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-13
Moisan	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2009-12-18
Montesano	Louise	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-01-14
Nackley	Louise	Placements CIBC inc.	2010-01-14
Ostiguy	Pierre	Groupe Cloutier investissements inc.	2010-01-13
Oukhabbach	Younes	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-15
Perreault	Yvan	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-01-15
Plastre	Monique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-15
Power	Steve	Services d'investissement TD inc.	2010-01-09
Puri	Vineet	Placements Scotia inc.	2010-01-08
Remillard	Eric	Placements CIBC inc.	2010-01-14
Richard	Jean-Francois	Richardson GMP Limitée	2010-01-18
Roy	Nathalie	BLC services financiers inc.	2009-12-29
Stamoulos	Maroudio	Services d'investissement TD inc.	2010-01-13
Terzian	Sevan	Placements Scotia inc.	2010-01-13
Veilleux	Colette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-08
Verbruggen	Frédéric	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-08
Vincent	Dominique	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2009-12-18
Williams	Raymond	IPC Investment Corporation	2009-12-31

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102297	Bellegarde	Michel	1A, 2A	2010-01-18
102863	Berthelot	Fabienne	4A	2010-01-19
110238	Dion	Aline	4A	2010-01-18
110286	Dion	Mark	1A	2010-01-18
112390	Fontaine	Jean-Luc	1A, 2A, 6	2010-01-18
117799	Labonté	François Carl	1A, 2A	2010-01-18
128550	Renaud	Christian	1A	2010-01-18
132873	Tremblay	Doris	1A, 2A	2010-01-18
135539	Corriveau	Jean-Claude	5D	2010-01-18
136634	Harvey	Éric	1A, 2A	2010-01-18
138177	Gaudreau	Christiane	6	2010-01-13
139826	Kibaris	George	1A, 2A	2010-01-18
149642	Vallières	Martin	4C	2010-01-18
149794	Simoneau	Alain	1A, 2A	2010-01-18
151980	Laplante	Mathieu	1A	2010-01-18
153982	Lemieux	Benoit A.	1B	2010-01-13
155748	Ayotte	Nathalie	1A	2010-01-18
156569	Savoie	Serge	1A	2010-01-18
160637	Lamarche	Monique	3B	2010-01-18
160819	Chénard	Raymond	1A	2010-01-18
161076	Kassassi	Hichem	6	2010-01-19
163199	Dumouchel	Karine	4B	2010-01-14
167371	El Amzaoui	Mohamed	4B	2010-01-19
169742	Meneyan	Jeanette	3B	2010-01-19
173101	Lacroix	Marie-Andrée	4A	2010-01-18
173215	David	Anne-Marie	6	2010-01-14
174199	Hu	Nan	1A	2010-01-18
174543	Choquette	Rose-Marie	4B	2010-01-19
174615	Nakkaz	Nazha	4B	2010-01-19
175513	Richard	Stéphanie	3B	2010-01-14
176100	Larivière	Geneviève	1A	2010-01-18
176827	Girard	Jacinthe	1A	2010-01-18
177319	St-Pierre	Jonathan	4B	2010-01-15
179769	Dufour	Sébastien	1A	2010-01-18
180008	Roy	Pamélie	3A	2010-01-19
180265	Meneyan	Nicholas	3B	2010-01-19
180510	Ochoa	Marisol	1A	2010-01-14
180965	Julien	Isabelle	1A	2010-01-18

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
181364	Kerr	Linda	3B	2010-01-19
182220	Gauthier Meloche	Isabelle	1A	2010-01-18
182253	Bissonnette	Steven	1A	2010-01-18
182416	Coric	Maro	5F	2010-01-15
182837	Nguena	Fabrice Olivier	3B	2010-01-18
183353	Chabot	David	1A	2010-01-18
183417	Joanisse	Nathalie	1A	2010-01-14
183600	Verville	Cynthia	3B	2010-01-19
183867	Hébert	Odette	1A	2010-01-18
184089	Vilon	Ovila	1A	2010-01-18
184170	Cantin	Lawrence	1A	2010-01-18
184317	Diallo	Alpha Ousmane	1A	2010-01-18
184445	Conan	Louise	3B	2010-01-15
184917	Deslauriers	David	1B	2010-01-18
184948	Abou-Atme	Ralf	1A	2010-01-18

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
127150	Pistilli	Roberto	1A, 2A	2009-10-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	Fauchon	Sylvain	2009-12-31

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
513428	A.I.L. Québec Inc.	Lyse	Melinda-Rae	2010-01-13

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations et suspensions de cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
501432	Carrefour des services financiers inc.	2010-PDIS-0011	Suspension	2010-01-14
505612	Marius Zanellato	2010-PDIS-0009	Radiation	2010-01-14
507232	Stratégie Plan en or inc.	2010-PDIS-0015	Suspension	2010-01-14
510492	John Van Den Hanenberg	2010-PDIS-0008	Radiation	2010-01-14
511683	Sandra Fortier	2010-PDIS-0021	Suspension	2010-01-14
512001	Claude Verville	2010-PDIS-0006	Radiation	2010-01-14
512657	Gordon Berger	2010-PDIS-0017	Suspension	2010-01-14
513679	Johannie Morissette-Lapierre	2010-PDIS-0010	Suspension	2010-01-14
513876	Jessica Fournier	2010-PDIS-0019	Suspension	2010-01-14
513901	Mahmoud El-Ramly	2010-PDIS-0018	Suspension	2010-01-14
514050	Financière Occam inc.	2010-PDIS-0013	Suspension	2010-01-14
514224	Steeve Maltais	2010-PDIS-0016	Suspension	2010-01-14

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
-------------	--	-------------	-------------------

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501139	Cyril Bendahan	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-01-14
510936	Kévin Vallée	Assurance de personnes	2010-01-13
513973	Reno Ste-Croix	Assurance de personnes	2010-01-18
514419	Simon Desjardins	Assurance de personnes	2010-01-18

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Maoki inc.	Mayrand	David	2010-01-18
HR Strategies inc.	Daltin	Ninon	2010-01-14

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Baker Gilmore & associés inc.	Moisan Girard	Michele	2010-01-19
Conseillers en valeurs Wutherich & compagnie inc.	Wutherich	Wilfried	2010-01-15
Duncan Ross associés ltée	Lauzière	Maxime	2010-01-19
Gestion d'actifs Synat inc.	Perriard	Gerald	2010-01-13
Gestion de placements Dorchester	Wehrli	Isabella	2010-01-19
Gestion HNB-Anchor Placement inc.	Borts	Harold	2010-01-14
Gestion Pembroke ltée	Aitken	Allan	2010-01-19
Gestion Privée Diamant inc.	Petitclerc	Réjean	2010-01-14
Interexxim Inc.	Fiset	Richard	2010-01-13
Jean-Guy Mongeau inc.	Mongeau	Jean-Guy	2010-01-14
Joneldy Capital Inc.	Lehoux	Jonathan	2010-01-15
Tonus Capital Inc.	Boutin	Steve	2010-01-15
Value-Contrarian, conseillers en placements	Horwood	Benjamin D	2010-01-14
Van Berkom And Associates Inc.	Durand	Benoit	2010-01-19

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
513428	A.I.L. Québec Inc.	Labossière	Eric	2010-01-13

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Conseiller- Gestionnaire de portefeuille

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Windermere Capital (Canada)	Gestionnaire de portefeuille	Christopher Wright	2010-01-14

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514519	Le groupe d'assurances Prolink inc.	Andrew Spencer	Assurance de dommages	2010-01-19
514553	9211-1731 Québec inc.	Pier-Luc Lafontaine	Assurance de personnes	2010-01-19
514571	Juteau + associés, santé & avantages sociaux inc.	Martin Juteau	Assurance collective de personnes	2010-01-14
514593	Assurances JNM inc.	Jeanette Meneyan	Assurance de dommages	2010-01-19

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2010-PDIS-0008

JOHN VAN DEN HANENBERG

[...]

Inscription n° 510 492

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que John Van Den Hanenberg détenait un certificat portant le n° 150 825, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que John Van Den Hanenberg détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 510 492;

CONSIDÉRANT que John Van Den Hanenberg n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que John Van Den Hanenberg a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 décembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par John Van Den Hanenberg;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de John Van Den Hanenberg dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que John Van Den Hanenberg :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette

Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2010-PDIS-0009

MARIUS ZANELLATO

[...]

Inscription n° 505 612

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Marius Zanellato détenait un certificat portant le n° 134 773, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marius Zanellato détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 612;

CONSIDÉRANT que Marius Zanellato n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marius Zanellato a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 décembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marius Zanellato;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marius Zanellato dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Marius Zanellato :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2010-PDIS-0006

CLAUDE VERVILLE
[...]
Inscription n° 512 001

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Claude Verville détenait un certificat portant le no 134 104, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Claude Verville détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 001;

CONSIDÉRANT que Claude Verville n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Claude Verville a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 décembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Claude Verville;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Claude Verville dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Claude Verville :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-0013

FINANCIÈRE OCCAM INC.
138, rue François
Verdun (Québec) H3E 1E3
Inscription n^o 514 050

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Financière Occam inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 514 050, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Financière Occam inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 26 novembre 2009.
3. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Financière Occam inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 26 novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Financière Occam inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 25 décembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Financière Occam inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Financière Occam inc. dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Financière Occam inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-0015**STRATÉGIE PLAN EN OR INC.**

47, place D'Argenteuil
Laval (Québec) H7N 1P4
Inscription n^o 507 232

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Stratégie plan en or inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 507 232, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Stratégie plan en or inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 9 novembre 2009.
3. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Stratégie plan en or inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à

échéance le 9 novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Stratégie plan en or inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 25 décembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Stratégie plan en or inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Stratégie plan en or inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Stratégie plan en or inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-0011

CARREFOUR DES SERVICES FINANCIERS INC.

3020, boul. Rome, bureau 7
 Brossard (Québec) J4Y 1V9
 Inscription n° 501 432

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Carrefour des services financiers inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 501 432, dans les disciplines de l'assurance personnes et l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 22 décembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1^{er} novembre 2009.
3. Carrefour des services financiers inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} novembre 2009.
4. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Carrefour des services financiers inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
5. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Carrefour des services financiers inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 25 décembre 2009.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Carrefour des services financiers inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Carrefour des services financiers inc. dans les disciplines de l'assurance personnes et l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Carrefour des services financiers inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-0018

MAHMOUD EL-RAMLY

[...]

Inscription n° 513 901

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Mahmoud El-Ramly détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 901, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Mahmoud El-Ramly n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 19 novembre 2009.
3. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mahmoud El-Ramly, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 19 novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mahmoud El-Ramly, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 décembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mahmoud El-Ramly.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige,

demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Mahmoud El-Ramly dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Mahmoud El-Ramly :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-0019

JESSICA FOURNIER

[...]

Inscription n° 513 876

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Jessica Fournier détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 876, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 11 novembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1^{er} novembre 2009.
3. Jessica Fournier n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} novembre 2009.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Jessica Fournier, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 25 décembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jessica Fournier.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Jessica Fournier dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Jessica Fournier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à

Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-0010

JOHANNIE MORISSETTE-LAPIERRE
[...]
Inscription n° 513 679

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Johannie Morissette-Lapierre détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 679, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 28 octobre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 23 octobre 2009.
3. Johannie Morissette-Lapierre n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 23 octobre 2009.
4. Le 11 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Johannie Morissette-Lapierre, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 30 novembre 2009.
5. Le 24 novembre 2009, suite à une conversation téléphonique avec Johannie Morissette-Lapierre, un agent du Service de la conformité a transmis par courriel le formulaire concernant le retrait de l'inscription.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Johannie Morissette-Lapierre.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Johannie Morissette-Lapierre dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Johannie Morissette-Lapierre :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-0017

GORDON BERGER
[...]
Inscription n° 512 657

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Gordon Berger détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 512 657, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Gordon Berger n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} novembre 2009.
3. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Gordon Berger, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Gordon Berger, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 décembre 2009.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Gordon Berger.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Gordon Berger dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Gordon Berger :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-0016

STEEVE MALTAIS
[...]
Inscription n° 514 224

Décision

(article 136 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Steeve Maltais détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 514 224, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 25 septembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 22 octobre 2009.
3. Steeve Maltais n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 22 octobre 2009.
4. Le 11 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Steeve Maltais, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 30 novembre 2009.
5. Le 24 novembre 2009, suite à une conversation téléphonique avec Steeve Maltais, un agent du Service de la conformité a transmis par courriel le formulaire concernant le retrait de l'inscription.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Steeve Maltais.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Steeve Maltais dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Steeve Maltais :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-0021

SANDRA FORTIER

[...]

Inscription n° 511 683

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Sandra Fortier détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 511 683, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Sandra Fortier n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 6 novembre 2009.
3. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sandra Fortier, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 6 novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sandra Fortier, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 25 décembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Sandra Fortier.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Sandra Fortier dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Sandra Fortier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0457

DATE : 19 janvier 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Yannik Hay, A.V.C.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. CONRAD LAMADELEINE, conseiller en sécurité financière et conseiller en
assurance et rentes collectives
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 2 octobre 2009, à la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au palais de justice de Hull, chambre II, Hull, Québec, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] L'intimé était accompagné de son avocat, M^e Pierre McMartin.

[3] La plaignante ainsi que son procureur étaient absents.

[4] Après quelque temps d'attente, le procureur de la plaignante fut rejoint au téléphone et s'excusa de son absence évoquant un malentendu.

[5] Après certains échanges, les parties convinrent que dans les circonstances l'audition sur sanction se poursuivrait de la façon suivante : l'intimé qui était présent,

CD00-0457

PAGE : 2

interrogé par son procureur, témoignerait en l'absence de la plaignante et de son procureur. L'audition serait ensuite suspendue, les notes sténographiques du témoignage de M. Lamadeleine commandées et acheminées aux parties, la plaignante se réservant le droit de contre-interroger celui-ci aux moyens de questions écrites consignées dans une correspondance adressée à son procureur. Les réponses de M. Lamadeleine aux questions de la plaignante seraient ensuite, le cas échéant, déposées au dossier sous la forme d'un affidavit de ce dernier.

[6] Par la suite, la plaignante ayant indiqué qu'elle n'avait pas de preuve à offrir, les parties soumettraient par écrit au comité leurs représentations respectives sur sanction.

[7] Ainsi il fut convenu que la plaignante déposerait ses représentations dans un délai de dix (10) jours de la réception d'une copie des notes sténographiques de la déposition de M. Lamadeleine et du dépôt au dossier, le cas échéant, d'un affidavit de ce dernier. Quant à l'intimé, il fut convenu qu'il aurait ensuite un délai de dix (10) jours pour soumettre à son tour ses représentations et autorités. Par la suite, la plaignante serait autorisée à produire une réplique dans un délai de trois (3) jours, le comité convenant de prendre sur réception de celle-ci l'affaire en délibéré.

[8] Les parties ayant procédé tel que convenu et la réplique de la plaignante ayant été acheminée au comité le 26 octobre 2009, le comité débuta à ladite date son délibéré.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] Dans ses représentations écrites, la plaignante réclama sur le chef 1 la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois.

[10] Sur le chef 2 elle réclama l'imposition d'une amende de 6 500 \$.

[11] Elle suggéra de plus la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et réclama la publication de la décision.

CD00-0457

PAGE : 3

[12] Au plan des facteurs aggravants, elle invoqua d'abord la gravité objective des infractions reprochées ainsi que le préjudice causé aux clients.

[13] Elle poursuivit en mentionnant que l'intimé persistait à refuser « d'accepter sa responsabilité, de reconnaître ses fautes ou d'exprimer des remords » et invoqua qu'à son avis l'historique du dossier laissait voir le recours à de procédures dilatoires de sa part.

[14] Elle indiqua ensuite que la faute de l'intimé était à son avis préméditée « puisqu'elle s'inscrivait comme une suite logique à la publicité (P-3) qu'il avait fait publier et sur laquelle ses clients se sont fondés ».

[15] Elle mentionna enfin que bien que les fautes reprochées à l'intimé ne concernaient qu'une seule transaction, il fallait se souvenir que les « victimes » étaient des personnes âgées et vulnérables. Elle ajouta que l'intimé les avait maintenues dans l'ignorance pendant près d'un an après les transactions malgré des questionnements répétés de leur part.

[16] Au soutien de sa recommandation sur le premier chef, la plaignante soumit les décisions du comité dans les affaires *Petit*, CD00-0692, 30 juillet 2008, *Parent*, CD00-0567, novembre 2005 et *Fortas*, CD00-0647, 10 août 2007.

[17] Au soutien de sa recommandation sur le deuxième chef, elle soumit les décisions du comité dans les affaires *Gignac*, CD00-0693, 4 juin 2008, *Lavoie*, CD00-0574, 18 mai 2004 et *Casaubon*, CD00-0521, 2 novembre 2004.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[18] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en invoquant le principe à l'effet que dans tous les cas la sanction imposée « doit coller aux faits du dossier ».

[19] Il rappela ensuite, en mentionnant certaines autorités, que « la délicate tâche du comité de discipline consiste à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des

CD00-0457

PAGE : 4

principes applicables en matière disciplinaire et de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes, de l'affaire ».

[20] Puis, s'en rapportant au cas en l'espèce, il suggéra que de nombreuses circonstances atténuantes devaient être prises en compte par le comité.

[21] Ainsi il mentionna que l'intimé, âgé de 68 ans, était un « homme d'affaires reconnu et estimé dans sa communauté ».

[22] Il indiqua ensuite que bien qu'ayant exercé la profession pendant trente-sept (37) ans, ce dernier n'avait jamais commis de faute professionnelle, la plainte déposée contre lui en 2002 étant la seule « tache » à son dossier.

[23] Il souligna que la plainte ne concernant qu'un seul couple de clients, le comité était en présence d'un comportement fautif isolé.

[24] Il rappela ensuite les circonstances entourant les événements en cause précisant notamment que la fille du couple avait participé, en compagnie de l'intimé, à remplir les « formulaires de placement ».

[25] Il indiqua que depuis le dépôt de la plainte en 2002 l'intimé avait cessé d'exercer en tant que représentant se consacrant à ses occupations de maire de la municipalité où il demeurait et qu'il n'avait pas l'intention de « récupérer » ses certificats « ayant mis de côté depuis longtemps cette profession ». Il signala qu'il n'y avait donc dans son cas aucun risque de récidive.

[26] Il évoqua que la sanction de radiation de six (6) mois recommandée par la plaignante sur le premier chef lui apparaissait peu logique et que l'amende proposée sur le second chef n'était pas « proportionnelle aux événements reprochés à l'intimé ».

CD00-0457

PAGE : 5

MOTIFS ET DISPOSITIF**Chef numéro 1**

[27] À ce chef l'intimé a été reconnu coupable d'avoir faussement ou erronément induit ses clients à croire notamment que le contrat de fonds distincts qu'il leur faisait souscrire était un placement de la nature d'un CPG, comportait des taux d'intérêts de 10.2 %, et qu'ils pourraient en retirer mensuellement les intérêts obtenus sans entamer leur capital.

[28] La gravité objective de l'infraction reprochée est indéniable. Elle touche au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

[29] L'intimé a causé à ses clients un préjudice non négligeable. Ces derniers étaient âgés, vulnérables, possédaient peu de connaissances dans le domaine du placement et lui faisaient entièrement confiance. Bien qu'interrogé par ces derniers à quelques reprises après coup au sujet des transactions, il les a maintenus dans l'ignorance.

[30] D'autre part, l'intimé est aujourd'hui âgé de 68 ans. Il n'a aucun antécédent disciplinaire durant le cours d'une longue carrière dans la profession.

[31] Il paraît bien estimé et reconnu dans son milieu puisqu'il a été élu et est toujours maire de sa municipalité.

[32] Ayant volontairement choisi en 2002 d'abandonner la carrière de représentant et n'ayant, si l'on se fie à son témoignage, aucune velléité d'y retourner, il semblerait peu ou pas représenter un risque de récidive.

[33] Enfin, le comité est confronté à une seule réelle transaction fautive de sa part.

[34] Aussi, bien qu'il soit toujours difficile de comparer les sanctions imposées dans un contexte particulier à celles qui devront être imposées dans un contexte différent, dans l'affaire *Christian Masse c. Micheline Rioux* (CD00-0621), l'intimé qui a été

CD00-0457

PAGE : 6

reconnu coupable du défaut de s'acquitter du mandat que lui avait confié ses clients en leur faisant souscrire un produit qui ne leur convenait pas ou qui ne correspondait pas à ce qu'ils recherchaient, a été condamné par le comité à une radiation temporaire d'un mois.

[35] En l'espèce, le comité est d'avis qu'une sanction de radiation pour une durée semblable d'un mois serait en l'espèce une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte tant des éléments objectifs et subjectifs du dossier que du volet dissuasif nécessaire auprès de l'ensemble de la profession.

[36] Enfin pour terminer sur ce chef, puisque le procureur de l'intimé a mentionné dans ses plaidoiries écrites qu'il lui paraissait inapproprié d'imposer à l'intimé une radiation temporaire alors que son client n'exerce plus la profession depuis déjà quelques années, le comité croit devoir souligner que, tel que l'a mentionné le procureur de la plaignante dans son argumentation, l'article 156 b) du *Code des professions* prévoit spécifiquement qu'une sanction de radiation peut être imposée au professionnel « même si depuis la date de l'infraction qui lui est reprochée il a cessé d'être inscrit au tableau de l'ordre ».

Chef numéro 2

[37] À ce chef l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait souscrire à ses clients un contrat de fonds distincts sans chercher à avoir une connaissance complète de leur situation et de leur avoir ainsi vendu un produit ne correspondant pas à leur profil d'investisseur.

[38] Ladite infraction est intimement liée à celle mentionnée au chef numéro 1 et concerne la même transaction.

[39] La plaignante a suggéré sur ce chef l'imposition d'une amende de 6 500 \$.

CD00-0457

PAGE : 7

[40] À l'appui de sa suggestion, elle a invoqué les décisions du comité dans les affaires *Gignac* (CD00-0693), 4 juin 2008, *Lavoie* (CD00-0574), 18 mai 2004, *Casaubon* (CD00-0521), 2 novembre 2004 où les représentants, pour des infractions de nature comparable, ont été condamnés au paiement d'amendes de 3 000 \$, 3 500 \$ et 2 000 \$.

[41] Bien que la plaignante ait invoqué que le législateur a majoré le montant maximum des amendes imposables en vertu du *Code des professions* pour justifier l'imposition d'une amende de 6 500 \$, en l'espèce, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 3 000 \$ sur ce chef serait une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte des éléments objectifs et subjectifs du dossier ainsi que du principe de la globalité des sanctions.

[42] Enfin, puisque le préjudice sérieux causé aux clients par l'intimé requiert une dénonciation non équivoque et ne voyant aucun motif qui le justifierait d'agir autrement, le comité ordonnera la publication de la décision.

[43] L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur le chef numéro 1 de la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois;

Sur le chef numéro 2 de la plainte :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

CD00-0457

PAGE : 8

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. FELICE TORRE, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Yannick Hay

M^{me} YANNIK HAY, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e François Longpré
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre McMartin
BEAUDRY BERTRAND
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 2 octobre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0762

DATE : 19 janvier 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. LUC TESSIER
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 27 et 28 octobre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE SES CLIENTS LOUISE DUBREUIL ET NORBERT GAUTHIER

1. À Montréal, le ou vers le 19 juin 2005, l'intimé **LUC TESSIER** a fait souscrire à ses clients, **Louise Dubreuil et Norbert Gauthier**, un placement sous forme de prêt d'argent en faveur de Groupe Financier Inter-Continental S.A., pour un montant de 100 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel

CD00-0762

PAGE : 2

placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01); »

LA PREUVE

[2] Alors que la plaignante fit entendre M^e Brigitte Poirier, enquêtrice chargée du dossier au bureau de la syndique de la Chambre, ainsi que Mme Louise Dubreuil, la consommatrice en cause, et produisit une preuve documentaire sous les cotes P-1 à P-8, l'intimé déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[3] L'unique chef d'accusation contenu à la plainte reproche à l'intimé d'avoir fait souscrire à ses clients, Louise Dubreuil (Mme Dubreuil) et Norbert Gauthier (M. Gauthier), un placement sous forme de prêt d'argent en faveur de Groupe Financier Inter-Continental S.A. pour un montant de 100 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification.

[4] Au moment des événements reprochés, l'intimé détenait un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes ainsi que dans celle du courtage en épargne collective.

[5] En aucun moment pertinent l'intimé n'était-il inscrit à titre de conseiller en valeurs mobilières de plein exercice ou de courtier en valeurs mobilières de plein exercice en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[6] Par ailleurs, la preuve présentée au comité a révélé les faits suivants :

CD00-0762

PAGE : 3

[7] La consommatrice Mme Dubreuil a été référée à l'intimé par son beau-frère.

[8] Elle a notamment rencontré ce dernier le ou vers le 19 juin 2005.

[9] Elle a alors effectué, avec son mari M. Gauthier, un investissement dans Groupe Financier Inter-Continental S.A. pour un montant de 100 000 \$¹.

[10] L'investissement en cause consistait en un prêt à ladite compagnie pour une période d'un (1) an et devait rapporter des intérêts de l'ordre de 36 000 \$ répartis en douze (12) versements mensuels égaux.

[11] L'intimé aurait informé Mme Dubreuil tant sur la nature de l'investissement que sur le taux de rendement de 3 % par mois auquel elle devait s'attendre.

[12] Si l'on se fie à la déclaration de Mme Dubreuil, l'intimé aurait complété les formules nécessaires audit prêt.

[13] De plus, sur le contrat de prêt d'argent (pièce P-5) l'intimé a signé à titre de représentant dûment autorisé de l'emprunteur, Groupe Financier Inter-Continental S.A.

[14] C'est enfin à ce dernier que le ou les chèques nécessaires à l'investissement auraient été confiés ou remis.

[15] Par la suite, un certificat de prêt a été émis. Ledit certificat comporte la signature de l'intimé pour et au nom de Groupe Financier Inter-Continental S.A.

¹ Il est à noter que la consommatrice avait effectué un premier prêt de 50 000 \$ dans Groupe Financier Inter-Continental S.A. en août 2004. En 2005, elle a joint au capital de celui-ci une somme additionnelle de 50 000 \$.

CD00-0762

PAGE : 4

[16] Après la souscription de leur placement, les consommateurs reçurent les versements prévus d'intérêts en juillet, août et septembre 2005 (9 000 \$) mais rien de plus par la suite.

[17] La conclusion de fait qui s'impose de la preuve factuelle présentée au comité, c'est qu'à l'égard du placement en cause l'intimé a agi auprès des consommateurs comme leur conseiller et représentant.

[18] Par ailleurs, il est manifeste que le placement offert par l'intimé à ses clients était un placement privé qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de ses certifications.

[19] Le comité a, antérieurement à plusieurs reprises, reconnu que le représentant qui agi dans une discipline pour laquelle il ne dispose pas d'une certification ou en violation de la *Loi sur les valeurs mobilières* commet une faute déontologique.

[20] Dans l'affaire *M^e Micheline Rioux c. M. Réjean Poulin*, le comité écrivait :

« La pratique illégale d'une discipline en vertu de la *LDPSF* par un représentant qui agit dans une discipline pour lequel il n'a pas le certificat ou toute violation de la *Loi sur les valeurs mobilières*, que ce soit à titre d'auteur principal ou de complice, sont des fautes déontologiques sérieuses qui peuvent faire l'objet d'une plainte spécifique en vertu de l'article 9 du *Code de déontologie de la CSF* ou des articles 12, 13 ou 16 de la *LDPSF*. »²

[21] La plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé doit être et sera déclaré coupable du chef d'accusation porté contre lui.

² *M^e Micheline Rioux c. M. Réjean Poulin*, dossier CD00-0600, décision du 11 avril 2007.

CD00-0762

PAGE : 5

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**DÉCLARE** l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.(s) François FolotM^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Louis Rouleau

M. LOUIS ROULEAU, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Paul Déry-Goldberg
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Marc-Antoine Rock
ROCK VLEMINCKX DURY LANCTÔT
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 27 et 28 octobre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Financière Banque Nationale Inc.

Approbation d'un emprunt de 200 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Banque Nationale du Canada en faveur de Financière Banque Nationale Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Banque Nationale du Canada renonce à concourir est de 200 000 000 \$.

Dundee Securities Corporation

Approbation de la réduction d'un emprunt de 153 500 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de DWM inc. en faveur de Dundee Securities Corporation courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel DWM inc. renonce à concourir est de 41 815 829 \$.

Dundee Securities Corporation

Approbation d'un emprunt de 153 500 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de DundeeWealth inc. en faveur de Dundee Securities Corporation courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel DundeeWealth inc. renonce à concourir est de 195 315 829 \$.

Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.

Approbation d'un emprunt de 1 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Industrielle Alliance, Assurances et services financiers inc. en faveur de Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. renonce à concourir est de 5 000 000 \$.

IPC Securities Corporation

Approbation d'un emprunt de 1 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Investment Planning Counsel of Canada Limited en faveur de IPC Securities Corporation courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Investment Planning Counsel of Canada Limited renonce à concourir est de 7 000 000 \$.

Octagon Capital Corporation

Approbation d'un emprunt de 200 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Octagon Capital Partners inc. en faveur de Octagon Capital Corporation courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Octagon Capital Partners inc. renonce à concourir est de 2 100 000 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 604 426 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Warren Holmes en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Warren Holmes renonce à concourir est de 604 426 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation d'un emprunt de 100 738 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Tina Normann en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Tina Normann renonce à concourir est de 100 738 \$.

Paradigm Capital inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 705 164 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Paradigm Capital Partners Limited en faveur de Paradigm Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Paradigm Capital Partners Limited renonce à concourir est de 335 400.17 \$.

PWM Capital

Approbation d'un emprunt de 32 455 \$ assorti d'une renonciation à concourir de 9199-6505 Qc Inc. en faveur de PWM Capital courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel 9199-6505 Qc Inc. renonce à concourir est de 39 955 \$.

Richardson GMP Limited

Approbation d'un emprunt de 17 900 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de National Bank of Canada en faveur de Richardson GMP Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel National Bank of Canada renonce à concourir est de 17 900 000 \$.

Richardson GMP Limited

Approbation d'un emprunt de 5 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de RGMP Holdings Corp. en faveur de Richardson GMP Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel RGMP Holdings Corp. renonce à concourir est de 5 000 000 \$.

Thomas Weisel Partners Canada inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 300 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Westwind Capital Corp. en faveur de Thomas Weisel Partners Canada inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Westwind Capital Corp. renonce à concourir est de 0 \$.

Thomas Weisel Partners Canada inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 5 700 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Thomas Weisel Capital Corporation en faveur de Thomas Weisel Partners Canada inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Thomas Weisel Capital Corporation renonce à concourir est de 10 500 000 \$.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8°, 11° et 20.1° et a. 331.2)

Règlement concordant au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **22 février 2010**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

France Kingsbury
Avocate
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2543
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
france.kingsbury@lautorite.qc.ca

Le 22 janvier 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8°, 11° et 20.1°)

1. Les articles 171 à 174 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

Draft Regulation

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (8), (1) and (20.1) and s. 331.2)

Concordant Regulation to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Securities Regulation.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **February 22, 2010**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

France Kingsbury
Lawyer
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 2543
Toll-free : 1 877 525-0337
france.kingsbury@lautorite.qc.ca

January 22, 2010

REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION¹

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (8), (11) and (20.1))

1. Sections 171 to 174 of the Securities Regulation are repealed.
2. This Regulation comes into force on April 30, 2010.

¹ The Securities Regulation, enacted by Order-in-Council No. 660-83 dated March 30, 1983 (1983, G.O. 2, 1269), was last amended by the Regulation approved by Ministerial Order No. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, G.O. 2, 3362A). For previous amendments, refer to the "Tableau des modifications et Index sommaire," *Éditeur officiel du Québec*, 2009, updated to November 1, 2009.

6.2.2 Publication

Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Livia Alionte
Analyste aux déclarations d'initiés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4336
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Sylvie Lalonde
Chef de Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4461
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Le 22 janvier 2010

Règlements concordants au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions anglaise et française, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;*
- *Règlement abrogeant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié;*
- *Règlement abrogeant le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initié pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions);*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés.*

Veuillez prendre note que l'*Instruction générale relative au Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié* et l'*Instruction générale relative au Règlement 55-103 sur les déclarations d'initié pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)* seront retirés lors de l'entrée en vigueur du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*.

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Livia Alionte
 Analyste aux déclarations d'initiés
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4336
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Sylvie Lalonde
 Chef de Service de la réglementation
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4461
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Le 22 janvier 2010

Avis de publication

Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

et abrogation de textes précédents connexes

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») adoptent un nouveau régime de déclaration d'initié prévu par les textes suivants :

- le *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (le « nouveau règlement »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (la « nouvelle instruction générale »; collectivement, « les nouveaux textes »);

Nous abrogeons ou retirons également les textes suivants¹ :

- le *Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié* (le « Règlement 55-101 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié* (l'« Instruction générale 55-101 »);
- le *Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)* (le « Règlement 55-103 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)* (l'« Instruction générale 55-103 »);
- le *BCI 55-506 Exemption from insider reporting requirements for certain derivative transactions* de la Colombie-Britannique (le « BCI 55-506 »; collectivement les « textes en vigueur »).

Nous apportons aussi des modifications corrélatives aux règlements suivants :

- le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;
- le *Règlement 14-101 sur les définitions*;
- le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le « Règlement 62-103 »; collectivement, le « modifications corrélatives »).

Certains territoires apportent également des modifications d'application locale.

Des renseignements supplémentaires concernant le processus d'adoption dans certains territoires peuvent également être joints au présent avis.

¹ Le Règlement 55-103 et l'Instruction générale 55-103 ont été adoptés dans tous les territoires à l'exception de la Colombie-Britannique. Dans cette province, des règles analogues à celles prévues dans le Règlement 55-103 ont été ajoutées au *Securities Act* en 2004. Des dispenses analogues à celles prévues par le Règlement 55-103 ont été introduites au moyen du BCI 55-506.

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les nouveaux textes et les modifications corrélatives entreront en vigueur le 30 avril 2010, date à laquelle les textes en vigueur seront abrogés ou retirés.

1. Objet des nouveaux textes

Le nouveau règlement prévoit les principales exigences et dispenses de déclaration applicables aux initiés à l'égard d'émetteurs assujettis, sauf en Ontario. Dans cette province, les exigences de déclaration d'initié principales sont toujours prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Malgré cette différence, les exigences seront identiques, sur le fond, dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

Le nouveau règlement regroupe les principales exigences et dispenses de déclaration d'initiés pour permettre aux émetteurs et aux initiés de comprendre plus facilement leurs obligations et de les remplir en temps opportun. Il apporte aussi des modifications au régime de déclaration d'initié actuel pour le rendre plus efficace. Par comparaison à ce régime, le nouveau règlement :

- réduit sensiblement le nombre de personnes tenues de déposer des déclarations d'initiés;
- raccourcit le délai de dépôt des déclarations de dix à cinq jours civils après une période de transition de six mois;
- simplifie et rend plus cohérentes les exigences de déclaration relatives aux plans de rémunération à base d'actions;
- facilite la déclaration par les initiés des opérations en vertu de plans de rémunération à base d'actions en donnant aux émetteurs la possibilité de déposer une « déclaration d'attribution de l'émetteur » d'une façon comparable à la « déclaration d'opération sur titres » actuelle.

La nouvelle instruction générale indique la façon dont nous interpréterions ou appliquerions certaines dispositions du nouveau règlement.

Dans le cadre de ce projet, le personnel des ACVM modifiera également l'*Avis 55-308 du personnel des ACVM, Questions concernant les déclarations d'initiés*, l'*Avis 55-310 du personnel des ACVM, Questions et réponses concernant le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* et l'*Avis 55-312 du personnel des ACVM, Lignes directrices concernant les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)*, et retirera l'*Avis 55-314 du personnel des ACVM, Emploi des termes « senior officer », « officer » et « insider » dans le texte anglais du Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié*.

2. Publications précédentes

Les ACVM ont déjà sollicité à deux reprises des commentaires sur certaines des propositions qui ont été intégrées aux nouveaux textes. En octobre 2006, nous avons publié un avis de consultation sur un projet de règlement modifiant le Règlement 55-101, dans lequel nous indiquions les grandes lignes de certains projets de modification des exigences de déclaration d'initié à l'échelle du pays visant notamment à regrouper ces exigences dans un règlement unique, à limiter l'application à un groupe central restreint d'initiés, et à raccourcir les délais de dépôt. Ces projets sont désignés comme les « modifications de la phase 2 ».

Le 18 décembre 2008, nous avons publié les nouveaux textes et les modifications corrélatives pour consultation (les « textes de décembre 2008 »). L'avis de consultation publié à cette date contient davantage de renseignements sur le contexte des modifications de la phase 2.

3. Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

La période de consultation sur les textes de décembre 2008 a pris fin le 19 mars 2009. Nous avons reçu des mémoires de 27 intervenants. Nous avons étudié leurs commentaires et les remercions de leur participation. Le nom des intervenants est indiqué à l'Annexe B du présent avis et un résumé de leurs commentaires accompagné de nos réponses figure à l'Annexe C.

4. Résumé des modifications apportées aux textes de décembre 2008

Après étude des commentaires reçus, nous avons apporté aux textes de décembre 2008 certaines révisions qui se retrouvent dans les nouveaux textes et les modifications corrélatives. Comme ces modifications ne sont pas importantes, nous ne publions pas les nouveaux textes et les modifications corrélatives pour une autre consultation.

L'Annexe A contient un résumé des principales modifications apportées aux textes de décembre 2008.

5. Modification de règlements locaux et travaux législatifs simultanés

Les membres des ACVM de certains territoires publient un avis distinct concernant des modifications de règlements locaux qui ont notamment pour objet de modifier ou retirer des dispenses locales qui ne sont plus jugées utiles ou appropriées.

Le cas échéant, des modifications corrélatives sont publiées avec le présent avis dans les territoires intéressés. D'autres informations exigées dans ces territoires pour prendre le nouveau règlement sont publiées avec le présent avis uniquement dans ces territoires. Ces avis peuvent aussi indiquer les dates de proclamation proposées des modifications qui ont été apportées à la législation en valeurs mobilières dans le cadre du projet de législation en valeurs mobilières hautement harmonisée de 2006.

6. Incidence sur les investisseurs

Le nouveau règlement présente les avantages suivants pour les investisseurs :

- il restreint l'exigence de déclaration d'initié à un groupe central d'initiés qui ont le plus accès à de l'information importante et inconnue du public et exercent la plus grande influence sur l'émetteur assujetti;
- il rend plus cohérentes les exigences de déclaration d'initié relatives aux plans de rémunération à base d'actions;
- après une période de transition de six mois, il raccourcit le délai de dépôt de dix à cinq jours civils, ce qui accélérera la communication au marché de cette information importante.

7. Information supplémentaire

Le présent avis comporte les annexes suivantes :

1. Annexe A – Résumé des principales modifications apportées aux textes de décembre 2008
2. Annexe B – Liste des intervenants

3. Annexe C – Résumé des commentaires et réponses des ACVM

On trouvera les nouveaux textes et les modifications corrélatives sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
 www.albertasecurities.com
 www.bcsc.bc.ca
 www.msc.gov.mc.ca
 www.gov.ns.ca/nssc
 www.nbsc-cvmnb.ca
 www.osc.gov.on.ca
 www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Livia Alionte
 Analyste aux déclarations d'initiés
 514-395-0337, poste 4336
 livia.alionte@lautorite.qc.ca

Sylvie Lalonde
 Chef du Service de la réglementation
 514-395-0337, poste 4461
 sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Alison Dempsey
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 604-899-6638
 adempsey@bcsc.bc.ca

Noreen Bent
 Senior Legal Counsel, Manager
 Corporate Finance
 604-899-6741
 nbent@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Agnes Lau
 Senior Advisor, Technical and Projects
 403-297-8049
 agnes.lau@asc.ca

Saskatchewan Financial Services Commission

Patti Pacholek
 Legal Counsel, Securities Division
 306-787-5871
 patti.pacholek@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Chris Besko
 Conseiller juridique
 Directeur adjoint des Services juridiques
 204-945-2561
 chris.besko@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Paul Hayward
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416-593-3657
phayward@osc.gov.on.ca

Colin Ritchie
Legal Counsel, Corporate Finance
416-593-2312
critchie@osc.gov.on.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Susan Powell
Avocate
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Shirley Lee
Director, Policy and Market Regulation
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Le 22 janvier 2010

Annexe A
Résumé des principales modifications apportées aux textes de décembre 2008

Nouveau règlement

1. Déclaration d'opérations historiques par certains initiés désignés (parties 1 et 3)

Nous avons modifié le nouveau règlement en limitant au chef de la direction, au chef des finances, au chef de l'exploitation et à chaque administrateur de l'émetteur la catégorie de personnes tenues de déposer ces déclarations et en exigeant le dépôt des déclarations dans SEDI au lieu de SEDAR.

2. Définition d'initié assujéti (partie 1)

Nous avons déplacé la définition d'« initié assujéti » au paragraphe 1 de l'article 1.1 du nouveau règlement en la modifiant comme suit :

a) au paragraphe *a* de la version anglaise, nous avons remplacé les termes « chief executive officer », « chief operating officer » et « chief financial officer » par les abréviations « CEO », « CFO » et « COO »; les termes français équivalents, définis, « chef de la direction », « chef des finances » et « chef de l'exploitation » désignent aussi toute personne physique qui agit à ce titre auprès d'un émetteur ou exerce des fonctions analogues;

b) au paragraphe *c*, nous avons supprimé la mention de « filiale importante »;

c) au paragraphe *e* (paragraphe *f* dans le nouveau règlement), nous avons remplacé « dirigeant » par « chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation » pour limiter la catégorie de personnes travaillant auprès de sociétés de gestion qui sont déterminées comme étant des initiés assujétis; cette modification uniformise la catégorie de personnes physiques travaillant auprès d'émetteurs et de sociétés de gestion déterminées comme étant des initiés assujétis;

d) nous avons supprimé le paragraphe *h* [toute personne désignée ou déterminée comme étant un initié conformément au paragraphe 1 de l'article 1.2] car il faut répondre aux critères de la définition d'« initié assujéti » pour être désigné comme tel;

e) au paragraphe *i*, nous avons supprimé la mention de « filiale importante »;

3. Période de transition précédant le délai de dépôt raccourci des déclarations d'initié (parties 2, 3 et 10)

Nous avons ajouté une disposition transitoire qui repousse la mise en œuvre du délai de dépôt raccourci des déclarations d'initié subséquentes de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement. Cette période de transition donne aux initiés et aux émetteurs le temps de se familiariser avec les exigences de déclaration prévues par le nouveau règlement et de prendre les mesures nécessaires avec les tiers fournisseurs.

4. Utilisation de l'information sur les actions en circulation (partie 1)

Nous avons ajouté à la partie 1 du nouveau règlement une disposition qui s'inspire de l'article 2.1 du Règlement 62-103.

5. Déclaration d'attribution de l'émetteur (partie 6)

Nous avons modifié le nouveau règlement pour permettre aux émetteurs de déposer leurs déclarations d'attribution de l'émetteur dans SEDI au lieu de SEDAR.

6. Dispense pour « aliénation de titres visée » dans le cadre d'attributions de l'émetteur (partie 6)

Nous avons modifié le nouveau règlement en ajoutant à la partie 6 une dispense pour « aliénation de titres visée » analogue à celle prévue à la partie 5.

7. Dispense de déclaration en cas de déclaration négative (partie 9)

Nous avons modifié l'article 9.4 pour préciser que la dispense de déclaration n'est pas ouverte à l'initié assujéti qui est un actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion.

8. Dispense pour certaines conventions ou certains accords (partie 9)

Nous avons modifié l'article 9.7 en ajoutant une dispense analogue à celle prévue au paragraphe *a* de l'article 2.2 du Règlement 55-103 et à la partie 3 du BCI 55-506.

Nouvelle instruction générale

La nouvelle instruction générale donne davantage d'indications sur divers sujets, dont les suivants :

1. l'expression « initié assujéti » (article 1.4);
2. les personnes désignées ou déterminées comme étant des initiés (article 1.6);
3. la notion d'initié assujéti, notamment en qui concerne l'interprétation de la disposition omnibus prévue au paragraphe *i* de la définition d'« initié assujéti » et la signification de l'expression « influence significative » (article 3.1);
4. le moment du transfert de la propriété pour l'application de l'exigence de déclaration d'initié (article 3.2);
5. la signification du terme « emprise » (article 3.3);
6. l'infraction aux exigences de déclaration d'initié (article 10.1).

Modifications corrélatives

Nous avons apporté les modifications suivantes aux projets de modifications corrélatives qui faisaient partie des textes de décembre 2008 :

1. Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue – Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations

Nous avons décidé de ne pas obliger pour le moment les émetteurs à indiquer quels initiés ont dû payer des frais pour dépôt tardif. Nous pourrions reformuler cette proposition à l'avenir et la soumettre à une nouvelle consultation.

2. Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés

Nous avons révisé le projet de règlement modifiant le règlement pour dispenser l'investisseur institutionnel admissible de l'exigence de déclaration d'initié prévue au nouveau règlement, y compris des dispositions de la partie 4 relatives aux instruments financiers liés et aux conventions et accords, s'il présente de l'information analogue dans ses déclarations selon le système d'alerte déposées conformément au Règlement 62-103.

Annexe B
Liste des intervenants

Société ou organisation	Nom
Aird & Berlis LLP	Jennifer A. Wainwright
Association des banquiers canadiens	Nathalie Clark
Association du barreau de l'Ontario	Jamie K. Trimble, Christopher Garrah
Astral Media	Brigitte K. Catellier
Blakes	John M. Tuzyk
Bombardier	Alain Doré
Borden Ladner Gervais	Alfred Page et David Surat
C.R. Jonsson Personal Law Corporation	Carl Jonsson
Compton, Ryan A., Daniel Sandler, Lindsay Tedds	Ryan A. Compton, Daniel Sandler, Lindsay Tedds
Enbridge	Alison Love et Gillian Findlay
Ensign Energy Services Inc.	Glenn Dagenais
F.T.Q	Mario Tremblay, Jasmine Hinse
Financière Sun Life	Dana Easthope
Groupe TSX Inc.	Richard Nadeau, John McCoach
INK	Ted Dixon
Institut des secrétaires et administrateurs agréés du Canada	H. Bruce Murray, David Petrie, Patty Orr
Kenmar Associates	Ken Kivenko
MÉDAC	Claude Béland
Nexen	Rick C. Beingessner
Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Christine Dubé
Osler, Hoskin and Harcourt LLP	Desmond Lee
Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario	Jeff Davis
Scotia Capital & Wealth Management	Cecilia Williams
Stikeman Elliott	Simon A. Romano, Ramandeep Grewal
TransCanada	Donald J. DeGrandis
Veritas Investment Research Corporation	Sam La Bell
Wilfrid Laurier University, School of Business and Economics	William J. McNally, Brian F. Smith

Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié
et
Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de
déclaration d'initié

Nous avons reçu 27 mémoires dans le cadre de la consultation. Nous remercions les intervenants de leur participation.

Liste des intervenants

16 juin 2009	William J. McNally et Brian F. Smith (School of Business and Economics, Wilfrid Laurier University) (anglais) en PDF
13 avril 2009	Jeff Davis (Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario) (anglais) en PDF
9 avril 2009	Cecilia Williams (Scotia Capital & Wealth Management) (anglais) en PDF
27 mars 2009	Sam La Bell (Veritas Investment Research Corporation) (anglais) en PDF
19 mars 2009	Ted Dixon (INK Research) (anglais) en PDF
19 mars 2009	Alfred Page et David Surat (Borden Ladner Gervais s.r.l., S.E.N.C.R.L.) (anglais) en PDF
19 mars 2009	Donald J. DeGrandis (TransCanada) (anglais) en PDF
19 mars 2009	Nathalie Clark (Association des banquiers canadiens) (anglais) en PDF
19 mars 2009	Alison Love et Gillian Findlay (Enbridge) (anglais) en PDF
19 mars 2009	Jennifer A. Wainwright (Aird & Berlis LLP) (anglais) en PDF
19 mars 2009	Christine Dubé (Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l.) (anglais) en PDF
19 mars 2009	Alain Doré (Bombardier) (anglais) en PDF
19 mars 2009	Desmond Lee (Osler, Hoskin & Harcourt LLP) (anglais) en PDF
19 mars 2009	Rick C. Beingessner (Nexen Inc.) (anglais) en PDF
19 mars 2009	Mario Tremblay et Jasmine Hinse (F.T.Q.) en PDF
18 mars 2009	Simon A. Romano et Ramandeep K. Grewal (anglais) en PDF
18 mars 2009	John M. Tuzyk (Blakes) (anglais) en PDF
18 mars 2009	Dana Easthope (Financière Sun Life) (anglais) en PDF
18 mars 2009	Claude Béland (MÉDAC) en PDF
17 mars 2009	Carl Jonsson (C.R. Jonsson Personal Law Corporation) (anglais) en PDF
17 mars 2009	H. Bruce Murray, David Petrie et Patty Orr (Institut des secrétaires et administrateurs agréés du Canada) (anglais) en PDF
16 mars 2009	Jamie K. Trimble et Christopher Garrah (Association du barreau de l'Ontario) (anglais) en PDF
13 mars 2009	Richard Nadeau et John McCoach (Groupe TSX Inc.) (anglais) en PDF
13 mars 2009	Brigitte K. Catellier (Astral Media) (anglais) en PDF
10 mars 2009	Daniel Sandler, Lindsay Tedds et Ryan A. Compton (anglais) en PDF
15 janvier 2009	Glenn Dagenais (Ensign Energy Services Inc.) (anglais) en PDF
23 décembre 2008	Ken Kivenko (Kenmar Associates) (anglais) en PDF

Les mémoires sont disponibles à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Dans le résumé suivant, les auteurs des mémoires sont désignés comme l'« intervenant », quel que soit leur nombre.

Résumé des commentaires et réponses

*Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (le « règlement »)
et
Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (l'« instruction générale »)*

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
Partie 1 – Observations générales			
1	Observations générales – Appui pour le projet	Dix-huit intervenants appuient le projet et l'objectif de modernisation, d'harmonisation et de simplification du régime de déclaration d'initié au Canada. Nombre d'entre eux formulent notamment des commentaires sur les avantages de regrouper les exigences et dispenses de déclaration d'initié dans un règlement unique et d'en limiter l'application à un groupe central d'initiés qui ont couramment accès à de l'information importante et inconnue du public et exercent une influence significative sur leur émetteur. Certains intervenants estiment qu'en éliminant les déclarations d'initiés inutiles, on donnera aux investisseurs de l'information plus pertinente sur les initiés, tout en réduisant le fardeau réglementaire et les coûts pour les émetteurs et les initiés.	Nous remercions les intervenants pour leur appui.
2		Un intervenant fait remarquer que les investisseurs et les analystes, entre autres, utilisent les déclarations d'initiés pour prendre des décisions et qu'il est bien connu qu'il existe un lien entre les opérations décrites et la santé des entreprises. Il note également que connaître en temps opportun des attributions d'options d'achat d'actions (ou rémunération équivalente) aide les investisseurs à évaluer l'efficacité de la gouvernance par rapport à la rémunération des membres de la haute	Nous remercions l'intervenant pour son appui.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		direction et à analyser l'antidatage des options, ce qui rend ce projet très important du point de vue des investisseurs.	
3		Un intervenant estime que, de manière générale, les autorités en valeurs mobilières du Canada ont effectué des progrès importants et impressionnants en élaborant le régime de déclaration d'initié au cours des sept dernières années. Il applaudit également le fait que les autorités continuent d'insister sur la modernisation et la transparence de notre régime, compte tenu notamment de la concurrence mondiale des marchés des capitaux.	Nous remercions l'intervenant pour son appui.
4	Observations générales – Opposition	<p data-bbox="516 683 1136 738">Un intervenant doute que le projet puisse améliorer les aspects de dissuasion et de signalisation de régime de déclaration d'initié.</p> <p data-bbox="516 773 1192 976">a) En ce qui concerne la dissuasion, l'intervenant craint que les initiés ne commettent des délits d'initié par l'intermédiaire des membres de leur famille, de personnes avec qui ils ont des liens ou appartenant au même groupe et estime que les projets antérieurs des ACVM ont pu exacerber le problème. Il estime que le projet actuel, en réduisant le nombre d'initiés qui doivent déposer des déclarations, supprimerait l'effet de dissuasion pour les initiés qui n'ont plus à en déposer.</p> <p data-bbox="516 1010 1192 1211">b) En ce qui concerne la signalisation, l'intervenant doute que les ACVM aient des preuves significatives que les investisseurs consultent les déclarations d'initiés ou prennent des décisions en fonction des opérations des initiés. Si ce n'est pas le cas, il est inutile d'exiger le dépôt de déclarations d'initiés dans un délai de cinq jours au lieu de dix. L'intervenant croit que le délai de dix jour actuel est déjà très lourd.</p>	<p data-bbox="1213 683 1833 738">Nous prenons acte des commentaires mais ne souscrivons pas aux réserves exprimées par l'intervenant.</p> <p data-bbox="1213 773 1890 1065">Les ACVM n'ont jamais modifié la définition d'« initié » pour éliminer les membres de la famille, les personnes avec qui l'initié a des liens et les membres du même groupe. Dans le cas des membres de la famille, les ACVM ont ajouté à l'instruction générale des indications sur la signification du terme « emprise » et précisé que l'initié assujetti peut, dans certaines circonstances, exercer ou partager une emprise sur les titres détenus par les membres de sa famille. Nous estimons que ces indications devraient permettre de réduire le risque que les initiés effectuent des opérations non déclarées par le biais des membres de leur famille.</p> <p data-bbox="1213 1099 1890 1242">Comme nous l'expliquons dans l'avis, nous estimons que nous pouvons améliorer l'efficacité du régime de déclaration d'initié en limitant son application aux initiés qui ont couramment accès à l'information importante et inconnue du public et exercent une influence significative sur l'émetteur assujetti. Nous estimons que l'amélioration de l'effet de</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>c) L'intervenant estime également que le raccourcissement du délai de dépôt à cinq jours accroîtra le nombre de dépôts tardifs, en conséquence de quoi les autorités en valeurs mobilières percevront davantage de frais pour dépôt tardif. Il estime que le barème de frais actuel pour dépôt tardif en Ontario (50 \$ par jour jusqu'à concurrence de 1 000 \$) est appliqué rigoureusement et que cela génère des revenus dans cette province.</p>	<p>dissuasion et de signalisation sur le groupe central d'initiés qui ont le plus grand accès à l'information importante et inconnue du public et la plus grande influence l'emporte sur la perte possible de cet effet sur les initiés qui n'appartiennent pas à ce groupe.</p> <p>Quant à la question de savoir si les investisseurs prennent des décisions en fonction d'information sur les opérations des initiés, plusieurs intervenants témoignent des avantages des déclarations d'initiés pour les investisseurs.</p> <p>Enfin, étant donné la réduction significative du nombre d'initiés assujettis au règlement et les autres améliorations du régime, nous prévoyons une baisse des frais pour dépôt tardif.</p>
5	<p>Observations générales – Disposition excluant l'Ontario à la partie 2 du règlement</p>	<p>Deux intervenants soutiennent le projet mais expriment des réserves au sujet de la disposition excluant l'Ontario à la partie 2 du règlement.</p> <p>Un intervenant avance que les objectifs réglementaires d'un régime de déclaration d'initié faisant en sorte que les opérations d'initiés soient déclarées en temps opportun, avec exactitude et de manière uniforme sont compromis du fait que les principales exigences de déclaration d'initié applicables en Ontario demeurent dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de cette province. L'intervenant presse les ACVM de communiquer ce point aux organismes gouvernementaux compétents. Il préférerait nettement que les exigences de déclaration d'initié applicables dans tous les territoires du Canada soient prévues par le règlement.</p> <p>L'intervenant invite aussi les ACVM à clarifier les nombreux commentaires figurant dans le règlement à propos des similarités entre</p>	<p>Nous prenons acte de ces commentaires.</p> <p>Comme nous l'expliquons à l'article 2.1 de l'instruction générale, les exigences de déclaration d'initié prévues au règlement et à la partie XXI de la loi ontarienne sont harmonisées dans une large mesure.</p> <p>Le personnel des ACVM compte publier des indications révisées lorsque le règlement entrera en vigueur pour clarifier les différences importantes éventuelles.</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>les exigences de déclaration d'initié en vigueur en Ontario et celles qui s'appliquent au reste du Canada. Si les ACVM estiment que le règlement et les exigences de déclaration d'initié de l'Ontario constituent un régime identique, elles devraient se prononcer clairement sur ce point. Si, en revanche, elles jugent qu'il y a des différences, elles devraient les indiquer clairement. En l'absence d'indications explicites, les participants au marché devront trouver eux-mêmes les différences, ce qui nuira inévitablement à l'uniformité des déclarations et ne favorisera pas l'efficacité des marchés des capitaux au Canada.</p>	
6	<p>Observations générales – Complexité due au fait que les définitions de la loi prévalent sur celles du règlement</p>	<p>Deux intervenants s'inquiètent de la complexité additionnelle due au fait que les définitions de la loi prévalent sur celles du règlement.</p> <p>Un intervenant déclare que pour comprendre parfaitement le projet de régime de déclaration d'initié, le participant au marché devra consulter un ou plusieurs des textes suivants : <i>i)</i> le règlement; <i>ii)</i> la loi et les règlements de l'Ontario; et <i>iii)</i> la définition de termes comme « initié », « dérivé », « risque financier », « intérêt financier », « contrat négociable » et « instrument financier lié » dans la législation en valeurs mobilières de chaque province ou territoire pertinent.</p>	<p>Comme nous l'expliquons au paragraphe 1 de l'article 1.4 de l'instruction générale, lorsque des termes sont définis par renvoi à une définition prévue par la loi du territoire intéressé plutôt que dans le règlement, les ACVM estiment que leur sens est essentiellement le même dans la législation de tous les territoires et dans les définitions prévues par le règlement.</p> <p>Le personnel des ACVM compte publier des indications révisées lorsque le règlement entrera en vigueur pour clarifier les différences importantes éventuelles.</p>
Partie 2 – Notion d'« initié assujéti »			
1	<p>Notion d'« initié assujéti » – Appui</p>	<p>Vingt intervenants appuient l'introduction de la notion d'initié assujéti et la proposition de limiter l'exigence de déclaration aux initiés qui ont couramment accès à de l'information importante et inconnue du public et exercent une influence significative sur l'émetteur assujéti.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p>
2		<p>Un intervenant se réjouit de voir que les ACVM proposent de réduire</p>	<p>Comme nous l'expliquons ci-dessous, nous avons apporté plusieurs</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>de manière significative le nombre de personnes tenues de déposer des déclarations d'initiés. Sa position préliminaire est que le projet réduira de 70 % le nombre d'initiés assujettis. Il estime que cela réduira notablement le fardeau du dépôt des déclarations d'initiés sans nuire à la qualité de l'information transmise au marché.</p> <p>L'intervenant juge cependant que la définition d'initié assujetti proposée a encore une trop grande portée. Il recommande aux ACVM de la simplifier et d'ajouter des indications dans l'instruction générale pour expliquer comment interpréter le critère de la connaissance.</p>	<p>modifications pour simplifier la définition d'« initié assujetti » et ajouté des indications à l'instruction générale pour expliquer comment interpréter le critère de la connaissance.</p>
3		<p>Un intervenant approuve le principe de limiter les exigences de déclaration aux personnes qui ont couramment accès à de l'information importante et inconnue du public et exercent une influence significative sur l'émetteur assujetti, mais il avance qu'il serait peut-être plus approprié et plus clair de modifier directement la définition d'« initié » prévue par la loi que d'ajouter une nouvelle définition d'« initié assujetti ».</p>	<p>Nous n'avons pas proposé de modifier la définition d'« initié » prévue par la législation en valeurs mobilières puisque la notion d'« initié » est un élément essentiel de la définition de « personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti » prévue par la législation en valeurs mobilières. Nous ne jugeons pas approprié de ne pas appliquer la définition de « rapports particuliers » (et l'interdiction des opérations d'initiés) aux initiés qui peuvent avoir accès à de l'information importante et inconnue du public mais qui ne respectent pas les critères de l'accès courant et de l'influence significative prévus par la définition d'initié assujetti.</p>
4	<p>Notion d'« initié assujetti » – sous-paragraphes c du paragraphe 1 de l'article 3.2</p> <p>[« toute personne responsable de</p>	<p>Trois intervenants recommandent de modifier la définition d'initié assujetti en supprimant le sous-paragraphes c du paragraphe 1 de l'article 3.2.</p> <p>Selon un intervenant, étant donné l'intention de restreindre l'application à un groupe central d'initiés qui ont le plus accès à de l'information importante et inconnue du public et qui exercent la plus grande influence, il faudrait supprimer le sous-paragraphes c, sinon on</p>	<p>Nous avons modifié le sous-paragraphes c du paragraphe 1 de l'article 3.2 en supprimant la mention de « filiale importante ».</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
	<p>l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujetti ou d'une filiale importante de celui-ci »]</p>	<p>continuerait de viser des personnes qui ont des connaissances ou exercent une influence sur une partie de l'entreprise ou des résultats financiers de l'émetteur assujetti mais pas sur l'émetteur assujetti dans son ensemble.</p> <p>Un intervenant note que la mention expresse de toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions d'une filiale importante de l'émetteur assujetti crée une définition distincte de celles de « membre de la haute direction », de « dirigeant » ou de « haut dirigeant » prévues par la législation en valeurs mobilières.</p>	
5	<p>Notion d'« initié assujetti » – actionnaires importants</p>	<p>Un intervenant estime qu'inclure les actionnaires importants pourrait, dans certains cas, donner à la définition d'initié assujetti une trop grande portée. Selon l'actionnariat de l'émetteur assujetti, une participation de 10 % pourrait ne pas donner à l'actionnaire accès à de l'information importante et inconnue du public ni lui permettre d'exercer une influence significative sur l'émetteur assujetti.</p> <p>L'intervenant propose aux ACVM de ne viser que les actionnaires importants qui respectent les critères de l'accès et de l'influence. Les ACVM pourraient aussi envisager d'élargir le champ d'application de la dispense prévue à l'article 9.3 aux actionnaires importants, ainsi qu'à leurs dirigeants et administrateurs.</p>	<p>Nous n'avons pas modifié le règlement en réponse à ce commentaire.</p> <p>L'article 9.3 du règlement prévoit une dispense pour l'administrateur ou le dirigeant d'un actionnaire important d'un émetteur assujetti qui n'a pas couramment accès à de l'information importante et inconnue du public ou n'exerce pas d'influence significative sur l'émetteur.</p> <p>Nous ne jugeons pas approprié d'élargir le champ d'application de cette dispense à l'actionnaire important en tant que tel. Nous estimons qu'une participation ou une position de contrôle représentant plus de 10 % des titres avec droit de vote de l'émetteur assujetti entraîne normalement la possibilité d'un certain accès à de l'information importante et d'une certaine influence sur l'émetteur assujetti qui nécessitent d'être déclarés.</p>
6	<p>Notion d'« initié assujetti » – actionnaires</p>	<p>Trois intervenants conviennent que la définition devrait être limitée aux personnes qui respectent les critères de l'accès et de l'influence mais avancent qu'elle a une trop grande portée et viserait des personnes</p>	<p>Nous avons modifié le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 3.2 et la disposition omnibus prévue au sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 1 de l'article 3.2 en supprimant la mention de « filiale</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
importants et filiales importantes	<p>(dirigeants et administrateurs de filiales importantes et d'actionnaires importants) qui ne respectent pas les critères.</p> <p>De même, un intervenant propose aux ACVM de supprimer les notions de filiale importante et d'actionnaire important de la définition, sauf au sous-paragraphe <i>d</i>, puisque l'actionnaire important en tant que tel devrait être initié. L'intervenant estime que cela est faisable étant donné que la disposition omnibus du paragraphe <i>i</i> vise quiconque a couramment accès et exerce une influence significative.</p> <p>Par ailleurs, un intervenant affirme qu'il faudrait restreindre la notion d'initié assujéti en supprimant la notion de « filiale importante » des sous-paragraphe <i>a</i>, <i>b</i>, <i>c</i>, <i>e</i> et <i>i</i> de la définition. De cette façon, l'exigence de déclaration se rapprocherait du modèle américain, selon lequel la déclaration est limitée, dans les faits, aux administrateurs, membres de la haute direction et actionnaires importants et ne vise pas, de manière générale, les administrateurs et dirigeants de filiales.</p> <p>L'intervenant avance que, si la notion de « filiale importante » était supprimée de la définition d'initié assujéti, les deux critères prévus par la disposition omnibus empêcheraient pareillement l'évitement de l'exigence de déclaration par d'autres initiés qui devraient déposer des déclarations.</p>	<p>importante ». Nous avons aussi ajouté des indications à ce sujet dans l'instruction générale.</p> <p>Nous estimons qu'il est juste d'exiger des déclarations d'initiés du chef de la direction, du chef des finances, du chef de l'exploitation et des administrateurs des actionnaires importants et des filiales importantes, ainsi que des personnes responsables de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujéti, parce que ces personnes physiques répondent généralement aux fondements du régime de déclaration d'initié décrits à l'article 1.3 de l'instruction générale. Ainsi, lorsqu'une filiale représente une part importante de l'actif ou des produits consolidés de sa société mère émetteur assujéti, l'information sur la filiale peut être importante pour l'émetteur assujéti. Cela est particulièrement évident dans le cas de nombreuses fiducies de revenu et structures de placement indirect analogues, puisque la société mère émetteur assujéti peut avoir peu de dirigeants et d'administrateurs et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et de ses produits sont détenus par une filiale importante.</p> <p>Les autres dirigeants d'actionnaires importants ou de filiales importantes n'auront à déposer de déclarations d'initiés que s'ils respectent les conditions de la disposition omnibus prévue au sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 1 de l'article 3.2.</p>	
7	<p>Deux intervenants soutiennent que le fait d'inclure les administrateurs de filiales importantes et les personnes responsables de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions d'une filiale importante dans la liste de la définition d'initié assujéti proposée sans prévoir de dispense pour absence d'accès à de l'information importante et inconnue du public pourrait augmenter le nombre d'initiés assujétis.</p>	<p>Nous avons modifié les sous-paragraphe <i>c</i> et <i>i</i> (disposition omnibus) du paragraphe 1 de l'article 3.2 en supprimant la mention de « filiale importante ».</p> <p>Le fait d'inclure les administrateurs de filiales importantes dans la liste de la définition d'initié assujéti proposée n'augmentera pas le nombre</p>	

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		L'intervenant affirme que les administrateurs de filiales importantes et les personnes responsables des principales unités d'exploitation de filiales importantes ne devraient pas figurer dans la liste mais devraient être visées par la disposition omnibus au sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 1 de l'article 3.2.	d'initiés assujettis par rapport au régime de dispenses actuel prévu par le <i>Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié</i> , puisque ces personnes sont actuellement des « initiés non admissibles » qui n'ont par conséquent pas droit à la dispense prévue à la partie 2 de ce règlement. Étant donné l'augmentation des seuils de l'actif et des produits prévus dans la définition de filiale importante de 20 à 30 %, le nombre d'initiés qui sont des initiés assujettis parce qu'ils sont administrateurs de filiales importantes devrait diminuer.
8	Notion d'« initié assujetti » – inclusion des initiés au niveau des « filiales importantes » – augmentation des seuil d'actif et de produits d'exploitation de 20 à 30 %	Les huit intervenants qui ont répondu à la question concernant les seuils accueillent favorablement la modification de la définition de « filiale importante » (actuellement prévue par le Règlement 55-101) qui porterait les seuils de l'actif et des produits de 20 à 30 %.	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.
9	Notion d'« initié assujetti » – inclusion des initiés au niveau des « filiales importantes » – proposition de	Un intervenant recommande de modifier la définition de « filiale importante » en excluant les sociétés de portefeuille intermédiaires (par opposition aux sociétés en exploitation). Les sociétés de portefeuille qui n'exercent pas d'activités (hormis la détention d'actifs) et n'exploitent pas d'entreprise n'auraient de manière générale aucune unité d'exploitation ni fonction dont la	Nous étudierons les demandes de dispense de l'exigence de déclaration d'initié dans ces circonstances.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
dispense pour les filiales importantes qui sont des sociétés de portefeuille passives	responsabilité serait confiée à des initiés. Les administrateurs et les dirigeants d'une société de portefeuille n'ont généralement aucun contrôle sur les unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujetti ni accès à de l'information importante le concernant en raison des fonctions qu'ils occupent auprès de la société.	En général, l'intervenant estime que les personnes physiques qui se trouvent dans cette situation ne passent pas les seuils de pertinence ou d'importance relative qui constituent les fondements du régime de déclaration d'initié en raison des fonctions qu'ils occupent auprès d'une société de portefeuille si la société en exploitation liée ne répond pas à la définition de « filiale importante » et que les investisseurs n'obtiendraient pas d'information importante ou utile des déclarations faites par les initiés à l'égard de la société.	
10	Notion d'« initié assujetti » – sous-paragraphes d et h du paragraphe 1 de l'article 3.2	Un intervenant fait remarquer que les sous-paragraphes <i>d</i> et <i>h</i> du paragraphe 1 de l'article 3.2 sont répétitifs pour l'actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion, étant donné la disposition d'interprétation prévue au paragraphe 2 de l'article 3.2, qui précise qu'un « actionnaire important s'entend aussi d'actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion ».	<p>Nous avons modifié la définition d'« initié assujetti » en fonction de ce commentaire.</p> <p>Nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 3.2 pour préciser que, si un actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion est initié assujetti, chacun de ses administrateurs ainsi que son chef de la direction, son chef des finances et son chef de l'exploitation sont aussi des initiés assujettis.</p> <p>Prière de se reporter à la partie 7 du résumé pour davantage de renseignements sur cette modification.</p>
11	Notion d'« initié assujetti » – émetteur assujetti	Deux intervenants doutent de l'utilité de faire de l'émetteur une catégorie d'initié assujetti.	<p>Nous n'avons pas modifié le règlement en réponse à ce commentaire. Le règlement ne modifie pas l'exigence de déclaration actuelle pour les émetteurs mais prévoit une nouvelle dispense pour les opérations des</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
initié à l'égard de lui-même – sous-paragraphes g du paragraphe 1 de l'article 3.2	<p>Un intervenant indique que faire de l'émetteur assujéti qui détient ses propres titres un initié assujéti, comme au paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 3.2, a toujours été problématique. Les lois canadiennes sur les sociétés exigent généralement l'annulation des actions rachetées et mettent fin à d'autres obligations lorsqu'un émetteur acquiert ses propres titres. Par conséquent, l'émetteur qui se trouve dans cette situation ne devrait pas avoir à faire des déclarations comme initié assujéti.</p> <p>L'intervenant propose aussi d'approfondir la question de savoir si les exigences de déclaration prévues au paragraphe b de l'article 3.3 et à la partie 4 seraient appropriées pour l'émetteur en tant que tel lorsqu'il détient ses propres titres.</p>	<p>émetteurs qui sont communiquées au public par ailleurs.</p> <p>Nous n'avons pas supprimé l'exigence de déclaration actuelle pour les émetteurs parce que nous croyons que les participants trouveraient utile la déclaration mensuelle des acquisitions effectuées dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Le mémoire déposé par McNally et Smith fait état d'importantes recherches qui laissent entendre que la déclaration des acquisitions par les émetteurs peut donner de l'information précieuse aux investisseurs.</p> <p>Bien que les lois sur les sociétés exigent généralement l'annulation des actions acquises, ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer aux émetteurs qui ne sont pas des sociétés par actions. En outre, comme nous l'expliquons à la partie 7 de l'instruction générale, les émetteurs constitués sous forme de société par actions ou non peuvent aussi acquérir leurs actions par l'intermédiaire d'un membre du même groupe.</p>	
12	<p>Un intervenant propose de supprimer les mots « aussi longtemps qu'il les conserve » du sous-paragraphes g du paragraphe 1 de l'article 3.2 et de l'instruction générale car ils pourraient être source d'incertitude chez les émetteurs, qui ne sauraient pas s'ils doivent déposer une déclaration d'initié dans SEDI lorsqu'ils achètent et annulent immédiatement des actions dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités. On pourrait aussi préciser à cette disposition que toutes les opérations effectuées dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités sont visées par le régime de déclaration d'initié. L'intervenant s'oppose à toute proposition de déclarer ces opérations au moyen de SEDAR.</p>	<p>Nous n'avons pas modifié le sous-paragraphes g du paragraphe 1 de l'article 3.2 de la définition puisqu'il s'inspire du libellé de la définition d'« initié » prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières.</p>	

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
13		<p>Un intervenant cite des recherches indiquant que les dirigeants peuvent utiliser l'information privilégiée dont ils disposent pour faire en sorte que l'émetteur rachète des actions lorsqu'elles sont sous-évaluées. Ce faisant, ils transfèrent les avoirs des actionnaires qui vendent à ceux qui ne vendent pas, y compris eux-mêmes. L'intervenant avance également que la recherche indique que les acquéreurs transmettent de l'information précieuse au marché, de sorte que la publication d'information sur les rachats devraient se faire en temps opportun.</p> <p>Un régime uniforme de déclaration en temps opportun des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au moyen d'une source unique comme SEDI améliorerait l'efficacité du marché.</p>	Prière de se reporter à la réponse donnée au point 11.
14	<p>Notion d'« initié assujetti » – pouvoir ou influence significatifs – sous-paragraphe i du paragraphe 1 de l'article 3.2</p>	<p>Un intervenant craint qu'en mettant en œuvre un régime reposant sur deux critères, les autorités ne limitent sans le vouloir le nombre d'initiés en excluant des personnes physiques qui devraient rester dans cette catégorie. L'intervenant appuie le premier critère, soit l'accès courant à de l'information importante et inconnue du public, mais trouve que le second, soit « un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujetti », est ambigu et susceptible d'une large interprétation.</p> <p>Un autre intervenant propose que les ACVM précisent le sens de « un pouvoir ou une influence significatifs ». Il craint qu'en l'absence de cette précision, les émetteurs assujettis n'aient tendance à pêcher par excès de prudence, ce qui limiterait l'effet du règlement, étant donné l'intention de faire porter l'obligation à un groupe central d'initiés assujettis.</p>	<p>Nous n'avons pas modifié le règlement en réponse à ce commentaire.</p> <p>Nous avons ajouté des indications à l'instruction générale pour clarifier l'interprétation de l'expression « influence significative ».</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
15	Notion d'« initié assujetti » – disposition omnibus fondée sur des principes – sous-paragraphe i du paragraphe 1 de l'article 3.2	<p>Un intervenant recommande de supprimer la disposition omnibus prévue au sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 1 de l'article 3.2 de la définition d'initié assujetti.</p> <p>L'intervenant estime que les sous-paragraphe <i>c</i> et <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 3.2 viseront toutes les personnes physiques visées au sous-paragraphe <i>i</i>, car seules les personnes physiques exerçant les fonctions ou les responsabilités prévues aux sous-paragraphe <i>a</i> à <i>f</i> auraient accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti et exerceraient une influence significative sur celui-ci ou ses unités d'exploitation, divisions ou fonctions principales (ou celles d'une filiale importante). L'inclusion de ce sous-paragraphe pourrait entraîner le dépôt de déclarations inexactes et surnuméraires par les émetteurs, ce qui nuirait à la tentative des ACVM de rendre, au moyen du règlement, l'information contenue dans les déclarations d'initiés plus pertinente pour les investisseurs.</p> <p>Si les ACVM estiment que cette disposition ajoute quelque chose, l'intervenant leur recommande de la déplacer dans l'instruction générale pour que les initiés et les émetteurs l'utilisent comme une indication.</p>	<p>Nous n'avons pas modifié le règlement en réponse à ce commentaire. Cependant, comme nous l'indiquons ci-dessus, nous avons ajouté des indications à l'instruction générale en réactions aux craintes que la notion d'« influence significative » ne soit vague.</p> <p>La définition d'initié assujetti présente une méthode pour déterminer en fonction de principes les initiés tenus de déposer des déclarations. La disposition omnibus repose sur le principe fondamental selon lequel tout initié qui remplit les critères de l'accès courant à de l'information importante et inconnue du public concernant un émetteur assujetti et de l'influence significative sur celui-ci devrait déposer des déclarations d'initiés.</p> <p>Tous les intervenants qui ont répondu à cette question conviennent qu'ils s'agit des principes appropriés pour déterminer les initiés tenus de déposer des déclarations.</p> <p>La définition énumère les personnes qui, selon nous, remplissent généralement ces conditions. Si un initié ne tombe dans aucune catégorie, l'émetteur et l'initié devraient déterminer si celui-ci exerce sur celui-là un degré d'influence qui correspond aux catégories et, dans l'affirmative, si la personne physique est visée par la « disposition omnibus ».</p>
16	Notion d'« initié assujetti » – paragraphe 2 de l'article 3.2 – « actionnaire important »	<p>Un intervenant doute que l'actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion doive être considéré comme initié assujetti.</p> <p>L'intervenant fait remarquer que l'exigence de déclaration prévue à l'article 3.3 ne s'appliquera sûrement jamais à l'« initié assujetti » qui</p>	<p>Nous avons modifié la dispense de déclaration en cas de déclaration négative prévue à l'article 9.4 en réaction à ce commentaire.</p> <p>La personne qui est initié assujetti seulement parce qu'elle est « actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion » a quand même quelque chose à déclarer. Les titres</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
s'entend d'un « actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion »	est initié uniquement parce qu'il est « actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion », étant donné qu'il n'aurait ni <i>i</i>) la propriété véritable ou une emprise directe ou indirecte ni <i>ii</i>) aucun intérêt ou droit dans un instrument financier lié ni aucune obligation relative à un tel instrument. Ce commentaire vaut aussi pour l'article 3.4.	convertibles qui donnent lieu au statut d'initié assujetti sont généralement des « instruments financiers liés » ou sont visés par les dispositions de la partie 4. Voir aussi les réponses ci-dessous aux commentaires concernant la notion de propriété véritable post-conversion.	
17	Notion d'« initié assujetti » – proposition d'inclure les membres de la famille	Un intervenant indique qu'au Québec, la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> interdit aux personnes liées d'utiliser de l'information privilégiée, mais que ces personnes ne sont pas assujetties à l'exigence de déclaration d'initié. L'intervenant estime que ces personnes devraient être soumises à cette obligation déclarative afin que l'investisseur ait un portrait complet de la situation des initiés et éviter ainsi la tentation d'utiliser ces canaux.	Nous n'avons pas modifié le règlement en réponse à ce commentaire. Nous avons toutefois ajouté des indications à la partie 3 de l'instruction générale pour tenir compte de la situation des « personnes liées ». Comme nous l'expliquons à la partie 3 de l'instruction générale, les initiés assujettis doivent déposer des déclarations d'initiés relativement aux opérations sur des titres sur lesquels ils exercent ou partagent une « emprise ». La question de savoir si un initié assujetti exerce ou partage une emprise sur des titres détenus par les « personnes liées » visées par le commentaire est généralement une question de fait. Nous estimons cependant que les relations visées dans la liste de personnes liées soulèvent généralement la présomption que l'initié exerce ou partage une emprise sur les titres détenus par la personne liée. L'initié assujetti peut aussi avoir ou partager la propriété véritable de ces titres.
18	Notion d'« initié assujetti » – opposition –	Un intervenant avance que la limitation de l'exigence de déclaration aux initiés assujettis (selon la définition actuelle) ne réduira pas le nombre d'initiés tenus de déposer des déclarations pour les fonds	Nous ne souscrivons pas à ce commentaire.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
	augmentation du nombre d'initiés tenus de déposer des déclarations	d'investissement à capital de développement.	

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
Partie 3 – Proposition de raccourcir le délai des déclaration de dix à cinq jours civils			
1	Proposition de raccourcir le délai de déclaration de dix à cinq jours civils – Appui	<p>Huit intervenants sont favorables au raccourcissement du délai de dix à cinq jours civils pour les déclarations d'initiés subséquentes.</p> <p>Selon certains intervenants, le délai devrait être de deux jours.</p> <p>Un intervenant est favorable au changement mais presse les ACVM d'envisager de raccourcir le délai de dépôt, au minimum, au délai de deux jours en vigueur aux États-Unis.</p> <p>L'intervenant affirme que le Canada n'est pas à l'abri du scandale causé par l'antidatage aux États-Unis ces dernières années. Il a récemment publié dans le <i>Canadian Business Law Journal</i> des recherches prouvant que l'incidence de l'antidatage est beaucoup plus élevée au Canada que les quelques cas de sociétés canadiennes qui ont révélé publiquement des pratiques inappropriées en la matière.</p> <p>L'intervenant fait remarquer qu'en raison de la loi Sarbanes-Oxley, les règlements de la SEC sur la déclaration des opérations imposent désormais la déclaration des attributions d'options d'achat d'actions aux membres de la haute direction dans un délai de deux jours ouvrables. Des recherches américaines récentes indiquent que, grâce à l'introduction du délai de déclaration de deux jours, le rendement associé à l'antidatage est beaucoup plus faible et le pourcentage d'attributions non planifiées qui sont antidatées ou manipulées a baissé considérablement. Le passage à un délai de deux jours offre une fenêtre beaucoup plus petite pour antidater les attributions d'options à un moment favorable tout en remplissant les exigences de déclaration.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p> <p>Nous n'avons pas modifié le délai de dépôt proposé de cinq jours pour les déclarations d'initiés subséquentes.</p>
2		Un intervenant note que la proposition de réduire le délai de déclaration	Nous n'avons pas apporté de modifications en réponse à ce

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		de dix à cinq jours devrait limiter les possibilités de manipulation des attributions d'options d'achat d'actions au Canada, mais pas autant que le délai de deux jours des États-Unis. Il presse les ACVM de raccourcir le délai de dépôt au moins autant qu'aux États-Unis.	commentaire. Nous estimons qu'étant donné l'attention médiatique considérable et les récentes mesures d'application de la loi prises aux États-Unis et au Canada, les émetteurs et les initiés connaissent leurs obligations et s'y conformeront. Les émetteurs et les initiés qui ne se conforment pas pourraient faire l'objet de mesures d'application de la loi.
3	<p>Un intervenant appuie la proposition d'exiger la diffusion en temps opportun de l'information sur les attributions d'options d'achat d'actions et des titres analogues au moyen de déclarations d'initiés ou de déclarations d'attribution de l'émetteur.</p> <p>L'intervenant cite des recherches américaines indiquant que le cours des actions chutait systématiquement avant la date d'inscription des attributions d'options pour remonter systématiquement après, ce qui ne pouvait être le fait du hasard. Cette tendance était plus prononcée avant 2002, lorsque les sociétés américaines pouvaient déposer leurs déclarations d'attributions d'options à la clôture de l'exercice, ce qui leur donnait la possibilité de choisir rétroactivement des cours d'attribution favorables.</p> <p>Les recherches ont également permis de constater que le « V » statistique qui caractérisait les cours aux alentours de la date d'attribution a pratiquement disparu après l'introduction, en 2002, de l'obligation, prévue par la loi Sarbanes-Oxley, de déposer les déclarations d'initiés sur ces attributions dans un délai de deux jours. L'intervenant cite l'étude qu'il a réalisée en 2006 sur les attributions d'options des sociétés canadiennes de l'indice S&P/TSX 60 et qui montrait la même tendance en « V », ce qui indiquait que le Canada avait bien, lui aussi, un problème en matière d'options.</p>	<p>Nous convenons que le dépôt en temps opportun des déclarations d'attributions de titres et d'instruments analogues, au moyen de déclarations d'initiés ou de déclarations d'attribution de l'émetteur, permet aux investisseurs de savoir si les initiés poussent les émetteurs à se livrer à des pratiques de datage irrégulières ou interdites, comme l'antidatage et le report des attributions d'options jusqu'à un moment favorable.</p> <p>En vertu du règlement, les initiés assujettis devront généralement déposer des déclarations d'initiés à propos des attributions d'options et de titres analogues dans un délai de cinq jours, ce qui se rapproche du régime de déclaration d'initié (article 16) des États-Unis, lequel oblige les initiés à déclarer les attributions d'options, d'unités d'actions fictives et de dérivés analogues à base d'actions dans un délai de deux jours ouvrables.</p>	

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		L'intervenant considère que la réduction du délai de dépôt à cinq jours pour les déposants actuels est une nette amélioration mais craint qu'elle n'élimine pas la possibilité d'antidater les options offerte par les dépôts tardifs. Quel que soit le délai de dépôt prescrit, le délai de facto s'étend jusqu'au point où la déclaration est réellement déposée.	
4	Proposition de raccourcir le délai de dépôt des déclarations de dix à cinq jours civils – Opposition	<p>Huit intervenants affirment que le délai de dépôt des déclarations d'initiés ne devrait pas être inférieur à cinq jours ouvrables, ce qui permettrait de réaliser un juste équilibre entre la nécessité de diffuser l'information en temps opportun et le fardeau administratif que représente le dépôt.</p> <p>Trois intervenants s'opposent au raccourcissement du délai de déclaration de dix à cinq jours civils parce que, selon eux, certains initiés auraient des difficultés à se conformer à un délai raccourci.</p> <p>Un intervenant accueille favorablement la proposition de raccourcir le délai de déclaration mais presse les ACVM d'envisager d'améliorer SEDI avant de mettre en œuvre le délai raccourci. Il note que ses membres trouvent SEDI indûment compliqué et difficile à utiliser, ce qui a donné lieu à des erreurs et à l'imposition de frais de dépôt tardif lorsque les erreurs ont été corrigées. Il craint que ces difficultés n'empêchent les initiés de déclarer les opérations dans le délai raccourci proposé par les ACVM.</p> <p>En outre, l'intervenant avance qu'il faudrait prévoir une option de cinq jours civils <i>ou de trois jours ouvrables</i> (selon le délai le plus long) pour que les initiés assujettis aient suffisamment de temps pour déposer les déclarations lorsqu'une période de cinq jours civils comprend des fins</p>	<p>Nous n'avons pas modifié le délai de dépôt proposé de cinq jours civils pour les déclarations d'initiés subséquentes.</p> <p>Nous avons cependant modifié le règlement en y ajoutant une disposition transitoire qui reporte la mise en œuvre du délai de dépôt raccourci pendant six mois après la date d'entre en vigueur.</p> <p>Par conséquent, les émetteurs et les initiés disposeront de six mois de plus pour se familiariser avec les nouvelles exigences de déclaration prévues par le règlement et conclure les conventions nécessaires avec les tiers fournisseurs de services.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires concernant la convivialité de SEDI pour les personnes tenues de déposer des déclarations d'initiés.</p> <p>Comme nous l'expliquons dans l'avis de consultation, nous prévoyons que plusieurs des modifications de fond à notre régime de déclaration d'initié apporteront une réponse aux préoccupations exprimées par les émetteurs et les initiés relativement à SEDI.</p> <p>Nous continuons d'étudier les moyens de rendre SEDI plus convivial.</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		de semaines et des jours fériés.	
		Un intervenant estime qu'il est prématuré de raccourcir le délai de dépôt tant que le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) n'est pas plus facile à utiliser pour les personnes tenues de déposer des déclarations d'initiés. Qui plus est, l'intervenant note que les initiés peuvent avoir à communiquer avec le centre d'aide SEDI ou le personnel de la commission locale pour déposer une déclaration. SEDI est ouvert sept jours sur sept, mais ce n'est pas le cas du centre d'aide ni des commissions des valeurs mobilières. Par conséquent, l'intervenant recommande d'améliorer les fonctions d'aide et peut-être de les centraliser avant de raccourcir le délai de dépôt.	
5	Proposition de conserver le délai de déclaration de dix jour pour la déclaration initiale	Tous les intervenants qui ont commenté ce point souhaitent conserver le délai actuel de dix jours pour le dépôt de la déclaration initiale de façon à faciliter la tâche aux nouveaux déposants.	Nous remercions les intervenants pour leur appui.
Partie 4 – Proposition de garantir un traitement cohérent des options d'achat d'actions et des dérivés analogues à base d'actions			
1	Proposition de garantir un traitement cohérent des options d'achat d'actions et des dérivés analogues à base d'actions – Appui	Sept intervenants appuient la proposition de garantir que les dérivés à base d'actions réglés en espèces qui ont le même effet financier que les options d'achat d'actions soient déclarés de la même manière que celles-ci. Plusieurs intervenants formulent aussi des commentaires connexes relativement à la proposition concernant la déclaration d'attribution de l'émetteur.	Nous remercions les intervenants pour leur appui. Comme nous l'expliquons ci-dessous, nous n'avons apporté aucune modification à la proposition pour exiger que les dérivés à base d'actions réglés en espèces qui ont le même effet financier que les options d'achat d'actions soient déclarés de la même manière que celles-ci.
2		Un intervenant est en faveur de la proposition d'exiger la	Nous convenons que la communication d'information en temps

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>communication d'information en temps opportun sur les attributions d'options d'achat d'actions et de titres analogues dans le cadre du régime de déclaration d'initié.</p> <p>L'intervenant cite l'étude qu'il a réalisée en 2006 sur les attributions d'options des sociétés de l'indice S&P/TSX 60, selon laquelle il y a fort probablement des cas d'antidatage d'options au Canada. Il fait remarquer que, si l'antidatage est le problème, les investisseurs et les autorités en valeurs mobilières devraient aussi s'inquiéter de la prolifération d'autres formes de rémunération associée au cours des actions, puisqu'il y a là aussi des risques d'abus. Sinon, la rémunération prendra simplement des formes exigeant moins de surveillance et de communication d'information.</p> <p>L'intervenant note que nombre de sociétés convertissent leurs options classiques, qui donnent le droit d'acheter des actions à un certain prix, en plans qui offrent une possibilité de règlement en espèces comme :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les droits à la plus-value d'actions; 2. les options attribuées dans le cadre d'un plan alternatif; 3. les unités d'actions différées; 4. les unités d'actions attribuées en fonction de la performance. <p>L'intervenant souligne que certaines sociétés prétendent que ces formes de rémunération sont « exactement comme des primes en espèces » et qu'elles ne devraient donc pas être visées par le régime de déclaration d'initié mais au contraire par les règles habituelles d'information sur la rémunération. Étant donné leur lien avec le cours des actions, ces titres sont tout aussi susceptibles d'abus que les options classiques.</p> <p>L'intervenant note que les droits à la plus-value d'actions et les options</p>	<p>opportun sur les attributions d'options d'achat d'actions et de titres analogues est importante parce qu'elle permet notamment aux investisseurs de savoir si les émetteurs et les initiés se livrent à des pratiques de datage irrégulières ou interdites.</p> <p>En vertu du règlement, les initiés assujettis devront généralement déposer des déclarations d'initiés à propos des attributions d'options et de titres analogues dans un délai de cinq jours, ce qui se rapproche du régime de déclaration d'initié (article 16) des États-Unis, lequel oblige les initiés à déclarer les attributions d'options, d'unités d'actions fictives et de dérivés analogues à base d'actions dans un délai de deux jours ouvrables.</p> <p>La partie 6 du règlement prévoit une dispense de déclaration de l'attribution d'options ou de titres analogues en vertu d'un plan de rémunération, pour autant que l'émetteur ait déclaré l'existence et les modalités importantes du plan dans un document public et déposé une déclaration d'attribution de l'émetteur conformément à l'article 6.3.</p> <p>Nous encourageons les émetteurs à aider les initiés à leur égard à se conformer aux exigences de déclaration d'initié, notamment en se prévalant de la nouvelle dispense prévue à la partie 6 du règlement pour les déclarations d'attribution de l'émetteur.</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		attribuées dans le cadre d'un plan alternatif peuvent être antidatées exactement comme les options classiques en revenant en arrière et en fixant un prix inférieur au cours actuel. Il fournit aussi des exemples de manœuvres entourant les unités d'actions différées et les unités d'actions attribuées en fonction de la performance.	
3	Proposition de garantir un traitement cohérent des options d'achat d'actions et des dérivés analogues à base d'actions – Opposition	<p>Plusieurs intervenants n'appuient pas la proposition de garantir que les titres qui ont le même effet financier que les options d'achat d'actions soient déclarées de la même façon que celles-ci.</p> <p><i>Proposition de dispense pour tous les titres attribués comme rémunération</i></p> <p>Un intervenant recommande que les ACVM introduisent une nouvelle dispense des exigences de déclaration d'initié pour toutes les attributions de titres et de dérivés à base d'actions en vertu de plans de rémunération, notamment les options d'achat d'actions, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, qu'elles soient réglées en espèces ou non, les titres acquis sur le marché ou les actions émises par l'émetteur. Selon l'intervenant, ces attributions ne fournissent pas d'information utile sur des décisions d'investissement discrétionnaires. Ces plans sont déclarés (pour certains initiés) comme rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs dans les circulaires de sollicitation de procurations pour les administrateurs et les cinq principaux membres de la haute direction visés.</p> <p><i>Proposition de dispense pour les unités d'actions attribuées en fonction de la performance et les unités d'actions incessibles</i></p>	<p>Nous n'avons pas modifié le règlement en réponse à ces commentaires.</p> <p>La partie 6 du règlement prévoit une dispense de déclaration de l'attribution d'options ou de titres analogues en vertu d'un plan de rémunération, pour autant que l'émetteur ait déclaré l'existence et les modalités importantes du plan dans un document public et déposé une déclaration d'attribution de l'émetteur conformément à l'article 6.3.</p> <p>Nous ne jugeons pas qu'il convienne de créer, pour les attributions d'options ou les titres analogues, une dispense distincte qui éliminerait la communication d'information en temps opportun sur les attributions. Nous ne jugeons pas non plus qu'il convienne de créer, pour les attributions de certains types de titres, une dispense distincte reposant uniquement sur leur forme juridique qui éliminerait la communication d'information en temps opportun sur les attributions.</p> <p><i>Fondements du régime de déclaration d'initié</i></p> <p>La communication d'information en temps opportun sur une attribution ou l'exercice d'options ou de titres analogues sous-tend les fondements du régime de déclaration d'initié décrits à l'article 1.3 de l'instruction générale. Ces fondements concernent tant les attributions et l'exercice d'options d'achat d'actions que les titres qui prévoient ou permettent un règlement en titres (titres réglés par livraison) et ceux qui prévoient ou</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
	<p>Un intervenant recommande de ne pas appliquer les exigences de déclaration d'initié aux instruments attribués à titre de rémunération, comme les unités d'actions attribuées en fonction de la performance et les unités d'actions incessibles. Il fait remarquer que les initiés à son égard déclarent actuellement les options d'achat d'actions et les unités d'actions différées et ne propose aucun changement en ce qui concerne ces instruments. Selon lui, les options et les unités d'actions différées sont fondamentalement différentes des unités d'actions attribuées en fonction de la performance et des unités d'actions incessibles parce que les initiés prennent une décision d'investissement quand ils exercent des options ou choisissent de prendre une partie de leur prime annuelle sous forme d'unités d'actions différées au lieu d'espèces. En revanche, l'initié ne prend à aucun moment de décision d'investissement à l'égard des unités d'actions attribuées en fonction de la performance ou des unités d'actions incessibles. Chaque attribution d'unités d'actions en fonction de la performance et unités d'actions incessibles est une décision concernant la rémunération prise par la personne dont l'initié relève ou par le conseil d'administration. Ces types de plans de rémunération doivent être déclarés conformément à l'Annexe 51-102A6, et c'est pourquoi la déclaration dans SEDI ne semble pas nécessaire.</p> <p><i>Proposition de dispense pour les instruments financiers liés réglés en espèces</i></p> <p>Deux intervenants proposent aux ACVM de prévoir une dispense pour les attributions d'unités aux initiés en vertu de plans de rémunération qui réunissent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • leurs modalités importantes sont communiquées au public; 	<p>permettent un paiement en espèces (titres réglés en espèces).</p> <p>Premièrement, la communication d'information en temps opportun sur les attributions a un effet dissuasif puisque les initiés peuvent tirer parti d'information importante et inconnue du public, notamment en fixant la date des attributions avant l'annonce d'information favorable.</p> <p>La déclaration par les initiés des titres réglés en espèces a le même effet dissuasif que la déclaration des options et des instruments réglés par livraison physique puisque les instruments réglés en espèces donnent aussi aux initiés la possibilité de tirer parti d'information importante et inconnue du public.</p> <p>Deuxièmement, la fixation de la date des attributions (ou la révision de leur prix) peut fournir de l'information très pertinente aux investisseurs puisque certains d'entre eux utilisent l'information sur les attributions pour prendre leurs décisions d'investissement. L'information sur la date et la révision du prix d'une attribution peut être particulièrement pertinente si les initiés participent à la décision d'effectuer l'attribution, puisque la décision peut reposer sur de l'information importante et inconnue du public ou révéler l'avis des initiés sur les perspectives de l'émetteur. Voir l'article 5.1 de l'Instruction générale 55-101 et l'article 5.1 de l'Instruction générale.</p> <p>Troisièmement, la déclaration par les initiés des attributions d'options et d'instruments analogues ou de la révision de leur prix permet aux investisseurs de savoir si les initiés poussent les émetteurs à se livrer à des pratiques de datage irrégulières ou interdites, comme l'antidatage et le report des attributions d'options jusqu'à un moment favorable.</p>	

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • le changement dans l'intérêt financier de l'initié résulte d'une condition ou d'un critère prédéterminés; • le changement n'est pas lié à une « décision d'investissement discrétionnaire » de l'initié. 	<p>Un intervenant note que le projet de dispense ne viserait pas les attributions d'options d'achat d'actions ni les autres plans de rémunération qui prévoient ou permettent la conversion des unités en titres. Il signale que les plans en vertu desquels les unités sont attribuées sont déclarés (pour certains initiés) dans d'autres documents publics, comme les circulaires de sollicitation de procurations. L'intervenant doute de la nécessité de diffuser l'information au moyen de SEDI et indique que la communication du nombre d'unités attribuées à une personne physique en particulier ne donnerait aucune indication au marché et ne fournirait pas d'information utile aux investisseurs.</p>	<p><i>Exigences de déclaration d'initiés américaines</i></p> <p>En vertu du règlement, les initiés assujettis seront généralement tenus de déposer des déclarations d'initiés à propos des attributions d'options et d'instruments analogues dans les cinq jours. Si l'émetteur dépose une déclaration d'attribution de l'émetteur dans les cinq jours, l'initié peut déclarer l'attribution annuellement.</p>
	<p>Un intervenant fait remarquer qu'il existe actuellement dans le <i>Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)</i> (le « Règlement 55-103 ») une dispense de l'obligation de déclarer la rémunération en vertu d'un plan dans une déclaration d'initié si le plan de rémunération est communiqué au public. La dispense n'a pas été conservée dans le règlement. L'intervenant comprend que les ACVM souhaitent créer une catégorie d'opérations à déclarer qui n'établit pas de distinction entre les plans réglés en titres ou en instruments et ceux réglés en espèces, mais il indique qu'il conviendrait de prévoir une dispense pour certains plans de rémunération réglés en espèces lorsque les attributions ne sont pas liées :</p>	<p>L'exigence de déclaration dans un délai de cinq jours se rapproche des exigences de déclaration d'initiés américaines qui obligent les initiés à déclarer les attributions d'options, les unités d'actions fictives et les instruments analogues dans un délai de deux jours ouvrables.</p>	<p><i>Obligations d'information sur la rémunération des membres de la haute direction</i></p> <p>Le fait que les attributions à certains initiés puissent aussi être visées par les obligations de présentation d'information sur la rémunération des membres de la haute direction dans un document annuel comme la circulaire de sollicitation de procurations n'élimine pas la nécessité de porter les attributions à la connaissance des investisseurs en temps opportun. Les exigences de déclaration d'initiés et les obligations d'information sur la rémunération des membres de la haute direction ont des visées différentes. Les déclarations d'initiés sont une forme d'information en temps opportun et reposent sur les fondements susmentionnés. Par contre, la présentation d'information sur une attribution d'options ou d'instruments analogues dans une circulaire de sollicitation de procurations information peut ne pas se produire avant un an ou plus après la date de l'attribution.</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> • à une décision d'investissement de l'initié assujetti; • à la capacité de l'initié assujetti d'influer sur les attributions. <p><i>Proposition de retrait des instruments financiers liés réglés en espèces de la définition d'« instrument financier lié »</i></p> <p>Quatre intervenants affirment que les plans de rémunération qui donnent seulement aux initiés le droit à des paiements en espèces en fonction de la valeur ou de la hausse de la valeur des actions, comme les unités d'actions incessibles et les unités d'actions différées, ne devraient pas être visés par la définition d'« instrument financier lié » ni par l'exigence de déclaration d'initié, car ces plans sont en fait des primes à imposition différée et sont pleinement déclarés dans les documents déposés annuellement, comme les circulaires de sollicitation de procurations.</p> <p>Selon un intervenant, si les objectifs du régime de déclaration d'initié sont de dissuader l'exécution d'opérations par les initiés sur la base d'information importante et inconnue du public et de communiquer aux investisseurs l'avis des initiés sur les perspectives de l'émetteur, ils ne sont pas réalisés en exigeant la déclaration des plans de rémunération en espèces. Ces types de plans ne sont généralement pas transférables, de sorte qu'il n'y a aucun risque de délit d'initié. En outre, la déclaration des paiements en vertu de ces plans n'indique pas aux investisseurs l'avis des initiés sur les perspectives de l'émetteur. Selon l'intervenant, la déclaration de ces types de plan au moyen de déclarations d'initiés serait un fardeau considérable et ne donnerait pas d'information utile au marché.</p>	<p>En outre, les obligations d'information sur la rémunération des membres de la haute direction se limitent généralement au chef de la direction, au chef des finances et aux trois membres de la haute direction visés les mieux rémunérés. Par conséquent, les obligations d'information pourraient ne pas viser bon nombre d'initiés qui ont couramment accès à de l'information importante et inconnue du public et exercent une influence significative sur l'émetteur assujetti.</p> <p>De plus, les obligations d'information sur la rémunération des membres de la haute direction ne prévoient pas la présentation de la date des attributions. L'information présentée par l'émetteur pourrait donc ne pas suffire à déterminer s'il s'est livré à des pratiques de datage irrégulières ou interdites, comme l'antidatage et le report des attributions d'options jusqu'à un moment favorable.</p> <p>Plusieurs intervenants citent des recherches américaines indiquant que les rendements anormaux dont les initiés profitent en raison des attributions d'options ont nettement baissé aux États-Unis à la suite de la réduction du délai de déclaration à deux jours ouvrables.</p> <p>Par conséquent, nous sommes toujours d'avis que le régime de déclaration d'initié est le moyen le plus efficace dont les investisseurs disposent pour savoir si les émetteurs et les initiés se livrent à des pratiques de datage irrégulières ou interdites, comme l'antidatage et le report des attributions d'options jusqu'à un moment favorable.</p> <p><i>Préoccupations en matière d'évitement</i></p> <p>Selon plusieurs intervenants, un régime de déclaration d'initié qui oblige les initiés à déposer des déclarations sur les attributions réglées</p>	

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
			en titres et en instruments mais qui les dispense de déclarer des instruments réglés en espèces serait incohérent et ne donnerait pas une idée juste du véritable risque financier d'un initié par rapport à un émetteur. Qui plus est, une telle dispense pourrait inciter à structurer les opérations pour éviter les déclarations, par exemple en remplaçant un plan réglé en titres ou en instruments par un plan réglé en espèces. Au moins une étude a qualifié de « faille importante » le manque d'information occasionnelle sur les attributions de dérivés à base d'actions réglés en espèces dans SEDI.
4	Proposition de dispense pour les « aliénations de titres visées » en vertu de plans de rémunération	Un intervenant propose que la partie 6 du projet de règlement prévoit une dispense analogue à celle prévue à la partie 5 pour les « aliénations de titres visées ».	Nous avons modifié le règlement en réponse à ce commentaire.
5	Autres propositions de dispenses inspirées de dispenses existant aux États-Unis	Un intervenant note que les lois américaines en valeurs mobilières prévoient des dispenses de la définition de « dérivé » (aux fins des déclarations d'initiés) dans plusieurs situations.	Dans bien des cas, des dispenses comparables existent déjà dans le règlement. Dans d'autres, nous envisagerons d'octroyer une dispense si le demandeur peut démontrer que les fondements du régime de déclaration d'initié ne sont pas pertinents pour lui.
6	Autres propositions de dispenses fondées sur les dispenses existant dans le Règlement 55-103 ou le BCI 55-506	Un intervenant mentionne les dispenses prévues aux paragraphes <i>a, e, f, g, h, i</i> et <i>j</i> de l'article 2.2 du Règlement 55-103 et les dispenses équivalentes du BCI 55-506. Il propose de les intégrer au règlement. Deux autres intervenants déclarent que les ACVM ont omis la dispense qui existe actuellement au paragraphe <i>a</i> de l'article 2.2 du Règlement 55-103 et au paragraphe 3(a) du BCI 55-506.	L'article 9.7 du projet de règlement publié pour consultation prévoyait déjà toutes ces dispenses, à l'exception du paragraphe <i>a</i> de l'article 2.2. Nous avons modifié l'article 9.7 en y ajoutant une dispense analogue à celle qui existe actuellement au paragraphe <i>a</i> de l'article 2.2 du Règlement 55-103 et au paragraphe 3(a) du BCI 55-506. Nous n'avons pas connaissance de situations où SEDI ne serait pas en

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
	Enfin, un intervenant indique que SEDI n'est pas actuellement en mesure d'accepter le type d'information sur les intérêts financiers qui serait exigée des initiés.		mesure d'accepter l'information proposée sur les intérêts financiers exigée des initiés. Nous faisons remarquer qu'avant la prise du Règlement 55-103 en 2004, plusieurs intervenants avaient formulé le même commentaire. Nous avons donc publié l' <i>Avis 55-312 du personnel des ACVM, Lignes directrices concernant les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)</i> pour donner des exemples de déclaration de ces arrangements.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
Partie 5 – Notion de « déclaration d'attribution de l'émetteur »			
1	Notion de « déclaration d'attribution de l'émetteur » – Survol	<p>Dix intervenants appuient la notion de déclaration d'attribution de l'émetteur, sous réserve de leurs commentaires portant sur la question de savoir si la déclaration devrait être déposée au moyen de SEDAR ou de SEDI et quel serait le délai de dépôt.</p> <p>Plusieurs intervenants conviennent que cela encouragerait les émetteurs à aider les initiés à leur égard à déclarer les attributions d'options et devrait réduire les dépôts tardifs de déclarations.</p> <p>Trois intervenants n'approuvent pas le projet de déclaration d'attribution de l'émetteur, principalement en raison de craintes que son dépôt au moyen de SEDAR fragmenterait l'information des initiés et pourrait retarder la communication au public d'information sur les attributions d'options.</p> <p>Quatre intervenants ne sont pas opposés à la déclaration d'attribution de l'émetteur mais estiment qu'elle présente peu d'avantages. Un intervenant déclare que la dispense de déclaration d'initié prévue par les dispositions relatives à la déclaration d'attribution de l'émetteur présente peu d'avantages pour les actionnaires importants (puisque'ils doivent toujours déclarer les titres conformément au système d'alerte) et pourrait entraîner la diffusion d'information incohérente dans le marché.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leur appui.</p> <p>Compte tenu des commentaires reçus, nous avons modifié le projet pour permettre aux émetteurs de déposer des déclarations d'attribution de l'émetteur dans SEDI au lieu de SEDAR.</p> <p>Le règlement permet dorénavant de déposer les déclarations d'attribution de l'émetteur comme les « déclarations d'opération sur titres ». Par conséquent, si un émetteur dépose une « déclaration d'attribution de l'émetteur » dans SEDI dans un délai de cinq jours de l'attribution, les attributaires seront dispensés de déposer une déclaration d'initié dans les cinq jours et pourront déposer une déclaration de remplacement annuelle.</p>
2	Notion de « déclaration d'attribution de l'émetteur » –	<p>Deux intervenants approuvent la proposition des ACVM de déposer la déclaration d'attribution de l'émetteur au moyen de SEDAR dans un premier temps, en attendant les modifications nécessaires de SEDI. Un intervenant propose de créer une catégorie distincte dans SEDAR pour</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leur appui.</p> <p>Compte tenu des commentaires reçus, nous avons décidé de modifier le projet pour permettre aux émetteurs de déposer les déclarations</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
	SEDI ou SEDAR	le dépôt des déclarations d'attribution de l'émetteur et des autres déclarations relatives aux initiés. Treize intervenants proposent de déposer la déclaration d'attribution de l'émetteur dans SEDI au lieu de SEDAR.	d'attribution de l'émetteur dans SEDI au lieu de SEDAR. Le règlement permet dorénavant de déposer les déclarations d'attribution de l'émetteur comme les « déclarations d'opération sur titres ». Par conséquent, si un émetteur dépose une « déclaration d'attribution de l'émetteur » dans SEDI dans un délai de cinq jours de l'attribution, les attributaires seront dispensés de déposer une déclaration d'initié dans les cinq jours et pourront déposer une déclaration de remplacement annuelle.
3	Notion de « déclaration d'attribution de l'émetteur » – Préoccupations à propos du manque d'information occasionnelle sur les attributions options	Un intervenant est préoccupé par le fait que la déclaration annuelle des attributions n'est pas faite en temps suffisamment opportun, étant donné notamment la disparité qui en résultera dans le profil SEDI des initiés assujettis concernés. Il déclare qu'il faut apporter des modifications à SEDI pour permettre le dépôt des déclarations d'attribution de l'émetteur, pour que les investisseurs aient moins de difficultés à comprendre les positions des initiés et que les déposants puissent tenir leur profil à jour plus facilement. Un intervenant déclare qu'il n'a pas l'intention d'utiliser de déclarations d'attribution de l'émetteur, car cela alourdit le fardeau administratif et le dépôt tardif des attributions aux initiés assujettis réduit la valeur et l'impact des déclarations actuellement déposées dans SEDI. L'intervenant s'oppose à la déclaration annuelle des attributions d'options, car SEDI n'indiquerait plus la totalité des titres en portefeuille. La déclaration des accumulations annuelles en vertu de régimes d'achat de titres automatique est généralement négligeable, tandis que les attributions d'options d'achat d'actions, elles, peuvent être importantes.	Le délai de dépôt de la déclaration d'attribution de l'émetteur est effectivement de cinq jours de l'attribution. La raison en est que, pour pouvoir invoquer la dispense prévue à la partie 6, les initiés assujettis doivent d'abord confirmer que l'émetteur a déposé une déclaration d'attribution de l'émetteur. Par conséquent, si l'émetteur choisit de déposer une déclaration d'attribution de l'émetteur pour aider les initiés à son égard à s'acquitter de leurs obligations de déclaration, il y aura toujours communication en temps opportun au public de l'attribution.
4	Notion de	Trois intervenants déclarent ne pas comprendre s'il faut déposer les	Le délai de dépôt de la déclaration d'attribution de l'émetteur est

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
	« déclaration d'attribution de l'émetteur » – Moment – Ambiguïté	déclarations d'attribution de l'émetteur dans un délai de cinq jours après l'attribution ou de 90 jours après la fin de l'année civile.	effectivement de cinq jours de l'attribution. La raison en est que, pour pouvoir invoquer la dispense prévue à la partie 6, les initiés assujettis doivent d'abord confirmer que l'émetteur a déposé une déclaration d'attribution de l'émetteur.
5	Notion de « déclaration d'attribution de l'émetteur » – Moment – Date de l'attribution	<p data-bbox="516 500 1188 612">Un intervenant affirme que le fardeau du dépôt des déclarations des attributions d'options d'achat d'actions devrait incomber à la société et non à l'initié, et que cette obligation devrait naître le jour où les options sont attribuées.</p> <p data-bbox="516 647 1188 732">Les émetteurs assujettis ne devraient pas avoir la possibilité de déposer les déclarations proposées dans le règlement. La déclaration par les sociétés devrait être obligatoire.</p> <p data-bbox="516 768 1188 1000">Deuxièmement, les sociétés qui attribuent des options d'achat d'actions aux membres de la haute direction devraient être tenues de publier un communiqué <i>le jour</i> de l'attribution (et de toute modification des options existantes). L'intervenant fait remarquer qu'il s'agit de la pratique en vigueur pour les sociétés inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX. Grâce à cette obligation, la possibilité d'antidater les options devrait être complètement éliminée, et à un coût relativement bas pour les autorités en valeurs mobilières.</p>	<p data-bbox="1213 500 1881 522">Nous n'avons pas modifié le règlement en réponse à ce commentaire.</p> <p data-bbox="1213 558 1881 911">Actuellement, l'information occasionnelle sur les attributions (ou les révisions du prix) d'options et d'instruments analogues est communiquée dans le cadre du régime de déclaration d'initié. Les émetteurs n'ont pas l'obligation de déclarer en temps opportun les attributions d'options ou d'instruments analogues, sauf en vertu de certaines obligations imposées par des bourses, à moins que l'attribution ne soit considérée comme un changement important. Du moment que l'obligation de déclaration incombe à l'attributaire, il faut réaliser un juste équilibre entre l'intérêt des investisseurs d'obtenir de l'information en temps opportun sur les attributions ou les révisions du prix et l'importance de ne pas imposer un fardeau indu aux initiés pour s'acquitter de leurs obligations.</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
6	Notion de « déclaration d'attribution de l'émetteur » – Moment – Proposition de dépôt annuel unique	<p>Un intervenant demande aux ACVM de réviser la dispense pour que les émetteurs puissent déclarer les attributions d'options aux initiés au cours de l'année dans un délai de 90 jours suivant la fin de l'année, au lieu de cinq jours après <u>chaque</u> attribution. Il estime que la déclaration <u>annuelle</u> des attributions d'options aux initiés serait suffisante car, en règle générale, les options ne peuvent être exercées et les droits ne sont pas acquis avant au moins un an après l'émission.</p> <p>Les attributions d'options sont une partie de la rémunération. Elles ne relèvent pas, lorsqu'elles sont faites, d'une décision d'investissement de l'attributaire et n'indiquent pas que celui-ci a eu accès à de l'information privilégiée concernant les titres de l'émetteur. Les émetteurs assujettis fournissent aussi beaucoup d'information sur les attributions et programmes d'options, en particulier, et sur la rémunération, en général, conformément aux obligations d'information continue.</p> <p>Enfin, l'intervenant estime que les ACVM ne devraient pas limiter les déclarations d'attribution de l'émetteur aux options d'achat d'actions. Il propose de l'élargir à tout intérêt à déclarer que l'émetteur accorde à un initié. Cela harmoniserait les exigences de déclaration pour différents types de titres, ce qui est l'un des objectifs du projet de règlement.</p>	<p>Nous n'avons pas modifié le règlement en réponse à ce commentaire.</p> <p>Comme nous l'expliquons à la partie 4 ci-dessus, la communication d'information en temps opportun sur les attributions d'options ou d'instruments analogues sous-tend les fondements du régime de déclaration d'initié décrits à l'article 1.3 de l'instruction générale. Le fait que les attributions à certains initiés puissent aussi être visées par les obligations de présentation d'information sur la rémunération des membres de la haute direction, dans un document annuel comme la circulaire de sollicitation de procurations, n'élimine pas la nécessité de porter les attributions à la connaissance des investisseurs en temps opportun. La déclaration des attributions de titres ou d'instruments financiers liés dans une circulaire de sollicitation de procurations peut ne pas se produire avant plus d'un an après l'attribution.</p>
7	Notion de « déclaration d'attribution de l'émetteur » – Moment – Délai de dépôt de la déclaration de	<p>Sept intervenants souhaitent conserver le délai de 90 jours pour le dépôt de la déclaration d'initié annuelle.</p> <p>Un intervenant recommande que les ACVM fixent une date limite précise au 31 mars. Il recommande aussi que cette date limite soit prolongée pour s'appliquer à tous les régimes d'achat de titres automatique.</p>	<p>Nous avons modifié le délai de dépôt annuel de la déclaration de remplacement prévue aux parties 5 et 6 du règlement en précisant la date limite du 31 mars.</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
remplacement			
8	Notion de « déclaration d'attribution de l'émetteur » – Proposition de présentation d'information globale	<p>Un intervenant recommande de modifier l'information à fournir dans la déclaration d'attribution de l'émetteur pour ne demander que de l'information globale et non sur chaque administrateur ou dirigeant. La liste des dirigeants peut être très longue et comprendre des personnes qui ne sont pas assujetties aux obligations d'information sur la rémunération des membres de la haute direction.</p> <p>La mention de l'« acquisition de titres », aux articles 6.2 et 6.4, n'est pas claire. Il faudrait préciser si elle vise les attributions et les exercices, dans le cas des plans de rémunération à base d'options, et les attributions et l'acquisition des droits, dans le cas des autres types de plans (qui ne sont pas à base d'options).</p>	<p>Nous n'avons pas modifié le règlement en réponse à la proposition de fournir de l'information globale.</p> <p>Comme nous l'indiquons ci-dessus, à la partie 4, le fait que certains initiés assujettis peuvent avoir des obligations d'information sur la rémunération des membres de la haute direction n'élimine pas la nécessité de déclarer une attribution en déposant une déclaration d'initié.</p> <p>La mention de l'« acquisition de titres » à la partie 6 vise tant l'acquisition d'options ou d'instruments analogues au moment de l'attribution que l'acquisition de titres sous-jacents au moment de l'exercice. Le personnel des ACVM ajoutera des indications sur la déclaration des plans de rémunération dans l'Avis 55-308 du personnel des ACVM.</p>
9	Autres commentaires – Exiger que les modalités de l'attribution d'options soient fixées au moment de la déclaration	<p>Un intervenant affirme que l'on pourrait rendre les déclarations d'initiés plus efficaces de deux façons :</p> <p>1) en exigeant que le prix et les modalités des attributions d'options soient fixés à la date de leur dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;</p> <p>2) en exigeant que le prix et les modalités des attributions d'options soient indiqués dans un communiqué.</p> <p>En vertu des règles proposées, que le délai soit de cinq ou de dix jours, si les initiés déposent en retard, <i>la fenêtre d'antidatage est prolongée</i></p>	<p>Nous n'avons pas modifié le règlement en réponse à cette proposition.</p> <p>Nous convenons que la communication d'information en temps opportun des attributions d'options et d'instruments analogues est importante puisqu'elle est conforme à chacun des fondements du régime de déclaration d'initié décrits à l'article 1.3 de l'instruction générale. Nous convenons par conséquent que le régime de déclaration d'initié devrait essayer de garantir la communication d'information en temps opportun à propos des attributions.</p> <p>Les propositions de l'intervenant pourraient avoir pour effet d'améliorer la communication en temps opportun de cette information,</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		<i>jusqu'à la date du dépôt</i> , ce qui augmente grandement les possibilités d'abus. Selon l'intervenant, les pénalités pour dépôt tardif ne sont pas assez importantes pour avoir un effet dissuasif.	mais elles compromettraient cependant la capacité des émetteurs de fixer les modalités de l'attribution. En outre, l'obligation que le prix et les modalités des attributions d'options soient fixés à la date de leur dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières pourrait entrer en conflit avec les obligations imposées par les autorités fiscales et les bourses en matière d'attributions.
Partie 6 – Indication des initiés retardataires dans la circulaire de sollicitation de procurations			
1	Indication dans la circulaire de sollicitation de procurations – Appui	Trois intervenants appuient cette proposition.	<p>Nous avons décidé de retirer cette proposition pour le moment. Nous pourrions cependant en réintroduire une version modifiée ultérieurement, lors de la publication pour consultation de projets d'harmonisation des frais et des autres conséquences des dépôts tardifs.</p> <p>Nous déciderons s'il convient de réintroduire cette proposition à la suite de l'étude d'autres aspects des projets d'harmonisation, notamment le montant proposé des frais et l'éventuelle indication des retardataires sur les sites Web des membres des ACVM, dans SEDI ou ailleurs. Nous tiendrons également compte du niveau de conformité des initiés assujettis aux nouvelles obligations une fois terminée la période de transition initiale de six mois.</p> <p>Si cette proposition est réintroduite, elle fera l'objet d'une consultation.</p>
2	Indication dans la circulaire de sollicitation de procurations – Opposition	<p>Quinze intervenants désapprouvent cette proposition. Cependant, nombre d'entre eux sont en faveur de l'harmonisation des sanctions pour dépôt tardif dans l'ensemble des territoires.</p> <p>Les intervenants s'opposent à la proposition notamment pour les raisons suivantes :</p>	Nous ne souscrivons pas nécessairement à certains de ces commentaires, mais nous avons décidé de retirer cette proposition pour le moment. Nous pourrions cependant en réintroduire une version modifiée à l'avenir, lors de la publication pour consultation de projets d'harmonisation des frais et des autres conséquences des dépôts tardifs.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • Les déclarations d'initiés peuvent être déposées en retard pour de nombreuses raisons anodines ou par inadvertance. Exiger cette information peut laisser entendre qu'elle a une certaine importance, ce qui est trompeur en soi. • Mettre en œuvre cette proposition impose dans les faits une « sanction ». L'information serait exigée alors qu'en réalité, il n'y a pas de preuve concrète qu'une faute a été commise. L'obligation de fournir cette information aura notamment pour effet d'inciter quiconque se voit infliger des frais de dépôt tardif et peut fournir explication de contester cette conclusion, ce qui ajoutera des frais et exercera une pression supplémentaire sur le régime. Personne n'y a intérêt. • Ce type d'information ne correspond pas aux catégories d'information nécessaire pour remplir l'objectif principal de l'établissement et de la distribution d'une circulaire de sollicitation de procurations, qui est de fournir aux actionnaires de l'information raisonnablement pertinente pour voter lors de l'élection des administrateurs. • Il pourrait être inefficace et indûment rigoureux d'imposer des frais pour dépôt tardif et de révéler publiquement l'identité des déposants retardataires. Dans les pays où l'identité des déposants retardataires est révélée, les retardataires ne paient pas de frais pour dépôt tardif et l'information du public est un moyen de dissuasion efficace. Il n'est pas nécessaire d'infliger une double pénalité pour exercer une dissuasion efficace, et le coût additionnel peut donc être abusif. 	<p>Nous déciderons s'il convient de réintroduire cette proposition à la suite de l'étude d'autres aspects des projets d'harmonisation, notamment le montant proposé des frais et l'éventuelle indication des retardataires sur les sites Web des membres des ACVM, dans SEDI ou ailleurs. Nous tiendrons également compte du niveau de conformité des initiés assujettis aux nouvelles obligations une fois terminée la période de transition initiale de six mois.</p> <p>Si cette proposition est réintroduite, nous fourniront des réponses plus détaillées à ces commentaires et organiserons une nouvelle consultation.</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités en valeurs mobilières de plusieurs territoires du Canada publient déjà de l'information sur les dépôts tardifs, de sorte que l'information est fournie au public et clairement liée au nom de chaque initié. En outre, comme nombre d'initiés assujettis ne sont pas administrateurs, il n'est pas pertinent d'inclure cette information dans une circulaire de sollicitation de procurations étant donné que ce document vise à donner de l'information sur des personnes physiques et l'élection des administrateurs. Cela serait d'une faible utilité si l'information est déjà publiée par les autorités en valeurs mobilières. • Les moyens de dissuasion actuels (amendes et publication par les autorités en valeurs mobilières) sont suffisants et adaptés au problème des dépôts tardifs, de sorte qu'obliger l'émetteur à donner des détails sur les dépôts tardifs serait dans bien des cas exagéré. Si cependant la publication par les émetteurs devenait une obligation, seuls les initiés qui ont fait de multiples dépôts tardifs au cours d'une période raisonnablement prescrite devraient être visés. Cela éviterait de traiter de façon indûment rigoureuse les personnes qui ont fait un dépôt tardif, pour une raison ou une autre d'importance mineure, puisque à l'heure actuelle les délais de dépôt sont traités strictement comme une obligation de conformité. • La personne physique qui a reçu une pénalité ou une sanction a la possibilité de se défendre devant un arbitre impartial; ce n'est pas le cas de celle qui se voit imposer des frais pour dépôt tardif. Associer les frais pour dépôt tardif à la même norme d'information qu'une pénalité ou une sanction semble indûment excessif. 	
		<ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur est responsable de l'exactitude de l'information figurant 	

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>dans sa circulaire de sollicitation de procurations. Dans le cas de l'intervenant, l'émetteur ne dépose pas de déclarations d'initiés pour les initiés à son égard et ne sait donc pas si les déclarations ont été déposées ou si des frais pour dépôt tardif ont été imposés. Si les ACVM obligeaient l'émetteur à indiquer les frais pour dépôt tardif dans sa circulaire de sollicitation de procurations, celui-ci aurait à élaborer de nouveaux processus pour obtenir cette information.</p> <p>Étant donné que les circulaires de sollicitation de procurations deviennent très détaillées et complexes, il y a un risque que des points saillants soient négligés. L'intervenant convient que les actionnaires devraient pouvoir trouver facilement l'information concernant les initiés retardataires s'ils le souhaitent, et il recommande que les émetteurs déposent au moyen de SEDAR une liste des retardataires analogue au rapport annuel sur le vote qu'ils doivent actuellement déposer. Les actionnaires qui souhaitent cette information pourraient facilement accéder à ce document SEDAR autonome et le consulter. Les émetteurs pourraient établir ce rapport annuellement et le déposer sous un nom spécial.</p>	

Partie 7 – Questions en vue de la consultation (Annexe A de l'avis de consultation) non traitées par ailleurs

1	<p>Définition d'« actionnaire important » – Changement pour « toute catégorie de titres avec droit de vote » – Appui</p>	<p>Selon cinq intervenants, il faudrait déterminer l'identité des actionnaires importants en fonction de « toute catégorie de titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur », ce qui correspondrait aux obligations actuellement prévues à la rubrique 6 de l'Annexe 51-102A5. Les ACVM devraient préciser que, pour déterminer la propriété de titres, l'initié a le droit d'utiliser la plus récente information fournie par l'émetteur dans ses documents d'information continue, comme le prévoit l'article 2.1 du <i>Règlement 62-103 sur le</i></p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p> <p>Nous avons décidé qu'il ne convient pas pour le moment de modifier la définition d'actionnaire important et de demander des modifications législatives aux dispositions correspondantes de la définition d'initié, en remplaçant « l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur » par « toute catégorie de titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur ».</p>
---	---	---	---

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p><i>système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (le « Règlement 62-103 »).</i></p> <p>Un intervenant avance que tout examen du régime de déclaration d'initié devrait comprendre un examen de la relation entre le régime et le système d'alerte. La relation entre les deux est particulièrement importante pour les initiés qui sont des actionnaires importants. L'intervenant presse les ACVM d'uniformiser autant que faire se peut le calcul du seuil de 10 % dans les deux régimes. Il déclare que les avantages de calculs cohérents dans les deux régimes l'emportent largement sur les objectifs réglementaires auxquels répond l'utilisation de critères différents.</p>	<p>Nous souscrivons à l'argument selon lequel, lorsqu'elle détermine la propriété de titres, la personne devrait pouvoir utiliser la plus récente information fournie par l'émetteur dans ses documents d'information continue, à moins qu'elle ne sache que l'information est inexacte. Nous avons donc ajouté à la partie 1 du règlement une nouvelle disposition qui s'inspire de l'article 2.1 du Règlement 62-103.</p>
2	<p>Définition d'« actionnaire important » – Changement pour « toute catégorie de titres avec droit de vote » – Opposition</p>	<p>Sept intervenants ne souhaitent pas modifier la définition d'actionnaire important en visant les personnes détenant 10 % des droits de votes rattachés à toute catégorie de titres de l'émetteur en circulation au lieu de l'ensemble des titres de l'émetteur en circulation.</p> <p>Deux intervenants font remarquer que l'emprise sur 10 % des titres avec droit de vote peut ne pas donner à l'actionnaire un accès significatif à de l'information importante et inconnue du public sur l'émetteur assujetti ou lui permettre d'exercer une influence sur celui-ci. La modification proposée serait incompatible avec le fondement de la notion d'initié assujetti, puisqu'elle augmente le nombre d'initiés assujettis potentiels sans tenir compte de l'accès ou de l'influence. Qui plus est, selon la structure du capital de l'émetteur, la modification proposée pourrait viser des actionnaires qui détiennent un pourcentage négligeable des titres avec droit de vote d'un émetteur assujetti sur une base diluée. Il vaut mieux considérer les titres de la personne par rapport à la structure dans son ensemble. Étant donné que le régime de</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p> <p>Nous avons décidé qu'il ne convient pas pour le moment de modifier la définition d'actionnaire important et de demander des modifications législatives aux dispositions correspondantes de la définition d'initié, en remplaçant « l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur » par « toute catégorie de titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur ». Cependant, nous approfondirons la question et pourrions proposer cette modification à l'avenir.</p> <p>Nous souscrivons à l'argument selon lequel, lorsqu'elle détermine la propriété de titres, la personne devrait pouvoir utiliser la plus récente information fournie par l'émetteur dans ses documents d'information continue, à moins qu'elle ne sache que l'information est inexacte. Nous avons donc ajouté à la partie 1 du règlement une nouvelle disposition qui s'inspire de l'article 2.1 du Règlement 62-103.</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>déclaration d'initié et le système d'alerte visent des objectifs différents, l'intervenant ne voit aucune incohérence dans le maintien de la différence actuelle de seuil de déclaration.</p> <p>Certains intervenants notent que, pour les fins du système d'alerte, le critère devrait être appliqué à chaque catégorie, tandis qu'il est logique que le seuil du régime de déclaration d'initié soit calculé en fonction de « l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur », puisque le fondement des exigences de déclaration d'initié est l'influence sur l'émetteur assujetti. Par conséquent, ces intervenants ne souhaitent pas changer le seuil de déclaration applicable à l'« actionnaire important » pour le calculer en fonction des titres avec droit de vote de toute catégorie.</p>	
3	Définition d'« actionnaire important » – utilisation de l'expression « actionnaire important »	Deux intervenants ont des réserves à propos de l'utilisation de l'expression « actionnaire important » par les ACVM parce que la définition qui en est donnée dans le règlement diverge de celle qui figure dans les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), ce qui pourrait causer de la confusion. L'un d'eux propose aux ACVM de régler le problème en harmonisant les seuils ou en changeant d'expression définie.	Nous prenons acte de ce commentaire. Toutefois, nous n'avons pas modifié le règlement car nous estimons que cette expression en facilite la lecture et que le risque de confusion entre le régime de déclaration d'initié et les RUIM est faible.
4	Notion de « propriété véritable post-conversion » – appui – inclusion des titres convertibles dans les 60 jours –	Plusieurs intervenants sont en faveur de l'harmonisation du régime de déclaration d'initié et du système d'alerte. <p>Plusieurs intervenants proposent de préciser que la base de calcul est la même pour les deux régimes. Lorsque le nombre d'actions pouvant être émises à la conversion n'est pas fixé au moment de l'émission des titres convertibles, il peut être difficile de faire une déclaration d'initié. Si possible, il faudrait prévoir dans le formulaire de déclaration d'initié</p>	Nous n'avons pas modifié la définition d'« actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion », car nous estimons que ces actionnaires devraient être assujettis aux mêmes exigences de déclaration que les actionnaires importants. Par conséquent, les critères prévus pour les titres convertibles dans les 60 jours par le système d'alerte et le régime de déclaration d'initié sont harmonisés dans une large mesure.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
	Appui	<p>l'option d'expliquer la caractéristique de conversion sans avoir à déclarer un nombre précis d'actions. Il ne faudrait pas prévoir de dispense pour les titres convertibles hors du cours puisque cela compliquerait la surveillance.</p> <p>Un intervenant presse les ACVM d'uniformiser autant que faire se peut les notions de propriété véritable post-conversion dans le régime de déclaration d'initié et le système d'alerte.</p> <p>Un intervenant appuie la notion mais propose une dispense pour les titres convertibles hors du cours lorsqu'un seuil approprié a été fixé.</p>	<p>Nous avons aussi modifié le paragraphe 2 de l'article 3.2 pour préciser que, si un actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion est initié assujéti à l'égard d'un émetteur, chaque administrateur et <u>le chef de la direction, le chef des finances et le chef de l'exploitation</u> de l'actionnaire sont aussi initiés assujéttis à l'égard de cet émetteur.</p>
5	Notion de « propriété véritable post-conversion » – inclusion des titres convertibles dans les 60 jours – Opposition	<p>Plusieurs intervenants s'opposent à cette proposition.</p> <p>Deux intervenants estiment que le calcul du seuil de 10 % prévu par la définition d'« actionnaire important » ne devrait pas reposer sur la « propriété véritable post-conversion » parce que le fondement des exigences de déclaration d'initié est l'influence sur l'émetteur assujétti. Le porteur détenant moins de 10 % des titres avec droit de vote de l'émetteur avant la conversion n'est généralement pas mesure d'exercer suffisamment d'influence avant d'exercer ses droits et d'acquérir davantage de titres avec droit de vote. Il ne faudrait donc pas que ce porteur soit considéré comme un « actionnaire important » avant de détenir réellement ces droits de vote.</p> <p>L'intervenant estime également qu'il ne convient pas d'inclure dans le calcul les titres convertibles qui sont notablement hors du cours, puisqu'il est peu probable que ces droits de conversion soient jamais exercés.</p>	<p>Prière de se reporter à la réponse donnée au point 4.</p>
		<p>Un intervenant reconnaît néanmoins qu'en vertu des règles</p>	

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		américaines, la base de calcul du seuil de 10 % de titres détenus par un actionnaire est la même pour le système d'alerte et le régime de déclaration d'initié, et que la propriété véritable des titres sous-jacents comprend la propriété des titres convertibles s'ils sont convertibles dans les 60 jours. Par conséquent, la proposition serait plus compatible avec les règles américaines.	
6		<p>Un intervenant note que l'harmonisation de la détermination de la propriété véritable pour les fins du régime de déclaration d'initié avec la propriété véritable réputée dans le contexte des offres publiques de rachat et des obligations du système d'alerte peut donner lieu à des déclarations inutiles.</p> <p>Bien que le principe de l'anti-évitement s'applique également au régime de déclaration d'initié, les mécanismes particuliers utilisés dans les dispositions relatives aux offres publiques de rachat et au système d'alerte peuvent ne pas convenir dans le contexte du régime de déclaration d'initié.</p>	Prière de se reporter à la réponse donnée au point 4.
7		Un intervenant avance qu'introduire la notion de propriété véritable post-conversion pose problème. Dans le contexte du système d'alerte, elle cause des problèmes notables relativement aux titres convertibles hors du cours et produit des résultats étranges en ne tenant pas compte de l'ensemble de la catégorie des titres sur une base diluée. Ainsi, le porteur d'une partie d'une émission de bons de souscription spéciaux peut avoir une obligation de déclaration bien qu'il ne soit pas « actionnaire important » si tous les bons sont pris en considération. Le système d'alerte est suffisamment souple pour donner des explications sur ce point. Ce n'est pas le cas avec les dépôts dans SEDI.	Prière de se reporter à la réponse donnée au point 4.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>Dans le premier cas, l'intervenant recommande de ne pas retenir la notion. Cependant, si la proposition est retenue, il recommande de permettre de faire le calcul sur une base diluée et d'exclure les titres convertibles qui sont hors du cours. Ces commentaires s'appliquent au projet de règlement et, plus largement, aux exigences de déclaration du système d'alerte.</p>	
8		<p>En ce qui concerne la question posée par les ACVM de savoir si les titres convertibles (comme les options) qui sont nettement « hors du cours » devraient être dispensés du calcul de la propriété véritable post-conversion pour établir le statut d'initié, un intervenant fait remarquer que l'expression « nettement hors du cours » est vague et il recommande aux ACVM d'en ajouter une définition dans le projet de règlement. Si les ACVM maintiennent la notion de « propriété véritable post-conversion », l'intervenant estime que les titres convertibles qui sont nettement « hors du cours » devraient être dispensés. Il juge également que les « investisseurs institutionnels admissibles » devraient être dispensés du calcul de la propriété véritable post-conversion.</p> <p>Un intervenant ne croit pas qu'il convienne d'introduire la notion de « propriété véritable post-conversion » du système d'alerte dans le régime de déclaration d'initié. L'obligation de déclaration d'initié repose sur l'accès courant à de l'information importante et inconnue du public et l'influence significative sur un émetteur assujéti. Généralement, les seuils sont franchis par les personnes physiques qui occupent de hautes fonctions auprès d'un émetteur ou celles qui ont accès parce qu'elles détiennent des titres avec droit de vote. L'intervenant ne pense pas que l'exigence de déclaration d'initié doive être déclenchée plus tôt parce qu'il n'y a aucun lien entre la détention d'un titre convertible et l'accès courant à de l'information importante et</p>	<p>Prière de se reporter à la réponse donnée au point 4.</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		inconnue du public ou l'influence significative sur l'émetteur assujetti.	
9		<p>Un intervenant propose que les investisseurs institutionnels, comme les fonds d'investissement à capital de développement, soient dispensés de l'application de cette définition aux fins des déclarations d'initiés.</p> <p>L'intervenant estime que ces nouvelles dispositions auraient une incidence significative sur les fonds. Dans le cadre de leurs activités, les fonds acquièrent des titres et des instruments financiers liés aux titres des émetteurs et des émetteur assujettis dans lesquels ils investissent, qui sont convertibles. Le droit de conversion rattaché à ces titres et instruments financiers liés, qu'il soit automatique ou exercé au gré des fonds, dépend généralement d'un manquement ou d'évènements futurs encore inconnus au moment de l'acquisition.</p> <p>L'intervenant ne croit pas qu'il soit souhaitable de calculer la participation dans le capital d'un émetteur en tenant compte de la propriété véritable post-conversion d'instruments financiers qui ne seront peut-être jamais convertis et auquel ne se rattache aucun droit de vote avant la conversion. L'intervenant estime que la pratique actuelle est plus adéquate puisqu'elle oblige à déclarer les instruments financiers convertibles détenus par l'initié sans pour autant s'en servir pour calculer sa participation dans le capital de l'émetteur et ainsi lui attribuer le statut d'initié.</p>	<p>Comme nous l'expliquons dans l'avis, la notion d'« actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion » repose sur une notion analogue qui existe dans le système d'alerte. Par conséquent, les fonds d'investissement à capital de développement sont déjà obligés de tenir compte de la propriété véritable post-conversion d'instruments financiers pour l'application de leurs obligations de déclaration en vertu du système d'alerte.</p>
10	<p>Déclaration de certaines opérations historiques par certains initiés</p>	<p>Un intervenant appuie la proposition d'obliger les initiés désignés à déposer des déclarations conformément aux dispositions déterminatives rétrospectives en format papier au moyen de SEDAR. Il convient que ces déclarations sont souvent produites dans le cadre d'offres publiques d'achat et qu'il est logique que les participants au marché en prennent</p>	<p>Nous avons modifié les dispositions déterminatives rétrospectives pour en limiter l'application aux administrateurs et au chef de la direction, au chef des finances et au chef de l'exploitation. Voir les paragraphes 2 et 3 de l'article 1.2 et l'article 3.6 du règlement.</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
désignés – Appui	connaissance avec les autres documents concernant ces offres, au moyen de SEDAR. Les déclarations d'initiés devraient être déposées dans une catégorie de SEDAR spécialement conçue à cette fin.		En outre, nous avons tenu compte des préoccupations de la grande majorité des intervenants qui estiment que les déclarations d'initiés devraient être accessibles à un seul endroit et modifié les dispositions pour que les déclarations soient déposées dans SEDI au lieu de SEDAR.
11	Un intervenant estime que, si les ACVM ont réduit le nombre d'initiés tenus de déposer des déclarations en créant la notion d'initié assujéti, elles ne semblent pas avoir appliqué la même logique aux dispositions déterminatives rétrospectives prévues à l'article 3.6 du règlement. Il recommande aux ACVM de modifier ces dispositions de sorte qu'au lieu de s'appliquer à tous les dirigeants, elles ne visent que les dirigeants visés par la définition d'initié assujéti.	Certains intervenants souscrivent au souhait des ACVM d'harmoniser les dispositions déterminatives rétrospectives en les incluant dans le règlement. Ils ne croient pas cependant que la solution soit de déposer les déclarations au moyen de SEDAR. Certains d'entre eux avancent que SEDAR est un système exclusif, qu'il n'est pas offert sur le Web et que, par conséquent, les initiés ne pourront y déposer leurs déclarations sans engager d'agent de dépôt.	Nous avons modifié les dispositions déterminatives rétrospectives pour en limiter l'application aux administrateurs et au chef de la direction, au chef des finances et au chef de l'exploitation. Voir les paragraphes 2 et 3 de l'article 1.2 et l'article 3.6 du règlement.
	Plusieurs intervenants estime que le dépôt devrait toujours se faire dans SEDI. Un intervenant presse néanmoins les ACVM de continuer d'étudier cette question. Selon lui, une solution pourrait consister à modifier SEDI pour préciser le moment où un dépôt rétrospectif est effectué.		En outre, nous avons modifié les dispositions pour que les déclarations soient déposées dans SEDI.
Partie 8 – Modifications corrélatives			

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
1	<p>Modifications corrélatives du système d'alerte</p> <p>Règlement 62-103</p>	<p>Un intervenant ne souscrit pas à la proposition de modifier le Règlement 62-103 en excluant l'exigence de déclaration d'initié supplémentaire de la dispense de déclaration d'initié prévue au Règlement 62-103.</p> <p>L'intervenant note que cela obligerait les investisseurs institutionnels admissibles à déclarer toutes les opérations conformément à l'exigence de déclaration d'initié supplémentaire dans SEDI dans un délai de cinq jours, tout en leur permettant de déclarer mensuellement au moyen de SEDAR l'ensemble des changements dans la propriété directe franchissant les seuils de 2,5 % en vertu du régime de déclaration mensuelle.</p> <p>Selon l'intervenant, il vaut mieux résoudre la crainte que les opérations sur dérivés ne soient pas visées par le Règlement 62-103 en ajoutant des conditions à la dispense de déclaration d'initié prévue à ce règlement.</p>	<p>Nous souscrivons à ce commentaire et avons révisé le projet de règlement modifiant le Règlement 62-103.</p> <p>En raison de cette modification, l'investisseur institutionnel admissible est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié, notamment des obligations touchant les instruments financiers liés ainsi que les conventions et accords visés à la partie 4 du règlement, s'il présente de l'information analogue dans ses documents déposés en vertu du système d'alerte.</p>
2		<p>Un intervenant n'approuve pas le projet de règlement modifiant le Règlement 62-103. Il affirme que, contrairement à ce qu'indique le paragraphe 9 de l'avis de consultation, le paragraphe c de l'article 2.2 du Règlement 55-103 dispense les investisseurs institutionnels admissibles de déclarer les opérations de monétisation d'actions comme la partie 9 du Règlement 62-103 les dispense de l'exigence de déclaration d'initié de manière générale, ce qui est approprié, puisque la structure du régime de déclaration mensuelle est conçue pour leur permettre de n'examiner leurs titres qu'une fois par mois. Le projet de règlement devrait prévoir une démarche analogue à celle qui existe à l'heure actuelle.</p>	<p>Nous avons modifié le projet de règlement modifiant le Règlement 62-103 en réaction à ce commentaire et au commentaire analogue ci-dessus.</p> <p>En raison de cette modification, l'investisseur institutionnel admissible est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié, notamment des obligations touchant les instruments financiers liés ainsi que les conventions et accords visés à la partie 4 du règlement, s'il présente de l'information analogue dans ses documents déposés en vertu du système d'alerte.</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		Le projet de règlement aurait pour effet d'imposer à l'investisseur institutionnel admissible l'obligation de déclarer les droits visés à la partie 4 du règlement même s'il n'a pas l'obligation correspondante de déposer une déclaration d'initié initiale hors du régime de déclaration mensuelle.	
3		Un intervenant presse les ACVM d'étudier les dispositions du Règlement 62-103 en parallèle avec le régime de déclaration d'initié, car ce règlement prévoit un régime de déclaration de remplacement qui est utilisé par une grande partie des personnes tenues de faire des déclarations dans les marchés des capitaux du Canada.	Nous étudierons ces commentaires dans le cadre d'un projet de révision du système d'alerte.
4	Règlement 62-103 – Opposition au régime de déclaration mensuelle	Un intervenant s'oppose au régime de déclaration de remplacement prévu à la partie 4 du Règlement 62-103 et à la dispense connexe de déclaration d'initié prévue à la partie 9 de ce règlement. Il estime que tous les actionnaires importants devraient être tenus de déposer des déclarations dans SEDI et demande l'élimination de la dispense prévue au Règlement 62-103 pour les investisseurs institutionnels admissibles.	Nous n'avons pas modifié le règlement en réponse à ce commentaire. Nous étudierons ces commentaires dans le cadre d'un projet d'examen du système d'alerte.
		Selon l'intervenant, il est coûteux pour les investisseurs d'avoir une double structure de déclaration et cela entraîne chez eux de la confusion. Qui plus est, cela ne fait rien pour promouvoir la transparence. Bien au contraire, cela avantage les grands investisseurs canadiens qui disposent de ressources pour surveiller le flot de déclarations de remplacement déposées au milieu du mois dans SEDAR. Si les intérêts des porteurs de titres de fonds et des participants aux plans de retraite admissibles sont importants, la transparence est capitale pour tous les investisseurs.	
5	Partie 4 du	Un intervenant approuve la partie 4 du règlement dans la mesure où	Comme nous l'expliquons dans l'instruction générale, l'exigence de

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
	règlement – Exigence de déclaration d'initié supplémentaire pour les dérivés	seules les opérations de monétisation sont visées par cette nouvelle disposition et en supposant qu'elle ne vise pas d'autres types d'opérations sur dérivés.	déclaration d'initié supplémentaire correspond à l'exigence de déclaration des opérations sur dérivés prévue dans certains territoires par l'ancien Règlement 55-103. Cependant, comme les initiés sont tenus de déclarer les opérations sur « instruments financiers liés » en vertu de l'exigence de déclaration d'initié principale prévue à la partie 3 du règlement, la plupart des opérations antérieurement visées par le Règlement 55-103 seront couvertes par cette exigence.
Partie 9 – Projets à venir			
1	Frais de dépôt harmonisés	<p data-bbox="516 651 1188 703">La majorité des intervenants qui s'expriment sur ce point approuvent le projet à venir d'harmonisation des frais pour dépôt tardif.</p> <p data-bbox="516 735 1188 971">Un intervenant déclare qu'il est illogique d'avoir des règles de dépôt tardif différentes selon la province ou le territoire. Il recommande d'harmoniser le barème des frais dans tout le Canada. En ce qui concerne le montant, il conclut qu'un montant symbolique ne dissuadera pas les retardataires s'il leur donne un avantage. Les ACVM devraient aussi indiquer de quelle manière elles traiteront les retards chroniques, les déclarations incomplètes chroniques et les personnes qui ne déposent pas de déclarations.</p> <p data-bbox="516 1003 1188 1239">Un intervenant est d'avis que les frais actuels prévus à l'article 274.1 de la LVM, soit 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel l'initié est en défaut jusqu'à concurrence d'une peine maximale de 5 000 \$ ne sont pas suffisamment élevés pour sanctionner la délinquance. Il estime que cette harmonisation devrait s'effectuer dans le sens des sanctions les plus sévères, l'autorité réglementaire du Québec étant à cet égard la plus sévère. Il propose que le plafond de 5 000 \$ soit aboli, la délinquance et les</p>	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>comportements non respectueux des lois devant être sanctionnés en fonction de leur envergure. L'intervenant recommande aussi que les déclarations d'initiés déposées hors délai fassent état du montant des transactions en cause ainsi que des frais qui ont été imposés aux délinquants.</p> <p>Un intervenant demande instamment aux ACVM de revoir les frais pour dépôt tardif des déclarations d'initiés, en tenant compte notamment de la réduction proposée du délai à cinq jours. Comme le régime actuel varie d'un territoire à l'autre et qu'il est appliqué de diverses façons, il est difficile pour les participants au marché de comprendre et de quantifier les conséquences du dépôt tardif des déclarations d'initiés. En outre, l'intervenant estime qu'il convient de plafonner les frais dans tous les territoires. Il indique que, dans certains territoires, le calcul des frais donne un résultat excessif.</p> <p>Un intervenant recommande que les ACVM harmonisent les frais pour dépôt tardif dans tous les territoires du Canada et qu'elles éliminent ces frais lorsque le retard n'est dû qu'à la correction d'une erreur dans une déclaration déposée dans les délais.</p>	
2	Propriété occulte et vote vide	<p>Un intervenant déclare que le vote vide des fonds de couverture et d'autres entités pose problème. Il demande aux ACVM de clarifier les règles régissant le prêt de titres et les droits de propriété ou de vote. Ces droits de vote faussent le marché et peuvent se solder par la privation des droits des petits investisseurs. L'intervenant demande en particulier aux ACVM de supprimer le droit des OPC de se livrer au prêt de titres. Cette pratique fait courir d'importants risques aux porteurs en n'apportant que des avantages marginaux.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p> <p>Comme nous l'expliquons dans l'avis, nous étudions actuellement les projets de réforme récemment mis de l'avant dans d'autres pays et envisageons des projets analogues pour le Canada. Nous étudierons ces commentaires lors de leur élaboration.</p> <p>Les ACVM abordent les questions touchant le vote vide et le prêt de titres dans le cadre d'un autre projet.</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant note que l'utilisation de plus en plus répandue des instruments dérivés par les fonds de couverture dans le cadre de courses aux procurations et d'offres publiques d'achat a incité, au cours de la dernière année :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « plus de 40 sociétés américaines inscrites au New York Stock Exchange à modifier leurs règlements administratifs afin d'obliger les actionnaires proposant des candidats à l'élection à un poste d'administrateur de divulguer leurs participations, notamment dans les instruments dérivés donnant à l'actionnaire un risque financier à l'égard des actions de la société; • certains émetteurs américains à modifier leurs régimes de droits des actionnaires visant à élargir la définition de propriété véritable dans ces documents de manière à inclure les positions dans des swaps sur rendement d'actions. » <p>L'intervenant estime que les autorités en valeurs mobilières du Canada devraient donc être davantage proactives dans ce domaine.</p> <p>Un intervenant déclare ce qui suit relativement au commentaire concernant la propriété véritable post-conversion :</p> <p>« En tant qu'émetteur assujetti, nous tenons résolument à la transparence et jugeons que les investisseurs devraient avoir la même attitude. Il n'est pas très sincère de leur part d'exiger une transparence totale des émetteurs assujettis tout en restant en grande partie dans l'ombre. Nous voulons connaître l'identité de nos actionnaires pour pouvoir dialoguer avec eux et comprendre leur investissement. »</p>	

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
3	Application des exigences de déclaration d'initié	Un intervenant critique le niveau de mise en application des exigences de déclaration d'initié et d'autres obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières. Il déclare que des règles qui ne sont pas mises en application n'ont pas vraiment de valeur. Il s'attend à ce que les ACVM mettent en application les règles de déclaration avec détermination et publient annuellement un rapport contenant des statistiques, indiquant les frais pour dépôt tardif payés et traitant notamment des autres sanctions infligées, de SEDI et des progrès enregistrés dans le processus d'application.	Comme nous l'expliquons à la partie 10 de l'instruction générale, commet une infraction quiconque omet de déposer une déclaration d'initié dans les délais prescrits par le règlement ou présente dans une déclaration de l'information qui est fausse sur un point important. La partie 10 indique les mesures possibles, les sanctions et les autres conséquences de cette infraction. Les ACVM s'attendent à ce que les émetteurs et les initiés respectent leurs obligations, et elles prendront les mesures d'application de la loi qui s'imposent en cas d'infraction grave ou de récidive.
4		Un intervenant affirme que les conséquences (c'est-à-dire les sanctions) qui découlent du non-respect des exigences de déclaration d'initié en ce qui concerne les attributions d'options doivent être suffisamment importantes pour encourager la conformité. L'intervenant cite des recherches américaines indiquant clairement que les preuves d'antidatage sont d'autant plus fortes que les déclarations sont déposées tardivement. Il avance que les frais pour dépôt tardif actuels des ACVM ne semblent pas être suffisamment dissuasifs, même lorsqu'ils sont imposés rigoureusement.	Prière de se reporter à la réponse donnée au point 3.
5		Un intervenant s'inquiète surtout des initiés qui utilisent des arrangements complexes pour éviter de déposer des déclarations et de se faire repérer. Les autorités de réglementation devaient pouvoir leur infliger de très lourdes sanctions, ce qui aurait pour effet non seulement de promouvoir la justice, mais aussi de rendre les conséquences plus redoutables pour les personnes qui veulent se livrer à des activités répréhensibles comme la propriété occulte, le vote vide ou des stratégies consistant à confier leurs titres à autrui pour exercer les droits de vote, et qui ont peut-être aussi des comptes détenus par un prête-	Prière de se reporter à la réponse donnée au point 3.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		nom à l'étranger.	
6	Autres commentaires – Période de transition	Plusieurs intervenants proposent aux ACVM de prévoir une période de transition de six mois pour permettre aux initiés de se familiariser avec les nouvelles exigences de déclaration d'initié.	Nous avons modifié le règlement en y ajoutant une disposition transitoire qui donne aux initiés du temps supplémentaire pour se conformer aux nouvelles exigences de déclaration d'initié. Par conséquent, les émetteurs et les initiés disposeront de six mois de plus pour se familiariser avec les nouvelles exigences de déclaration prévues par le règlement et conclure les conventions nécessaires avec les fournisseurs tiers.
7	Autres commentaires – OPC	Un intervenant ne comprend pas pourquoi les OPC sont dispensés de faire des déclarations d'initiés dans les cas où la famille de fonds est un actionnaire important parce qu'elle détient des actions de tous ses fonds. Dans une large mesure, les fonds d'investissement sont le marché au Canada. Ils exercent certainement une <i>emprise</i> sur les actions et les obligations. Dans le cas des sociétés de gestion qui font partie du même groupe que des courtiers ou exercent des activités bancaires ou de banque d'investissement, le conflit d'intérêts peut être notable. Ces fonds ont clairement des droits de vote qu'ils exercent et déclarent, avec bien du retard cependant. L'incidence de leurs opérations sur le marché peut être substantielle. Elle peut même être bien plus importante que celle d'un quelconque initié tenu de déclarer ses opérations.	L'article 9.1 du règlement prévoit une dispense de déclaration pour l'initié à l'égard d'un émetteur qui est un OPC. La dispense s'applique aux opérations sur les parts de l'OPC. Si celui-ci est un actionnaire important d'un autre émetteur assujéti, il doit déposer des déclarations d'initiés relativement à cet émetteur de la façon habituelle.
8	Autre commentaires – Régime de réinvestissement des dividendes de	Un intervenant note que, selon la définition prévue par le règlement, un « régime d'achat de titres automatique » s'entend encore, entre autres, d'un régime de réinvestissement des dividendes établi par un émetteur qui respecte les autres conditions de la définition. De nombreuses maisons de courtage offrent des « régimes de réinvestissement des	Nous n'avons pas modifié le règlement en réponse à ce commentaire. Nous étudierons les demandes de dispense lorsque les circonstances le justifieront.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
	courtiers	dividendes de courtier » qui utilisent automatiquement les dividendes versés dans le compte de courtage pour acheter des titres supplémentaires de l'émetteur qui les a versés. En admettant que ces régimes respectent les autres conditions d'un « régime d'achat de titres automatique » prévues dans la définition, on ne voit pas pourquoi les initiés assujettis qui y participent ne bénéficieraient pas du report de la déclaration. L'intervenant recommande de supprimer l'obligation que le régime soit établi par un émetteur pour bénéficier de ce report.	
9	Autres commentaires – Ventes effectuées pour remplir des exigences de marge	Un intervenant recommande que les initiés soient tenus de déclarer les achats et les ventes de titres effectuées au moyen d'une marge accordée par une maison de courtage. Il demande d'évaluer s'il faudrait mettre en œuvre un nouveau code SEDI pour « acquisition/disposition sur marge sur le marché ». Ce code indiquerait au moment de l'achat ou de la vente que l'initié a exécuté l'opération sur marge. D'autres solutions plus appropriées pourraient être indiquées, mais il faut régler le problème.	Nous n'avons pas modifié le règlement en réponse à ce commentaire. De manière générale, le régime de déclaration d'initié du Canada n'oblige pas les initiés à expliquer les raisons d'une opération, mais les initiés peuvent le faire dans la section remarques générales dans SEDI ou en publiant de l'information.

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
10	Autres commentaires – Indications concernant les « opérations indirectes »	Un intervenant demande des indications supplémentaires concernant les dépôts exigés pour les opérations « indirectes » faites par les initiés par l'entremise de sociétés. Il ne croit pas que les règles actuelles indiquent assez clairement les sociétés en propriété partielle qui sont des initiés ni les opérations que ces sociétés doivent déclarer comme des opérations indirectes.	<p>Nous avons ajouté des indications à l'instruction générale sur la signification des expressions « propriété véritable » et « emprise ».</p> <p>Comme nous l'expliquons à la partie 3 de l'instruction générale, les initiés assujettis doivent déposer des déclarations d'initiés à l'égard des opérations sur titres sur lesquels ils exercent ou partagent une « emprise ». Une personne exerce ou partage généralement une emprise sur des titres si elle a les prérogatives suivantes, que ce soit directement ou indirectement, en vertu d'une convention ou d'un accord, d'une relation ou autrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit le droit de voter, dont le droit de décider comment les droits de vote rattachés aux titres doivent être exercés • soit le droit de prendre des décisions d'investissement, dont le droit d'acquérir ou d'aliéner des titres ou de décider comment ils doivent l'être.
11	Autres commentaires – définition de « risque financier » – proposition de dispense de la partie 4 en raison de l'absence d'information	Selon un intervenant, si un initié ne sait pas que son risque financier par rapport à l'émetteur assujetti (ou sa participation dans ses titres) a changé dans certaines circonstances, il ne devrait pas être obligé de déposer une déclaration conformément au règlement, du moment qu'il reste dans l'ignorance du changement.	<p>Le paragraphe <i>d</i> de l'article 9.7 du règlement prévoit une dispense de l'exigence prévue à la partie 4 pour l'initié assujetti qui ne connaissait pas le changement du risque financier visé à l'article 4.1 et n'aurait pas pu le connaître avec toute la diligence raisonnable.</p> <p>Nous avons modifié le règlement en y prévoyant une dispense de l'exigence prévue à la partie 4 qui correspond au paragraphe <i>a</i> de l'article 2.2 du Règlement 55-103 et au paragraphe 3(a) du BCI 55-506.</p>
12	Autres – définition d'« opération sur	Un intervenant recommande que la définition d'« opération sur titres » soit modifiée pour viser les rachats de titres par leur émetteur ou qu'une	Nous avons ajouté à la partie 1 du règlement une disposition fondée sur l'article 2.1 du Règlement 62-103. Elle prévoit que, pour établir la

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
	titres »	<p>autre dispense soit ajoutée pour régler la situation dans laquelle l'émetteur rachète puis annule des titres dans le cadre d'une offre publique de rachat au terme de laquelle un investisseur devient initié (et, en vertu du règlement, un « actionnaire important ») sans le vouloir.</p> <p>Selon l'intervenant, comme pour les autres opérations visées par la définition d'« opération sur titres », l'investisseur peut ne pas se rendre compte qu'il est devenu « actionnaire important » jusqu'à ce que le délai de déclaration se soit écoulé depuis longtemps. Comme les rachats et les annulations de titres dans le cadre d'une offre publique de rachat peuvent ne pas avoir « une incidence semblable sur l'ensemble des titres, et ce, exprimé par action », comme le prévoit la définition d'opération sur titres, il faudrait modifier la définition pour viser les rachats par l'émetteur ou prévoir une dispense équivalente.</p> <p>L'intervenant note que la dispense équivalente de l'obligation de déclaration selon le système d'alerte prévue à l'article 6.1 du Règlement 62-103 n'est pas limitée de la sorte et qu'elle s'applique à une plus large gamme de réductions du nombre de titres en circulation résultant d'« opérations sur titres de l'émetteur », notamment les rachats par l'émetteur. Selon lui, il faudrait prévoir une dispense analogue de l'exigence de déclaration d'initié.</p>	<p>propriété de titres, une personne peut utiliser l'information la plus récente déposée par l'émetteur dans ses documents d'information continue, sauf si elle sait que l'information est inexacte.</p>
13	Autres commentaires – Article 1.2 – Personnes désignées ou déterminées comme étant des	<p>Un intervenant propose de modifier le paragraphe 1 de l'article 1.2 pour préciser que les personnes visées à cet article ne sont désignées ou déterminées comme étant des initiés que pour l'application du règlement.</p>	<p>Nous avons ajouté des indications à l'instruction générale pour préciser que les personnes visées à l'article 1.2 ne sont désignées ou déterminées comme étant des initiés que pour l'application du règlement.</p> <p>Toutefois, dans nombre de cas, les personnes désignées ou déterminées comme étant des initiés seront aussi des initiés à un autre titre.</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
initiés			
14	Autres commentaires – partie 5 – Régimes d'achat de titres automatique	Un intervenant note que les régimes d'achat de titres automatique sont expressément visés, mais pas les régimes d'aliénation de titres automatique. Si le paragraphe 3 de l'article 5.1 du projet d'instruction générale traite des situations dans lesquelles les autorités en valeurs mobilières peuvent envisager d'octroyer des dispenses pour les régimes d'aliénation de titres automatique, l'intervenant propose de prévoir dans le règlement une dispense expresse fondée sur les critères indiqués dans l'instruction générale.	<p>Nous n'avons pas modifié le règlement en réponse à ce commentaire.</p> <p>Les régimes d'achat de titres automatique peuvent ne pas soulever les mêmes questions que les régimes d'aliénation de titres automatique puisque les premiers sont généralement établis et administrés par l'émetteur, alors que les seconds sont souvent des conventions privées entre l'initié assujéti et son courtier. Bien que les principes qui sous-tendent la dispense soient identiques, le fait que l'émetteur n'a pas de relation avec le second type de régime peut soulever d'autres questions.</p> <p>Par conséquent, nous étudierons au cas par cas les demandes de dispense.</p>
15	Autres commentaires – Dispenses – Article 9.5	Un intervenant doute que le paragraphe <i>b</i> de l'article 9.5 doive aussi viser les droits dont la déclaration est prévue à la partie 4 du règlement.	<p>Nous n'avons pas modifié le règlement en réponse à ce commentaire.</p> <p>La dispense est ouverte si l'initié assujéti membre du même groupe a déposé une déclaration d'initié qui contient essentiellement les mêmes renseignements que ceux qui figureraient dans une déclaration déposée par l'initié assujéti. Il s'agit notamment des renseignements concernant les droits visés à la partie 4 du règlement.</p>
16	Autres commentaires – Dispenses – Article 9.7	Un intervenant demande que les dispenses prévues au paragraphe <i>e</i> soient clarifiées. Il se demande également si les dispenses prévues au paragraphe <i>e</i> ou <i>f</i> ont une portée suffisante pour viser toutes les obligations de déclaration prévues aux parties 3 et 4 du règlement. Par exemple, l'acquisition ou l'aliénation d'un titre ou d'un intérêt dans un titre devrait-elle aussi inclure un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié ou une obligation relative à un tel instrument? De même, les intérêts visées aux paragraphes <i>e</i> et <i>f</i> ne s'appliquent pas clairement	<p>Nous n'avons pas modifié le règlement en réponse à ce commentaire.</p> <p>Les dispenses prévues aux paragraphes <i>e</i> et <i>f</i> de l'article 9.7 sont généralement compatibles avec celles qui sont prévues aux paragraphes <i>i</i> et <i>j</i> de l'article 2.2 du Règlement 55-103 et les dispenses correspondantes de la partie 3 du BCI 55-506. Nous avons ajouté une dispense correspondant au paragraphe <i>a</i> de l'article 2.2 du Règlement 55-103 et au paragraphe 3(a) du BCI 55-506.</p>

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
		aux obligations de déclaration qui pourraient prendre naissance en vertu de la partie 4. Il en résulte que la personne peut ne pas avoir d'exigence de déclaration à l'égard de la propriété véritable directe ou indirecte de titres ni de l'emprise directe ou indirecte sur ceux-ci, mais en avoir une à l'égard des instruments financiers liés ou des conventions ou accords visés à la partie 4. Il faudrait aussi fournir davantage d'indications pour déterminer si les titres constituent une « composante importante » de la valeur marchande du fonds d'investissement pour l'application du paragraphe e.	Nous n'avons aucune difficulté à appliquer ces dispenses sous le régime de déclaration d'initié actuel.
17	Autres commentaires – Dispenses – Article 9.7 – Proposition de dispense pour les fonds d'investissement à capital de développement	Un intervenant propose une nouvelle dispense pour les fonds d'investissement à capital de développement. L'intervenant craint qu'en vertu du règlement, chaque fois qu'un fonds d'investissement à capital de développement devient actionnaire important à l'égard d'un émetteur assujéti suite à un investissement fait dans le cours normal des activités, ses administrateurs, plusieurs de ses dirigeants, voire d'autres initiés, ne soient tenus de déposer une déclaration d'initié, ce qui imposerait une charge de travail supplémentaire importante et des coûts additionnels au fonds.	Nous n'avons pas modifié le règlement en réponse à ce commentaire. Les fonds d'investissement à capital de développement deviennent actionnaires importants d'un émetteur assujéti et par conséquent initiés à l'égard de celui-ci en vertu des dispositions en vigueur. Le règlement restreint notablement la catégorie de personnes tenues de déposer des déclarations d'initiés en vertu de ces dispositions. Par conséquent, nous nous attendons à ce que le règlement réduise notablement le fardeau administratif du régime de déclaration d'initié. Nous faisons également remarquer que, si un fonds d'investissement à capital de développement est « investisseur institutionnel admissible » en vertu du Règlement 62-103, il se peut qu'il puisse se prévaloir du régime de déclaration mensuelle prévu par ce règlement.
18	Autres commentaires – Disposition générale anti-évitement	Un intervenant propose aux ACVM d'ajouter une disposition générale anti-évitement en vertu de laquelle les sociétés et les personnes physiques seraient tenues de déclarer toute forme de convention qui déplace vers elles ou des apparentés des dérivés ou des actifs à base d'actions ou des espèces inscrits au bilan d'une société.	Nous ne jugeons pas nécessaire d'ajouter une disposition générale anti-évitement distincte et analogue à celle qui existe dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). Comme nous l'expliquons à la partie 4 de l'instruction générale, si un initié assujéti réalise une opération qui répond à un ou plusieurs des fondements du régime mais dont il est possible d'affirmer, pour des raisons d'ordre technique, qu'elle échappe

N°	Sujets	Commentaires	Réponses
			au champ d'application de l'exigence de déclaration d'initié principale prévue à la partie 3 du règlement, l'initié est tenu de déposer une déclaration en vertu de la partie 4, sauf s'il peut se prévaloir d'une dispense. Le marché peut ainsi juger par lui-même de l'importance éventuelle de l'opération.

RÈGLEMENT 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 18.3°, 20.1° et 34°)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions et interprétation

1) Dans le présent règlement, on entend par :

« actionnaire important » : la personne qui a la propriété véritable de titres d'un émetteur et (ou) qui exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement;

« chef de la direction » : toute personne physique qui agit en qualité de chef de la direction d'un émetteur ou exerce des fonctions analogues;

« chef des finances » : toute personne physique qui agit en qualité de chef des finances d'un émetteur ou exerce des fonctions analogues;

« chef de l'exploitation » : toute personne physique qui agit en qualité de chef de l'exploitation d'un émetteur ou exerce des fonctions analogues;

« contrat négociable » :

a) sauf en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, un contrat à terme ou une option qui remplit les conditions suivantes :

i) son rendement est garanti par une chambre de compensation;

ii) il est négocié sur une bourse à des conditions standardisées prévues par le règlement intérieur, les règles ou les règlements de celle-ci, et au prix convenu lors de sa conclusion;

b) en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, un contrat négociable au sens de la législation en valeurs mobilières;

« déclaration abrégée acceptable » : concernant l'exigence de déclaration de remplacement visée aux articles 5.4 et 6.4, toute déclaration d'initié qui, en utilisant le 31 décembre de l'année pertinente comme date de l'opération et un prix unitaire moyen, indique en une seule opération :

a) la totalité des titres du même type acquis en vertu d'un régime d'achat de titres automatique, d'un plan de rémunération ou de tous ces régimes ou plans au cours de l'année civile;

b) la totalité des titres du même type aliénés dans le cadre de toutes les aliénations de titres visées en vertu d'un régime d'achat de titres automatique, d'un plan de rémunération ou de tous ces régimes ou plans au cours de l'année civile;

« déclaration d'initié » : la déclaration que l'initié doit déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« dérivé » :

a) sauf au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, tout instrument, contrat, notamment tout contrat négociable, ou titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un titre, d'un élément, d'une formule ou d'un repère sous-jacents;

b) au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, un dérivé au sens de la législation en valeurs mobilières;

c) au Québec, un instrument dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (L.Q. 2008, c. 24);

« dérivé de crédit » : dérivé dont le titre, l'élément, la formule ou le repère sous-jacent est une dette ou une autre obligation financière d'un émetteur ou est fonction, en tout ou en partie, d'une dette ou d'une obligation financière semblable;

« disposition relative à une somme globale » : toute disposition d'un régime d'achat de titres automatique permettant à un administrateur ou à un dirigeant d'acquérir des titres en contrepartie du versement d'une somme globale additionnelle, y compris une option de paiement en espèces;

« distribution de dividendes en actions » : toute entente en vertu de laquelle l'émetteur émet des titres à ses porteurs sous forme de dividendes en actions ou d'une autre distribution prélevée sur le revenu, les bénéfices non répartis ou le capital;

« émetteur en participation » : tout émetteur à l'égard duquel un émetteur est initié;

« exigence de déclaration d'initié » :

a) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue aux parties 3 et 4;

b) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue par tout texte de la législation canadienne en valeurs mobilières dont les dispositions sont similaires pour l'essentiel à celles des parties 3 et 4;

c) l'obligation de déposer un profil d'initié prévue par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0339 du 10 juillet 2001;

« fiducie de revenu » : toute fiducie ou entité constituée en personne morale ou non, dont les titres donnent aux porteurs le droit de toucher les flux de trésorerie nets générés par une entreprise sous-jacente ou des biens productifs de revenu détenus par l'intermédiaire de la fiducie ou dont l'entité est propriétaire;

« filiale importante » : la filiale d'un émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) la valeur de son actif indiquée dans le dernier bilan annuel vérifié ou intermédiaire ou, pour toute période se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état de la situation financière de l'émetteur représente au moins 30 % de l'actif consolidé de cet émetteur indiqué dans le bilan ou l'état de la situation financière, selon le cas;

b) ses produits indiqués dans le dernier état des résultats annuel vérifié ou intermédiaire ou, pour toute période se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er}

janvier 2011, l'état du résultat global de l'émetteur représentent au moins 30 % des produits consolidés de cet émetteur indiqués dans cet état;

« initié assujéti » : l'une des personnes suivantes qui est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti :

a) le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de l'émetteur assujéti ou de tout actionnaire important ou toute filiale importante de celui-ci;

b) tout administrateur de l'émetteur assujéti ou de tout actionnaire important ou toute filiale importante de celui-ci;

c) toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujéti ou d'une filiale importante de celui-ci;

d) tout actionnaire important de l'émetteur assujéti;

e) tout actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur ainsi que le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chacun des administrateurs de cet actionnaire important;

f) toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur assujéti ou à une filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation et actionnaire important de cette société;

g) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles des initiés visés aux paragraphes *a* à *f*;

h) l'émetteur assujéti, s'il a acheté, racheté ou autrement acquis des titres qu'il a lui-même émis, aussi longtemps qu'il les conserve;

i) tout autre initié qui remplit les conditions suivantes :

i) il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information ou a accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujéti avant qu'ils ne soient rendus publics;

ii) il exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujéti;

« instrument financier lié » :

a) sauf en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon, selon le cas :

i) tout instrument, contrat, titre ou contrat négociable dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre;

ii) tout autre instrument, contrat ou toute convention qui a un effet direct ou indirect sur l'intérêt financier d'une personne dans un titre ou un contrat négociable;

b) en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon, un instrument financier lié au sens de la législation en valeurs mobilières;

« intérêt financier » : à l'égard d'un titre ou d'un contrat négociable :

a) sauf en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon :

i) le droit de recevoir un avantage ou un rendement ou la possibilité de participer à cet avantage ou à ce rendement;

ii) le risque de perte financière;

b) en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon, un intérêt financier au sens de la législation en valeurs mobilières;

« offre publique de rachat dans le cours normal des activités » : l'une des offres suivantes :

a) toute offre publique de rachat faite sous le régime d'une dispense des obligations applicables aux offres publiques de rachat prévue par la législation en valeurs mobilières et dont l'émetteur peut se prévaloir si le nombre de titres qu'il a acquis dans une période de douze mois ne dépasse pas 5 % des titres de cette catégorie qui sont émis et en circulation au début de cette période;

b) toute offre publique de rachat dans le cours normal des activités au sens des règles ou politiques de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX ou d'une bourse reconnue, au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001, qui est effectuée conformément à ces règles ou politiques;

« opération sur titres » : une opération telle qu'un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une fusion, une opération de restructuration, un regroupement d'entreprises ou toute autre opération similaire qui a une incidence semblable sur l'ensemble des titres d'une catégorie de titres d'un émetteur, et ce, exprimé par action;

« option de paiement en espèces » : toute disposition d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts en vertu duquel un participant est autorisé à effectuer des paiements en espèces en vue d'acquérir, auprès de l'émetteur ou d'un administrateur du régime, des titres émis par l'émetteur;

« plan de rémunération » : notamment tout plan, exposé ou non dans un document en bonne et due forme et applicable ou non à une seule personne, en vertu duquel des espèces, des titres ou des instruments financiers liés, notamment des options, des droits à la plus-value d'actions, des actions fictives, des actions incessibles, des unités d'actions incessibles, des unités d'actions différées, des unités ou actions attribuées en fonction de la performance, des actions, des dividendes en actions, des bons de souscription, des titres convertibles ou des titres semblables peuvent être reçus ou achetés à titre de rémunération pour services rendus ou relativement aux fonctions exercées auprès d'un émetteur assujéti ou d'une de ses filiales;

« régime d'achat de titres automatique » : tout régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts, toute distribution de dividendes en actions ou tout autre régime établi par un émetteur ou une de ses filiales en vue de faciliter l'acquisition de ses titres si le moment choisi pour les acquérir, le nombre de titres qu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou de sa filiale peut acquérir dans le cadre du régime et le prix payable pour ces titres sont préétablis au moyen d'une formule ou de critères précisés par écrit dans un document relatif au régime et que le bénéficiaire ne peut les déterminer ultérieurement à sa discrétion;

« régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts » : toute entente permettant au porteur de titres d'un émetteur de demander que les dividendes, les intérêts ou les distributions versés à l'égard des titres soient utilisés pour acquérir auprès de l'émetteur ou d'un administrateur de celui-ci des titres émis par l'émetteur;

« risque financier » : à l'égard d'un émetteur :

a) sauf en Ontario, le degré de corrélation entre les intérêts financiers d'une personne et le cours des titres de l'émetteur ou ses intérêts financiers;

b) en Ontario, le risque financier au sens de la législation en valeurs mobilières;

« société de gestion » : toute personne établie ou engagée pour fournir des services de gestion ou d'administration significatifs à un émetteur ou à une de ses filiales;

« société en exploitation » : toute personne dont l'entreprise sous-jacente ou les actifs génèrent des flux de trésorerie et qui est la propriété, en tout ou en partie, d'une fiducie de revenu;

« société en exploitation principale » : toute société en exploitation qui est une filiale importante d'une fiducie de revenu;

« titre convertible » : tout titre qui est convertible en un autre titre d'un émetteur ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire ou à acquérir un titre de l'émetteur;

« titre échangeable » : tout titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : tout titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux modalités d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

2) Sociétés du même groupe

Dans le présent règlement, deux émetteurs sont des sociétés du même groupe dans les cas suivants :

a) l'un est la filiale de l'autre;

b) chacun est contrôlé par la même personne.

3) Contrôle

Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation :

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

4) **Propriété véritable post-conversion**

Dans le présent règlement, une personne est considérée comme ayant, à une date donnée, la propriété véritable post-conversion d'un titre, y compris d'un titre n'ayant pas encore été émis, si elle est propriétaire véritable d'un titre convertible en ce titre dans un délai de 60 jours suivant cette date ou qu'elle a le droit ou l'obligation d'acquérir, sous réserve de certaines conditions ou non, la propriété véritable du titre dans ce délai, par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne reliées.

5) **Actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion**

Pour l'application du présent règlement, est un actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion la personne qui, sans être actionnaire important, a la propriété véritable ou la propriété véritable post-conversion de titres d'un émetteur, et (ou) exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur, le pourcentage étant calculé conformément aux paragraphes 6 et 7.

6) Pour l'application du paragraphe 5, les titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur comprennent les titres dont la personne a la propriété véritable post-conversion.

7) Pour l'application des paragraphes 4 et 5, la personne peut ne pas tenir compte des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement.

1.2. Personnes désignées ou déterminées comme étant des initiés pour l'application du présent règlement

1) Les personnes suivantes sont désignées ou déterminées comme étant des initiés à l'égard d'un émetteur :

a) tout actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur;

b) toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur ou à une filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, dirigeant et actionnaire important de cette société;

c) si l'émetteur est une fiducie de revenu, chacun de ses administrateurs et dirigeants et chaque actionnaire important de toute société en exploitation principale.

2) **Émetteur initié à l'égard d'un émetteur assujéti**

Lorsqu'un émetteur devient initié à l'égard d'un émetteur assujéti, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chaque administrateur du premier sont désignés ou déterminés comme étant initiés à l'égard du second et sont tenus de déposer des déclarations d'initiés conformément à l'article 3.5 en ce qui concerne les opérations sur les titres de cet émetteur réalisées au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle ces personnes physiques ont occupé ces fonctions auprès du premier émetteur.

3) **Émetteur assujéti initié à l'égard d'un autre émetteur**

Lorsqu'un émetteur assujéti devient initié à l'égard d'un autre émetteur, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chaque administrateur du second sont désignés ou déterminés comme étant initiés à l'égard du premier et sont tenus de déposer des déclarations d'initiés conformément à l'article 3.5 en ce qui concerne les opérations sur les titres de cet émetteur réalisées au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle ces personnes physiques ont occupé ces fonctions auprès du second émetteur.

1.3. Utilisation de l'information sur les actions en circulation

1) Pour calculer le pourcentage de titres d'une catégorie de titres qu'elle détient prévu à la définition d'« actionnaire important » et établir si elle est un actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion, la personne peut utiliser l'information la plus récente déposée par l'émetteur des titres soit dans une déclaration de changement important, soit en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005, selon ce qui est le plus pertinent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne a connaissance de ce qui suit :

- a) le fait que l'information déposée est inexacte ou qu'elle a changé;
- b) l'information correcte.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Exigences de déclaration des initiés à l'égard d'émetteurs assujettis ontariens

En Ontario, les exigences de déclaration d'initié prévues aux articles 3.2 et 3.3 ne s'appliquent pas aux initiés d'un émetteur assujetti en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

Note : En Ontario, des dispositions analogues à celles des articles 3.2 et 3.3 du présent règlement sont prévues à l'article 107 de la Loi sur les valeurs mobilières.

2.2. Délai de dépôt

En Ontario, pour l'application du paragraphe 2 de l'article 107 de la Loi sur les valeurs mobilières, dans le cas d'une opération effectuée après le 31 octobre 2010, le délai prescrit est de cinq jours à compter de tout changement dans la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou dans l'emprise directe ou indirecte exercée sur ceux-ci, ou dans tout droit ou intérêt direct ou indirect dans un instrument financier lié ou obligation directe ou indirecte relative à un tel instrument.

PARTIE 3 EXIGENCE DE DÉCLARATION D'INITIÉ PRINCIPALE

3.1. Exigence de déclaration

Tout initié qui est initié assujetti à l'égard d'un émetteur assujetti dépose des déclarations d'initié conformément à la présente partie et à la partie 4.

3.2. Déclaration initiale

Tout initié assujetti dépose, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il devient initié assujetti, une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti contenant les renseignements suivants :

- a) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise directe ou indirecte qu'il exerce sur de tels titres;
- b) ses droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti ou ses obligations relatives à un tel instrument.

3.3. Déclarations suivantes

L'initié assujetti dépose une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti indiquant tout changement dans les renseignements suivants dans un délai de cinq jours après le changement :

a) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise directe ou indirecte qu'il exerce sur de tels titres;

b) ses droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti ou ses obligations relatives à un tel instrument.

3.4. Exigence de déclaration applicable aux titres convertibles ou échangeables

L'initié assujetti qui exerce une option, un bon de souscription ou tout autre titre convertible ou échangeable dépose, conformément à l'article 3.3, des déclarations d'initié distinctes indiquant tout changement consécutif dans la propriété véritable des titres suivants ou l'emprise directe ou indirecte exercée sur ceux-ci, dans un délai de cinq jours suivant l'exercice :

a) l'option, le bon de souscription ou l'autre titre convertible ou échangeable;

b) les actions ordinaires ou les autres titres sous-jacents.

3.5. Déclaration de certaines opérations historiques par certains initiés désignés

Le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation ou tout administrateur d'un émetteur qui est désigné ou déterminé comme étant initié d'un autre émetteur en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 1.2 dépose, dans un délai de dix jours suivant la désignation ou la détermination, les déclarations d'initiés qu'un initié assujetti à l'égard de l'autre émetteur aurait été tenu de déposer en vertu des parties 3 et 4 pour toutes les opérations sur des titres ou des instruments financiers liés à des titres de cet émetteur qui ont été réalisées au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle il a été chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation ou administrateur de l'émetteur.

PARTIE 4 EXIGENCE DE DÉCLARATION D'INITIÉ SUPPLÉMENTAIRE

4.1. Autres conventions ou accords

1) L'initié assujetti à l'égard d'un émetteur assujetti qui conclue, modifie de façon importante ou résilie une convention ou un accord visé au paragraphe 2 dépose, dans un délai de cinq jours, une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti conforme à l'article 4.3.

2) L'exigence de déclaration prévue au paragraphe 1 s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la convention ou l'accord a pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel l'initié assujetti s'expose par rapport à l'émetteur assujetti;

b) la convention ou l'accord vise, directement ou indirectement, un titre de l'émetteur assujetti ou un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti;

c) l'initié assujetti n'est pas tenu, en vertu de la partie 3 ou de dispositions équivalentes de la législation canadienne en valeurs mobilières, de déposer de déclaration d'initié à cet égard.

4.2. Déclaration des conventions ou accords antérieurs

L'initié assujetti dépose une déclaration d'initié conforme à l'article 4.3 à l'égard de l'émetteur assujetti dans un délai de dix jours suivant la date à laquelle il devient initié assujetti à l'égard de celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il a conclu, avant la date la plus récente à laquelle il est devenu initié assujetti, une convention ou un accord à l'égard duquel il aurait été tenu de déposer une déclaration d'initié en vertu de l'article 4.1 s'il l'avait conclu à cette date ou par la suite;

b) la convention ou l'accord reste en vigueur après cette date.

4.3. Contenu de la déclaration

La déclaration d'initié visée aux articles 4.1 et 4.2 fait état de l'existence et des modalités importantes de la convention ou de l'accord.

PARTIE 5 DISPENSE POUR LES RÉGIMES D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE

5.1. Interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par « administrateur » ou « dirigeant » :

a) tout administrateur ou tout dirigeant d'un émetteur assujetti qui est initié assujetti à l'égard de celui-ci;

b) tout administrateur ou tout dirigeant d'une filiale d'un émetteur assujetti qui est initié assujetti à l'égard de celui-ci.

2) Dans la présente partie, un titre d'un émetteur assujetti s'entend également d'un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti.

3) Dans la présente partie, l'aliénation ou le transfert de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique constitue une aliénation de titres visée dans l'un des cas suivants :

a) l'aliénation ou le transfert résulte de l'application du régime d'achat de titres automatique et non d'une décision d'investissement discrétionnaire de l'administrateur ou du dirigeant;

b) l'aliénation ou le transfert est fait dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt découlant du placement de titres dans le cadre du régime d'achat de titres automatique, dans l'un des cas suivants :

i) l'administrateur ou le dirigeant a choisi de satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt en aliénant des titres, il a informé l'émetteur assujetti ou l'administrateur du régime de son choix au moins 30 jours avant l'aliénation et son choix est irrévocable à compter de ce moment;

ii) l'administrateur ou le dirigeant n'a pas informé l'émetteur assujetti ou l'administrateur du régime de son choix et, conformément aux modalités du régime, l'émetteur assujetti ou l'administrateur du régime est tenu de vendre des titres automatiquement pour satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt.

5.2. Dispense de déclaration

1) L'administrateur ou le dirigeant qui se conforme à l'exigence de déclaration d'initié de remplacement prévue à l'article 5.4 est dispensé de déclarer toute acquisition ou aliénation de titres visée au paragraphe 2.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 s'applique aux opérations suivantes :

a) toute acquisition de titres de l'émetteur assujetti dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique, à l'exception de l'acquisition de titres en vertu d'une disposition relative à une somme globale du régime;

b) toute aliénation de titres visée de l'émetteur assujetti dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique.

5.3. Acquisition d'options ou de titres analogues

La dispense prévue à l'article 5.2 ne s'applique pas à l'acquisition d'options ou de titres analogues attribués à un administrateur ou un dirigeant.

5.4. Exigence de déclaration d'initié de remplacement

1) L'administrateur ou le dirigeant qui dépose, dans le délai prévu au paragraphe 2, une déclaration d'initié indiquant, séparément ou sous forme de déclaration abrégée acceptable, chaque acquisition de titres et chaque aliénation de titres visée en vertu d'un régime d'achat de titres automatique qu'il n'a pas déjà déclarées ni fait déclarer est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié en vertu de l'article 5.2.

2) Le délai de dépôt de la déclaration d'initié prévue au paragraphe 1 est le suivant :

a) si des titres acquis en vertu du régime d'achat de titres automatique ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert autrement que dans le cadre d'une aliénation de titres visée, cinq jours après l'aliénation ou le transfert;

b) si des titres acquis en vertu de ce régime au cours d'une année civile n'ont fait l'objet d'aucune aliénation ni d'aucun transfert et que des titres ont été aliénés ou transférés dans le cadre d'une aliénation de titres visée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'administrateur ou au dirigeant qui se trouve dans l'une des situations suivantes au moment où il doit faire la déclaration :

a) il n'est pas initié assujetti;

b) il est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié.

PARTIE 6 DISPENSE POUR CERTAINES ATTRIBUTIONS DE L'ÉMETTEUR

6.1. Interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par administrateur ou dirigeant :

a) tout administrateur ou tout dirigeant d'un émetteur assujetti qui est initié assujetti à l'égard de celui-ci;

b) tout administrateur ou tout dirigeant d'une filiale d'un émetteur assujetti qui est initié assujetti à l'égard de celui-ci.

2) Dans la présente partie, un titre d'un émetteur assujetti s'entend également d'un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti.

3) Dans la présente partie, l'aliénation ou le transfert de titres acquis dans le cadre d'un plan de rémunération constitue une aliénation de titres visée dans l'un des cas suivants :

a) l'aliénation ou le transfert résulte de l'application du plan de rémunération et non d'une décision d'investissement discrétionnaire de l'administrateur ou du dirigeant;

b) l'aliénation ou le transfert est fait dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt découlant du placement de titres dans le cadre du plan de rémunération, dans l'un des cas suivants :

i) l'administrateur ou le dirigeant a choisi de satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt en aliénant des titres, il a informé l'émetteur assujetti ou l'administrateur du plan de rémunération de son choix au moins 30 jours avant l'aliénation et son choix est irrévocable à compter de ce moment;

ii) l'administrateur ou le dirigeant n'a pas informé l'émetteur assujetti ou l'administrateur du plan de rémunération de son choix et, conformément aux modalités du plan, l'émetteur assujetti ou l'administrateur du régime est tenu de vendre des titres automatiquement pour satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt.

6.2. Dispense de déclaration

Tout administrateur ou tout dirigeant est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié pour l'acquisition de titres ou l'aliénation de titres visée de l'émetteur assujetti en vertu d'un plan de rémunération établi par l'émetteur assujetti ou une filiale de celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti a déjà déclaré l'existence et les modalités importantes du plan de rémunération dans une circulaire de sollicitation de procurations ou un autre document rendu public qui a été déposé au moyen de SEDAR;

b) dans le cas de l'acquisition de titres, l'émetteur assujetti a déjà déposé au sujet de l'acquisition une déclaration d'attribution de l'émetteur dans SEDI conformément à l'article 6.3;

c) l'administrateur ou le dirigeant se conforme à l'exigence de déclaration de remplacement prévue à l'article 6.4.

6.3. Déclaration d'attribution de l'émetteur

La déclaration d'attribution de l'émetteur déposée conformément à la présente partie relativement à un plan de rémunération contient les renseignements suivants :

a) la date d'émission ou d'attribution des options ou des autres titres;

b) le nombre d'options ou d'autres titres émis ou attribués à chaque administrateur ou dirigeant;

c) le prix auquel les options ou les autres titres ont été émis ou attribués et le prix d'exercice;

d) le nombre et le type de titres pouvant être émis à l'exercice des options ou des autres titres;

e) toute autre modalité importante qui n'a pas encore été déclarée ni rendue publique dans un document déposé au moyen de SEDAR.

6.4. Exigence de déclaration d'initié de remplacement

1) L'administrateur ou le dirigeant qui dépose, dans le délai prévu au paragraphe 2, une déclaration d'initié indiquant, séparément ou sous forme de déclaration abrégée acceptable, chaque acquisition et chaque aliénation de titres visée en vertu d'un plan de rémunération qu'il n'a pas déjà déclarées ni fait déclarer est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié en vertu de l'article 6.2.

2) Le délai de dépôt prévu au paragraphe 1 est le suivant :

a) si des titres acquis en vertu du plan de rémunération ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert autrement que dans le cadre d'une aliénation de titres visée, cinq jours après l'aliénation ou le transfert;

b) si des titres acquis en vertu de ce régime au cours d'une année civile n'ont fait l'objet d'aucune aliénation ni d'aucun transfert et que des titres ont été aliénés ou transférés dans le cadre d'une aliénation de titres visée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'administrateur ou au dirigeant qui se trouve dans l'une des situations suivantes au moment où il doit faire la déclaration :

- a) il n'est pas initié assujetti;
- b) il est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié.

PARTIE 7 DISPENSES POUR LES OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS ET LES OPÉRATIONS RENDUES PUBLIQUES

7.1. Dispense de déclaration pour les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'émetteur qui acquiert des titres qu'il a lui-même émis dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités et qui se conforme à l'exigence de déclaration de remplacement prévue à l'article 7.2.

7.2. Exigence de déclaration

L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.1 est tenu de déposer une déclaration d'initié indiquant chaque acquisition de titres qu'il a effectuée en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel l'acquisition a eu lieu.

7.3. Dispense générale pour les opérations rendues publiques

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'émetteur qui effectue une opération sur des titres qu'il a lui-même émis, à l'exception d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, si l'existence et les modalités importantes de l'opération ont été rendues publiques dans un document déposé au moyen de SEDAR.

PARTIE 8 DISPENSE POUR CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES

8.1. Dispense de déclaration

L'exigence de déclaration d'initié à l'égard d'un émetteur assujetti ne s'applique pas à l'initié assujetti dont la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise, directe ou indirecte, qu'il exerce sur ceux-ci change à la suite d'une opération sur titres effectuée par l'émetteur assujetti.

8.2. Exigence de déclaration

L'initié assujetti qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.1 à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déposer une déclaration d'initié pour tous les changements survenus dans la propriété véritable des titres de l'émetteur assujetti ou dans l'emprise, directe ou indirecte, qu'il exerce sur ceux-ci à la suite d'une opération sur titres, qu'il n'a pas déjà déclarés ni fait déclarer avant l'expiration du délai prescrit par la législation en valeurs mobilières pour déclarer tout autre changement subséquent survenu dans sa propriété véritable ou son emprise.

PARTIE 9 DISPENSES GÉNÉRALES

9.1. Dispense de déclaration pour les initiés à l'égard d'organismes de placement collectif

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun initié à l'égard d'un émetteur qui est un organisme de placement collectif.

9.2. Dispense de déclaration pour les initiés non assujettis

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun initié qui n'est pas initié assujetti à l'égard d'un émetteur.

9.3. Dispense de déclaration pour certains initiés à l'égard d'émetteurs en participation

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'administrateur ou au dirigeant d'un actionnaire important ou d'une filiale d'un actionnaire important en ce qui a trait aux titres d'un émetteur en participation ou à un instrument financier lié à un titre de celui-ci, s'il remplit les conditions suivantes :

a) il ne reçoit pas d'information ou n'a accès à aucune information, dans le cours normal de ses activités, concernant des faits importants ou des changements importants relatifs à l'émetteur en participation avant que ceux-ci ne soient rendus publics;

b) il n'est initié assujetti à l'égard de l'émetteur en participation qu'en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'actionnaire important ou d'une filiale de celui-ci.

9.4. Dispense de déclaration en cas de déclaration à valeur nulle

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié assujetti qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas la propriété véritable de titres de l'émetteur ou n'exerce aucune emprise sur de tels titres, directement ou indirectement;

b) il n'a aucun droit, aucun intérêt ni aucune obligation relativement à un instrument financier lié à un titre de l'émetteur;

c) il n'a pas conclu de convention ni d'accord visé à l'article 4.1;

d) il n'est pas actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion.

9.5. Dispense de déclaration pour les groupes de sociétés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié assujetti qui remplit les conditions suivantes :

a) il est filiale d'un autre initié assujetti ou un autre membre du même groupe que lui;

b) l'autre initié assujetti a déposé une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti qui contient essentiellement les mêmes renseignements que ceux qui figureraient dans la déclaration de l'initié assujetti, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :

i) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti de l'initié assujetti ou l'emprise directe ou indirecte exercée sur ceux-ci;

ii) tout droit, intérêt ou obligation relatif à un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti.

9.6. Dispense de l'exigence de déclaration pour les liquidateurs et co-liquidateurs

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun initié assujetti pour les titres d'un émetteur dont une succession a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise directe ou indirecte lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'initié assujetti est liquidateur, administrateur de la succession, une personne représentant la succession ou un administrateur ou un dirigeant de ces personnes;

b) l'initié assujetti ne doit respecter l'exigence de déclaration d'initié qu'en sa qualité de liquidateur de la succession, ou d'administrateur ou de dirigeant d'un liquidateur;

c) un autre liquidateur, ou un administrateur ou un dirigeant d'un liquidateur a déposé une déclaration d'initié qui contient essentiellement les mêmes renseignements que ceux qui figureraient dans la déclaration de l'initié assujetti pour les titres de l'émetteur dont la succession a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise directe ou indirecte.

9.7. Personnes et opérations dispensées

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas aux personnes et opérations suivantes :

a) une convention ou un accord qui ne vise pas les titres suivants, directement ou indirectement :

i) des titres de l'émetteur assujetti;

ii) un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti;

iii) tout autre dérivé dont le titre, l'élément, la formule ou le repère sous-jacent est un titre de l'émetteur assujetti ou dont une composante importante est un titre de l'émetteur assujetti ou un instrument financier lié à un tel titre;

b) la cession, la mise en gage de titres ou d'autres charges grevant des titres faites par un initié assujetti en vue de garantir une dette contractée de bonne foi, pour autant que rien ne limite le recours contre l'initié pour remboursement de tout ou partie de l'encours de la dette;

c) la réception, par un initié assujetti, dans le cours normal de ses activités, de titres d'un émetteur cédés, mis en gage ou grevés en garantie d'une dette en vertu d'une entente écrite;

d) un initié assujetti, à l'exception de toute personne physique, qui conclut, modifie de façon importante ou résilie une convention ou un accord qui constitue un dérivé de crédit;

e) un initié assujetti qui ne connaissait pas le changement du risque financier visé à l'article 4.1 et n'aurait pas pu le connaître avec toute la diligence raisonnable;

f) l'acquisition ou l'aliénation d'un titre ou d'un intérêt dans un titre d'un fonds d'investissement, pour autant que les titres de l'émetteur assujetti ne constituent pas une composante importante de la valeur marchande du fonds d'investissement;

g) l'acquisition ou l'aliénation d'un titre ou d'un intérêt dans un titre d'un émetteur qui détient directement ou indirectement des titres de l'émetteur assujetti, si l'initié assujetti remplit les conditions suivantes :

- i) il n'est pas une personne participant au contrôle de l'émetteur;
- ii) il ne contrôle pas, seul ou avec d'autres, les investissements dans les titres de l'émetteur assujetti.

PARTIE 10 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

10.1. Dispenses de l'application du présent règlement

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001.

PARTIE 11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

11.2. Dispositions transitoires

- 1) Malgré les articles 3.3 et 3.4, l'initié assujetti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les dix jours d'un changement visé à ces articles qui se rapporte à une opération effectuée au plus tard le 31 octobre 2010.
- 2) Malgré l'article 4.1, l'initié assujetti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les dix jours suivant un événement visé à cet article qui se rapporte à une opération effectuée au plus tard le 31 octobre 2010.
- 3) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.4, l'initié assujetti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les dix jours suivant l'aliénation ou le transfert visé à ce sous-paragraphe si l'aliénation ou le transfert a eu lieu au plus tard le 31 octobre 2010.
- 4) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 6.4, l'initié assujetti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les dix jours suivant l'aliénation ou le transfert visé à ce sous-paragraphe si l'aliénation ou le transfert a eu lieu au plus tard le 31 octobre 2010.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

1) Le *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (le « règlement ») prévoit les principales exigences et dispenses de déclaration offertes aux initiés à l'égard d'émetteurs assujettis¹.

2) La présente instruction générale indique la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement.

1.2. Contexte du règlement

1) Le règlement regroupe les principales exigences de déclaration d'initié et la plupart des dispenses de déclaration dans un texte unique. Les émetteurs et les initiés pourront trouver et comprendre plus facilement leurs obligations et ainsi les remplir en temps opportun.

2) Le règlement porte sur les exigences de déclaration d'initié fondamentales prévues par la loi et non sur les modalités d'application relatives au dépôt des déclarations. Émetteurs et initiés sont invités à consulter la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* (la « Norme canadienne 55-102 ») pour connaître leurs obligations en matière de dépôt.

3) Bien que le règlement prévoie les principales exigences et dispenses de déclaration d'initié pour les émetteurs et les initiés au Canada, plusieurs autres textes des ACVM, dont les suivants, prévoient aussi des dispenses :

- a) le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- b) le *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*;
- c) la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*;
- d) le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

Nous n'avons pas repris dans le règlement les dispenses de déclaration d'initié prévues par ces textes car nous estimons que leur emplacement actuel est préférable. Émetteurs et initiés sont donc invités à consulter ces textes pour savoir s'ils peuvent se prévaloir d'autres dispenses de déclaration.

¹ En Ontario, les principales exigences de déclaration d'initié sont prévues à la partie XXI de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Voir la partie 2 de la présente instruction générale.

1.3. Fondements du régime de déclaration d'initié au Canada

1) Les exigences de déclaration d'initié remplissent diverses fonctions, notamment de prévenir la réalisation d'opérations d'initiés irrégulières à partir d'information importante qui n'a pas été rendue publique et d'accroître l'efficacité des marchés grâce à la transmission d'information aux investisseurs sur les opérations réalisées par les initiés sur les titres d'un émetteur et, partant, sur l'opinion des initiés concernant les perspectives de celui-ci.

2) Les déclarations d'initiés contribuent également à prévenir les activités illégales ou irrégulières sur les options d'achat d'actions et les instruments analogues à base d'actions, comme l'antidatage d'options, la révision du prix des options et le report des attributions d'options jusqu'à un moment favorable, puisque l'obligation de déposer de l'information en temps opportun sur ces attributions et l'examen de cette information par le public limitent généralement les possibilités des émetteurs et des initiés de se livrer à ces pratiques.

3) Les initiés devraient interpréter les exigences de déclaration prévues par le règlement sans perdre de vue ces fondements et s'y conformer en donnant au fond prépondérance sur la forme.

1.4. Définitions prévues par le règlement

1) Observations générales

De nombreuses expressions définies dans le règlement sont déjà définies dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires. Les expressions utilisées dans le règlement et définies dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé ont le sens qui leur est donné dans cette loi, sauf si *a)* la définition ne s'applique qu'à une partie de la loi qui ne concerne pas les déclarations d'initiés ou *b)* le contexte exige un sens différent.

En d'autres termes, dans les territoires expressément exclus de la définition, la définition de la loi sur les valeurs mobilières prévaut. Dans les autres, c'est la définition prévue dans le règlement qui s'applique.

Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières estiment que le sens de ces expressions est essentiellement le même dans la législation en valeurs mobilières et dans le règlement.

2) Administrateurs et dirigeants

Les initiés à l'égard d'un émetteur qui n'est pas une société par actions doivent se reporter aux définitions des termes « administrateur » et « dirigeant » prévues dans la législation en valeurs mobilières. Ordinairement, ces définitions visent également les personnes exerçant des fonctions analogues à celles des administrateurs ou des dirigeants d'une société par actions. Donc, pour se conformer au règlement, les émetteurs, qu'ils soient constitués sous forme de société par actions ou non, et les initiés à leur égard doivent déterminer, compte tenu de leur situation particulière, quelles personnes exercent ces fonctions.

De même, il y a lieu d'inclure dans les expressions « chef de la direction », « chef des finances » et « chef de l'exploitation » les personnes physiques qui assument les responsabilités normalement associées à ces fonctions ou qui exercent des fonctions

analogues. Il convient d'en juger indépendamment du titre de ces personnes ou du fait qu'elles sont employées directement ou qu'elles agissent en vertu d'une convention ou d'un accord.

3) **Intérêt financier**

La notion d'« intérêt financier » dans un titre est un aspect fondamental de la définition d'« instrument financier lié », qui constitue elle-même un élément de l'exigence de déclaration d'initié principale prévue à la partie 3 du règlement. Elle est de portée intentionnellement générale et renvoie aux caractéristiques financières ordinairement attribuables en common law à la propriété véritable d'un titre, notamment :

- la possibilité de réaliser un gain sur le titre sous forme d'intérêts, de dividendes ou d'autres distributions ou réinvestissements du revenu;
- la possibilité de réaliser un gain sur l'aliénation du titre sous forme de gain en capital, pour autant que le produit de l'aliénation soit supérieur au coût fiscal (c'est-à-dire le gain sur la plus-value du titre);
- la possibilité de subir une perte sur l'aliénation du titre sous forme de perte en capital, pour autant que le produit de l'aliénation soit inférieur au coût fiscal (c'est-à-dire la perte sur la moins-value du titre).

Par exemple, la personne qui possède des titres de l'émetteur assujetti à l'égard duquel elle est un initié assujetti pourrait réduire ou éliminer le risque lié à la perte de valeur des titres et en conserver la propriété en concluant une opération sur dérivés comme un swap sur actions, lequel serait un « instrument financier lié » puisqu'il aurait notamment un effet sur l'intérêt financier de l'initié assujetti dans un titre de l'émetteur assujetti.

4) **Risque financier**

La notion de « risque financier » est utilisée dans la partie 4 du règlement, qui prévoit l'exigence de déclaration d'initié supplémentaire. Il s'agit globalement du rapport entre l'intérêt financier d'une personne et celui de l'émetteur assujetti à l'égard duquel elle est initiée.

Par exemple, l'initié dont une fraction importante des avoirs personnels est placée dans des titres d'un émetteur assujetti ressentira considérablement les effets de tout changement de situation de celui-ci. En revanche, le risque auquel s'exposera l'initié qui ne détient aucun titre de l'émetteur assujetti (et qui ne participe à aucun plan de rémunération comportant des titres de celui-ci) se limitera globalement à son salaire et aux autres plans de rémunération offerts par l'émetteur assujetti qui ne comportent pas de titres de celui-ci.

Toutes choses étant égales par ailleurs, l'initié qui modifie sa participation dans l'émetteur assujetti (soit directement par l'achat ou la vente de titres de celui-ci, soit indirectement par la réalisation d'une opération sur dérivés portant sur des titres de celui-ci) modifiera habituellement du même coup le risque financier auquel il s'expose à son égard, de même que, dans la plupart des cas, s'il conclut une opération de couverture ayant pour effet de réduire sa vulnérabilité aux fluctuations du cours ou du rendement de l'action de l'émetteur.

5) **Filiale importante**

La notion de « filiale importante » est un élément fondamental de la définition d'« initié assujéti ». Pour évaluer si une filiale est une filiale importante, il faut généralement se fonder sur de l'information antérieure, soit les derniers états financiers de l'émetteur.

Prenons par exemple un émetteur qui acquiert une filiale ou entreprend une réorganisation. Si la filiale devient une filiale importante au sens du règlement lors du dépôt des états financiers suivants de l'émetteur, elle ne l'est pas avant ce dépôt, et ses administrateurs, son chef de la direction, son chef des finances et son chef de l'exploitation ne sont pas initiés assujétés avant le dépôt.

Bien qu'ils n'y soient pas tenus, les initiés peuvent déposer une déclaration une fois l'acquisition ou la réorganisation réalisée au lieu d'attendre le dépôt des états financiers suivants de l'émetteur. De même, si une filiale cesse d'être une filiale importante à la suite d'une acquisition ou d'une autre réorganisation par la société mère, mais qu'elle l'est toujours selon l'information contenue dans les derniers états financiers déposés de l'émetteur, ce dernier ou les initiés assujétés peuvent demander une dispense de l'exigence de déclaration d'initié, car l'exigence continuera de s'appliquer jusqu'à ce que l'émetteur dépose ses états financiers suivants.

6) **Instrument financier lié**

Une légère incertitude juridique planait sur la question de savoir si certains dérivés liés à des valeurs mobilières sont aussi des valeurs mobilières. On se demandait si l'exigence de déclaration d'initié s'y applique ou comment il convient de déclarer un dérivé. Le règlement lève cette incertitude en incluant les dérivés dans la définition d'« instrument financier lié ». En vertu du règlement, il n'est pas nécessaire d'évaluer si un dérivé est une valeur mobilière ou un instrument financier lié puisque l'exigence de déclaration prévue à la partie 3 s'applique à ces deux types de titres.

Si les dérivés suivants ne sont pas, juridiquement, des valeurs mobilières, ce sont généralement des instruments financiers liés :

- tout contrat à terme de gré à gré, contrat à terme standardisé, contrat d'acquisition d'actions ou contrat analogue portant sur des titres de l'émetteur assujéti de l'initié;
- toute option émise par un émetteur autre que l'émetteur assujéti de l'initié;
- tout instrument à base d'actions, notamment toute unité d'action fictive, unité d'action différée, attribution liée à des actions incessibles, unité d'action attribuée en fonction de la performance, tout droit à la plus-value d'actions et tout instrument analogue;
- tout titre de créance ou titre constatant un dépôt émis par une banque ou une institution financière et donnant droit à des paiements déterminés, en tout ou partie, en fonction du cours, de la valeur ou du niveau d'un titre de l'émetteur assujéti de l'initié (un « billet lié »);

- la plupart des conventions ou des accords qui étaient visés par l'exigence de déclaration d'initié prévue par l'ancien *Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)* (le « Règlement 55-103 »).

7) **Initié assujetti**

Nous avons élaboré la notion d'« initié assujetti » expressément pour l'application des exigences et dispenses de déclaration d'initié prévues par le règlement. Elle nous permet de restreindre l'exigence de déclaration d'initié à un groupe central de personnes qui, dans certains cas, ne sont pas des « initiés » au sens de la législation en valeurs mobilières. Des obligations et des interdictions supplémentaires sont imposées aux « initiés » au sens de nos lois, notamment l'importante interdiction de commettre des délits d'initié.

La notion d'initié assujetti est abordée à l'article 3.1 de la présente instruction générale.

1.5. **Interprétation de l'expression « jour » dans le règlement**

Pour l'application du règlement, un « jour » s'entend d'un jour civil et non d'un jour ouvrable, ce qui correspond à l'usage de ce terme dans la législation en valeurs mobilières et à l'interprétation réglementaire qui en est donnée dans chaque territoire membre des ACVM.

1.6. **Personnes désignées ou déterminées comme étant des initiés**

En vertu de l'article 1.2 du règlement, certaines personnes sont désignées ou déterminées comme étant des initiés à l'égard d'un émetteur assujetti. Le règlement utilise les verbes « désigner » et « déterminer » parce qu'ils sont employés dans la législation en valeurs mobilières de divers territoires. La désignation ou la détermination n'est faite que pour l'application des exigences de déclaration d'initié prévues par le règlement. Dans bien des cas cependant, une personne désignée ou déterminée comme étant un initié est aussi un initié à un autre titre. Ainsi, en vertu de l'article 1.2, les dirigeants et les administrateurs d'une société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à un émetteur assujetti sont désignés ou déterminés comme étant des initiés à l'égard de celui-ci. Ces personnes physiques peuvent aussi être dirigeants ou administrateurs de l'émetteur assujetti selon les définitions élargies de « dirigeant » et d'« administrateur », qui visent généralement les personnes exerçant des fonctions analogues à celles d'un dirigeant ou d'un administrateur. La désignation ou la détermination de ces personnes physiques comme étant des initiés vise à clarifier leurs obligations de déclaration et ainsi éviter toute incertitude.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. **Application en Ontario**

En Ontario, les exigences de déclaration d'initié étant prévues à la partie XXI de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les articles 3.2 et 3.3 du règlement ne s'appliquent pas. Cependant, comme les exigences de déclaration d'initié prévues au règlement et à la partie XXI de cette loi sont harmonisées dans une large mesure, la présente instruction générale ne traite des dispositions de cette loi que lorsqu'il est nécessaire de souligner une différence avec celles du règlement.

PARTIE 3 EXIGENCE DE DÉCLARATION D'INITIÉ PRINCIPALE

3.1. Notion d'initié assujetti

1) Observations générales

Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du règlement prévoit la définition d'« initié assujetti », qui repose sur des principes permettant de déterminer les initiés tenus de déposer des déclarations et contient une liste d'initiés qui, selon nous, répondent de manière générale aux critères suivants :

i) ils reçoivent, dans le cours normal de leurs activités, de l'information ou ont accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant qu'ils ne soient rendus publics;

ii) ils exercent ou peuvent exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujetti.

Outre la liste des initiés, la définition prévoit, au paragraphe *i*, une disposition omnibus qui énonce explicitement ces deux critères. Cette disposition repose sur le principe fondamental selon lequel l'initié qui a couramment accès à de l'information importante et inconnue du public concernant un émetteur assujetti et qui exerce une influence significative sur celui-ci devrait déposer des déclarations d'initié.

2) Interprétation de la disposition omnibus

Les ACVM considèrent que les initiés qui figurent dans la liste prévue à la définition d'initié assujetti ont de manière générale couramment accès à de l'information importante inconnue du public et exercent une influence significative sur l'émetteur assujetti. Nous reconnaissons qu'il peut ne pas toujours en être ainsi pour certaines fonctions visées par la définition. Nous avons par conséquent prévu une dispense à l'article 9.3 du règlement pour les administrateurs et les dirigeants d'actionnaires importants qui n'ont pas couramment accès à de l'information importante inconnue du public.

L'initié dont le poste ne figure pas dans la liste devrait établir s'il a accès à de l'information importante inconnue du public et s'il exerce une influence significative sur l'émetteur assujetti d'une manière qui correspond raisonnablement à celle d'une ou de plusieurs des postes énumérés. S'il répond à ces deux critères, il est visé par la disposition omnibus de la définition d'initié assujetti.

3) Signification de l'expression « un pouvoir ou une influence significatifs »

Pour savoir si un initié exerce une influence significative, il faut établir s'il exerce ou peut exercer, sur l'entreprise, les activités, le capital ou le développement de l'émetteur, une influence significative qui est raisonnablement comparable à celle qu'exercent une ou plusieurs des personnes figurant dans la liste de la définition.

Certaines fonctions ou relations avec l'émetteur assujetti peuvent faire d'une personne un initié assujetti chez certains émetteurs mais pas chez d'autres, selon leur importance pour l'entreprise, les activités, le capital ou le développement de l'émetteur en question. De même, l'importance de certaines fonctions ou relations pour un émetteur peut

changer avec le temps. Par exemple, les administrateurs et le chef de la direction, le chef des finances et le chef de l'exploitation d'une filiale représentant 20 % de l'actif ou des produits (c'est-à-dire une filiale qui n'est pas une « filiale importante » au sens du règlement) qui ne sont initiés assujettis pour aucune autre raison peuvent l'être avant ou pendant une acquisition ou une réorganisation significative d'entreprise ou une annonce provoquant un mouvement de marché.

4) **Exercice du jugement**

L'application des critères de la disposition omnibus qui permettent de déterminer si un initié est un initié assujetti est généralement une question de jugement. Les ACVM s'attendent à ce que les initiés aboutissent à une conclusion raisonnable après avoir étudié minutieusement tous les faits pertinents, mais elles reconnaissent que cette conclusion peut ne pas être toujours correcte. Elles recommandent donc aux initiés de consulter leur émetteur pour prendre cette décision. En vérifiant s'ils sont du même avis que lui sur la question, ils seront mieux à même de déterminer si leur conclusion est raisonnable. Les initiés peuvent aussi demander l'avis d'un professionnel ou considérer les obligations de déclaration de personnes physiques exerçant des fonctions analogues auprès de l'émetteur ou d'émetteurs similaires.

3.2. **Signification de l'expression « propriété véritable »**

1) **Observations générales**

Comme la « propriété véritable » n'est pas définie dans la législation en valeurs mobilières, il convient de l'établir selon les principes habituels du droit des biens et des fiduciaires du territoire intéressé. Au Québec, la notion de propriété véritable étant inexistante en droit civil, le terme s'entend au sens de l'article 1.4 du *Règlement 14-501Q sur les définitions*. Cette notion est souvent utilisée dans la législation québécoise de concert avec la notion d'emprise, permettant ainsi une interprétation analogue à celle de la propriété véritable en common law utilisée dans la plupart des territoires.

2) **Propriété véritable réputée**

Bien que la législation en valeurs mobilières ne définisse pas la propriété véritable, toute personne peut, en vertu de ses dispositions dans certains territoires, être réputée avoir la propriété véritable de titres, notamment de titres dont une société qu'elle contrôle ou une société du même groupe que celle-ci a la propriété véritable.

3) **Propriété véritable post-conversion**

En vertu du règlement, une personne a la « propriété véritable post-conversion » de titres, y compris de titres n'ayant pas encore été émis, si elle est propriétaire véritable de titres convertibles en ces titres dans un délai de 60 jours. Par exemple, le propriétaire de bons de souscription spéciaux convertibles en actions ordinaires en tout temps sans paiement d'une contrepartie supplémentaire sera considéré comme ayant la propriété véritable post-conversion des actions ordinaires sous-jacentes. En vertu du règlement, toute personne qui a la propriété véritable post-conversion de titres peut, dans certains cas, être désignée ou déterminée comme un initié et être initié assujetti. Par exemple, le propriétaire de 9,9 % des actions ordinaires d'un émetteur qui acquiert des bons de souscription spéciaux convertibles lui permettant d'augmenter sa participation de 5 % sera désigné ou

déterminé comme un initié en vertu de l'article 1.2 et sera initié assujéti en vertu du paragraphe 1 de l'article 1.1 du règlement.

La notion de propriété véritable post-conversion de titres sous-jacents en lesquels des titres sont convertibles dans les 60 jours est à rapprocher des dispositions établissant la propriété véritable aux fins du système d'alerte qui sont prévues par le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* et, en Ontario, par le paragraphe 1 de l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

4) **Propriété véritable de titres détenus en fiducie**

Le droit des fiducies de la common law distingue généralement la propriété de common law de la propriété véritable. Le fiduciaire est généralement considéré comme le propriétaire de common law des biens en fiducie, par opposition au bénéficiaire qui est le propriétaire véritable. En droit civil, les fiducies sont régies par le *Code civil du Québec*.

L'initié assujéti qui a un droit à titre bénéficiaire sur des titres en fiducie peut en avoir ou en partager la propriété véritable aux fins de l'exigence de déclaration, selon la convention qui le lie et le droit des fiducies applicable, civil ou de common law. Nous considérons généralement qu'une personne a ou partage la propriété véritable de titres en fiducie dans les cas suivants :

a) elle a ou partage un droit à titre bénéficiaire ainsi que des droits de vote ou d'investissement sur les titres;

b) elle a la propriété de common law des titres ainsi que des droits de vote ou d'investissement sur ceux-ci.

5) **Renonciation à la propriété véritable**

Les ACVM ne considèrent pas qu'une prétendue renonciation à un droit à titre bénéficiaire sur des titres ou à la propriété véritable de titres ait un quelconque effet sur l'établissement de la propriété véritable en vertu de la législation en valeurs mobilières, à moins que la renonciation ne soit irrévocable et qu'elle n'ait été rendue publique.

6) **Transfert de propriété**

La législation en valeurs mobilières de certains territoires intéressés prévoit que la propriété est réputée transférée dès que l'acheteur ou son mandataire accepte une offre de vente ou que le vendeur ou son mandataire accepte une offre d'achat. Les ACVM sont d'avis que, pour l'application de l'exigence de déclaration d'initié, il y a transfert de la propriété véritable à ce moment.

3.3. **Signification du terme « emprise »**

1) Le terme « emprise » n'est pas défini dans la législation canadienne en valeurs mobilières, sauf au Québec où la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit aux articles 90, 91 et 92 une définition de la notion d'emprise et les cas de présomption d'emprise. Pour l'application du règlement, une personne exerce généralement une emprise sur des titres si elle a ou partage les prérogatives suivantes, que ce soit directement ou indirectement, en vertu d'une convention ou d'un accord, d'une relation ou autrement :

a) soit le droit de voter, dont le droit de décider comment les droits de vote rattachés aux titres doivent être exercés;

b) soit le droit de prendre des décisions d'investissement, dont le droit d'acquérir ou d'aliéner des titres ou de décider comment ils doivent l'être.

2) Un initié assujéti peut exercer ou partager une emprise en vertu d'une procuration, d'une autorisation de négociier limitée ou d'une convention de gestion. C'est aussi le cas de l'initié assujéti qui agit comme fiduciaire d'une succession (ou comme liquidateur au Québec) ou d'une autre fiducie dont le patrimoine contient des titres de l'émetteur à l'égard duquel il est l'initié. Ce pourrait aussi être le cas de l'initié assujéti qui exerce ou partage l'emprise sur des titres en fiducie qui sont la propriété de son conjoint ou de toute autre personne qui lui est apparentée ou à l'égard desquels ces personnes agissent comme fiduciaire. Enfin, ce pourrait être le cas de l'initié assujéti qui est dirigeant ou administrateur d'un autre émetteur qui possède des titres de l'émetteur de l'initié assujéti, lorsque celui-ci peut exercer une influence sur les décisions d'investissement ou l'exercice des droits de vote de l'émetteur.

PARTIE 4 EXIGENCE DE DÉCLARATION D'INITIÉ SUPPLÉMENTAIRE

4.1. Exigence de déclaration d'initié supplémentaire

1) La partie 4 du règlement prévoit une exigence de déclaration d'initié supplémentaire qui correspond à l'exigence de déclaration des opérations sur dérivés prévue dans certains territoires par l'ancien Règlement 55-103. Cependant, comme les initiés sont tenus de déclarer les opérations sur « instruments financiers liés » en vertu de l'exigence de déclaration d'initié principale prévue à la partie 3 du règlement, la plupart des opérations antérieurement visées par le Règlement 55-103 seront couvertes par cette exigence.

2) L'initié assujéti qui réalise une opération de monétisation d'actions ou toute autre opération sur dérivés qui échappe au champ d'application de l'exigence de déclaration d'initié principale prévue à la partie 3 du règlement est tenu de déclarer l'opération en vertu de la partie 4. Par exemple, certains types d'opérations de monétisation peuvent modifier le « risque financier » auquel l'initié s'expose par rapport à l'émetteur mais pas son « intérêt financier dans un titre ». L'initié assujéti qui réalise, modifie de façon importante ou résilie une opération de ce type doit la déclarer en vertu de la partie 4.

4.2. Déclaration des opérations de monétisation d'actions par les initiés

1) Qu'est-ce qu'une opération de monétisation d'actions?

Il existe diverses stratégies complexes à base de dérivés qui permettent aux investisseurs d'aliéner une participation dans une société ouverte, sur le plan financier, tout en évitant certaines conséquences fiscales et non fiscales liées à la cession ordinaire de leurs titres. Ces stratégies, qu'on appelle parfois des stratégies de « monétisation d'actions », permettent aux investisseurs de recevoir une somme en espèces correspondant au produit de la cession et de transférer tout ou partie du risque financier et du rendement liés aux titres de l'émetteur sans qu'il y ait réellement transfert de propriété des titres ou d'emprise sur ceux-ci. On entend communément par « monétisation » la conversion d'un actif (tel que des titres) en espèces.

2) **Quelle problématique les opérations de monétisation d'actions soulèvent-elles?**

Lorsqu'un initié assujéti à l'égard d'un émetteur assujéti conclut une opération de monétisation sans en communiquer l'existence ou les modalités importantes, il existe un risque de préjudice pour les investisseurs et l'intégrité du régime de déclaration d'initié pour les raisons suivantes :

- bien qu'il ne soit pas autorisé à conclure d'opérations sur les titres de l'émetteur, l'initié disposant d'information importante inconnue du public peut en tirer indûment avantage en concluant des opérations sur dérivés imitant des opérations sur les titres de l'émetteur assujéti;
- le marché étant privé d'information importante sur les opérations de l'initié, son efficacité s'en trouve compromise;
- comme la participation de l'initié rendue publique ne correspond plus à sa véritable situation financière à l'égard de l'émetteur, l'information sur sa participation (par exemple, dans une déclaration d'initié ou une circulaire de sollicitation de procurations) pourrait en fait induire en erreur les investisseurs de façon importante.

Si un initié assujéti réalise une opération qui répond à un ou plusieurs des fondements du régime mais dont il est possible d'affirmer, pour des raisons d'ordre technique, qu'elle échappe au champ d'application de l'exigence de déclaration d'initié principale prévue à la partie 3 du règlement, l'initié est tenu de déposer une déclaration en vertu de la partie 4, sauf s'il peut se prévaloir d'une dispense. Le marché peut ainsi juger par lui-même de l'importance éventuelle de l'opération.

PARTIE 5 RÉGIME D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE

5.1. Régime d'achat de titres automatique

1) L'article 5.1 du règlement contient une disposition interprétative qui s'applique à la partie 5 et fait en sorte que tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti et d'une filiale importante de celui-ci peut se prévaloir de la dispense prévue par cette partie tant pour les acquisitions de titres et les aliénations de titres visées que pour les acquisitions et les aliénations d'instruments financiers liés en vertu d'un régime d'achat de titres automatique.

2) La dispense ne s'applique pas aux titres acquis en vertu de l'option de paiement en espèces d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts ni de la disposition relative à une somme globale d'un régime d'achat d'actions.

3) La dispense ne s'applique à aucun « régime d'aliénation de titres automatique » (parfois appelé « régime de vente structurée prédéterminée ») établi par un initié assujéti auprès d'un courtier puisque ce régime est conçu pour faciliter l'aliénation et non l'acquisition. Cependant, si l'initié assujéti peut prouver que ce régime est un véritable régime automatique qui ne lui permet pas de prendre de décisions d'investissement discrétionnaires, nous étudierons la possibilité de lui accorder une dispense sur demande pour qu'il puisse déposer des déclarations annuelles.

4) La dispense n'est pas ouverte pour les attributions d'options ou de titres semblables aux initiés assujétiés parce que, dans bien des cas, ces personnes peuvent prendre des

décisions d'investissement relativement à ces attributions. Les initiés qui sont membres de la haute direction ou administrateurs de l'émetteur assujéti ou d'une filiale importante peuvent participer aux décisions d'attribution des options ou des titres. Même s'ils n'y participent pas, nous estimons que l'information sur les options ou les titres semblables attribués à ce groupe d'initiés est importante pour le marché et devrait lui être communiquée en temps opportun.

5.2. Aliénation de titres visée

1) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 5.1 du règlement prévoit que l'aliénation ou le transfert de titres constitue une aliénation de titres visée si, entre autres, l'opération ne résulte pas d'une décision d'investissement discrétionnaire de l'administrateur ou du dirigeant. L'expression « décision d'investissement discrétionnaire » s'entend généralement du choix discrétionnaire d'acquérir, de conserver ou de vendre un titre. L'acquisition d'un titre résultant de l'application d'une formule prédéterminée et automatique n'est généralement pas le fruit d'une « décision d'investissement discrétionnaire » (hormis la décision initiale de participer au régime). Ainsi, dans le cas d'un détenteur d'options d'achat d'actions d'un émetteur assujéti, la décision d'exercer ces options constituera généralement une décision d'investissement discrétionnaire. Si le détenteur est initié assujéti, nous estimons qu'il doit communiquer cette information au marché en temps opportun, puisqu'elle peut être pertinente aux décisions d'investissement des autres participants au marché.

2) La définition d'« aliénation de titres visée » s'applique notamment aux aliénations faites dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt découlant de l'acquisition de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique dans certains cas. Selon les modalités de certains régimes d'achat de titres automatique, l'émetteur ou l'administrateur du régime peut vendre, pour le compte du participant, une partie des titres qui lui reviennent, de façon à remplir une obligation de retenue d'impôt. Le participant peut généralement, pour s'acquitter de cette obligation fiscale, remettre un chèque à l'émetteur ou à l'administrateur du régime ou lui demander de vendre un nombre suffisant des titres qui lui reviennent. Pour des raisons de commodité, les participants demandent souvent à l'émetteur ou à l'administrateur du régime de vendre une partie des titres.

Nous estimons que la décision concernant le financement d'une obligation de retenue d'impôt est, en partie, une décision d'investissement discrétionnaire, mais que si elle est prise suffisamment longtemps avant l'aliénation des titres à proprement parler, on peut déclarer annuellement une aliénation faite dans le but de satisfaire à cette obligation. Cette aliénation sera une aliénation de titres visée si elle remplit les conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 5.1 du règlement.

5.3. Exigences de déclaration de remplacement

Si les titres acquis en vertu d'un régime d'achat de titres automatique font l'objet d'une aliénation ou d'un transfert, à l'exception d'une aliénation de titres visée, et que l'initié n'a pas encore déclaré l'acquisition, la déclaration d'initié devrait indiquer, pour chaque acquisition de titres aliénés ou transférés, la date d'acquisition, le nombre de titres acquis et leur prix d'acquisition, et fournir des renseignements sur chaque aliénation ou transfert.

5.4. Dispense de l'exigence de déclaration d'initié de remplacement

L'exigence de déclaration d'initié de remplacement repose sur la nécessité de faire en sorte que les initiés mettent à jour régulièrement l'information sur leurs participations qu'ils ont rendue publique, de façon à en donner une image fidèle. En règle générale, si une personne n'est plus assujettie à l'exigence de déclaration d'initié au moment où elle doit déposer une déclaration, le marché ne tire aucun avantage de l'information contenue dans la déclaration de remplacement. Nous avons donc prévu une dispense au paragraphe 3 de l'article 5.4 pour cette situation.

5.5. Conception et administration des régimes

1) La partie 5 du règlement offre une dispense de l'exigence de déclaration d'initié limitée à l'initié participant à un régime d'achat de titres automatique qui ne prend pas de décisions d'investissement discrétionnaires en vue de faire des acquisitions aux termes de ce régime. Par conséquent, s'il est prévu que des initiés à l'égard d'un émetteur se prévaudront de la dispense dans le cadre d'un régime particulier, l'émetteur devrait concevoir et administrer ce régime d'une façon qui tienne compte de cette limitation.

2) Pour correspondre à la définition de « régime d'achat de titres automatique », le régime doit prévoir par écrit une formule ou des critères permettant d'établir le moment de l'acquisition, le nombre de titres que les initiés peuvent acquérir et le prix payable. Les participants qui peuvent exercer leur discrétion sur ces points, que ce soit comme attributaires des titres ou comme parties prenantes à la décision de l'émetteur qui effectue l'attribution, peuvent prendre une décision d'investissement discrétionnaire à l'égard de l'attribution ou de l'acquisition. Nous estimons que ces initiés devraient communiquer de l'information sur l'attribution dans le délai prescrit et ne pas reporter la déclaration.

PARTIE 6 DÉCLARATION D'ATTRIBUTION DE L'ÉMETTEUR

6.1. Survol

1) L'article 6.1 du règlement prévoit une disposition interprétative qui s'applique à la partie 6 et fait en sorte que tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujetti ou d'une filiale importante de celui-ci qui est initié assujetti à l'égard de l'émetteur assujetti peut se prévaloir de la dispense prévue par cette partie pour les attributions de titres et d'instruments financiers liés.

2) L'initié assujetti qui compte se prévaloir de la dispense prévue à la partie 6 pour une attribution d'options d'achat d'actions ou de titres semblables doit d'abord confirmer que l'émetteur a publié l'information prévue à l'article 6.3 du règlement. S'il ne l'a pas fait dans le délai prescrit, l'initié assujetti doit déclarer dans le délai prescrit l'attribution conformément aux dispositions de la partie 3 du règlement.

6.2. Fondements de la dispense de déclaration d'attribution de l'émetteur

1) La dispense de déclaration d'attribution de l'émetteur allège le fardeau réglementaire supporté par les initiés pour la déclaration des options d'achat d'actions et des titres semblables en permettant à l'émetteur de ne faire qu'un seul dépôt dans SEDI. Ce dépôt donne au marché de l'information en temps opportun sur l'existence et les modalités importantes des attributions, de sorte que les initiés assujettis concernés n'ont pas à déposer de déclaration dans les délais habituels pour ces attributions.

- 2) De manière générale, la notion de « déclaration d'attribution de l'émetteur » est analogue à celle de déclaration d'opération sur titres en ce que la décision d'attribuer le titre est prise par l'émetteur. Par conséquent, au moment de l'attribution, l'émetteur est généralement mieux placé que les initiés assujettis attributaires pour communiquer l'information pertinente au marché en temps opportun.
- 3) L'émetteur n'est nullement obligé de déposer de déclaration d'attribution pour une attribution d'options d'achat d'actions ou de titres semblables, mais il peut le faire pour aider les initiés assujettis à remplir leur obligation de déclaration et communiquer de l'information importante sur ses pratiques de rémunération au marché en temps opportun.
- 4) L'émetteur qui décide de ne pas déposer de déclaration d'attribution devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser les initiés assujettis de leurs attributions en temps opportun de façon à leur permettre de respecter leur obligation de déclaration.
- 5) La déclaration d'attribution de l'émetteur diffère de la déclaration d'opération sur titres prévue à la partie 2 de la Norme canadienne 55-102 en ce que l'émetteur n'est pas tenu de déposer de déclaration d'attribution de l'émetteur.

6.3. Format de la déclaration d'attribution de l'émetteur

Le format de la déclaration d'attribution de l'émetteur n'est pas prescrit. Toutefois, cette déclaration doit contenir les renseignements prévus à l'article 6.3 du règlement.

PARTIE 7 DISPENSES POUR LES OFFRES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS ET LES OPÉRATIONS COMMUNIQUÉES AU PUBLIC

7.1. Introduction

En vertu de la législation en valeurs mobilières, tout émetteur assujetti peut devenir initié à l'égard de lui-même dans certains cas et devoir se soumettre à l'exigence de déclaration d'initié pour les opérations sur ses propres titres. Conformément à la définition d'« initié » prévue dans la législation en valeurs mobilières, il devient initié à l'égard de lui-même dès lors qu'il a « acheté, racheté ou autrement acquis ses propres titres, aussi longtemps qu'il les conserve ». Dans certains territoires dont la législation en valeurs mobilières prévoit que toute personne est réputée avoir la propriété véritable des titres qui sont la propriété véritable de membres du même groupe, il peut aussi devenir initié à l'égard de lui-même s'il achète et détient ses propres titres par l'intermédiaire d'un membre du même groupe. L'émetteur assujetti qui est initié à l'égard de lui-même est aussi un initié assujetti en vertu du règlement.

7.2. Dispense générale pour les opérations rendues publiques

L'article 7.3 du règlement prévoit que l'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'émetteur dans le cadre d'une opération sur ses propres titres, à l'exception d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, si l'existence et les modalités importantes de l'opération ont été rendues publiques dans un document déposé au moyen de SEDAR. En règle générale, étant donné cette dispense et celle pour les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités prévue à l'article 7.1, l'émetteur assujetti qui est initié à l'égard de lui-même n'a pas à déposer de déclaration en

vertu des parties 3 et 4 pourvu qu'il se conforme à l'exigence de déclaration de remplacement prévue à l'article 7.2 du règlement.

PARTIE 8 DISPENSE POUR CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES

8.1. [s.o.]

PARTIE 9 DISPENSES

9.1. Champ d'application des dispenses

Les dispenses prévues par le règlement s'appliquent uniquement aux exigences de déclaration d'initié prévues par celui-ci et ne sont pas des dispenses de l'application des dispositions de la législation en valeurs mobilières prévoyant une responsabilité en cas d'opérations d'initiés non conformes, ni des moyens de défense contre celles-ci.

9.2. Dispense de déclaration

La définition d'« initié assujéti » indique certaines personnes qui réunissent généralement les critères énoncés au paragraphe *i* de cette définition en ce qu'elles ont couramment accès à de l'information importante inconnue du public et exercent un pouvoir ou une influence significatif sur l'émetteur assujéti. Malgré l'absence de dispense générale pour celles de ces personnes qui n'auraient pas couramment accès à de l'information importante et inconnue du public ou qui n'exerceraient pas de pouvoir ni d'influence, nous étudierons les demandes de dispense des émetteurs ou des initiés assujétis qui peuvent prouver que ceux-ci ne remplissent pas les critères prescrits. Par exemple, une filiale étrangère peut, par déclaration unanime des actionnaires, nommer administrateur une personne physique qui est un résident local pour remplir les exigences de résidence du droit des sociétés applicable, sans toutefois lui attribuer les pouvoirs et responsabilités de la fonction.

9.3. Dispense de déclaration pour certains administrateurs et dirigeants d'émetteurs initiés

Les « faits importants » ou « changements importants relatifs à l'émetteur en participation » mentionnés à l'article 9.3 du règlement englobent l'information provenant de l'émetteur initié mais qui concerne l'émetteur en participation ou qui est pertinente dans son cas. Ainsi, toute décision d'un émetteur visant à faire en sorte qu'une filiale qui est un émetteur en participation entreprenne ou cesse une activité représenterait généralement un fait important ou un changement important relatif à l'émetteur en participation. Il en va de même de toute décision de la société mère de se défaire de sa participation dans une telle filiale. Par conséquent, aucun administrateur ni dirigeant de la société mère qui a couramment accès à de l'information de cet ordre concernant l'émetteur en participation ne pourrait se prévaloir de la dispense pour les opérations sur les titres de cet émetteur.

9.4. Dispense relative aux mises en gage sans limitation du recours

La dispense prévue au paragraphe *b* de l'article 9.7 du règlement est restreinte aux mises en gage de titres sans limitation du recours, puisqu'une telle limitation permettrait en fait à l'emprunteur de « livrer » les titres au prêteur en remboursement de sa dette. La limitation du recours peut constituer un transfert du risque de perte de valeur des titres de

l'initié au prêteur. Dans ces circonstances, l'opération devrait être transparente pour le marché.

Un prêt garanti par des titres mis en gage peut limiter à ces titres le recours contre l'emprunteur (limitation d'ordre juridique). Un prêt de cette nature peut également être structuré comme un prêt limitant le recours s'il est consenti à une entité à responsabilité limitée (comme une société de portefeuille) détenue ou contrôlée par l'initié (limitation d'ordre structurel). L'initié dont le recours est visé par une limitation d'ordre juridique ou structurel ne pourrait pas se prévaloir de la dispense.

9.5. Dispense pour certains fonds d'investissement

La dispense prévue au paragraphe *f* de l'article 9.7 du règlement est limitée au cas dans lesquels les titres de l'émetteur assujetti ne constituent pas une composante importante de la valeur marchande du fonds d'investissement. La détermination de l'importance se fonde sur des facteurs similaires à ceux compris dans les concepts de fait important et de changement important.

PARTIE 10 INFRACTION AUX EXIGENCES DE DÉCLARATION D'INITIÉ

10.1. Infraction aux exigences de déclaration d'initié

1) Commet une infraction quiconque omet de déposer une déclaration d'initié dans les délais prescrits par le règlement ou présente dans une déclaration de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

2) La personne qui commet l'infraction visée au paragraphe 1 s'expose aux mesures suivantes :

- le paiement de frais pour dépôt tardif;
- l'inscription dans la base de données publique des déposants retardataires tenue par certaines autorités en valeurs mobilières;
- une interdiction d'opérations empêchant la réalisation de toute opération directe ou indirecte sur des titres ou des instrument financiers liés de l'émetteur assujetti concerné ou de tout émetteur assujetti jusqu'à ce que le manquement soit corrigé ou que la période prescrite se soit écoulée, ou toute acquisition directe ou indirecte de ces titres ou instruments;
- le cas échéant, des mesures d'application de la loi.

3) Les membres des ACVM peuvent également considérer l'information sur les manquements volontaires ou répétés à l'exigence de déclaration d'initié par les administrateurs et les membres de la haute direction d'un émetteur assujetti dans le cadre de l'examen du prospectus ou de l'information continue, puisque cela peut soulever des questions sur l'intégrité de ces initiés et la convenance des politiques et procédures de l'émetteur en matière de déclarations et d'opérations d'initiés.

PARTIE 11 OPÉRATIONS D'INITIÉS

11.1. Initiés non assujettis

Même s'ils ne sont pas initiés assujettis, les initiés doivent respecter les dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières interdisant les opérations d'initiés non conformes.

11.2. Politiques écrites de communication de l'information

L'*Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information* énonce les pratiques exemplaires que les émetteurs sont invités à suivre pour communiquer l'information et en limiter la diffusion. Elle donne également des indications sur l'interprétation des lois sur les opérations d'initiés. Nous recommandons aux émetteurs d'adopter des politiques écrites de communication de l'information pour aider les administrateurs, dirigeants, salariés et autres représentants à remplir leurs obligations d'information en temps opportun. Ces politiques doivent également indiquer la façon de préserver la confidentialité de l'information de l'entreprise et d'empêcher l'exécution d'opérations sur la base d'information privilégiée. En adoptant les pratiques exemplaires des ACVM, les émetteurs s'assureraient de faire ce qu'il faut pour éviter les fuites d'information privilégiée.

11.3. Listes des initiés

Les émetteurs assujettis pourraient également envisager d'établir et de mettre à jour régulièrement la liste des personnes à leur service ou au service de sociétés du même groupe qui ont accès à de l'information concernant des faits importants ou des changements importants se rapportant à eux avant que ces faits ou changements ne soient rendus publics. Ce type de liste pourrait leur permettre de contrôler la diffusion d'information inconnue du public. Les ACVM peuvent exiger de l'information supplémentaire, et notamment demander aux émetteurs assujettis de fournir la liste des initiés et des initiés assujettis, par exemple dans le cadre d'un examen des déclarations d'initiés.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 20.1°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée :

1° par le remplacement des lignes renvoyant au Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) par les suivantes :

« Disposition	CB	AB	SK	MB	QC	NE	NB	IPE	TNL	YK	TNO	NV	ON
Exigences de déclaration d'initié	Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)												Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)
Exigence de déclaration d'initié principale	Partie 3 du Règlement 55-104												art. 107

2° par le remplacement des lignes suivant le sous-titre « Déclarations d'initiés » par la suivante :

« Disposition	CB	AB	SK	MB	QC	NE	NB	IPE	TNL	YK	TNO	NV	ON
Déclarations d'initiés													
Exigences de déclaration d'initié	art. 87	art. 182	art. 116	art. 109	art. 89.3	art. 113	art. 135	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 108	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 2 du Local Rule 55-501	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 107

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

* Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1053), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « exigence de déclaration d'initié » par la suivante :

« « exigence de déclaration d'initié » :

a) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue aux parties 3 et 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (référence);

b) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue par tout texte de la législation canadienne en valeurs mobilières dont les dispositions sont similaires pour l'essentiel à celles des parties 3 et 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

c) l'obligation de déposer un profil d'initié prévue par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

* Les dernières modifications à la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0274 et publiée au Supplément du Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 27 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'arrêté ministériel n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185).

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 55-101 SUR LES DISPENSES
DE DÉCLARATION D'INITIÉ***

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 20.1° et 34°)

1. Le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

* Les seules modifications au Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié, approuvé par l'arrêté ministériel 2005-26 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7162), ont été apportées par l'arrêté ministériel n° 2007-06 du 23 août 2007 (2007G.O. 2, 3684).

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 55-103 SUR LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS POUR CERTAINES OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS (MONÉTISATION D' ACTIONS)*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 11^o, 20.1^o et 34^o)

1. Le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

* Le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions), adopté le 15 novembre 2005 par la décision n° 2005-PDG-0363 et publiée au Supplément du Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n° 36 du 12 septembre 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption par l'arrêté ministériel n° 2005-27 du 30 novembre 2005 (G.O. 2, 7167).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 21°, 22° et 34°)

1. Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « institution financière », de la suivante :

« « instrument financier lié » : un instrument financier lié au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initiés; »;

2° par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« « changement significatif dans une position sur un instrument financier lié » : à l'égard d'une entité et d'un instrument financier lié, directement ou indirectement, à un titre d'un émetteur assujéti, tout changement dans l'intérêt ou les droits de l'entité dans l'instrument financier lié ou dans ses obligations relatives à celui-ci qui a un effet analogue, sur le plan financier, à une augmentation ou à une diminution d'au moins 2,5 % de son pourcentage de participation dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de l'émetteur assujéti; ».

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° au paragraphe 1 :

a) par le remplacement de « 3) et 4) » par « 3, 3.1 et 4 »;

b) par le remplacement, au sous-paragraphe *a*, de « pourcentage actuel de participation » par « pourcentage de participation actuel »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) la déclaration visée au sous-paragraphe *a* indique, outre l'information requise :

i) tout intérêt de l'investisseur institutionnel admissible dans un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujéti dont son pourcentage de participation actuel ne tient pas compte;

ii) les modalités importantes de l'instrument financier lié; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Malgré le paragraphe 1, l'investisseur institutionnel admissible qui dépose des déclarations selon les règles du système d'alerte ou selon la partie 4 à l'égard d'un émetteur assujéti ne peut se prévaloir de la dispense prévue à ce paragraphe que s'il traite tout changement significatif dans une position sur un instrument financier lié comme un changement dans un fait important pour l'application de la législation en valeurs mobilières concernant les règles du système d'alerte ou l'article 4.6 du présent règlement. ».

3. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de « Sous-alinéa 1(b.1)iii) du *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) » par « disposition *iii* du sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de la définition de « distribution » prévue par le *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) »;

2° par l'insertion de ce qui suit après « (Terre-Neuve) » :

« TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Territoires du Nord-Ouest)
-----------------------------	---

YUKON	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Yukon) ».
-------	--

4. L'Annexe D de ce règlement est modifiée :

1° vis-à-vis de ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, par le remplacement de « Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Article 11 du *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

2° vis-à-vis de TERRITOIRES DU NORD-OUEST, par le remplacement de « Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

3° vis-à-vis de YUKON, par le remplacement de « Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions.*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Livia Alionte
Insider Reporting Analyst
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4336
Toll-free : 1 877 525-0337
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Sylvie Lalonde
Manager Regulation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4461
Toll-free : 1 877 525-0337
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

January 22, 2010

Concordant Regulations to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended texts, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to repeal Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions;*
- *Regulation to repeal Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions;*
- *Regulation to repeal Regulation 55-103 respecting Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization);*
- *Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues.*

Take notice that the *Policy Statement to Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions* and *Policy Statement to Regulation 55-103 respecting Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization)* will be withdrawn when *Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions* comes into force.

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statements will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional information

Further information is available from:

Livia Alionte
 Insider Reporting Analyst
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext. 4336
 Toll-free : 1 877 525-0337
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Sylvie Lalonde
 Manager Regulation
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext. 4461
 Toll-free : 1 877 525-0337
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

January 22, 2010

Notice

Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions

Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions

and

Repeal of Related Predecessor Instruments

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are adopting a new insider reporting regime set out in:

- *Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions* (the New Regulation); and
- *Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions* (the New Policy Statement) (together, the New Materials).

We are also repealing or withdrawing the following predecessor instruments:¹

- *Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions* (Regulation 55-101);
- *Policy Statement to Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions* (Policy Statement 55-101);
- *Regulation 55-103 respecting Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization)* (Regulation 55-103);
- *Policy Statement to Regulation 55-103 respecting Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization)* (Policy Statement 55-103); and
- In British Columbia, *BCI 55-506 Exemption from insider reporting requirements for certain derivative transactions* (BCI 55-506) (collectively, the Current Materials).

We are also making related consequential amendments to:

- *Regulation 11-102 respecting Passport System*;
- *Regulation 14-101 respecting Definitions*; and
- *Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues* (Regulation 62-103) (together, the Consequential Amendments).

Some jurisdictions are also making other local amendments.

Additional information about the adoption processes for some jurisdictions may also be attached to this notice.

¹ Regulation 55-103 and Policy Statement 55-103 have been adopted in all jurisdictions other than British Columbia. In British Columbia, requirements similar to those contained in Regulation 55-103 were introduced into the *Securities Act* (British Columbia) in 2004. Exemptions similar to those contained in Regulation 55-103 were introduced in BCI 55-506.

In some jurisdictions, Ministerial approval is required for these changes. Provided all necessary approvals are obtained, the New Materials and Consequential Amendments will come into force on April 30, 2010 and the Current Materials will be repealed or withdrawn on this date.

1. Substance and Purpose of the New Materials

The New Regulation sets out the main insider reporting requirements and exemptions from those requirements for insiders of reporting issuers, except in Ontario. In Ontario, the main insider reporting requirements will remain in the *Securities Act* (Ontario). Despite this difference, the substance of the requirements for insider reporting will be the same across the CSA jurisdictions.

The New Regulation consolidates the main insider reporting requirements and exemptions in a single regulation. This will make it easier for issuers and insiders to understand their obligations and to help promote timely and effective compliance. The New Regulation also reflects changes to the insider reporting regime that we think will improve its effectiveness. Specifically, the New Regulation will, when compared to the current insider reporting regime,

- significantly reduce the number of persons required to file insider reports;
- after a six-month transition period, accelerate the filing requirement from 10 calendar days to five calendar days;
- simplify and make more consistent the reporting requirements for stock-based compensation arrangements; and
- facilitate insider reporting of stock-based compensation arrangements by allowing issuers to file an “issuer grant report” in a similar manner to the current “issuer event report”.

The New Policy Statement provides guidance as to how we would interpret or apply certain provisions of the New Regulation.

In connection with this initiative, CSA staff will also be amending CSA Staff Notice 55-308 *Questions on Insider Reporting*, CSA Staff Notice 55-310 *Questions and Answers on the System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI)* and CSA Staff Notice 55-312 *Insider reporting guidelines for certain derivative transactions (equity monetization)* and withdrawing CSA Staff Notice 55-314 *Use of the terms “senior officer”, “officer”, and “insider” in Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions*.

2. Prior publications

The CSA previously requested comment about some of the proposals reflected in the New Materials on two occasions. In October 2006, we published a Notice and Request for Comment relating to amendments to Regulation 55-101. As part of that Notice, we outlined at a high level proposals for future amendments to Canadian insider reporting requirements, including amendments that would consolidate the insider reporting requirements in a single regulation, refocus the insider reporting requirements on a smaller, core group of insiders, and accelerate the filing deadlines. We referred to these proposals as the “Phase 2 amendments”.

On December 18, 2008, we published the New Materials and Consequential Amendments for comment (the December 2008 Materials). The Notice and Request for Comment published on December 18, 2008 contains further background on the Phase 2 amendments.

3. Summary of Written Comments Received by the CSA

The comment period for the December 2008 Materials expired on March 19, 2009. We received written submissions from 27 commenters. We considered the comments received and thank all the commenters. The names of the commenters are contained in Appendix B of this notice and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Appendix C of this notice.

4. Summary of Changes to the December 2008 Materials

After considering the comments received, we made some revisions to the December 2008 Materials that are reflected in the New Materials and Consequential Amendments. As these changes are not material, we are not republishing the New Materials or Consequential Amendments for a further comment period.

See Appendix A for a summary of key changes made to the December 2008 Materials.

5. Amendments to local rules and concurrent legislative actions

CSA members of some jurisdictions are publishing a separate local notice regarding amendments to certain local rules. These amendments include changes to local exemptions or the repeal of local exemptions that are no longer considered necessary or appropriate.

Local consequential amendments are published with this notice in each jurisdiction where required. Other information required by a local jurisdiction in order to adopt the New Regulation are in Appendix H which will only be published in that jurisdiction. In addition, these notices may also include information relating to proposed proclamation dates for amendments to securities legislation that were made as part of the Highly Harmonized Securities Legislation initiative in 2006.

6. Impact on investors

The New Regulation will benefit investors by:

- focusing the insider reporting requirement on a core group of insiders with the greatest access to material undisclosed information and the greatest influence over the reporting issuer;
- making more consistent the reporting requirements for stock-based compensation arrangements; and
- after a six month transition period, accelerating the filing deadline from 10 calendar days to five calendar days, which will make this important information available to the market sooner.

7. Where to find more information

The Notice also contains the following appendices:

1. Appendix A – Summary of key changes made to the December 2008 Materials
2. Appendix B – List of commenters
3. Appendix C – Summary of comments and CSA responses

The New Materials and Consequential Amendments are available on websites of CSA members, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Please refer your questions to any of:

Autorité des marchés financiers

Livia Alionte
 Insider Reporting Analyst
 514-395-0337, ext. 4336
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Sylvie Lalonde
 Manager Regulation
 514-395-0337, ext. 4461
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Alison Dempsey
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 604-899-6638
adempsey@bcsc.bc.ca

Noreen Bent
 Senior Legal Counsel, Manager
 Corporate Finance
 604-899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Agnes Lau
 Senior Advisor, Technical and Projects
 403-297-8049
agnes.lau@asc.ca

Saskatchewan Financial Services Commission

Patti Pacholek
 Legal Counsel, Securities Division
 306-787-5871
patti.pacholek@gov.sk.ca

Manitoba Securities Commission

Chris Besko
 Legal Counsel, Deputy Director
 204-945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Ontario Securities Commission

Paul Hayward
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 416-593-3657
phayward@osc.gov.on.ca

Colin Ritchie
 Legal Counsel, Corporate Finance
 416-593-2312
[critchie@osc.gov.on.ca](mailto:critchier@osc.gov.on.ca)

New Brunswick Securities Commission

Susan Powell
Senior Legal Counsel
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Shirley Lee
Director, Policy and Market Regulation
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

January 22, 2010

**APPENDIX A
SUMMARY OF KEY CHANGES
TO THE DECEMBER 2008 MATERIALS**

New Regulation

1. Report by certain designated insiders for historical transactions (Parts 1 and 3)

We have amended the New Regulation to narrow the class of persons required to file these reports to the CEO, CFO, COO and each director of the issuer and to require these reports to be filed on SEDI rather than SEDAR.

2. Definition of reporting insider (Part 1)

We have moved the definition of reporting insider to subsection 1(1) of the New Regulation and amended the definition as follows:

(a) in paragraph (a), we replaced the terms “chief executive officer, the chief operating officer or the chief financial officer” with the terms “CEO, CFO or COO”, which are defined to include an individual who holds these titles and any other individual who acts in a similar capacity for the issuer;

(b) in paragraph (c), we deleted the reference to “a major subsidiary”;

(c) in paragraph (e) (paragraph (f) of the New Regulation), we replaced the reference to “officer” with “every CEO, CFO and COO of the management company” to narrow the class of persons at management companies who are determined to be reporting insiders. This change achieves greater consistency among the individuals at the issuer and management company level who are determined to be reporting insiders;

(d) deleting paragraph (h) [*a person or company designated or determined to be an insider under subsection 1.2(1)*]. These individuals and companies will only be reporting insiders if they otherwise come within the definition of “reporting insider”.

(e) in paragraph (i), we deleted the reference to “major subsidiary”.

3. Transition period to precede accelerated filing deadline for insider reports (Parts 2, 3 and 10)

We have included a transition provision for the accelerated filing deadline for subsequent insider reports that will delay its introduction by six months from the effective date of the New Regulation. This transition period provides insiders and issuers time to become familiar with the reporting requirements in the New Regulation and to make necessary arrangements with third-party service providers.

4. Reliance on Reported Outstanding Shares (Part 1)

We have added a new provision to Part 1 of the New Regulation based on section 2.1 of Regulation 62-103.

5. Issuer Grant Report (Part 6)

We have amended the New Regulation to permit issuers to file the issuer grant report on SEDI rather than SEDAR.

6. Exemption for “specified dispositions” in connection with issuer grants (Part 6)

We amended the New Regulation to include in Part 6 a similar exemption for “specified dispositions” to the one in Part 5.

7. Reporting exemption (nil report) (Part 9)

We amended section 9.4 to clarify that the reporting exemption is not available to a reporting insider that is a significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership.

8. Exemption for certain agreements, arrangements or understandings (Part 9)

We amended section 9.7 to include an exemption analogous to the exemption in paragraph 2.2(a) of Regulation 55-103 and Part 3 of BCI 55-506.

New Policy Statement

The New Policy Statement contains expanded guidance on various topics including:

1. The term reporting insider (section 1.4);
2. Persons and companies designated or determined to be insiders (section 1.6);
3. The concept of reporting insider, including guidance relating to the interpretation of the basket criteria in paragraph (i) of the definition of “reporting insider” and the meaning of “significant influence” (section 3.1);
4. When ownership passes for the purposes of the insider reporting requirement (section 3.2);
5. The meaning of “control or direction” (section 3.3); and
6. Contravention of insider reporting requirements (section 10.1).

Consequential Amendments

We have made the following changes to the proposed consequential amendments that were part of the December 2008 Materials:

1. Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations – Form 51-102F5 Information Circular

We have withdrawn the proposed requirement for an issuer to disclose whether insiders have been subject to late filings fees at this time. We may re-introduce the proposal with modification in the future at which time it would be subject to a further public comment process.

2. Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues

We revised the proposed amendment so that an eligible institutional investor is exempt from the insider reporting requirement in the New Regulation – including the requirements relating to related financial instruments and agreements, arrangements and understandings contemplated in Part 4 of the New Regulation – if that eligible institutional investor includes similar disclosure in its early warning filings under Regulation 62-103.

APPENDIX B
LIST OF COMMENTERS

Company or Organization	Name of Commenter/Commenters
Aird & Berlis LLP	Jennifer A. Wainwright
Astral Media	Brigitte K. Catellier
Blakes	John M. Tuzyk
Bombardier	Alain Doré
Borden Ladner Gervais	Alfred Page and David Surat
Canadian Bankers Association	Nathalie Clark
Compton, Ryan A., Daniel Sandler, Lindsay Tedds	Ryan A. Compton, Daniel Sandler, Lindsay Tedds
C.R. Jonsson Personal Law Corporation	Carl Jonsson
Enbridge	Alison Love and Gillian Findlay
Ensign Energy Services Inc.	Glenn Dagenais
F.T.Q	Mario Tremblay, Jasmine Hinse
ICSA	H. Bruce Murray, David Petrie, Patty Orr
INK	Ted Dixon
Kenmar Associates	Ken Kivenko
MÉDAC	Claude Béland
Nexen	Rick C. Beingessner
Ogilvy Renault LLP	Christine Dubé
Ontario Bar Association	Jamie K. Trimble, Christopher Garrah
Ontario Teachers' Pension Plan	Jeff Davis
Osler, Hoskin and Harcourt LLP	Desmond Lee
Scotia Capital & Wealth Management	Cecilia Williams
Stikeman Elliott	Simon A. Romano, Ramandeep Grewal
Sun Life Financial	Dana Easthope
TransCanada	Donald J. DeGrandis
TSX Group Inc.	Richard Nadeau, John McCoach
Veritas Investment Research Corporation	Sam La Bell
Wilfred Laurier University, School of Business and Economics	William J. McNally, Brian F. Smith

**Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions
and
Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and
Exemptions**

We received 27 comment letters in response to the request for comment. We thank the commenters for their comments.

List of commenters

June 16, 2009	William J. McNally and Brian F. Smith (School of Business and Economics, Wilfrid Laurier University) in PDF
April 13, 2009	Jeff Davis (Ontario Teachers' Pension Plan) in PDF
April 9, 2009	Cecilia Williams (Scotia Capital & Wealth Management) in PDF
March 27, 2009	Sam La Bell (Veritas Investment Research Corporation) in PDF
March 19, 2009	Ted Dixon (INK Research) in PDF
March 19, 2009	Alfred Page and David Surat (Borden Ladner Gervais LLP) in PDF
March 19, 2009	Donald J. DeGrandis (TransCanada) in PDF
March 19, 2009	Nathalie Clark (Canadian Bankers Association) in PDF
March 19, 2009	Alison Love and Gillian Findlay (Enbridge) in PDF
March 19, 2009	Jennifer A. Wainwright (Aird & Berlis LLP) in PDF
March 19, 2009	Christine Dubé (Ogilvy Renault LLP) in PDF
March 19, 2009	Alain Doré (Bombardier) in PDF
March 19, 2009	Desmond Lee (Osler, Hoskin & Harcourt LLP) in PDF
March 19, 2009	Rick C. Beingessner (Nexen Inc.) in PDF
March 19, 2009	Mario Tremblay and Jasmine Hinse (F.T.Q.) (in FRENCH) in PDF
March 18, 2009	Simon A. Romano and Ramandeep K. Grewal in PDF
March 18, 2009	John M. Tuzyk (Blakes) in PDF
March 18, 2009	Dana Easthope (Sun Life Financial) in PDF
March 18, 2009	Claude Béland (MÉDAC) (in FRENCH) in PDF
March 17, 2009	Carl Jonsson (C.R. Jonsson Personal Law Corporation) in PDF
March 17, 2009	H. Bruce Murray, David Petrie and Patty Orr (ICSA) in PDF
March 16, 2009	Jamie K. Trimble and Christopher Garrah (Ontario Bar Association) in PDF
March 13, 2009	Richard Nadeau and John McCoach (TSX Group Inc.) in PDF
March 13, 2009	Brigitte K. Catellier (Astral Media) in PDF
March 10, 2009	Daniel Sandler, Lindsay Tedds and Ryan A. Compton in PDF
January 15, 2009	Glenn Dagenais (Ensign Energy Services Inc.) in PDF
December 23, 2008	Ken Kivenko (Kenmar Associates) in PDF

The comment letters are available at www.osc.gov.on.ca.

In the following summary, we refer to the authors of a comment letter as “the commenter” regardless of the number of authors.

Summary of Comments and Responses

Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (the “Regulation”) and

Policy Statement to Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (the “Policy Statement”)

Comment #	Themes	Comments	Responses
Part 1 – General			
1	General – Support for the initiative	Eighteen commenters expressed general support for the initiative and the objective of modernizing, harmonizing and streamlining insider reporting in Canada. Many of these commenters specifically commented on the benefits of consolidating insider reporting requirements and exemptions in a single instrument and the narrowing of the reporting obligation to a core group of insiders who have routine access to material undisclosed information and significant influence over their issuers. Some commenters think that eliminating unnecessary insider reporting will provide investors with more meaningful insider information, while reducing the regulatory burden and costs for issuers and insiders.	We thank the commenters for their support.
2		One commenter noted that investors, analysts and others use insider reports as part of their decision making and that it was well established that there is a correlation with these trading patterns and company health. The commenter also noted that the timely knowledge of stock option grants (or equivalent compensation) assists investors in assessing the efficacy of corporate governance in	We thank the commenter for its support.

Comment #	Themes	Comments	Responses
		relation to executive compensation and in conducting option backdating analysis, making this initiative very important from an investor perspective.	
3		One commenter commented that, in general, it believes that Canadian regulators have made significant and impressive progress in developing Canada's insider reporting regime over the past seven years. The commenter was further encouraged that regulators are continuing to focus their attention on ensuring our reporting system remains modern and transparent, particularly in relation to competing capital markets around the world.	We thank the commenter for its support.
4	General – Opposition	<p>One commenter questioned whether the initiative would achieve any improvement in the deterrence or signalling objectives of insider reporting.</p> <p>(a) With respect to deterrence, the commenter expressed concern over insiders effecting illicit insider trades through family members or by associates or affiliates and suggested that previous CSA initiatives may have exacerbated this. The commenter suggested that the current initiative, by reducing the number of insiders who have to report, would remove the deterrence effect for those insiders no longer required to report.</p> <p>(b) With respect to signalling, the commenter questioned whether the CSA had any significant evidence that investors access insider reports or make decisions based on insider trading information.</p>	<p>We acknowledge the comments but disagree with the concerns raised by the commenter.</p> <p>The CSA have not previously amended the definition of “insider” to eliminate family members, associates and affiliates. In the case of family members, the CSA have included guidance in the Policy Statement about the meaning of the term “control or direction” and clarified that a reporting insider in certain circumstances may have or share control or direction over securities held by family members. We think this guidance should help reduce the risk of insiders effecting unreported trades through family members.</p> <p>As explained in the Notice, we think we can improve the effectiveness of the insider reporting system by narrowing the focus to insiders who have both routine access to material undisclosed</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>Unless this is the case, there is no point in requiring insider reports to be filed in 5 days instead of 10 days. The commenter suggested the current 10-day requirement is already very onerous.</p> <p>(c) The commenter also suggested that the proposed acceleration of the filing deadline to 5 days will result in increased numbers of late filings and therefore increased late filing fees collected by the regulators. The commenter suggested that the current late fee system in Ontario (\$50 per day to a maximum of \$1,000) is enforced rigorously, and that Ontario's enforcement is a revenue-generating scheme.</p>	<p>information and significant influence over the reporting issuer. We think the enhanced deterrent and signalling effect on the core group of insiders with the greatest access to material undisclosed information and the greatest influence outweighs the potential loss of these effects on insiders who are outside this core group.</p> <p>As to whether investors make decisions based on insider trading information, several commenters attest to the benefits for investors from insider reporting.</p> <p>Finally, in view of the significant reduction in the number of reporting insiders under the Regulation and the other improvements to the system, we anticipate that late filing fees will decrease.</p>
5	General – Carve-out for Ontario in Part 2 of the Regulation	<p>Two commenters supported the initiative but expressed concern about the carve-out for Ontario in Part 2 of the Regulation.</p> <p>One commenter suggested that the policy goals achieved by an insider reporting regime which results in timely, accurate and consistent disclosure of insider trading are substantially prejudiced by the principal insider reporting requirements applicable in Ontario remaining in the <i>Securities Act</i> (Ontario). The commenter urged the CSA to communicate this concern to the appropriate governmental bodies. The commenter indicated its strong preference for the insider reporting requirements in all Canadian jurisdictions to be contained in the Regulation.</p>	<p>We acknowledge these comments.</p> <p>As explained in section 2.1 of the Policy Statement, the insider reporting requirements set out in the Regulation and in Part XXI of the Ontario Act are substantially harmonized.</p> <p>CSA staff intend to publish revised staff guidance when the Regulation takes effect that will clarify any material differences.</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		The commenter also urged the CSA to clarify the numerous comments in the Regulation about the similarities between the insider reporting requirements in Ontario and those applicable in the balance of Canada. If it is the view of the CSA that the Regulation and the insider reporting requirements in Ontario provide an identical regime, the CSA should make that statement unequivocally. In the alternative, if the CSA is of the view that the regimes are not the same, the CSA should provide clear guidance on the differences. In the absence of definitive guidance, market participants will have to make this determination, and inconsistent reporting will inevitably result, neither of which will foster efficient capital markets in Canada.	
6	General – Complexity as a result of statutory definitions overriding definitions in the Regulation	<p>Two commenters expressed concerns over the additional complexity arising from statutory definitions overriding definitions in the rule.</p> <p>One commenter stated that in order to fully understand the proposed insider reporting regime, a market participant will need to consult one or more of: (i) the Regulation; (ii) the Act and regulations in Ontario; and (iii) the definition of terms such as “insider”, “derivative”, “economic exposure”, “economic interest”, “exchange contract” and “related financial instrument” in Canadian securities legislation of each of the relevant provinces and territories.</p>	<p>As explained in subsection 1.4(1) of the Policy Statement, in the case of terms that are defined by reference to the definition in the local statute rather than the Regulation, the CSA consider the meanings given to these terms to be substantially similar in each of the CSA jurisdictions and to the definitions set out in the Regulation.</p> <p>CSA staff intend to publish revised staff guidance when the Regulation takes effect that will clarify any material differences.</p>
Part 2 – Concept of “reporting insider”			
1	Concept of	Twenty commenters supported the introduction of the reporting	We thank the commenters for their comments.

Comment #	Themes	Comments	Responses
	“reporting insider” – Support	insider concept and the proposal to limit the reporting requirement to insiders who satisfy the criteria of routine access to material undisclosed information and significant influence over the reporting issuer.	
2		<p>One commenter was delighted to see that the CSA is proposing to significantly reduce the number of persons required to file insider reports. The commenter’s preliminary view was that the proposals would result in a 70% reduction in the number of reporting insiders for the commenter. The commenter believed that this would significantly reduce the burden of filing insider reports without negatively impacting the quality of the information available to the market.</p> <p>However, the commenter believed that the proposed definition of reporting insider was still overly inclusive. The commenter recommended that the CSA streamline the definition of reporting insider in the Regulation and add guidance to the Policy Statement to illustrate how the CSA think the knowledge criteria should be interpreted.</p>	As explained below, we have made a number of amendments to further streamline the definition of “reporting insider” and have added guidance to the Policy Statement to illustrate how the CSA think the knowledge criteria should be interpreted.
3		One commenter agreed with the principle of generally limiting reporting requirements to persons who have routine access to material undisclosed information and significant influence over the reporting issuer but suggested it may be appropriate and clearer to amend the statutory definition of “insider” directly rather than	We have not proposed an amendment to the definition of “insider” in securities legislation since the concept of “insider” is a core component of the definition of “person or company in a special relationship with a reporting issuer” in securities legislation. We do not think it is appropriate to remove from the special relationship definition (and the insider trading prohibition) insiders who may

Comment #	Themes	Comments	Responses
		adding a new definition of a “reporting insider”.	have access to material undisclosed information but who do not satisfy the routine access and significant influence criteria reflected in the definition of reporting insider.
4	Concept of “reporting insider” – reference to clause 3.2(1)(c) [“person or company responsible for a principal business unit, division or function of the reporting issuer or of a major subsidiary”]	<p>Three commenters recommended the definition of reporting insider be amended to delete clause 3.2(1)(c).</p> <p>One commenter stated that, given the intent to narrow the focus to a core group of insiders with the greatest access to material undisclosed information and the greatest influence, clause (c) should be removed. The commenter believed the continued inclusion of clause (c) would perpetuate the inclusion of persons with knowledge or influence over a portion of the operations or financial results of the reporting issuer but not the reporting issuer as a whole.</p> <p>One commenter noted that the express reference to a person responsible for a principal business unit, division or function of a major subsidiary of a reporting issuer results in a separate definition that is different from the definitions of “executive officer,” “officer” or “senior officer” in securities legislation.</p>	We have amended clause 3.2(1)(c) to delete the reference to “major subsidiary”.
5	Concept of “reporting insider” – reference to significant shareholders	One commenter said including significant shareholders in the definition of reporting insider may, in many cases, be over-inclusive. Depending upon the reporting issuer's shareholder base, a 10% ownership interest may not provide a shareholder with any access to material undisclosed information, or significant influence over, the reporting issuer.	<p>We have not amended the Regulation in response to this comment.</p> <p>Section 9.3 of the Regulation contains an exemption for a director or officer of a significant shareholder of a reporting issuer if the director or officer does not satisfy the criteria of routine access to material undisclosed information or significant influence over the</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>The commenter suggested that the CSA consider including only those significant shareholders who satisfy the criteria of access and influence. Alternatively, the CSA could consider expanding the exemption in section 9.3 so that it applies to the significant shareholder itself, as well as its officers and directors.</p>	<p>issuer.</p> <p>We do not think it is appropriate to extend this exemption to the significant shareholder itself. We think that an ownership or control position representing more than 10% of a reporting issuer's voting securities will generally give rise to a level of potential access to and influence over the reporting issuer as to warrant reporting.</p>
6	<p>Concept of “reporting insider” – reference to significant shareholders and major subsidiaries</p>	<p>Three commenters agreed that the definition should be limited to persons who satisfied the access and influence criteria but suggested the definition was too broadly drafted and would catch persons (namely executives and directors of major subsidiaries and significant shareholders) who do not otherwise meet the access criteria.</p> <p>Similarly, one commenter suggested that the CSA should consider removing the concept of major subsidiaries and significant shareholders from the definition except in clause (d) of the definition since a significant shareholder itself should be an insider. The commenter suggested this is feasible since the basket provision in clause (i) captures anyone with routine access and significant influence.</p> <p>Similarly, one commenter suggested that the concept of reporting insider should be limited by removing the concept of “major subsidiary” from paragraphs (a), (b), (c), (e) and (i) of the definition. This would result in the reporting requirement more closely</p>	<p>We have amended clause 3.2(1)(c) and the basket provision in clause 3.2(1)(i) to delete the reference to “major subsidiary”. We have also added related guidance to the Policy Statement.</p> <p>We think it is appropriate to retain insider reporting by the CEO, CFO, and COO and directors at the significant shareholder or major subsidiary level and persons and companies responsible for a principal business unit, division or function of the reporting issuer as we think that these individuals will generally satisfy the policy reasons for insider reporting described in section 1.3 of the Policy Statement. For example, where a subsidiary represents a significant proportion of the assets or revenues of a reporting issuer parent on a consolidated basis, information about the subsidiary may be material to the reporting issuer. This is most clearly the case with many income trusts and similar indirect offering structures, since the reporting issuer parent may have few officers and directors and all or substantially all of the issuer's assets and revenues are held at the major subsidiary level.</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>resembling the U.S. model where reporting is effectively limited to directors, executive officers and major shareholders and in general does not reach down to the directors and officers of subsidiary companies.</p> <p>The commenter suggested that if the concept of “major subsidiary” is removed from the definition of reporting insider, the two criteria in “basket” provision (i) would similarly prevent avoidance of the reporting requirement by other insiders who should be reporting.</p>	<p>Other officers at the significant share-holder or major subsidiary level will only be required to file insider reports if they satisfy the basket criteria in clause 3.2(1)(i).</p>
7		<p>Two commenters suggested that including directors of major subsidiaries, as well as persons or companies responsible for principal business units, divisions or functions of a major subsidiary, in the enumerated list of the proposed definition of reporting insiders without providing for an exemption based on lack of access to material undisclosed information could potentially increase the number of reporting insiders.</p> <p>The commenter suggested that directors of major subsidiaries and persons or companies responsible for principal business units of major subsidiaries should be excluded from the enumerated list and be captured by the basket provision in clause 3.2(1)(i).</p>	<p>We have amended clause 3.2(1)(c) and the basket provision in clause 3.2(1)(i) to delete the reference to “major subsidiary”.</p> <p>Including directors of major subsidiaries in the enumerated list of the proposed definition of reporting insider will not increase the number of reporting insiders, when compared to the present exemptions regime contained in <i>Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions</i>, since such persons are currently “ineligible insiders” and therefore ineligible for the exemption in Part 2 of Regulation 55-101.</p> <p>In view of the increase of the assets and revenue thresholds in the definition of major subsidiary from 20% to 30%, the number of insiders who are reporting insiders because they are directors of major subsidiaries should decrease.</p>
8	Concept of	All eight commenters who commented on the threshold question	We thank the commenters for their comments.

Comment #	Themes	Comments	Responses
	“reporting insider” – inclusion of insiders at “major subsidiary” level – increase of assets and revenue thresholds from 20% to 30%	supported the amendment to the definition of “major subsidiary” (as it presently exists in Regulation 55-101) that would increase the assets and revenue thresholds from 20% to 30%.	
9	Concept of “reporting insider” – inclusion of insiders at “major subsidiary” level – proposed exemption for major subsidiaries that are passive holding companies	<p>One commenter recommended that the definition of “major subsidiary” be modified to exclude intermediate holding companies (in contrast to operating companies).</p> <p>Holding companies that carry on no business (other than holding assets) and have no operations and as such, generally would have no business or functions for which to assign responsibility to insiders. As such, directors and officers of holding companies generally have no control over any business units, divisions or functions of the reporting issuer or access to material information regarding the reporting issuer by virtue of their positions with the holding company.</p> <p>In general, the commenter thought that individuals in this situation do not meet the thresholds of relevance or materiality underlying the policy rationale of insider reporting regulations by virtue of their positions with a holding company if the associated operating</p>	We will consider applications for an exemption from the reporting requirement for insiders in these circumstances.

Comment #	Themes	Comments	Responses
		company does not itself meet the definition of 'major subsidiary', and that investors would receive no material or meaningful information from disclosure made by insiders of holding companies.	
10	Concept of "reporting insider" – clauses 3.2(1)(d) and (h)	One commenter noted that subsection 3.2(1)(d) and (h) are duplicative for a significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership, given the interpretation provision set out in subsection 3.2(2) that states "reference to a significant shareholder includes a significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership."	<p>We have amended the definition of "reporting insider" to address this comment.</p> <p>We have amended subsection 3.2(2) to clarify that, if a significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership is a reporting insider, every director, CEO, CFO, and COO of the shareholder will also be reporting insiders.</p> <p>Please see Part 7 of the Summary for further information on this change.</p>
11	Concept of "reporting insider" – reporting issuer as insider of itself – clause 3.2(1)(g)	<p>Two commenters questioned the usefulness of including the issuer as a class of reporting insider.</p> <p>One commenter suggested that including a reporting issuer while it holds its own securities as a reporting insider, as subsection 3.2(1)(g) does, has always been a troublesome concept. Canadian corporate statutes generally require cancellation of repurchased shares, and result in the termination of other obligations, when an issuer acquires its own securities. Thus, an issuer acquiring its own securities should not have to report as a reporting insider.</p>	<p>We have not amended the Regulation in response to this comment. The Regulation has not changed the existing reporting requirement for issuers but does include a new exemption for issuer transactions where there is other public disclosure.</p> <p>We have not eliminated the existing reporting requirement for issuers because we think participants would find the monthly reporting of acquisitions under a normal course issuer bid (NCIB) useful. The comment letter filed by McNally and Smith cites extensive research that suggests that issuer reporting of issuer purchases may provide valuable information to investors.</p>
		The commenter also suggested further consideration of whether the	

Comment #	Themes	Comments	Responses
		reporting requirements set out in section 3.3(b) and Part 4 would be appropriate for the issuer itself where it holds its own securities.	Although corporate statutes generally require cancellation of purchased shares, these provisions may not apply to non-corporate issuers. In addition, as explained in Part 7 of the Policy Statement, corporations and non-corporate issuers may also acquire their shares through affiliates.
12		One commenter suggested removing the language “for so long as it continues to hold that security” in subsection 3.2(1)(g) and in the Policy Statement. This language could lead to ambiguity among issuers as to whether or not they need not file an insider report on SEDI if shares are immediately bought and cancelled during an NCIB. Alternatively, clear language should be added to 3.2(1)(g) to include the fact that all NCIB transactions are subject to insider reporting. The commenter opposed any initiative to move NCIB reporting onto SEDAR.	We have not amended clause 3.2(1)(g) of the definition since this language is based on the corresponding language in the definition of “insider” in Canadian securities legislation.
13		<p>One commenter cited research that shows that executives are able to use their insider knowledge to cause the issuer to repurchase shares when they are undervalued. In so doing, they transfer wealth from selling to non-selling shareholders, including themselves. The commenter also submitted that research shows that repurchases convey valuable information to the market so release of information about repurchases should be made in a timely manner.</p> <p>A uniform system of timely disclosure of NCIBs through a single source like SEDI would promote greater market efficiency.</p>	Please see response in 11.

Comment #	Themes	Comments	Responses
14	Concept of “reporting insider” – reference to significant power or influence in clause 3.2(1)(i)	<p>One commenter was concerned that implementing a dual criteria system may inadvertently limit the number of insiders, leaving out individuals who should remain classified as insiders. The commenter was supportive of the first criterion, routine access to material undisclosed information, but was concerned the second criterion, namely, “significant power or influence over the business, operations, capital or development of the reporting issuer” was ambiguous and open to broad interpretation.</p> <p>Another commenter suggested that the CSA qualify the meaning of “significant power or influence”. The commenter was concerned that, without qualification, reporting issuers will tend to err on the side of caution, diluting the intent to focus on a primary group of reporting insiders.</p>	<p>We have not amended the Regulation in response to this comment.</p> <p>We have added guidance to the Policy Statement to clarify the interpretation of “significant influence”.</p>
15	Concept of “reporting insider” – inclusion of principles-based basket provision (s. 3.2(1)(i))	<p>One commenter recommended that the “basket” provision in subsection 3.2(1)(i) be removed from the definition of reporting insider.</p> <p>The commenter thinks that subsections 3.2(1)(c) and (f) will capture all the individuals that subsection 3.2(1)(i) intends to, as it is only individuals performing the roles, or having the responsibilities, set out in 3.2(1)(a) to (f) that would have access to information as to material facts or changes concerning the reporting issuer and exercise significant influence over the reporting issuer or its principal business units, divisions or functions (or those of a major subsidiary). The inclusion of the subsection could lead to inaccurate</p>	<p>We have not amended the Regulation in response to this comment. However, as noted above, we have added guidance to the Policy Statement to address the concern that the concept of “significant influence” may be vague.</p> <p>The drafting of the definition of reporting insider represents a principles-based approach to determining which insiders should file insider reports. The basket provision articulates the fundamental principle that any insider who satisfies the criteria of routine access to material undisclosed information concerning a reporting issuer and significant influence over the reporting issuer should file insider reports.</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>or over-reporting by issuers, in turn undermining the CSA's attempt in the Regulation to make insider reporting data more meaningful for investors.</p> <p>In the alternative, if the CSA feels that the provision does add value, the commenter recommended that it be moved to the Policy Statement so that insiders and issuers may use it as guidance.</p>	<p>All commenters who commented on this question agreed that these were the appropriate principles for determining which insiders should be required to file insider reports.</p> <p>The definition enumerates positions that, in our view, will generally satisfy these criteria. In the case of an insider that does not fall within the enumerated categories, the issuer and insider should consider whether the insider exercises a degree of influence over the reporting issuer that is commensurate with that of the enumerated positions and, if so, if the individual comes within the 'basket provision'.</p>
16	<p>Concept of “reporting insider” – subsection 3.2(2) – reference to “significant shareholder” to include “significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership”</p>	<p>One commenter questioned whether a significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership should be included as a reporting insider.</p> <p>The commenter noted that the reporting requirement in section 3.3 would likely never apply to a “reporting insider” who is a reporting insider only on account of being a “significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership” because such reporting insider would not have either (i) direct or indirect, beneficial ownership or control, or control or direction or (ii) an interest, right or obligation associated with a related financial instrument. The same comment also applies to subsection 3.4.</p>	<p>We have amended the nil report exemption in section 9.4 in response to this comment.</p> <p>If a person or company is a reporting insider solely on account of being a “significant shareholder based on post conversion beneficial ownership”, the reporting insider will still have a reportable interest. The convertible securities that give rise to reporting insider status will generally be “related financial instruments” or will be subject to the Part 4 requirements.</p> <p>See also the response below to comments relating to the concept of post-conversion beneficial ownership.</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
17	Concept of “reporting insider” – proposal to include family members	<p>One commenter noted that, although the Québec <i>Securities Act</i> (“QSA”) prohibits related persons from using privileged information, they are not subject to the insider reporting requirement.</p> <p>The commenter believed that such persons should be subject to a reporting requirement so that investors have a complete portrait of the insider situation, thereby avoiding any attempt to use these channels.</p>	<p>We have not amended the Regulation in response to this comment. However, we have expanded the guidance in Part 3 of the Policy Statement to address the situation of “related persons”.</p> <p>As explained in Part 3 of the Policy Statement, reporting insiders must file insider reports in respect of transactions in securities over which the insider has or shares “control or direction”.</p> <p>It will generally be a question of fact whether a reporting insider has or shares control or direction over securities held by the “related persons” referred to in the comment.</p> <p>However, we think that the relationships reflected in the list of related persons will generally give rise to a presumption that the insider has or shares control or direction over the securities held by the related person. The reporting insider may also have or share beneficial ownership over these securities.</p>
18	Concept of “reporting insider” – opposition – will increase the number of insiders required to report	<p>One commenter suggested that limiting the reporting requirement to reporting insiders (according to the current definition) would not reduce the number of insiders required to file reports for development capital funds.</p>	<p>We disagree with this comment.</p>

Part 3 – Proposal to accelerate reporting deadline from 10 calendar days to 5 calendar days

Comment #	Themes	Comments	Responses
1	Proposal to accelerate reporting deadline from 10 calendar days to 5 calendar days – Support	<p>Eight commenters supported the acceleration of the reporting deadline from 10 calendar days to five calendar days for subsequent insider reports.</p> <p>Some commenters said that the reporting deadline should be two days.</p> <p>One commenter supported the change but urged the CSA to consider accelerating the filing window to, at a minimum, the two-business-day window that exists in the U.S.</p> <p>The commenter suggested that Canada is not immune to the backdating scandal that has unfolded in the United States in recent years. The commenter has recently published research in the Canadian Business Law Journal that demonstrates that the incidence of backdating in Canada is much broader than the few Canadian companies that have publicly announced inappropriate backdating behaviour.</p> <p>The commenter noted that, as a result of the Sarbanes-Oxley Act, the SEC reporting regulations now require executive stock option grants to be reported to the SEC within two business days of the grant. Recent U.S. research shows that, with the introduction of a two-day reporting period, the return pattern associated with backdating is much weaker and the percent of unscheduled grants backdated or manipulated fell dramatically. The move to a two-day</p>	<p>We thank the commenters for their comments.</p> <p>We have not amended the proposed filing deadline of five calendar days for subsequent insider reports.</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		rule provides a much smaller window to opportunistically backdate option grants and still meet the reporting requirements.	
2		One commenter noted that the proposed reduction in the reporting window from ten days to five days should reduce the ability to manipulate stock option grants in Canada, although not to the same extent as the U.S. two-day window. The commenter urged the CSA to consider accelerating the filing window to, at a minimum, match that which exists in the U.S.	We have not made any changes in response to this comment. We think that given the significant media attention and recent enforcement actions in the U.S. and Canada issuers and insiders are aware of their obligations and will act in compliance with these obligations. Issuers and insiders that do not comply could face enforcement action.
3		<p>One commenter supported the proposal to require timely disclosure of grants of stock options and similar instruments through the insider reporting system or through the issuer filing an issuer grant report.</p> <p>The commenter cited U.S. research that illustrated that share prices dropped systematically before the registered date of options grants, and rose systematically after the date of the grant, something that could not have happened by chance. The pattern was most pronounced prior to 2002 when U.S. companies had until the end of the fiscal year to file their options grants, giving them ample opportunity to retroactively pick favourable grant prices.</p> <p>The research also found that the statistical “V” that characterized prices around the grant date all but disappeared after the 2002 introduction of the Sarbanes-Oxley requirement to file insider reports about these grants within two days. The commenter cited its</p>	<p>We agree timely disclosure of grants of securities and similar instruments, whether through the insider reporting system or through the issuer filing an issuer grant report, allows investors to monitor whether insiders may be causing issuers to engage in improper or unauthorized dating practices including backdating, spring-loading and bullet-dodging.</p> <p>Under the Regulation, reporting insiders will generally be required to file insiders reports about grants of options and similar instruments within five days of the grant. This is generally consistent with insider reporting (section 16) requirements in the U.S., which require insiders to report grants of options, phantom share units and similar equity derivatives within two business days.</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>own 2006 study of Canadian S&P/TSX 60 options grants showed the same “V” shaped pattern, signalling that Canada did in fact have an options problem.</p> <p>The commenter viewed the reduction to a five-day filing window for existing filers as a major improvement but was concerned that it did not eliminate the opportunity to backdate options created by late filings. Whatever the required filing window for transactions, the <i>de facto</i> filing window stretches to the point when the report is actually filed.</p>	
4	<p>Proposal to accelerate reporting deadline from 10 calendar days to five calendar days – Opposition</p>	<p>Eight commenters suggested the period to file insider reports should not be shorter than five business days. This would balance the need for timely information with the administrative burden of filing insider reports.</p> <p>Three commenters opposed shortening the reporting deadlines from 10 days to five calendar days because they thought that a shortened time period would be difficult to comply with for some insiders.</p> <p>One commenter was supportive of the proposal to accelerate the reporting deadline but urged the CSA to consider SEDI improvements prior to implementing the accelerated reporting deadline. The commenter noted its members have found that SEDI is unduly complicated and difficult to use which has resulted in mistakes being made and late filing fees being imposed when those mistakes are rectified. As such, the commenter was concerned that</p>	<p>We have not amended the proposed filing deadline of five calendar days for subsequent insider reports.</p> <p>However, we have amended the Regulation to include a transition provision that will delay the introduction of the accelerated filing deadline until six months after the effective date.</p> <p>Accordingly, issuers and insiders will have an additional six months to become familiar with the new reporting requirements in the Regulation and to make necessary arrangements with third-party service providers.</p> <p>We acknowledge the comments relating to the user friendliness of SEDI from the perspective of people required to file insider reports.</p> <p>As explained in the Notice and Request for Comment, we anticipate</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>those difficulties will impede the ability of insiders to report transactions within the shorter time frame proposed by the CSA.</p> <p>In addition, the commenter suggested that an option of five calendar days <i>or three business days</i>, whichever is later, be provided so that reporting insiders have sufficient time to file reports where a five calendar day period includes weekends and statutory holidays.</p> <p>One commenter believed that it was premature to accelerate the filing deadline until the System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI) is made more user friendly for people required to file insider reports. In addition, the commenter noted that an insider may need to seek support from the SEDI help desk or local commission staff before completing a filing. While SEDI is available seven days a week, neither the SEDI help desk nor local securities commissions are available to provide support seven days a week. Consequently, the commenter strongly recommended that the support functions are enhanced and perhaps centralized before accelerated filings are introduced.</p>	<p>that several of the proposed substantive changes to our insider reporting regime will help address concerns raised by issuers and insiders in relation to SEDI.</p> <p>We are continuing to review measures to improve the user friendliness of SEDI.</p>
5	Proposal to retain 10 day reporting deadline for initial reports	All commenters who commented on the issue supported the retention of the current 10-day timeline for filing initial reports to accommodate new filers.	We thank the commenters for their support.
Part 4 – Proposal to ensure consistent treatment of stock options and similar equity derivatives			
1	Proposal to ensure	Seven commenters supported the proposal to ensure that cash-settled	We thank the commenters for their support.

Comment #	Themes	Comments	Responses
	consistent treatment of stock options and similar equity derivatives – Support	equity derivatives that have a similar economic effect to stock options are reported in a similar manner to stock options. Several commenters also made related comments in connection with the issuer grant report proposal.	As explained below, we have not made any changes to the proposal to require cash-settled equity derivatives that have a similar economic effect to stock options to be reported in a similar manner to stock options.
2		<p>One commenter supported the proposal to require timely disclosure of grants of stock options and similar instruments through the insider reporting system.</p> <p>The commenter cited its own 2006 study of Canadian S&P/TSX 60 options grants that showed that option backdating was very likely occurring in Canada. The commenter noted that if backdating is the problem, then investors and regulators should also be concerned with the proliferation of other forms of compensation linked to share prices, since these are equally prone to abuse. Otherwise, compensation will simply gravitate to forms featuring less oversight and disclosure.</p> <p>The commenter noted that many companies are converting their conventional options, which grant the right to buy shares at a specified price, into plans that provide a cash alternative, such as:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Stock Appreciation Right or SARs 2. Tandem Options 3. Deferred Share Units or DSUs or 4. Performance Share Units or PSUs. 	<p>We agree that timely disclosure of grants of stock options and similar instruments is important since it allows investors, among other things, to monitor whether issuers and insiders may be engaging in improper or unauthorized dating practices</p> <p>Under the Regulation, reporting insiders will generally be required to file insiders reports about grants of options and similar instruments within five days of the grant. This is generally consistent with insider reporting (section 16) requirements in the U.S. that require insiders to report grants of options, phantom share units and similar equity derivatives within two business days.</p> <p>Part 6 of the Regulation contains an exemption from the insider reporting requirement for a grant of options or similar instruments under a compensation arrangement, provided the issuer has disclosed the existence and material terms of the arrangement in a public filing and filed an issuer grant report in accordance with s. 6.3.</p> <p>We encourage issuers to assist their insiders in complying with their insider reporting requirements by, for example, making use of the</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>The commenter noted that some companies argue that these forms of compensation are “just like cash bonuses”, and therefore should not be tracked by insider filings but instead by conventional rules for disclosing compensation. Because of their link to equity prices, these instruments are just as prone to abuse as conventional options. The commenter noted that SARs and Tandem Options can be backdated in exactly the same way as conventional options by looking backwards and setting a price lower than the current share price. The commenter also provided examples of how PSUs and DSUs are subject to gaming.</p>	<p>new exemption in Part 6 of the Regulation for issuer grant reports.</p>
3	<p>Proposal to ensure consistent treatment of stock options and similar equity derivatives – Opposition</p>	<p>Several commenters did not support the proposal to ensure that instruments that have a similar economic effect to stock options are reported in a similar manner to stock options.</p> <p><i>Proposed exemption for all compensation instruments</i></p> <p>One commenter recommended that the CSA introduce a new exemption that would exempt from the insider reporting requirements all grants of securities and equity derivatives under compensation arrangements, including stock options, restricted share units (RSUs), deferred share units (DSUs), whether settled in cash, securities acquired in the market, or shares issued from treasury. The commenter suggested that these do not provide any meaningful information relating to discrete investment decisions. These arrangements are disclosed (for certain insiders) as executive</p>	<p>We have not amended the Regulation in response to these comments.</p> <p>Part 6 of the Regulation contains an exemption from the insider reporting requirement for a grant of options or similar instruments under a compensation arrangement, provided the issuer has disclosed the existence and material terms of the grant in a public filing and filed an issuer grant report in accordance with s. 6.3.</p> <p>We do not think it is appropriate to create a separate exemption for a grant of options or similar instruments which would eliminate timely disclosure about the grant. Similarly, we do not think it is appropriate to create a separate exemption for grants of certain types of instruments – based solely on the legal form of the instrument – which would eliminate timely disclosure about the grant.</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>and director compensation in management proxy circulars for directors and the five key named executive officers.</p> <p><i>Proposed exemption for PSUs and RSUs</i></p> <p>One commenter recommended excluding from the insider reporting requirements compensation instruments such as performance share units (PSUs) and restricted share units (RSUs). The commenter noted that its insiders currently report stock options and deferred share units (DSUs) and was not suggesting any changes for these instruments. In the commenter's view, options and DSUs are fundamentally different from PSUs and RSUs because insiders are making an investment decision when they exercise options or elect to take a portion of their annual incentive compensation in the form of DSUs rather than cash. However, the commenter stated that at no time does an insider make an investment decision with respect to PSUs or RSUs. Each grant of PSUs and RSUs is a compensation decision made by the person to whom the insider reports or the board of directors. These types of compensation arrangements must be disclosed pursuant to Form 51-102F6 and therefore disclosure through SEDI seems unnecessary.</p> <p><i>Proposed exemption for cash-settled related financial instruments</i></p> <p>Two commenters proposed that the CSA include an exemption for awards of units to insiders under compensation arrangements in respect of which</p>	<p><i>Policy rationale for insider reporting</i></p> <p>Timely disclosure of a grant or exercise of options or similar instruments serves all of the policy reasons for insider reporting described in section 1.3 of the Policy Statement. The policy reasons apply equally to grants and exercises of stock options, instruments that provide for or permit settlement in securities (physically settled instruments) and instruments that provide for or permit a payout in cash (cash-settled instruments).</p> <p>First, timely disclosure of a grant performs a deterrence function since insiders may be able to profit from material undisclosed information, by, for example, timing the grant prior to the announcement of favourable information.</p> <p>Similarly, insider reporting of cash-settled instruments performs the same deterrence function as insider reporting of options and physically settled instruments since cash-settled instruments provide the same opportunities for insiders to profit from material undisclosed information as those instruments.</p> <p>Secondly, the timing of a grant (or repricing of a grant) may be highly relevant information to investors since some investors rely on information about grants in making their own investment decisions. Information about the timing or repricing of a grant may be particularly relevant if insiders participate in the decision to make</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
	<ul style="list-style-type: none"> • the material terms are publicly disclosed; • the alteration to the insider's economic interest occurs as a result of a pre-established condition or criterion; and • the alteration does not involve a "discrete investment decision" by the insider. <p>One commenter noted the proposed exemption would not cover grants of stock options or other compensation arrangements that provide for or permit a conversion of a unit into securities. The commenter noted that the plans under which such units are awarded are disclosed (for certain insiders) in other public filings, such as management information circulars. The commenter questioned the need for disclosure through SEDI and suggested that the disclosure of the number of units awarded to a particular individual would not signal anything to the market or provide meaningful information to investors.</p> <p>One commenter noted that there is currently an exemption in <i>Regulation 55-103 respecting Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization)</i> ("Regulation 55-103") from the requirement to report a compensation arrangement on an insider report if the compensation arrangement is publicly disclosed. This exemption has not been continued in the Regulation. While the commenter understood the CSA's desire to create a class of reportable transactions that does not distinguish between physical and cash-settled plans, the commenter suggested</p>		<p>the grant, since the decision may be based on material undisclosed information or reflect the insiders' views about the issuer's prospects generally. See section 5.1 of Policy Statement 55-101 and section 5.1 of the Policy Statement.</p> <p>Thirdly, insider reporting of grants or repricings of options and similar instruments allows investors to monitor whether insiders may be causing issuers to engage in improper or unauthorized dating practices including backdating, spring-loading and bullet-dodging.</p> <p><i>U.S. insider reporting requirements</i></p> <p>Under the Regulation, reporting insiders will generally be required to file insiders reports about grants of options and similar instruments within five days of the grant. If an issuer files an issuer grant report within five days of the grant, the insider may report the grant on an annual basis.</p> <p>The five-day reporting requirement is generally consistent with insider reporting requirements in the U.S. which require insiders to report grants of options, phantom share units and similar instruments within two business days.</p> <p><i>Executive compensation disclosure requirements</i></p> <p>The fact that grants to some insiders may also be subject to executive compensation disclosure requirements in an annual filing</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>that providing an exemption for certain cash-settled compensation plans would be appropriate where the award does not involve</p> <ul style="list-style-type: none"> • an investment decision by the reporting insider or • an ability to influence the granting of the award by the reporting insider. <p><i>Proposed carve out from definition of “related financial instrument” for cash-settled related financial instruments</i></p> <p>Four commenters suggested that compensation arrangements that entitle insiders solely to cash payments based on the value or growth in value of shares, such as restricted share units (RSUs) and deferred share units (DSUs), should be carved out of the definition of “related financial instrument” and excluded from the insider reporting requirements as such compensation arrangements are in fact tax-deferred bonuses and are fully disclosed in annual filings such as management information circulars.</p> <p>One commenter suggested that, if the purposes of insider reporting are to deter improper insider trading based on material undisclosed information and providing investors with the insiders’ views of an issuer’s prospects, these purposes are not achieved by requiring reporting of cash-settled compensation arrangements. These types of arrangements are generally not transferable, and therefore there is no insider trading concern. Further, the disclosure of payouts under such arrangements do not provide investors with the insiders’ views</p>	<p>such as an information circular does not obviate the need for timely disclosure of such grants to investors. The insider reporting requirements and executive compensation disclosure requirements serve different purposes. Insider reporting is a form of timely disclosure, and serves the policy reasons described above. Conversely, disclosure about a grant of options or similar instruments through an information circular may not occur until more than a year after the grant.</p> <p>In addition, the executive compensation disclosure requirements are generally limited to the CEO, CFO and top three Named Executive Officers. Accordingly, these disclosure requirements may not cover many insiders who routinely have access to material undisclosed information and exercise significant influence over the reporting issuer.</p> <p>Moreover, executive compensation disclosure requirements do not require disclosure of the grant date. Accordingly, the information reported by issuers may not be sufficient to determine whether the issuer may have engaged in improper or unauthorized dating practices, such as backdating, spring-loading or bullet dodging.</p> <p>Several commenters cite U.S. research that indicates that abnormal return patterns to insiders associated with option grants were substantially reduced in the U.S. following the acceleration of U.S. insider reporting requirements to two business days.</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>of an issuer's prospects. The commenter suggested disclosure of these types of arrangements through insider reporting would be a significant burden, and would not provide meaningful information to the market.</p>	<p>Accordingly, we remain of the view that the insider reporting regime is the most effective regime for investors to monitor whether issuers and insiders may be engaging in improper or unauthorized dating practices including backdating, spring-loading and bullet-dodging.</p> <p><i>Avoidance concerns</i></p> <p>As noted by several commenters, an insider reporting system that requires insiders to file insider reports about grants of securities and instruments that are physically settled but that exempts instruments that are cash-settled would be inconsistent and would not provide an accurate picture of an insider's true economic exposure to the insider's issuer. In addition, such an exemption may invite structuring transactions to avoid disclosure, such as substituting a cash-settled plan for a physically settled plan. At least one study has previously criticized the lack of timely disclosure about grants of cash-settled equity derivatives through SEDI as a "significant loophole".</p>
4	<p>Proposed exemption for "specified dispositions" under compensation arrangements</p>	<p>One commenter suggested that Part 6 of the Proposed Rules include a similar exemption to that contained in Part 5 for "specified dispositions".</p>	<p>We have amended the Regulation in response to this comment.</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
5	Other proposed exemptions based on existing U.S. exemptions	One commenter noted that US securities laws include exemptions from the definition of “derivative securities” (for insider reporting purposes) in a number of situations.	In many cases, comparable exemptions already exist in the Regulation. In other cases, we will consider applications for exemptive relief where the applicant can demonstrate the policy reasons for insider reporting do not apply.
6	Other proposed exemptions based on existing exemptions in Regulation 55-103/BCI 55-506	<p>One commenter made reference to the exemptions in subsections 2.2(a), (e), (f), (g), (h), (i) and (j) of Regulation 55-103, and corresponding exemptions in BCI 55-506, and suggested these exemptions should be included in the Regulation.</p> <p>Two other commenters said the CSA had omitted the exemption that currently exists in s. 2.2(a) of Regulation 55-103 and subsection 3(a) of BCI 55-506.</p> <p>Finally, one commenter suggested that SEDI is currently not able to accommodate the type of disclosure that the proposed disclosure of economic interests requires of insiders.</p>	<p>Section 9.7 of the draft version of the Regulation published for comment already included all of these exemptions, except for subsection 2.2(a). We have amended section 9.7 to include an exemption analogous to the exemption that currently exists in subsection 2.2(a) of Regulation 55-103 and subsection 3(a) of BCI 55-506.</p> <p>We are not aware of any situations where SEDI is not able to accommodate the proposed disclosure of economic interests required of insiders. We note that, prior to the adoption of Regulation 55-103 in 2004, several commenters raised a similar comment. Accordingly, we published CSA Staff Notice 55-312 <i>Insider Reporting Guidelines for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization)</i> to provide examples of how such arrangements could be reported.</p>
Part 5 – Concept of “issuer grant report”			
1	Concept of “issuer grant report” – Overview	Ten commenters supported the concept of the issuer grant report, subject to their comments relating to the question of whether the report should be filed on SEDAR, SEDI and the appropriate	<p>We thank the commenters for their support.</p> <p>As a result of the comments received, we have amended the proposal to permit an issuer to file the issuer grant report on SEDI</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>deadline for filing the report.</p> <p>Several commenters agreed this would encourage issuers to assist their insiders in the reporting of option grants and should reduce late insider filings.</p> <p>Three commenters did not support the proposal for an issuer grant report, primarily due to concerns that filing the report on SEDAR would result in fragmented insider disclosure and may result in delayed public disclosure of option grants.</p> <p>Four commenters did not oppose the issuer grant report but believed it would be of limited benefit. One commenter suggested that the exemption from insider reporting under the issuer grant report provisions would be of minimal benefit to significant shareholders (since the securities must continue to be disclosed under the early warning reporting regime) and may lead to inconsistent disclosure in the market.</p>	<p>rather than SEDAR.</p> <p>The instrument would now enable, the issuer grant report to be filed in a similar manner to an “issuer event report”. Accordingly, if an issuer files an “issuer grant report” on SEDI within five days of a grant, each insider recipient of the grant will be exempt from the requirement to file an insider report within five days of the grant and may instead file an alternative report on an annual basis.</p>
2	Concept of “issuer grant report” – SEDI v. SEDAR	<p>Two commenters agreed with the CSA’s proposal that the issuer grant report be filed on SEDAR first, pending necessary changes being made to SEDI. One commenter suggested there should be a separate category created on SEDAR for purposes of filing issuer grant reports and other insider related reports.</p> <p>Thirteen commenters suggested the issuer grant report should be filed on SEDI rather than SEDAR.</p>	<p>We thank the commenters for their support.</p> <p>As a result of the comments received, we have decided to amend the proposal to permit an issuer to file the issuer grant report on SEDI rather than SEDAR.</p> <p>The instrument would now enable the issuer grant report to be filed in a similar manner to an “issuer event report”. Accordingly, if an issuer files an “issuer grant report” on SEDI within five days of a</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
3	Concept of “issuer grant report” – Concern over lack of timely disclosure of option grants	<p>One commenter was concerned that annual reporting of grants was not sufficiently timely, particularly given the disparity that will result on SEDI profiles for such reporting insiders. The commenter supported necessary changes being made to SEDI to enable filing of the issuer grant report, to make it simpler for investors to gain a complete understanding of insider positions and to make it easier for filers to keep profiles up to date.</p> <p>One commenter indicated it did not intend to use an issuer grant report. Use of such a report increases the administrative burden and the delayed filing of grants issued to reporting insiders reduces the meaning and impact of the reports currently captured on SEDI. The commenter objected to the annual filing of option grants, as SEDI would no longer reflect a complete record of holdings. The filing of annual accumulations under automatic securities plans is generally immaterial, whereas stock option grants, for example, can be material.</p>	<p>grant, each insider recipient of the grant will be exempt from the requirement to file an insider report within five days of the grant and may instead file an alternative report on an annual basis.</p> <p>The deadline for an issuer to file an issuer grant report is effectively within five days of the grant. This is because, in order for a reporting insider to be able to rely on the exemption in Part 6, the insider must first confirm that issuer has previously filed an issuer grant report.</p> <p>Accordingly, if an issuer chooses to file an issuer grant report with a view to assisting its insiders with their reporting obligations, there will continue to be timely public disclosure of the grant.</p>
4	Concept of “issuer grant report” – Timing – Ambiguity	<p>Three commenters suggested it was unclear whether the issuer grant reports needed to be filed within five days of the grant or within 90 days of the end of the calendar year.</p>	<p>The deadline for an issuer to file an issuer grant report is effectively within five days of the grant. This is because, in order for a reporting insider to be able to rely on the exemption in Part 6, the insider must first confirm that issuer has previously filed an issuer grant report.</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
5	Concept of “issuer grant report” – Timing – Date of grant	<p>One commenter suggested that the onus for filing reports about stock option grants should rest on the corporation and not on the insider, and this obligation should arise on the day the options are granted.</p> <p>Reporting issuers should not have the option of filing such reports, as is proposed in the Regulation. Reporting by the corporation should be mandatory.</p> <p>Second, companies granting executive stock options should be required to issue a public press release on the <i>day of an</i> option grant (and any amendments to existing options). The commenter noted this is the practice currently in place for companies listed on the TSX Venture Exchange. Through this requirement, the ability to backdate should be eliminated completely and at a relatively low cost in terms of regulatory resources.</p>	<p>We have not amended the Regulation in response to this comment.</p> <p>Currently, timely disclosure of grants (or repricings) of options and similar instruments is achieved through the insider reporting system. There does not currently exist a timely disclosure obligation on issuers to report grants of options or similar instruments, other than through certain exchange requirements, unless such a grant is considered a material change. So long as the reporting obligation rests with the insider recipient, it is necessary to balance the interest in investors in timely disclosure about grants or repricings with the interest in not imposing an undue burden on insiders in being able to comply with their obligations.</p>
6	Concept of “issuer grant report” – Timing – Proposal for annual filing only	<p>One commenter requested the CSA consider revising the exemption so that issuers could report option grants to insiders for the year within 90 days of the year end, instead of five days after <u>each</u> grant. The commenter believed that the <u>annual</u> reporting of option grants to insiders would be sufficiently timely as option grants are not exercisable and do not vest, generally, until at least one year after issuance.</p> <p>Options grants comprise a part of an individual’s compensation and</p>	<p>We have not amended the Regulation in response to this comment.</p> <p>As explained in Part 4 above, timely disclosure of a grant of options or similar instruments serves all of the policy reasons for insider reporting described in section 1.3 of the Policy Statement. The fact that grants to some insiders may also be subject to executive compensation disclosure requirements in an annual filing such as information circular does not obviate the need for timely disclosure of such grants to investors. Disclosure about a grant of securities or</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>do not, upon award, reflect an investment decision made by the option grant recipient and do not indicate receipt of or access to insider information regarding an issuer's securities by an option grant recipient. Reporting issuers will have also made extensive disclosure regarding options grants and programs in particular and compensation in general in compliance with continuous disclosure obligations.</p> <p>Finally, the commenter believed the CSA should not limit the ability to file an issuer grant report to stock options. The commenter suggested that this proposal should be extended to any reportable interest that is granted from an issuer to an insider. This would harmonize the reporting requirements for different types of securities which is one of the stated aims of the Proposed Regulation.</p>	<p>RFIs through an information circular may not occur until more than a year after the grant.</p>
7	<p>Concept of “issuer grant report” – Timing – Filing deadline for alternative report</p>	<p>Seven commenters supported retaining the current 90-day filing deadline for filing annual insider reports.</p> <p>One commenter recommended the CSA set a precise deadline of March 31. The commenter also recommended this March 31 deadline be extended to apply to all automatic securities purchase plans.</p>	<p>We have amended the annual filing deadline for the alternative report contemplated by Parts 5 and 6 of the Regulation to refer to a precise deadline of March 31.</p>
8	<p>Concept of “issuer grant report” – Proposal for</p>	<p>One commenter recommended that disclosure required in an issuer grant report be amended to require disclosure on an aggregate basis only, and not with respect to each director or officer. In the case of</p>	<p>We have not amended the Regulation in response to the proposal that information be provided on an aggregate basis.</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
	aggregated disclosure	<p>officers, this could potentially include a very long list of people, including people who are not otherwise subject to executive compensation disclosure requirements.</p> <p>The reference to “acquisition of securities” in section 6.2 and section 6.4 is not clear. It should be clarified whether this is intended to apply to grants and exercises, in the case of option-based compensation arrangements, and to grants and vesting, in the case of other types of arrangements (non-option based).</p>	<p>As noted above under Part 4, the fact that certain reporting insiders may be subject to executive compensation disclosure requirements does not obviate the need for disclosure of a grant through the insider reporting system.</p> <p>The reference to “acquisition of securities” in Part 6 includes both an acquisition of options or similar instruments at the time of the grant, and the acquisition of underlying securities at the time of exercise. CSA staff will include additional guidance relating to the reporting of compensation arrangements in CSA Staff Notice 55-308.</p>
9	Other – Require option grant terms to be set at the time of disclosure	<p>One commenter suggested that the insider reporting could be made more effective in one of two ways:</p> <p>1) Require that option grant prices and terms be set on the date they are filed with regulators.</p> <p>2) Require that option grant prices and terms be set in a public press release.</p> <p>Under currently proposed rules, whether 5 days or 10 days, if insiders file late then <i>the window for backdating is extended to the date of actual filing</i>, allowing a much greater opportunity for abuse. The commenter suggested that the penalties for late filing are not significant enough to dissuade this behaviour.</p>	<p>We have not amended the Regulation in response to the proposal.</p> <p>We agree that timely disclosure of grants of options and similar instruments is important since it fulfils each of the policy reasons for insider reporting described in section 1.3 of the Policy Statement. Accordingly, we agree that the insider reporting system should seek to ensure there is timely disclosure about a grant.</p> <p>However, while the commenter’s suggestions may have the effect of enhancing the timely disclosure of a grant, they would also interfere with the ability of an issuer set the terms of a grant. In addition, requiring that option grant prices and terms be set on the date they are filed with regulators may be inconsistent with existing tax and stock exchange requirements relating to grants.</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
Part 6 – Disclosure of late insider filings in information circulars			
1	Disclosure in shareholder meeting information circulars – Support	Three commenters supported this proposal.	<p>We have decided to withdraw this proposal at this time. However, we may reintroduce a modified version of this proposal in the future, at the time we publish for comment proposals that would harmonize late fees and other consequences of late insider filings.</p> <p>We will make a decision on whether to reintroduce this proposal based in part on consideration of other aspects of the harmonization proposals, including the proposed level of late fee and whether the proposal includes disclosure of late filers on CSA member websites, SEDI or elsewhere. We will also consider the general level of compliance by reporting insiders with the new requirements after the completion of an initial six-month transition period.</p> <p>If we reintroduce this proposal, it will be subject to a further public comment process.</p>
2	Disclosure in shareholder meeting information circulars – Opposition	<p>Fifteen commenters did not support this proposal. However, many of these commenters did support harmonization of the consequences of late insider filings across jurisdictions.</p> <p>Commenters cited the following reasons among others for their opposition:</p> <ul style="list-style-type: none"> Insider reports may be late for many reasons, many of which are innocent or inadvertent. Requiring such disclosure may imply a 	<p>While we do not necessarily agree with certain of these comments, we have decided to withdraw this proposal at this time. However, we may reintroduce a modified version of this proposal in the future, at the time we publish for comment proposals that would harmonize late fees and other consequences of late insider filings.</p> <p>We will make a decision on whether to reintroduce this proposal based in part on consideration of other aspects of the harmonization proposals, including the proposed level of late fee and whether the</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>degree of materiality to the information which is in and of itself misleading.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implementing this proposal effectively imposes a “sanction”. Disclosure would be required when in fact there is no substantive adjudication of wrong-doing. One result of requiring such disclosure will be to provide a significant incentive for everyone subject to a late insider reporting fee with an explanation to contest that finding, adding more cost and stress to the system, to little benefit to anyone. • This type of information will not generally come within the categories of information which meet the primary objective of the preparation and distribution of an information circular, which is to provide information reasonably relevant for shareholders to vote in respect of the election of directors. • It may be inefficient and unduly harsh to both impose late filing fees and to subject those same late filers to public disclosure. In other jurisdictions where there is public disclosure of late filers, late filing fees are not also imposed, and that public disclosure has been an effective deterrent. A dual penalty is not necessary to accomplish effective deterrence and the additional cost may therefore be undue. • Securities regulators in several Canadian jurisdictions already publish information about late filings, so the information is 	<p>proposal includes disclosure of late filers on CSA member websites, SEDI or elsewhere. We will also consider the general level of compliance by reporting insiders with the new requirements after the completion of an initial six-month transition period.</p> <p>If we reintroduce this proposal, we will provide more detailed responses to these comments at that time. If reintroduced, the proposal would be subject to a further public comment process.</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>publicly available and clearly associated with each insider's name. In addition, many reporting insiders are not directors, so including this information in an information circular bears little relevance to the core function of the circular's disclosures about individuals and director elections and would serve limited use if the same information is already publicly available through regulators.</p>	
		<ul style="list-style-type: none"> • The current deterrents of fines and publication of the event by regulators are sufficient and proportionate to the problem of late filing, such that requiring disclosure of late filing details by the issuer would often be excessive. However, should publication by issuers become a requirement, only insiders who have multiple late filings in a reasonably prescribed time period should be subject to the requirement. This would avoid unduly harsh treatment where a <i>de minimis</i> late filing has occurred, for whatever reason, since filing deadlines are currently treated as a strict compliance requirement. • An individual who has received a penalty or sanction has had the opportunity to present a defence before an impartial arbiter; an individual who receives a late filing fee has no such opportunity. To elevate late filing fees to the same disclosure status as a penalty or sanction seems unduly excessive. • The issuer is responsible for the accuracy of the disclosure in its information circular. In the commenter's case, the issuer does 	

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>not file insider reports for its insiders and therefore is not aware if these reports are filed late or have been subject to late filing fees. If the CSA required the issuer to disclose late filing fees in its information circular, the issuer would have to develop new processes to gather this information.</p> <p>Information Circulars are becoming very detailed and complex thereby running the risk of salient information being overlooked. The commenter agreed that shareholders should readily be able to find information on late filing insiders if they so choose to, and recommended that a listing of late filing insiders be filed on SEDAR by issuers, similar to the SEDAR filing currently used for an issuer's annual report on voting. Such a stand-alone SEDAR filing would be accessible and easily searchable by any shareholder wanting to find such information. Such a report could be completed annually by issuers and filed under a special report name.</p>	
Part 7 – Specific Requests for Comment (Appendix A to the Notice and Request for Comment) not otherwise discussed			
1	Definition of “significant shareholder” – amendment to refer to “any class” of voting securities –	Five commenters suggested the significant shareholder determination should be based on “any class of the issuer’s outstanding voting securities”. This would be consistent with the current requirements of item 6 of Form 51-102F5. The CSA should clarify that, when determining securityholder ownership, an insider is entitled to rely on the most recent information provided by the issuer in its continuous disclosure, as permitted by section 2.1 of	<p>We thank the commenters for their comments.</p> <p>We have decided it is not appropriate at this time to amend the definition of significant shareholder, and to seek legislative amendment of the corresponding provisions in the definition of insider, to replace the language “all of the issuer’s outstanding voting securities” with “any class of the issuer’s outstanding voting</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
	Support	<p><i>Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues</i> (“Regulation 62-103”).</p> <p>One commenter argued any consideration of the insider reporting regime should include a consideration of the relationship between the insider reporting regime and early warning reporting regime. The relationship between the two regimes is of particular importance to insiders who are significant shareholders. The commenter urged the CSA to conform the calculation of the 10% threshold in the two regimes to the maximum extent possible. The commenter argued the benefits of calculations which are consistent in both regimes far outweigh policy reasons for using different tests.</p>	<p>securities”.</p> <p>We agree with the suggestion that, when determining securityholder ownership, a person or company should be entitled to rely on the most recent information provided by the issuer in its continuous disclosure, unless the person or company is aware the information is inaccurate, and have added a new provision to Part 1 of the Regulation based on section 2.1 of Regulation 62-103.</p>
2	Definition of “significant shareholder” – amendment to refer to “any class” of voting securities – Opposition	<p>Seven commenters did not support amending the definition of significant shareholder to include those holding 10% of the voting rights attached to any class of the issuer’s outstanding voting securities instead of all of the issuer’s outstanding securities.</p> <p>Two commenters noted that control over 10% of the votes may not provide a shareholder with meaningful access to material undisclosed information of, or influence over, a reporting issuer. The proposed change would be inconsistent with the rationale of the reporting insider concept, since it expands the number of potential reporting insiders without reference to access or influence. Furthermore, depending on an issuer’s capital structure, the proposed change could include shareholders that hold an</p>	<p>We thank the commenters for their comments.</p> <p>We have decided it is not appropriate at this time to amend the definition of significant shareholder, and to seek legislative amendment of the corresponding provisions in the definition of insider, to replace the language “all of the issuer’s outstanding voting securities” with “any class of the issuer’s outstanding voting securities”. However, we will consider this further and may propose this amendment in the future.</p> <p>We agree with the suggestion that, when determining securityholder ownership, a person or company should be entitled to rely on the most recent information provided by the issuer in its continuous</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>inconsequential percentage of votes of a reporting issuer on a fully diluted basis. It is more relevant to consider a person's shareholdings within the entire structure. Given that insider reporting and the early warning system have different purposes, the commenter did not see any inconsistency in maintaining the current difference in the reporting threshold.</p> <p>Some commenters noted that, for early warning purposes, the test should be based on a class-by-class basis whereas it makes sense to base the insider reporting threshold on "all of the issuer's outstanding voting securities", since the underlying rationale of the insider reporting requirements relates to influence over the reporting issuer. Accordingly, they did not support changing the disclosure threshold for a "significant shareholder" so that it is calculated in respect of voting securities on a class-by-class basis.</p>	disclosure, unless the person or company is aware the information is inaccurate, and have added a new provision to Part 1 of the Regulation based on section 2.1 of Regulation 62-103.
3	Definition of "significant shareholder" – use of the term "significant shareholder"	Two commenters were concerned about the CSA's use of the term "significant shareholder" because its definition in the Regulation diverges from the definition of "significant shareholder" provided in the Universal Market Integrity Rules (UMIR) and therefore may cause confusion. One commenter suggested that the CSA address this issue either by harmonizing the thresholds or changing the defined term.	We acknowledge the comment. However, we have not amended the instrument as we think the term facilitates readability and that the potential for confusion between the insider reporting regime and the UMIR regime is limited.
4	Concept of "post-conversion beneficial"	Several commenters supported harmonization of the insider reporting regime with the early warning regime.	We have not amended the definition of "significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership" as we think such shareholders should have the same reporting requirements as

Comment #	Themes	Comments	Responses
	ownership” – support – inclusion of 60-day convertibles – Support	<p>Several commenters suggested it should be clarified that the calculation basis is the same for both regimes. In those instances where the number of shares issuable on conversion is not fixed at the time of issuance of the convertibles, insider reporting may be difficult. If possible, the ability to explain the conversion feature should be added to the form of insider report without having to disclose a specific number of shares. No exemption for “out of the money” convertible securities should be provided since this would make monitoring more complicated.</p> <p>One commenter urged the CSA to conform the concepts of post-conversion beneficial ownership within the insider reporting and early warning reporting regimes to the maximum extent possible.</p> <p>One commenter supported the concept but suggested an exemption for out-of-the-money convertibles once an appropriate threshold had been identified.</p>	<p>significant shareholders. Accordingly, the test for 60-day convertibles in the early warning regime and the insider reporting regime are substantially harmonized.</p> <p>We have also amended subsection 3.2(2) to clarify that, if a significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership is a reporting insider of an issuer, every director and <u>CEO, CFO and COO</u> of the shareholder will also be reporting insiders for that issuer.</p>
5	Concept of “post-conversion beneficial ownership” – inclusion of 60-day convertibles – Opposition	<p>Several commenters opposed this proposal.</p> <p>Two commenters suggested the calculation of the 10% threshold for the definition of “significant shareholder” should not be based on the concept “post-conversion beneficial ownership”. The underlying rationale of the insider reporting requirements relates to influence over the reporting issuer. A security holder holding less than 10% of an issuer’s voting rights on a pre-conversion basis is generally not in a position to exercise sufficient influence until the conversion rights are exercised and further voting securities are acquired. Therefore, it</p>	Please see response in 4.

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>is not appropriate for the security holder to be considered a “significant shareholder” until it actually has those voting rights.</p> <p>The commenter also suggested that it is inappropriate to include convertible securities that are significantly out of the money in making such this calculation, since it may be unlikely such conversion rights will ever be exercised.</p> <p>Nevertheless, a commenter acknowledged that under U.S. rules, the basis for determining whether a shareholder holds at the 10% level for early warning and insider reporting purposes is the same, and that beneficial ownership of the underlying securities includes ownership of convertible securities if they are convertible within 60 days. Accordingly, the proposal would be more consistent with U.S. rules.</p>	
6		<p>One commenter noted that harmonizing the determination of beneficial ownership for the purposes of insider reporting with deemed beneficial ownership in the context of the take-over bid and early warning requirements may lead to unnecessary reporting.</p> <p>Although the anti-avoidance rationale applies equally to insider reporting, the specific mechanisms used in the take-over bid and early-warning provisions may not be appropriate in the context of insider reporting.</p>	Please see response in 4.
7		One commenter suggested that introducing the concept of post-	Please see response in 4.

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>conversion beneficial ownership is problematic. While used in the early warning reporting context, it causes significant problems in the case of out-of-the-money convertible securities and leads to strange results by failing to account for the entire class of subject securities on a fully diluted basis. For example, a holder of a portion of an issue of special warrants may be subject to a reporting obligation despite the fact that, if all of the special warrants are taken into account, the holder would not be a “significant shareholder.” For early warning purposes there is sufficient flexibility to explain this. SEDI filings do not allow for such explanations.</p> <p>In the first instance the commenter recommends against it. However, if such proposal is to go forward, the commenter would recommend permitting the calculation to be done on a fully-diluted basis and excluding counting convertible securities that are out-of-the-money. These comments apply to proposed the Regulation, and on a broader basis, to the early warning reporting requirements as well.</p>	
8		<p>Regarding the CSA’s request for comment on whether convertible securities (such as options) that are significantly “out of money” should be exempted from post-conversion beneficial ownership calculation for the purposes of determining insider status, a commenter noted that the description “significantly out of money” is vague and recommends that the CSA add a definition of the term to the Proposed Regulation. If the CSA proceeds with introducing the concept of “post-conversion beneficial ownership”, the commenter agrees that convertible securities that are significantly “out of</p>	Please see response in 4.

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>money” should be exempted. In addition, the commenter agrees that “eligible institutional investors” should be exempted from the post-conversion beneficial ownership calculation.</p> <p>One commenter did not believe that introducing the concept of “post-conversion beneficial ownership” from the early warning regime into the insider reporting regime is appropriate. Insider reporting is based on routine access to material undisclosed information and significant influence over a reporting issuer. Generally these thresholds are crossed by individuals who have seniority at an issuer or individuals who have access based on holding voting securities. The commenter does not feel it is appropriate for the insider reporting requirement to be triggered earlier because there is no correlation between a holding of a convertible security and routine access to material undisclosed information and significant influence over a reporting issuer.</p>	
9		<p>One commenter proposed that institutional investors, such as development capital funds, should be exempt from the application of this definition for insider reporting purposes. The commenter believed these new provisions would have a significant impact on the Funds. As part of its operations, the Funds purchase securities and financial instruments related to the securities of issuers and reporting issuers in which they invest, which are convertible. The conversion right attached to these securities and related financial instruments, whether automatic or exercised at the option of the Funds, is usually subject to the occurrence of an event</p>	<p>As explained in the Notice, the concept of “significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership” is based on a similar concept which exists in the early warning regime. Accordingly, development capital funds are already required to take into account the post-conversion beneficial ownership of financial instruments when determining their early warning reporting requirements.</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		of default or future events which are unknown at the time of purchase.	
		The commenter does not believe it advisable to calculate the interest in an issuer taking into account the post-conversion beneficial ownership of financial instruments which may never be converted and to which no voting right is attached prior to the conversion. The commenter believes current practice is more than adequate as it requires that the convertible financial instruments held by an insider be reported without being used to determine its interest in the issuer and thereby cause it to become an insider.	
10	Report by certain designated insiders for certain historical transactions – Support	One commenter supported the proposal to require designated insiders to file insider reports in accordance with the deemed insider look-back provisions in paper format on SEDAR. The commenter agreed that these filings commonly arise in a take-over bid and it makes sense for market participants to view these filing in conjunction with other filings on SEDAR relating to the take-over bid. Such filings should be made on SEDAR in a category specifically designated for insider related reports.	We have amended the deemed insider look-back provisions to limit the application of these provisions to directors and the CEO, CFO and COO. Please see subsections 1.2(2) and (3) and section 3.6 of the Regulation. In addition, we have responded to the concerns expressed by a large majority of the commenters that insider reports should be accessible in one location and amended the provisions so that these reports must be made on SEDI rather than SEDAR.
11		One commenter noted that, while the CSA has reduced the number of insiders that need to file insider reports by creating the concept of a reporting insider, it does not appear that this logic has been applied to the look back provisions included in section 3.6 of the Regulation. The commenter recommended that the CSA amend the look back	We have amended the deemed insider look-back provisions to limit the application of these provisions to directors and the CEO, CFO and COO. Please see subsections 1.2(2) and (3) and section 3.6 of the Regulation.

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>provision so that instead of applying to all officers, the look back only applies to the officers that are identified in the reporting insider concept.</p> <p>Some commenters supported the CSA's desire to harmonize the deemed look back provisions by including them in the Regulation. These commenters do not believe that filing on SEDAR is an appropriate solution. Some said that SEDAR is a proprietary system that is not web based. Consequently, insiders cannot file on SEDAR without hiring a filing agent.</p> <p>Several commenters think the filing must remain on SEDI. Nonetheless, it urges the CSA to continue to try to address this issue. One commenter suggested one approach might be to modify SEDI to make it clear when a look back filing is being made.</p>	<p>In addition, we have amended the provisions so that these reports must be made on SEDI.</p>
Part 8 – Consequential Amendments			
1	<p>Consequential Amendment to the Early Warning Regime</p> <p>Regulation 62-103</p>	<p>One commenter disagreed with the proposal to amend Regulation 62-103 to exclude the supplemental insider reporting obligation from the scope of the insider reporting exemption in Regulation 62-103.</p> <p>The commenter noted this would require eligible institutional investors to report all transactions under the supplemental insider reporting obligation on SEDI within 5 days, while allowing them to report aggregate changes in direct ownership over the 2.5%</p>	<p>We agree with this comment and have revised the proposed amendment to Regulation 62-103.</p> <p>As a result of this change, an eligible institutional investor will be exempt from the insider reporting requirement, including the requirements relating to related financial instruments and agreements, arrangements and understandings contemplated by Part 4 of the Regulation, if the eligible institutional investor includes similar disclosure in its early warning filings.</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>thresholds on a monthly basis on SEDAR under the alternative monthly reporting system.</p> <p>The commenter suggested that the concern that derivative transactions may not be captured in Regulation 62-103 would be better addressed through conditions to the insider reporting exemption in Regulation 62-103.</p>	
2		<p>One commenter stated he did not agree with the proposed changes to Regulation 62-103. The commenter suggested that, contrary to the suggestion under paragraph 9 of the request for comments, s. 2.2(c) of Regulation 55-103 exempts eligible institutional investors from equity monetization reports in the same way that Part 9 of Regulation 62-103 exempts eligible institutional investors from the insider reporting requirement generally. This is appropriate, as the structure of the alternative monthly reporting system was designed to enable eligible institutional investors to only review their holdings on a monthly basis. A similar approach should apply under the proposed amendments as currently exists.</p> <p>The proposed amendments would result in imposing a requirement upon an eligible institutional investor to disclose interests covered by Part 4 of the Regulation even though such investor would not have any corresponding requirement to file an initial insider report outside of the alternative monthly reporting systems.</p>	<p>We have amended the proposed amendments to Regulation 62-103 in response to this comment and the similar comment above.</p> <p>As a result of this change, an eligible institutional investor will be exempt from the insider reporting requirement, including the requirements relating to related financial instruments and agreements, arrangements and understandings contemplated by Part 4 of the Regulation, if the eligible institutional investor includes similar disclosure in its early warning filings.</p>
3		<p>One commenter urged the CSA to consider the provisions contained</p>	<p>We will consider these comments as part of a broader initiative to</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		in Regulation 62-103 in conjunction with its consideration of the insider reporting regime, as Regulation 62-103 contains an alternative reporting regime relied upon by a notable reporting segment of Canadian capital markets.	review the early warning regime.
4	Regulation 62-103 – Opposition to alternative monthly reporting system	<p>One commenter opposed the alternative reporting system in Part 4 of Regulation 62-103 part 4 and the associated exemption from the insider reporting requirement in Part 9 of Regulation 62-103. The commenter suggested that all significant shareholders should be required to file on SEDI and called for the elimination of the exemption in Regulation 62-103 for eligible institutional investors.</p> <p>The commenter suggested that having a dual reporting structure is costly and confusing for investors and does not promote transparency. Instead, it provides an advantage to large domestic investors who have the resources to monitor the flood of mid-month alternative report filings on SEDAR. While the interests of eligible fund holders and pension plan participants are important, the interest of transparency for all global investors is paramount.</p>	We have not amended the Regulation in response to this comment. We will consider these comments as part of a broader initiative to review the early warning regime.
5	Part 4 of the Regulation - Supplemental insider reporting requirement for derivatives	One commenter supported Part 4 of the Regulation to the extent that only monetization transactions are covered by this new provision and assuming the provision did not include other types of trading in derivatives.	As explained in the Policy Statement, the supplemental insider reporting requirement is consistent with the former insider reporting requirement for derivatives that previously existed in some jurisdictions under former Regulation 55-103. However, because Part 3 of the Regulation requires insiders, as part of the primary insider reporting requirement, to file insider reports about

Comment #	Themes	Comments	Responses
			transactions involving “related financial instruments”, most transactions that were previously subject to a reporting requirement under former Regulation 55-103 will be subject to the primary insider reporting requirement under Part 3 of the Regulation.
Part 9 – Future Initiatives			
1	Harmonized filing fees	<p>The majority of commenters who commented on this issue supported the proposed future initiative of harmonizing late filing fees.</p> <p>One commenter stated it makes no sense to have non-uniform rules for late filing depending on provincial jurisdiction. The commenter recommended that the fee schedule be harmonized across Canada. As regards the amount, the commenter concluded that the token amount will not be a deterrent for late filers if it offers them advantage. The CSA should also reveal how it will treat chronic late /incomplete or non-filers.</p> <p>One commenter believed that the current fees set out in section 274.1 of the QSA, namely, \$100 per failure to report for each day during which the insider is in default up to a maximum \$5,000 fine, are not high enough to deter offenders. In the commenter’s opinion, this harmonization should include the most stringent penalties. In this regard, Québec is the most strict regulatory authority. The commenter suggested that the \$5,000 ceiling be</p>	We thank the commenters for their comments.

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>abolished and that wrongdoing and non-compliant conduct be punished according to how extensive it is. The commenter also recommended that late insider trading reports indicate the amount of the trades in question as well as the fees charged to offenders.</p> <p>One commenter urged the CSA to review late insider reporting fee requirements, especially in light of the proposed contraction of the filing requirement to five days. Because the current regime varies from jurisdiction to jurisdiction, and is variously applied, it is difficult for market participants to understand and quantify the consequences of late insider reporting. In addition, the commenter suggested it was appropriate to impose a maximum fee payable across all jurisdictions. The commenter suggested that the calculation of fees in some jurisdictions is excessive.</p> <p>One commenter recommended that the CSA harmonize late filing fees across Canadian jurisdictions and eliminate the imposition of a late filing fee where the lateness only occurred as a result of rectifying an error on the original report filed within the deadline.</p>	
2	Hidden ownership and empty voting	<p>One commenter stated that one area that has been of concern is that of empty voting by hedge funds and other entities. The commenter requested that the CSA clarify the rules surrounding securities lending and ownership/voting rights. Such votes distort the marketplace and can lead to disenfranchisement for retail investors. In particular, the commenter asked the CSA to consider rescinding the right for a mutual fund to engage in securities lending. This</p>	<p>We thank the commenters for the comments.</p> <p>As explained in the Notice, we are reviewing the recent reform proposals in other jurisdictions and are considering developing similar proposals for Canada. We will consider the comments in the course of developing these proposals.</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>lending adds significant risk to fund unitholders while providing minimal benefit.</p> <p>One commenter noted that this increasingly widespread use of derivatives by hedge funds in connection with proxy battles and take-over bids has encouraged, over the past year:</p> <ul style="list-style-type: none"> • “over 40 New York Stock Exchange-listed US companies (to amend) their bylaws to require shareholders nominating directors for election to state their shareholdings, including any derivatives that provide the shareholder with economic exposure to the company’s shares; • “ ... some US issuers (to amend) their shareholder rights plans ... to expand the definition of beneficial ownership contained in such documents to include equity swap positions.” <p>The commenter thinks that the Canadian regulatory authorities should be more proactive.</p> <p>One commenter noted (in connection with the comment re post-conversion beneficial ownership)</p> <p>“We are a reporting issuer that is committed to transparency and believe that investors should be similarly committed. In fact, it is disingenuous that investors can demand full transparency from a reporting issuer while remaining largely in the shadows themselves. We want to know who our shareholders are and how</p>	<p>The CSA are reviewing issues relating to empty voting and securities lending as part of a separate initiative.</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		we may engage them in understanding their investment.”	
3	Enforcement of insider reporting requirements	One commenter was critical of the level of enforcement of insider reporting and other securities law requirements and stated that rules without enforcement are of little value. The commenter expected the CSA to enforce these reporting rules with vigour and to report annually on the statistics, late filing fees paid, other sanctions applied, SEDI and enforcement process improvements etc.	As explained in Part 10 of the Policy Statement, it is an offence to fail to file an insider report in accordance with the filing deadlines prescribed by the Regulation or to submit information in an insider report that is materially misleading. Part 10 outlines the potential penalties, sanctions and other consequences that may result from non-compliance. The CSA expect issuers and insiders to comply with their obligations and will take enforcement action where appropriate in the case of serious or repeated non-compliance.
4		One commenter suggested the consequences (i.e., penalties) attached to a failure to comply with insider reporting requirements relating to grants of options must be sufficiently meaningful to promote compliance. The commenter cited U.S. research that shows clearly that the evidence of backdating is amplified when the report of an option grant is filed late. The commenter suggested that current CSA late filing fees do not appear to be a significant deterrent, even if rigorously enforced.	Please see response in 3.
5		One commenter was most concerned about the insider who uses complex arrangements to avoid filing and detection. In such cases, regulators must have at their disposal very harsh penalties. This would not only promote justice, but also raise the stakes for those considering undertaking nefarious activities such as hidden ownership empty and parked voting strategies and, perhaps most importantly, nominee offshore accounts.	Please see response in 3.

Comment #	Themes	Comments	Responses
6	Other – Transitional Period	Several commenters suggested the CSA include a transitional period of 6 months to make sure insiders will be familiar with their new insider reporting requirements.	<p>We have amended the Regulation to include a transition provision that will give insiders additional time if they need it to comply with the new insider reporting requirements.</p> <p>Accordingly, issuers and insiders will have an additional six months to become familiar with the new reporting requirements in the Regulation and to make necessary arrangements with third-party service providers.</p>
7	Other – Mutual Funds	One commenter questioned why mutual funds are exempted from insider reporting in those cases where the fund family is a significant shareholder as a result of the cumulative ownership of shares in its many mutual funds. To a large extent, investment funds are the market in Canada. They certainly have <i>control and direction</i> over the shares and bonds. In the case of the fund companies that have brokerage affiliates, banking or investment banking operations, the conflict of interest can be significant. These funds clearly have voting rights which they can and do exercise and report upon, albeit with significant delay. When they make trades, the impact can be significant to the market. Indeed the impact may be greater than any one individual insider that is required to file transactions.	Section 9.1 of the Regulation provides an exemption from the insider reporting requirement for an insider of an issuer that is a mutual fund. The exemption applies to transactions involving units of the mutual fund. To the extent a mutual fund is significant shareholder of another reporting issuer, the mutual fund will be required to file insider reports relating to that reporting issuer in the normal manner.
8	Other – Broker DRIPS	One commenter noted the Regulation continues to define an “automatic securities purchase plan” to include, in part, issuer-established dividend reinvestment plans meeting the other requirements of the definition. Many brokerages offer “broker	We have not amended the Regulation in response to this comment. We will consider applications for relief in appropriate circumstances.

Comment #	Themes	Comments	Responses
		dividend reinvestment plans” that automatically use dividends received in the brokerage account to purchase additional securities of the issuer that made the dividend payment. Provided that such plan meets the other requirements of a “automatic securities purchase plan” set out in the definition, it is not clear why reporting insiders participating in such plans would not have the benefit of deferred reporting. The commenter recommended removing the requirement that that the plan be issuer-established in order to be eligible for deferred reporting.	
9	Other – Sales to address margin requirements	One commenter recommended that insiders be required to disclose purchases or sales of securities using margin arrangements with brokerages. The commenter suggested considering whether a new SEDI code should be implemented that identifies a “public market margined acquisition/disposition”. This would identify at the time of purchase or sale that the insider transacted on margin. There may be better solutions to tackle this problem, but the issue needs to be addressed.	We have not amended the Regulation in response to this comment. The Canadian insider reporting regime generally does not require an insider to explain the reasons for a transaction although an insider may choose to do so through the general remarks section on SEDI or through other public disclosure.
10	Other – Guidance re “indirect trades”	One commenter requested additional guidance regarding the required filings for “indirect” trades by insiders through corporations. The commenter did not think the existing rules clearly enough define which partly owned corporations are insiders themselves and which trades by such partly owned corporations have to be shown as an indirect trade by the insider.	We have included guidance in the Policy Statement relating to the meaning of the terms “beneficial ownership” and “control or direction”. As explained in Part 3 of the Policy Statement, reporting insiders must file insider reports in respect of transactions in securities over which the insider has or shares “control or direction”. A person will generally have or share control or direction over securities if the

Comment #	Themes	Comments	Responses
			<p>person, directly or indirectly, through any contract, arrangement, understanding or relationship or otherwise has or shares</p> <ul style="list-style-type: none"> • voting power, which includes the power to vote, or to direct the voting of, such securities and/or • investment power, which includes the power to acquire or dispose, or to direct the acquisition or disposition of such securities.
11	Other – definition of “economic exposure” – proposal for exemption from Part 4 based on lack of knowledge	One commenter suggested that, if an insider is unaware that its economic exposure to the reporting issuer (or interest in its securities) has altered in particular circumstances, there should not be a requirement for the insider to file a report under the Regulation, so long as the insider remains unaware of the alteration.	<p>Section 9.7(d) of the Regulation contains an exemption from the Part 4 requirement for a reporting insider who did not know and, in the exercise of reasonable diligence, could not have known of the alteration to economic exposure described in section 4.1 of the Regulation.</p> <p>We have amended the Regulation to include an exemption from the Part 4 requirement corresponding to subsection 2.2(a) of Regulation 55-103 and subsection 3(a) of BCI 55-506.</p>
12	Other – definition of “issuer event”	One commenter recommended that the definition of “issuer event” be amended to include issuer repurchases or that another exemption be added to address the situation where an issuer repurchases and then cancels securities under an issuer bid, with the result that an investor becomes an insider (and under the Regulation, a “significant shareholder”) through no action of his, her or its own.	We have added a new provision to Part 1 of the Regulation based on section 2.1 of Regulation 62-103. This provision provides that, when determining securityholder ownership, a person may rely on the most recent information provided by the issuer in its continuous disclosure, unless the person is aware the information is inaccurate.

Comment #	Themes	Comments	Responses
		<p>The commenter noted that, similar to the other events listed in the definition of “issuer event,” the investor may not become aware of its having become a “significant shareholder” until well after the reporting deadline. As repurchases and cancellations of securities under an issuer bid may not affect all holdings “in the same manner, on a per share basis” as set out in the definition of issuer event, the definition should be amended to expressly include repurchases by the issuer, or an equivalent exemption should be provided.</p> <p>The commenter noted that the equivalent exemption from the early warning requirements in s. 6.1 of Regulation 62-103 is not similarly limited, and applies to a broader range of reductions in outstanding securities resulting from “issuer actions,” including repurchases by the issuer itself. In his view, a similar exemption should also be available from the insider reporting requirement.</p>	
13	Other – Section 1.2 – Persons designated or determined to be insiders.	One commenter suggested that subsection 1.2(1) should be amended so that it is clear that persons identified in section 1.2 are designated or determined to be insiders for the purposes of the Regulation only.	<p>We have added guidance to the Policy Statement to make it clear that persons identified in section 1.2 are designated or determined to be insiders for the purposes of the Regulation only.</p> <p>However, in many cases, persons and companies designated or determined to be insiders will also be insiders in another capacity.</p>
14	Other – Part 5 – Automatic securities purchase plans	One commenter noted that automatic securities purchase plans are expressly provided for yet automatic securities disposition plans are not. While subsection 5.1(3) of the proposed Policy contemplates circumstances under which the regulators may consider granting	<p>We have not amended the Regulation in response to this comment.</p> <p>Automatic securities purchase plans may raise different considerations from automatic securities disposition plans in that the</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
		exemptive relief for automatic securities disposition plans, the commenter suggested that consideration should be given to including an express exemption in the Regulation itself on the basis of the criteria for relief outlined in the Policy Statement.	former are typically established and administered by the issuer while the latter, in many cases, are private arrangements between the reporting insider and their broker. Although the principles underlying the exemptive relief may be similar, the lack of issuer involvement in the latter may raise additional concerns. Accordingly, we will consider applications for exemptive relief on a case-by-case basis.
15	Other – Exemptions – Section 9.5	One commenter questioned whether subsection 9.5(b) should also include reference to reporting of interests required under Part 4 of the Regulation.	We have not amended the Regulation in response to this comment. The exemption is available if the affiliated reporting insider has filed an insider report that discloses substantially the same information as would be contained in an insider report filed by the reporting insider. This would include information relating to interests described in Part 4 of the Regulation.
16	Other – Exemptions – Section 9.7	One commenter requested the exemptions in subsection (e) be clarified. The commenter also questioned whether the exemptions set out in subsection (e) or (f) are worded broadly enough to cover all reporting obligations under Part 3 and 4 of the Regulation. For example, should references to an acquisition or disposition of a security or an interest in a security also include an interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument? Similarly, the interests set out in subsections (e) and (f) do not clearly apply to reporting obligations that could be triggered under Part 4. The result is that a person may not have a reporting requirement with respect to direct or indirect beneficial ownership,	We have not amended the Regulation in response to this comment. The exemptions in subsections s. 9.7(e) and (f) are substantially consistent with the exemptions in ss. 2.2(i) and (j) of Regulation 55-103 and corresponding exemptions in Part 3 of BCI 55-506. We have added an exemption corresponding to s. 2.2(a) of Regulation 55-103 and subsection 3(a) of BCI 55-506. We are not aware of any difficulties in applying these exemptions under the current insider reporting regime.

Comment #	Themes	Comments	Responses
		control or direction of the securities, but may still have a reporting obligation with respect to related financial instruments or agreements or arrangements covered by Part 4. Additional guidance should also be provided for the purposes of determining whether the securities form a “material component” of an investment fund’s market value for the purposes of subsection (e).	
17	Other – Exemptions – Section 9.7 – Proposed exemption for development capital funds	<p>One commenter proposed a new exemption for development capital funds.</p> <p>The commenter was concerned that, under the Regulation, every time a development capital fund becomes a significant shareholder of a reporting issuer as a result of an investment made in the ordinary course of business, its directors, several of its officers and other insiders would be required to file an insider report. This would impose a significant additional burden on development capital funds in terms of workload and costs.</p>	<p>We have not amended the Regulation in response to this comment. The consequences of a development capital fund becoming a significant shareholder, and therefore an insider, of a reporting issuer arise under current legal requirements. The Regulation significantly narrows the class of persons required to file insider reports as compared with current legal requirements. Accordingly, we expect the Regulation will significantly reduce the administrative burden associated with insider reporting.</p> <p>We also note that, if a development capital fund is an “eligible institutional investor” under Regulation 62-103, the fund may be entitled to rely on the alternative monthly reporting system contained in Regulation 62-103.</p>
18	Other – General Anti Avoidance Rule	<p>One commenter suggested that the CSA consider adding a General Anti-Avoidance Rule (GAAR) that would require firms and individuals to report any form of arrangement that moves equity-derived or stock-based assets or cash from the Company balance sheet to them or related parties/entities.</p>	<p>We do not think it is necessary to add a separate GAAR provision similar to the GAAR provision that exists in the <i>Income Tax Act</i> (Canada). As explained in Part 4 of the Policy Statement, If a reporting insider enters into a transaction which satisfies one or more of the policy rationale for insider reporting, but for technical reasons it may be argued that the transaction falls outside of the</p>

Comment #	Themes	Comments	Responses
			primary insider reporting requirement in Part 3 of the Regulation, the insider will be required to file an insider report under Part 4 unless an exemption is available to the insider. In this way, the market can make its own determination as to the significance, if any, of the transaction in question.

REGULATION 55-104 RESPECTING INSIDER REPORTING REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (11), (18.3), (20.1) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1. Definitions and interpretation

(1) In this Regulation

“acceptable summary form” means, in relation to the alternative form of insider report described in sections 5.4 and 6.4, an insider report that discloses as a single transaction, with December 31 of the relevant year as the date of the transaction, using an average unit price of the securities,

(a) the total number of securities of the same type acquired under an automatic securities purchase plan or compensation arrangement, or under all such plans or arrangements, for the calendar year; and

(b) the total number of securities of the same type disposed of under all specified dispositions of securities under an automatic securities purchase plan or compensation arrangement, or under all such plans or arrangements, for the calendar year;

“automatic securities purchase plan” means a dividend or interest reinvestment plan, a stock dividend plan, or any other plan established by an issuer or by a subsidiary of an issuer to facilitate the acquisition of securities of the issuer if the timing of acquisitions of securities, the number of securities which may be acquired under the plan by a director or officer of the issuer or of the subsidiary of the issuer, and the price payable for the securities are established in advance by written formula or criteria set out in a plan document and not subject to a subsequent exercise of discretion;

“cash payment option” means a provision in a dividend or interest reinvestment plan under which a participant is permitted to make cash payments to purchase from the issuer, or from an administrator of the plan, securities of the issuer’s own issue;

“CEO” means a chief executive officer and any other individual who acts as chief executive officer for an issuer or acts in a similar capacity for the issuer;

“CFO” means a chief financial officer and any other individual who acts as chief financial officer for an issuer or acts in a similar capacity for the issuer;

“compensation arrangement” includes, but is not limited to, an arrangement, whether or not set out in any formal document and whether or not applicable to only one individual, under which cash, securities or related financial instruments, including, for greater certainty, options, stock appreciation rights, phantom shares, restricted shares or restricted share units, deferred share units, performance units or performance shares, stock, stock dividends, warrants, convertible securities, or similar instruments, may be received or purchased as compensation for services rendered, or otherwise in connection with holding an office or employment with a reporting issuer or a subsidiary of a reporting issuer;

“convertible security” means a security of an issuer that is convertible into, or carries the right of the holder to purchase or otherwise acquire, or of the issuer to cause the purchase or acquisition of, a security of the same issuer;

“COO” means a chief operating officer and any other individual who acts as chief operating officer for an issuer or acts in a similar capacity for the issuer;

“credit derivative” means a derivative in respect of which the underlying security, interest, benchmark or formula is, or is related to or derived from, in whole or in part, a debt or other financial obligation of an issuer;

“derivative”

(a) means, other than in New Brunswick, the Northwest Territories, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island, Québec and the Yukon Territory, an instrument, agreement, security or exchange contract, the market price, value or payment obligations of which is derived from, referenced to, or based on an underlying security, interest, benchmark or formula;

(b) in New Brunswick, the Northwest Territories, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island and the Yukon Territory, has the same meaning as in securities legislation; and

(c) in Québec, has the same meaning as in The Derivatives Act;

“dividend or interest reinvestment plan” means an arrangement under which a holder of securities of an issuer is permitted to direct that the dividends, interest or distributions paid on the securities be applied to the purchase, from the issuer or an administrator of the issuer, of securities of the issuer’s own issue;

“economic exposure” in relation to an issuer

(a) means, other than in Ontario, the extent to which the economic or financial interests of a person or company are aligned with the trading price of securities of the issuer or the economic or financial interests of the issuer;

(b) in Ontario, has the same meaning as in securities legislation;

“economic interest” in a security or an exchange contract

(a) means, other than in British Columbia, New Brunswick, the Northwest Territories, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and the Yukon Territory,

(i) a right to receive or the opportunity to participate in a reward, benefit or return from a security or an exchange contract, or

(ii) exposure to a risk of a financial loss in respect of a security or an exchange contract;

(b) in British Columbia, New Brunswick, the Northwest Territories, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and the Yukon Territory, has the same meaning as in securities legislation;

“exchange contract”

(a) means, other than in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan, a futures contract or an option that meets both of the following requirements:

(i) its performance is guaranteed by a clearing agency; and

(ii) it is traded on an exchange pursuant to standardized terms and conditions set out in that exchange’s by-laws, rules or regulatory instruments, at a price agreed on when the futures contract or option is entered into on the exchange;

(b) in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan, has the same meaning as in securities legislation;

“exchangeable security” means a security of an issuer that is exchangeable for, or carries the right of the holder to purchase or otherwise acquire, or of the issuer to cause the purchase or acquisition of, a security of another issuer;

“income trust” means a trust or an entity, including corporate and non-corporate entities, the securities of which entitle the holder to net cash flows generated by an underlying business or income-producing properties owned through the trust or by the entity;

“insider report” means a report to be filed by an insider under securities legislation;

“insider reporting requirement” means

(a) a requirement to file insider reports under Parts 3 and 4;

(b) a requirement to file insider reports under any provisions of Canadian securities legislation substantially similar to Parts 3 and 4; and

(c) a requirement to file an insider profile under National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI) adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0339 dated July 10, 2001;

“investment issuer” means, in relation to an issuer, another issuer in respect of which the issuer is an insider;

“issuer event” means a stock dividend, stock split, consolidation, amalgamation, reorganization, merger or other similar event that affects all holdings of a class of securities of an issuer in the same manner, on a per share basis;

“lump-sum provision” means a provision of an automatic securities purchase plan that allows a director or officer to acquire securities in consideration of an additional lump-sum payment, and includes a cash payment option;

“major subsidiary” means a subsidiary of an issuer if

(a) the assets of the subsidiary, as included in the issuer’s most recent annual audited or interim balance sheet, or, for a period relating to a financial year beginning on or after January 1, 2011, a statement of financial position, are 30 per cent or more of the consolidated assets of the issuer reported on that balance sheet or statement of financial position, as the case may be, or

(b) the revenue of the subsidiary, as included in the issuer’s most recent annual audited or interim income statement, or, for a period relating to a financial year beginning on or after January 1, 2011, a statement of comprehensive income, is 30 per cent or more of the consolidated revenue of the issuer reported on that statement;

“management company” means a person or company established or contracted to provide significant management or administrative services to an issuer or a subsidiary of the issuer;

“normal course issuer bid” means

(a) an issuer bid that is made in reliance on the exemption contained in securities legislation from requirements relating to issuer bids that is available if the number of securities acquired by the issuer within a period of twelve months does not exceed 5 per cent of the securities of that class issued and outstanding at the commencement of the period, or

(b) a normal course issuer bid as defined in the rules or policies of the Toronto Stock Exchange, the TSX Venture Exchange or an exchange that is a recognized exchange, as defined in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001, and that is conducted in accordance with the rules or policies of that exchange;

“operating entity” means a person or company with an underlying business or with assets owned in whole or in part by an income trust for the purposes of generating cash flow;

“principal operating entity” means an operating entity that is a major subsidiary of an income trust;

“related financial instrument”

(a) means, other than in British Columbia, New Brunswick, the Northwest Territories, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and the Yukon Territory,

(i) an instrument, agreement, security or exchange contract the value, market price or payment obligations of which are derived from, referenced to or based on the value, market price or payment obligations of a security, or,

(ii) any other instrument, agreement, or understanding that affects, directly or indirectly, a person or company's economic interest in a security or an exchange contract;

(b) in British Columbia, New Brunswick, the Northwest Territories, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and the Yukon Territory, has the same meaning as in securities legislation;

“reporting insider” means an insider of a reporting issuer if the insider is

(a) the CEO, CFO or COO of the reporting issuer, of a significant shareholder of the reporting issuer or of a major subsidiary of the reporting issuer;

(b) a director of the reporting issuer, of a significant shareholder of the reporting issuer or of a major subsidiary of the reporting issuer;

(c) a person or company responsible for a principal business unit, division or function of the reporting issuer;

(d) a significant shareholder of the reporting issuer;

(e) a significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership of the reporting issuer's securities and the CEO, CFO, COO and every director of the significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership;

(f) a management company that provides significant management or administrative services to the reporting issuer or a major subsidiary of the reporting issuer, every director of the management company, every CEO, CFO and COO of the management company, and every significant shareholder of the management company;

(g) an individual performing functions similar to the functions performed by any of the insiders described in paragraphs (a) to (f);

(h) the reporting issuer itself, if it has purchased, redeemed or otherwise acquired a security of its own issue, for so long as it continues to hold that security; or

(i) any other insider that

(i) in the ordinary course receives or has access to information as to material facts or material changes concerning the reporting issuer before the material facts or material changes are generally disclosed; and

(ii) directly or indirectly, exercises, or has the ability to exercise, significant power or influence over the business, operations, capital or development of the reporting issuer;

“significant shareholder” means a person or company that has beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, or a combination of beneficial ownership of, and control or direction over, whether direct or indirect, securities of an issuer carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all the issuer’s outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person or company as underwriter in the course of a distribution;

“stock dividend plan” means an arrangement under which securities of an issuer are issued by the issuer to holders of securities of the issuer as a stock dividend or other distribution out of earnings, retained earnings or capital; and

“underlying security” means a security issued or transferred, or to be issued or transferred, in accordance with the terms of a convertible security, an exchangeable security or a multiple convertible security.

(2) **Affiliate**

In this Regulation, an issuer is an affiliate of another issuer if

- (a) one of them is the subsidiary of the other, or
- (b) each of them is controlled by the same person or company.

(3) **Control**

In this Regulation, a person or company (first person or company) is considered to control another person or company (second person or company) if

(a) the first person or company, beneficially owns or has control or direction over, whether direct or indirect, securities of the second person or company carrying votes which, if exercised, would entitle the first person or company to elect a majority of the directors of the second person or company, unless that first person or company holds the voting securities only to secure an obligation,

(b) the second person or company is a partnership, other than a limited partnership, and the first person or company holds more than 50 per cent of the interests of the partnership, or

(c) the second person or company is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first person or company.

(4) **Post-conversion beneficial ownership**

In this Regulation, a person or company is considered to have, as of a given date, post-conversion beneficial ownership of a security, including an unissued security, if the person or company is the beneficial owner of a security convertible into the security within 60 days following that date or has a right or obligation permitting or requiring the person or

company, whether or not on conditions, to acquire beneficial ownership of the security within 60 days, by a single transaction or a series of linked transactions.

(5) Significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership

In this Regulation, a person or company is a significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership if the person or company is not a significant shareholder but the person or company has beneficial ownership of, post-conversion beneficial ownership of, control or direction over, whether direct or indirect, or any combination of beneficial ownership of, post-conversion beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, securities of an issuer carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all the issuer's outstanding voting securities, calculated in accordance with subsections (6) and (7).

(6) For the purposes of the calculation in subsection (5), an issuer's outstanding voting securities include securities in respect of which a person or company has post-conversion beneficial ownership.

(7) For the purposes of the calculation in subsections (4) and (5), a person or company may exclude any securities held by the person or company as underwriter in the course of a distribution.

1.2. Persons and companies designated or determined to be insiders for the purposes of this Regulation

(1) The following persons and companies are designated or determined to be insiders of an issuer:

(a) a significant shareholder of the issuer based on post-conversion beneficial ownership of the issuer's securities;

(b) a management company that provides significant management or administrative services to the issuer or a major subsidiary of the issuer, and every director, officer and significant shareholder of the management company; and

(c) if the issuer is an income trust, every director, officer and significant shareholder of a principal operating entity of the issuer.

(2) Issuer as insider of reporting issuer

If an issuer (the first issuer) becomes an insider of a reporting issuer (the second issuer), the CEO, CFO, COO and every director of the first issuer are designated or determined to be an insider of the second issuer and must file insider reports in accordance with section 3.5 in respect of transactions relating to the second issuer that occurred in the previous six months or for such shorter period that the individual was a CEO, CFO, COO or director of the first issuer.

(3) Reporting issuer as insider of other issuer

If a reporting issuer (the first issuer) becomes an insider of another issuer (the second issuer), the CEO, CFO, COO and every director of the second issuer is designated or determined to be an insider of the first issuer and must file insider reports in accordance with section 3.5 in respect of transactions relating to the first issuer that occurred in the previous six months or for such shorter period that the individual was a CEO, CFO, COO or director of the second issuer.

1.3. Reliance on Reported Outstanding Shares

(1) In determining the securityholding percentage of a person or company in a class of securities for the purposes of the definition "significant shareholder" and in determining if

the person or company is a significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership, the person or company may rely upon information most recently filed by the issuer of the securities in a material change report or under section 5.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005, whichever contains the most recent relevant information.

- (2) Subsection (1) does not apply if the person or company has knowledge both
- (a) that the information filed is inaccurate or has changed; and
 - (b) of the correct information.

PART 2 APPLICATION

2.1. Insider reporting requirements (insiders of Ontario reporting issuers)

In Ontario, the insider reporting requirements in sections 3.2 and 3.3 do not apply to an insider of a reporting issuer under the *Securities Act* (Ontario).

Note: In Ontario, requirements similar to the insider reporting requirements in sections 3.2 and 3.3 of this Regulation are contained in section 107 of the *Securities Act* (Ontario).

2.2. Reporting deadline

In Ontario, for the purposes of subsection 107(2) of the *Securities Act* (Ontario), in the case of a transaction occurring after October 31, 2010, the prescribed period is within five days of any change in the beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, securities of the reporting issuer or any interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument.

PART 3 PRIMARY INSIDER REPORTING REQUIREMENT

3.1. Reporting requirement

An insider must file insider reports under this Part and Part 4 in respect of a reporting issuer if the insider is a reporting insider of the reporting issuer.

3.2. Initial report

A reporting insider must file an insider report in respect of a reporting issuer within 10 days of becoming a reporting insider disclosing the reporting insider's

- (a) beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, securities of the reporting issuer, and
- (b) interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the reporting issuer.

3.3. Subsequent report

A reporting insider must within five days of any of the following changes file an insider report in respect of a reporting issuer disclosing a change in the reporting insider's

- (a) beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, securities of the reporting issuer, or
- (b) interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the reporting issuer.

3.4. Reporting requirements in connection with convertible or exchangeable securities

For greater certainty, a reporting insider who exercises an option, warrant or other convertible or exchangeable security must file within five days of the exercise, separate insider reports in accordance with section 3.3 disclosing the resulting change in the reporting insider's beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, each of

- (a) the option, warrant or other convertible or exchangeable security, and
- (b) the common shares or other underlying securities.

3.5. Report by certain designated insiders for certain historical transactions

A CEO, CFO, COO or director of an issuer (the first issuer) who is designated or determined to be an insider of another issuer (the second issuer) under subsection 1.2(2) or 1.2(3) must file, within 10 days of being designated or determined to be an insider of the second issuer, the insider reports that a reporting insider of the second issuer would have been required to file under Part 3 and Part 4 for all transactions involving securities of the second issuer or related financial instruments involving securities of the second issuer, that occurred in the previous six months or for such shorter period that the individual was a CEO, CFO, COO or director of the first issuer.

PART 4 SUPPLEMENTAL INSIDER REPORTING REQUIREMENT

4.1. Other agreements, arrangements or understandings

(1) If a reporting insider of a reporting issuer enters into, materially amends, or terminates an agreement, arrangement or understanding described in subsection (2), the reporting insider must, within five days of this event, file an insider report in respect of the reporting issuer in accordance with section 4.3.

(2) An agreement, arrangement or understanding must be reported under subsection (1) in an insider report in respect of a reporting issuer if

- (a) the agreement, arrangement or understanding has the effect of altering, directly or indirectly, the reporting insider's economic exposure to the reporting issuer;
- (b) the agreement, arrangement or understanding involves, directly or indirectly, a security of the reporting issuer or a related financial instrument involving a security of the reporting issuer; and
- (c) the reporting insider is not otherwise required to file an insider report in respect of this event under Part 3 or any corresponding provision of Canadian securities legislation.

4.2. Report of prior agreements, arrangements or understandings

A reporting insider must, within 10 days of becoming a reporting insider of a reporting issuer, file an insider report in accordance with section 4.3 in respect of the reporting issuer if

- (a) the reporting insider, prior to the date the reporting insider most recently became a reporting insider, entered into an agreement, arrangement or understanding in respect of which the reporting insider would have been required to file an insider report under section 4.1 if the agreement, arrangement or understanding had been entered into on or after the date the reporting insider most recently became a reporting insider, and
- (b) the agreement, arrangement or understanding remains in effect on or after the date the reporting insider most recently became a reporting insider.

4.3. Contents of report

An insider report required to be filed under section 4.1 or 4.2 must disclose the existence and material terms of the agreement, arrangement or understanding.

PART 5 EXEMPTION FOR AUTOMATIC SECURITIES PURCHASE PLANS

5.1. Interpretation

(1) In this Part, a reference to a director or officer means a director or officer who is

(a) a director or officer of a reporting issuer and a reporting insider of the reporting issuer, or

(b) a director or officer of a subsidiary of a reporting issuer and a reporting insider of the reporting issuer.

(2) In this Part, a reference to a security of a reporting issuer includes a related financial instrument involving a security of the reporting issuer.

(3) In this Part, a disposition or transfer of securities acquired under an automatic securities purchase plan is a specified disposition of securities if

(a) the disposition or transfer is incidental to the operation of the automatic securities purchase plan and does not involve a discrete investment decision by the director or officer; or

(b) the disposition or transfer is made to satisfy a tax withholding obligation arising from the distribution of securities under the automatic securities purchase plan and either

(i) the director or officer has elected that the tax withholding obligation will be satisfied through a disposition of securities, has communicated this election to the reporting issuer or the plan administrator at least 30 days before the disposition and this election is irrevocable as of the 30th day before the disposition; or

(ii) the director or officer has not communicated an election to the reporting issuer or the plan administrator and, in accordance with the terms of the plan, the reporting issuer or the plan administrator is required to sell securities automatically to satisfy the tax withholding obligation.

5.2. Reporting exemption

(1) The insider reporting requirement does not apply to a director or officer for an acquisition or disposition of securities described in subsection (2) if the director or officer complies with the alternative reporting requirement in section 5.4.

(2) The exemption in subsection (1) applies to

(a) an acquisition of securities of the reporting issuer under an automatic securities purchase plan, other than an acquisition of securities under a lump-sum provision of the plan; or

(b) a specified disposition of securities of the reporting issuer under an automatic securities purchase plan.

5.3. Acquisition of options or similar securities

The exemption in section 5.2 does not apply to an acquisition of options or similar securities granted to a director or officer.

5.4. Alternative reporting requirement

(1) A director or officer is exempt under section 5.2 from the insider reporting requirement if the insider files an insider report within the time period described in subsection (2) disclosing, on a transaction-by-transaction basis or in acceptable summary form, each acquisition and each specified disposition of a security under an automatic securities purchase plan that has not previously been disclosed by or on behalf of the director or officer.

(2) The deadline for filing the insider report under subsection (1) is

(a) in the case of any securities acquired under the automatic securities purchase plan that have been disposed of or transferred, other than securities that have been disposed of or transferred as part of a specified disposition of securities, within five days of the disposition or transfer; and

(b) in the case of any securities acquired under the automatic securities purchase plan during a calendar year that have not been disposed of or transferred, and any securities that have been disposed of or transferred as part of a specified disposition of securities, on or before March 31 of the next calendar year.

(3) Subsection (1) does not apply to a director or officer if, at the time the insider report described in subsection (1) is due,

(a) the director or officer is not a reporting insider; or

(b) the director or officer is exempt from the insider reporting requirement.

PART 6 EXEMPTION FOR CERTAIN ISSUER GRANTS

6.1. Interpretation

(1) In this Part, a reference to a director or officer means a director or officer who is

(a) a director or officer of a reporting issuer and a reporting insider of the reporting issuer, or

(b) a director or officer of a subsidiary of a reporting issuer and a reporting insider of the reporting issuer.

(2) In this Part, a reference to a security of a reporting issuer includes a related financial instrument involving a security of the reporting issuer.

(3) In this Part, a disposition or transfer of a security acquired under a compensation arrangement is a specified disposition of a security if

(a) the disposition or transfer is incidental to the operation of the compensation arrangement and does not involve a discrete investment decision by the director or officer; or

(b) the disposition or transfer is made to satisfy a tax withholding obligation arising from the distribution of a security under the compensation arrangement and either

(i) the director or officer has elected that the tax withholding obligation will be satisfied through a disposition of securities, has communicated this election to the

reporting issuer or the administrator of the compensation arrangement at least 30 days before the disposition and this election is irrevocable as of the 30th day before the disposition; or

(ii) the director or officer has not communicated an election to the reporting issuer or the administrator of the compensation arrangement and, in accordance with the terms of the arrangement, the reporting issuer or the administrator is required to sell securities automatically to satisfy the tax withholding obligation.

6.2. Reporting exemption

The insider reporting requirement does not apply to a director or officer for the acquisition of a security of the reporting issuer, or a specified disposition of a security of the reporting issuer, under a compensation arrangement established by the reporting issuer or by a subsidiary of the reporting issuer, if

(a) the reporting issuer has previously disclosed the existence and material terms of the compensation arrangement in an information circular or other public document filed on SEDAR;

(b) in the case of an acquisition of securities, the reporting issuer has previously filed in respect of the acquisition an issuer grant report on SEDI in accordance with section 6.3; and

(c) the director or officer complies with the alternative reporting requirement in section 6.4.

6.3. Issuer grant report

An issuer grant report filed under this Part in respect of a compensation arrangement must include

(a) the date the option or other security was issued or granted;

(b) the number of options or other securities issued or granted to each director or officer;

(c) the price at which the option or other security was issued or granted and the exercise price;

(d) the number and type of securities issuable on the exercise of the option or other security; and

(e) any other material terms that have not been previously disclosed or filed in a public filing on SEDAR.

6.4. Alternative reporting requirement

(1) A director or officer is exempt under section 6.2 from the insider reporting requirement if the insider files an insider report within the time period described in subsection (2) disclosing, on a transaction-by-transaction basis or in acceptable summary form, each acquisition and each specified disposition of a security under a compensation arrangement that has not previously been disclosed by or on behalf of the director or officer.

(2) The deadline for filing the insider report under subsection (1) is

(a) in the case of any security acquired under the compensation arrangement that has been disposed of or transferred, other than a security that has been disposed of or

transferred as part of a specified disposition of a security, within five days of the disposition or transfer; and

(b) in the case of any security acquired under the compensation arrangement during a calendar year that has not been disposed of or transferred, and any security that has been disposed of or transferred as part of a specified disposition of a security, on or before March 31 of the next calendar year.

(3) Subsection (1) does not apply to a director or officer if, at the time the insider report described in subsection (1) is due,

(a) the director or officer is not a reporting insider; or

(b) the director or officer is exempt from the insider reporting requirement.

PART 7 EXEMPTIONS FOR NORMAL COURSE ISSUER BIDS AND PUBLICLY DISCLOSED TRANSACTIONS

7.1. Reporting exemption for normal course issuer bids

The insider reporting requirement does not apply to an issuer for an acquisition of a security of its own issue by the issuer under a normal course issuer bid if the issuer complies with the alternative reporting requirement in section 7.2.

7.2. Reporting requirement

An issuer who relies on the exemption in section 7.1 must file an insider report disclosing each acquisition of securities by it under a normal course issuer bid within 10 days of the end of the month in which the acquisition occurred.

7.3. General exemption for other transactions that have been otherwise disclosed

The insider reporting requirement does not apply to an issuer in connection with a transaction, other than a normal course issuer bid, involving a security of its own issue if the existence and material terms of the transaction have been generally disclosed in a public filing on SEDAR.

PART 8 EXEMPTION FOR CERTAIN ISSUER EVENTS

8.1. Reporting exemption

The insider reporting requirement in respect of a reporting issuer does not apply to a reporting insider whose beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, a security of the reporting issuer changes as a result of an issuer event of the reporting issuer.

8.2. Reporting requirement

A reporting insider who relies on the exemption in section 8.1 in respect of a reporting issuer must file an insider report, disclosing all changes in beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, a security of the reporting issuer as a result of an issuer event if those changes have not previously been reported by or on behalf of the insider, within the time required by securities legislation for the insider to report any other subsequent change in beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, a security of the reporting issuer.

PART 9 GENERAL EXEMPTIONS

9.1. Reporting exemption (mutual funds)

The insider reporting requirement does not apply to an insider of an issuer that is a mutual fund.

9.2. Reporting exemption (non-reporting insiders)

The insider reporting requirement does not apply to an insider of an issuer if the insider is not a reporting insider of that issuer.

9.3. Reporting exemption (certain insiders of investment issuers)

The insider reporting requirement does not apply to a director or officer of a significant shareholder, or a director or officer of a subsidiary of a significant shareholder, in respect of securities of an investment issuer or a related financial instrument involving a security of the investment issuer if the director or officer

(a) does not in the ordinary course receive or have access to information as to material facts or material changes concerning the investment issuer before the material facts or material changes are generally disclosed; and

(b) is not a reporting insider of the investment issuer in any capacity other than as a director or officer of the significant shareholder or a subsidiary of the significant shareholder.

9.4. Reporting exemption (nil report)

The insider reporting requirement does not apply to a reporting insider if the reporting insider

(a) does not have any beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, a security of the issuer;

(b) does not have any interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument involving a security of the issuer;

(c) has not entered into any agreement, arrangement or understanding as described in section 4.1; and

(d) is not a significant shareholder based on post-conversion beneficial ownership.

9.5. Reporting exemption (corporate group)

The insider reporting requirement does not apply to a reporting insider if

(a) the reporting insider is a subsidiary or other affiliate of another reporting insider (the affiliated reporting insider); and

(b) the affiliated reporting insider has filed an insider report in respect of the reporting issuer that discloses substantially the same information as would be contained in an insider report filed by the reporting insider, including details of the reporting insider's

(i) beneficial ownership of, or control or direction over, whether direct or indirect, securities of the reporting issuer; and

(ii) interest in, or right or obligation associated with, any related financial instrument involving a security of the reporting issuer.

9.6. Reporting exemption (executor and co-executor)

The insider reporting requirement does not apply to a reporting insider for a security of an issuer beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by an estate if

(a) the reporting insider is an executor, administrator or other person or company who is a representative of the estate (referred to in this section as an executor of the estate), or a director or officer of an executor of the estate;

(b) the reporting insider is subject to the insider reporting requirement solely because of the reporting insider being an executor or a director or officer of an executor of the estate; and

(c) another executor or director or officer of an executor of the estate has filed an insider report that discloses substantially the same information as would be contained in an insider report filed by the reporting insider for securities of an issuer beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by the estate.

9.7. Exempt persons and transactions

The insider reporting requirement does not apply to

(a) an agreement, arrangement or understanding which does not involve, directly or indirectly,

(i) a security of the reporting issuer;

(ii) a related financial instrument involving a security of the reporting issuer; or

(iii) any other derivative in respect of which the underlying security, interest, benchmark or formula is or includes as a material component a security of the reporting issuer or a related financial instrument involving a security of the reporting issuer;

(b) a transfer, pledge or encumbrance of a security by a reporting insider for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith so long as there is no limitation on the recourse available against the insider for any amount payable under such debt;

(c) the receipt by a reporting insider of a transfer, pledge or encumbrance of a security of an issuer if the security is transferred, pledged or encumbered as collateral for a debt under a written agreement and in the ordinary course of business of the insider;

(d) a reporting insider, other than a reporting insider that is an individual, that enters into, materially amends or terminates an agreement, arrangement or understanding which is in the nature of a credit derivative;

(e) a reporting insider who did not know and, in the exercise of reasonable diligence, could not have known of the alteration to economic exposure described in section 4.1;

(f) the acquisition or disposition of a security, or an interest in a security, of an investment fund, provided that securities of the reporting issuer do not form a material component of the investment fund's market value; or

(g) the acquisition or disposition of a security, or an interest in a security, of an issuer that holds directly or indirectly securities of the reporting issuer, if:

(i) the reporting insider is not a control person of the issuer; and

(ii) the reporting insider does not have or share investment control over the securities of the reporting issuer.

PART 10 DISCRETIONARY EXEMPTIONS

10.1. Exemptions from this Regulation

(1) The regulator or securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.

PART 11 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION

11.1. Effective Date – This Regulation comes into force on April 30, 2010.

11.2. Transition

(1) Despite sections 3.3 and 3.4, a reporting insider may file an insider report required by either of those sections within 10 days of a change described in those sections if the change relates to a transaction that occurred on or before October 31, 2010.

(2) Despite section 4.1, a reporting insider may file an insider report required under that section within 10 days of an event described in that section if the event relates to a transaction that occurred on or before October 31, 2010.

(3) Despite paragraph 5.4(2)(a), a reporting insider may file an insider report required under that paragraph within 10 days of a disposition or transfer described in that paragraph if the disposition or transfer occurred on or before October 31, 2010.

(4) Despite paragraph 6.4(2)(a), a reporting insider may file an insider report required under that paragraph within 10 days of a disposition or transfer described in that paragraph if the disposition or transfer occurred on or before September October 31, 2010.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 55-104 RESPECTING INSIDER REPORTING REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS

PART 1 INTRODUCTION AND DEFINITIONS

1.1. Introduction and Purpose

(1) *Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions* (the Regulation) sets out the principal insider reporting requirements and exemptions for insiders of reporting issuers.¹

(2) The purpose of this Policy Statement is to help you understand how the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) interpret or apply certain provisions of the Regulation.

1.2. Background to the Regulation

(1) The Regulation consolidates the principal insider reporting requirements and most exemptions in one location. This will make it easier for issuers and insiders to locate and understand their obligations and will help promote timely and effective compliance.

(2) The focus of the Regulation is on the substantive legal insider reporting requirements rather than the procedural requirements relating to the filing of insider reports. Issuers and insiders should review National Statement 55-102 *System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI)* (NI 55-102) in order to determine their obligations for the filing of insider reports.

(3) Although the Regulation sets out the principal insider reporting requirements and exemptions for issuers and insiders in Canada, a number of other CSA Regulations also contain exemptions from the insider reporting requirements, including

- (a) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;
- (b) *Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues*;
- (c) National Instrument 71-101 *The Multijurisdictional Disclosure System*; and
- (d) National Regulation 71-102 *Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*.

We have not included the insider reporting exemptions from these Regulations in the Regulation because we think these exemptions are better situated within the context of these other Regulations. Issuers and insiders therefore may wish to review these Regulations in determining whether any additional exemptions from the insider reporting requirements are available.

1.3. Policy Statement Rationale for Insider Reporting in Canada

(1) The insider reporting requirements serve a number of functions. These include deterring improper insider trading based on material undisclosed information and increasing market efficiency by providing investors with information concerning the trading activities of insiders of an issuer, and, by inference, the insiders' views of their issuer's prospects.

¹ In Ontario, the principal insider reporting requirements are set out in Part XXI of the *Securities Act* (Ontario) (the Ontario Act). See Part 2 of this Policy Statement.

(2) Insider reporting also helps prevent illegal or otherwise improper activities involving stock options and similar equity-based regulations, including stock option backdating, option repricing, and the opportunistic timing of option grants (spring-loading or bullet-dodging). This is because the requirement for timely disclosure of option grants and public scrutiny of such disclosure will generally limit opportunities for issuers and insiders to engage in improper dating practices.

(3) Insiders should interpret the insider reporting requirements in the Regulation with these Policy Statement rationales in mind and comply with the requirements in a manner that gives priority to substance over form.

1.4. Definitions used in the Regulation

(1) General

The Regulation provides definitions of many terms that are defined in the securities legislation of some local jurisdictions but not others. A term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the local securities statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern insider reporting; or (b) the context otherwise requires.

This means that, in the jurisdictions specifically excluded from the definition, the definition in the local securities statute applies. However, in the jurisdictions not specifically excluded from the definition, the definition in the Regulation applies.

The provincial and territorial regulatory authorities consider the meanings given to these terms in securities legislation to be substantially similar to the definitions set out in the Regulation.

(2) Directors and Officers

Where the Regulation uses the term “directors” or “officers”, insiders of an issuer that is not a corporation must refer to the definitions in securities legislation of “director” and “officer”. The definitions of “director” and “officer” typically include persons acting in capacities similar to those of a director or an officer of a company or individuals who perform similar functions. Corporate and non-corporate issuers and their insiders must determine, in light of the particular circumstances, which individuals or persons are acting in such capacities for the purposes of complying with the Regulation.

Similarly, the terms “CEO”, “CFO” and “COO” include the individuals that have the responsibilities normally associated with these positions or act in a similar capacity. This determination is to be made irrespective of an individual’s corporate title or whether that individual is employed directly or acts pursuant to an agreement or understanding.

(3) Economic Interest

The term “economic interest” in a security is a core component of the definition of “related financial instrument” which is part of the primary insider reporting requirement in Part 3 of the Regulation. We intend the term to have broad application and to refer to the economic attributes ordinarily associated in common law with beneficial ownership of a security, including

- the potential for gain in the nature of interest, dividends or other forms of distributions or reinvestments of income on the security;
- the potential for gain in the nature of a capital gain realized on a disposition of the security, to the extent that the proceeds of disposition exceed the tax cost (that is, gains associated with an appreciation in the security’s value); and

- the potential for loss in the nature of a capital loss on a disposition of the security, to the extent that the proceeds of disposition are less than the tax cost (that is, losses associated with a fall in the security's value).

For example, a reporting insider who owns securities of his or her reporting issuer could reduce or eliminate the risk associated with a fall in the value of the securities while retaining ownership of the securities by entering into a derivative transaction such as an equity swap. The equity swap would represent a "related financial instrument" since, among other things, the agreement would affect the reporting insider's economic interest in a security of the reporting issuer.

(4) **Economic Exposure**

The term "economic exposure" is used in Part 4 of the Regulation and is part of the supplemental insider reporting requirement. The term generally refers to the link between a person's economic or financial interests and the economic or financial interests of the reporting issuer of which the person is an insider.

For example, an insider with a substantial proportion of his or her personal wealth invested in securities of his or her reporting issuer will be highly exposed to changes in the fortunes of the reporting issuer. By contrast, an insider who does not hold securities of a reporting issuer (and does not participate in a compensation arrangement involving securities of the reporting issuer) will generally be exposed only to the extent of their salary and any other compensation arrangements provided by the issuer that do not involve securities of the reporting issuer.

All other things being equal, if an insider changes his or her ownership interest in a reporting issuer (either directly, through a purchase or sale of securities of the reporting issuer, or indirectly, through a derivative transaction involving securities of the reporting issuer), the insider will generally be changing his or her economic exposure to the reporting issuer. Similarly, if an insider enters into a hedging transaction that has the effect of reducing the sensitivity of the insider to changes in the reporting issuer's share price or performance, the insider will generally be changing his or her economic exposure to the reporting issuer.

(5) **Major Subsidiary**

The definition of "major subsidiary" is a key element of the definition of "reporting insider". The determination of whether a subsidiary is a major subsidiary will generally require a backward-looking determination based on the issuer's most recent financial statements.

If an issuer acquires a subsidiary or undertakes a reorganization, with the result that a subsidiary will come within the definition of major subsidiary once the issuer next files its financial statements, the subsidiary will not be a major subsidiary until such filing, and directors and the CEO, CFO and COO of the subsidiary will not be reporting insiders until such filing.

Although not required to do so, insiders may choose to file insider reports upon completion of the acquisition or reorganization rather than wait for the issuer to file its next set of financial statements. Similarly, if a subsidiary ceases to be a major subsidiary because of an acquisition or other reorganization by the parent issuer, but the subsidiary continues to be a major subsidiary based on information contained within the issuer's most recently filed financial statements, the issuer or reporting insiders may wish to consider applying for an exemption from the insider reporting requirement as the reporting obligation will continue until the issuer next files its financial statements.

(6) Related Financial Instrument

Historically, there has been some uncertainty as to whether, as a matter of law, certain derivative instruments involving securities are themselves securities. This uncertainty has resulted in questions as to whether a reporting obligation existed or how insiders should report a derivative instrument. The Regulation resolves this uncertainty by including derivative instruments in the definition of “related financial instrument”. Under the Regulation, it is not necessary to determine whether a particular derivative instrument is a security or a related financial instrument since the insider reporting requirement in Part 3 of the Regulation applies to both securities and related financial instruments.

To the extent the following derivative instruments do not, as a matter of law, constitute securities, they will generally be related financial instruments:

- a forward contract, futures contract, stock purchase contract or similar contract involving securities of the insider’s reporting issuer;
- options issued by an issuer other than the insider’s reporting issuer;
- stock-based compensation instruments, including phantom stock units, deferred share units (DSUs), restricted share awards (RSAs), performance share units (PSUs), stock appreciation rights (SARs) and similar instruments;
- a debt instrument or evidence of deposit issued by a bank or other financial institution for which part or all of the amount payable is determined by reference to the price, value or level of a security of the insider’s reporting issuer (a linked note); and
- most other agreements, arrangements or understandings that were previously subject to an insider reporting requirement under former Regulation 55-103 *Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization)* (MI 55-103).

(7) Reporting insider

We developed the term “reporting insider” specifically for the purposes of the insider reporting requirements and exemptions in the Regulation. It allows us to focus the insider reporting requirement on a core group of persons and companies who in some cases are not “insiders” as defined in securities legislation. There are additional obligations and prohibitions on ‘insiders’ as defined in our Acts, such as the important prohibition on illegal insider trading.

The concept of reporting insider is discussed in section 3.1 of this Policy Statement.

1.5. References to the term “day” in the Regulation

References in the Regulation to the term “day” mean calendar day (as opposed to business day). This is consistent with how we use this term elsewhere in securities legislation and the statutory interpretation of the term “day” in each of the CSA jurisdictions.

1.6. Persons and companies designated or determined to be insiders

Section 1.2 of the Regulation designates or determines certain persons and companies to be insiders of a reporting issuer. The Regulation uses the terms “designate” and “determine” since these are the terms used in securities legislation in different jurisdictions. The designation or determination is for the purposes of the insider reporting requirements in the Regulation only. However, in many cases, persons and companies designated or determined to be insiders will also be insiders in another capacity. For example, section 1.2 designates or determines officers and directors of a management company that provides significant management or administrative services to a reporting issuer to be insiders of that reporting issuer. These individuals may also be officers and

directors of the reporting issuer under the extended definitions of “officer” and “director” which typically include persons acting in capacities similar to those of a director or an officer or individuals who perform similar functions. The purpose of designating or determining these individuals to be insiders is to clarify these individuals’ insider reporting obligations and to avoid uncertainty.

PART 2 APPLICATION

2.1. Application in Ontario

In Ontario, the insider reporting requirements are set out in Part XXI of the Ontario Act. For this reason, sections 3.2 and 3.3 of the Regulation do not apply in Ontario. However, the insider reporting requirements set out in the Regulation and in Part XXI of the Ontario Act are substantially harmonized. Accordingly, in this Policy Statement, we omit separate references to the requirements of the Ontario Act except where it is necessary to highlight a difference between the requirements of the Regulation and the Ontario Act.

PART 3 PRIMARY INSIDER REPORTING REQUIREMENT

3.1. Concept of reporting insider

(1) General

Subsection 1.1(1) of the Regulation contains the definition of “reporting insider”. The definition represents a principles-based approach to determining which insiders should file insider reports and enumerates a list of insiders whom we think generally satisfy both of the following criteria:

- (i) the insider in the ordinary course receives or has access to information as to material facts or material changes concerning the reporting issuer before the material facts or material changes are generally disclosed; and
- (ii) the insider directly or indirectly, exercises, or has the ability to exercise, significant power or influence over the business, operations, capital or development of the reporting issuer.

In addition to enumerating a list of insiders, the definition also includes, in paragraph (i), a “basket” provision that explicitly states these two criteria. The basket provision articulates the fundamental principle that an insider who satisfies the criteria of routine access to material undisclosed information concerning a reporting issuer and significant influence over the reporting issuer should file insider reports.

(2) Interpreting the basket criteria

The CSA consider that insiders who come within the enumerated list of positions in the definition of reporting insider will generally satisfy the criteria of routine access to material undisclosed information and significant influence over the reporting issuer. We recognize that this may not always be the case for certain positions in the definition and have therefore included an exemption in section 9.3 of the Regulation for directors and officers of significant shareholders based on lack of routine access to material undisclosed information.

If an insider does not fall within any of the enumerated positions, the insider should consider whether the insider has access to material undisclosed information and has influence over the reporting issuer that is reasonably commensurate with that of one or more of the enumerated positions. If the insider satisfies both of these criteria, the insider will fall within the basket provision of the reporting insider definition.

(3) **Meaning of significant power or influence**

In determining whether an insider satisfies the significant influence criterion, the insider should consider whether the insider exercises, or has the ability to exercise, significant influence over the business, operations, capital or development of the issuer that is reasonably comparable to that exercised by one or more of the enumerated positions in the definition.

Certain positions or relationships with the issuer may give rise to reporting insider status in the case of certain issuers but not others, depending on the importance of the position or relationship to the business, operations, capital or development of the particular issuer. Similarly, the importance of a position or relationship to an issuer may change over time. For example, the directors and the CEO, CFO and COO of a 20 per cent subsidiary (i.e. not a “major subsidiary”, as defined in the Regulation) who are not reporting insiders for any other reason may be reporting insiders prior to and during a significant business acquisition or reorganization, or a market moving announcement.

(4) **Exercise of reasonable judgment**

The determination of whether an insider is a reporting insider based on the criteria in the basket provision will generally be a question of reasonable judgment. The CSA expect insiders to make reasonable determinations after careful consideration of all relevant facts but recognize that a reasonable determination may not always be a correct determination. The CSA recommend that insiders consult with their issuers when making this determination since confirming that the insider’s conclusion is consistent with the issuer’s view may help establish that a determination was reasonable. Insiders may also wish to seek professional advice or consider the reporting status of individuals in similar positions with the issuer or other similarly situated issuers.

3.2. Meaning of beneficial ownership

(1) **General**

The term “beneficial ownership” is not defined in securities legislation. Accordingly, beneficial ownership must be determined in accordance with the ordinary principles of property and trust law of a local jurisdiction. In Québec, due to the fact that the concept of beneficial ownership does not exist in civil law, the meaning of beneficial ownership has the meaning ascribed to it in section 1.4 of Regulation 14-501Q. The concept of beneficial ownership in Québec legislation is often used in conjunction with the concept of control and direction, which allows for a similar interpretation of the concept of common law beneficial ownership in most jurisdictions.

(2) **Deemed beneficial ownership**

Although securities legislation does not define beneficial ownership, securities legislation in certain jurisdictions may deem a person to beneficially own securities in certain circumstances. For example, in some jurisdictions, a person is deemed to beneficially own securities that are beneficially owned by a company controlled by that person or by an affiliate of such company.

(3) **Post-conversion beneficial ownership**

Under the Regulation, a person has “post-conversion beneficial ownership” of a security, including an unissued security, if the person is the beneficial owner of a security convertible into the security within 60 days. For example, a person who owns special warrants convertible at any time and without payment of additional consideration into common shares will be considered to have post-conversion beneficial ownership of the underlying common shares. Under the Regulation, a person who has post-conversion beneficial ownership of securities may in certain circumstances be designated or determined to be an insider and may be a reporting insider. For example, if a person owns

9.9% of an issuer's common shares and then acquires special warrants convertible into an additional 5% of the issuer's common shares, the person will be designated or determined to be an insider under section 1.2 of the Regulation and will be a reporting insider under subsection 1.1(1) of the Regulation.

The concept of post-conversion beneficial ownership of the underlying securities into which securities are convertible within 60 days is consistent with similar provisions for determining beneficial ownership of securities for the purposes of the early warning requirements in section 1.8 of *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids* and in Ontario, subsection 90(1) of the Ontario Act.

(4) Beneficial ownership of securities held in a trust

Under common law trust law, legal ownership is commonly distinguished from beneficial ownership. A trustee is generally considered to be the legal owner of the trust property; a beneficiary, the beneficial owner. Under the Québec civil law, a trust is governed by the Québec Civil Code.

A reporting insider who has a beneficial interest in securities held in a trust may have or share beneficial ownership of the securities for insider reporting purposes, depending on the particular facts of the arrangement and upon the governing law of the trust, whether common law or civil law. We will generally consider a person to have or share beneficial ownership of securities held in a trust if the person has or shares

(a) a beneficial interest in the securities held in the trust and has or shares voting or investment power over the securities held in the trust; or

(b) legal ownership of the securities held in the trust and has or shares voting or investment power over the securities held in the trust.

(5) Disclaimers of beneficial ownership

The CSA generally will not regard a purported disclaimer of a beneficial interest in, or beneficial ownership of, securities as being effective for the purposes of determining beneficial ownership under securities legislation unless such disclaimer is irrevocable and has been generally disclosed to the public.

(6) When ownership passes

Securities legislation of certain local jurisdictions provides that ownership is deemed to pass at the time an offer to sell is accepted by the purchaser or the purchaser's agent or an offer to buy is accepted by the vendor or the vendor's agent. The CSA is of the view that, for the purposes of the insider reporting requirement beneficial ownership passes at the same time.

3.3. Meaning of control or direction

(1) The term "control or direction" is not defined in Canadian securities legislation except in Québec, where the *Securities Act* (Québec), in sections 90, 91 and 92, defines the concept of control and deems situations where a person has control over securities. For purposes of the Regulation, a person will generally have control or direction over securities if the person, directly or indirectly, through any contract, arrangement, understanding or relationship or otherwise has or shares

(a) voting power, which includes the power to vote, or to direct the voting of, such securities and/or

(b) investment power, which includes the power to acquire or dispose, or to direct the acquisition or disposition of such securities.

(2) A reporting insider may have or share control or direction over securities through a power of attorney, a grant of limited trading authority, or a management agreement. This would also include a situation where a reporting insider acts as a trustee for an estate (or in Québec as a liquidator) or other trust in which securities of the reporting insider's issuer are included within the assets of the trust. This may also be the case if a spouse (or any other person related to the reporting insider) owns the securities or acts as trustee, but the reporting insider has or shares control or direction over the securities held in trust. In addition, this may be the case where the reporting insider is an officer or director of another issuer that owns securities of the reporting insider's issuer and the reporting insider is able to influence the investment or voting decisions of the issuer.

PART 4 SUPPLEMENTAL INSIDER REPORTING REQUIREMENT

4.1. Supplemental insider reporting requirement

(1) Part 4 of the Regulation contains the supplemental insider reporting requirement. The supplemental insider reporting requirement is consistent with the predecessor insider reporting requirement for derivatives that previously existed in some jurisdictions under former MI 55-103. However, because Part 3 of the Regulation requires insiders, as part of the primary insider reporting requirement, to file insider reports about transactions involving "related financial instruments", most transactions that were previously subject to a reporting requirement under former MI 55-103 will be subject to the primary insider reporting requirement under Part 3 of the Regulation.

(2) If a reporting insider enters into an equity monetization transaction or other derivative-based transaction that falls outside of the primary insider reporting requirement in Part 3 of the Regulation, the reporting insider must report the transaction under Part 4. For example, certain types of monetization transactions may be found to alter an insider's "economic exposure" to the insider's issuer but not alter the insider's "economic interest in a security". If a reporting insider enters into, materially amends or terminates this type of transaction, the insider must report the transaction under Part 4.

4.2. Insider reporting of equity monetization transactions

(1) What are equity monetization transactions?

There are a variety of sophisticated derivative-based strategies that permit investors to dispose of, in economic terms, an equity position in a public company without attracting certain tax and non-tax consequences associated with a conventional disposition of such position. These strategies, which are sometimes referred to as "equity monetization" strategies, allow an investor to receive a cash amount similar to proceeds of disposition, and transfer part or all of the economic risk and/or return associated with securities of an issuer, without actually transferring ownership of or control over such securities. (The term "monetization" generally refers to the conversion of an asset (such as securities) into cash.)

(2) What are the concerns with equity monetization transactions?

Where a reporting insider enters into a monetization transaction, and does not disclose the existence or material terms of that transaction, there is potential for harm to investors and the integrity of the insider reporting regime because

- an insider in possession of material undisclosed information, although prohibited from trading in securities of the issuer, may be able to profit improperly from such information by entering into derivative-based transactions that mimic trades in securities of the reporting issuer;
- market efficiency will be impaired since the market is deprived of important information relating to the market activities of the insider; and

- since the insider's publicly reported holdings no longer reflect the insider's true economic position in the issuer, the public reporting of such holdings (e.g., in an insider report or a proxy circular) may in fact materially mislead investors.

If a reporting insider enters into a transaction which satisfies one or more of the Policy Statement rationales for insider reporting, but for technical reasons it may be argued that the transaction falls outside of the primary insider reporting requirement in Part 3 of the Regulation, the insider will be required to file an insider report under Part 4 unless an exemption is available. In this way, the market can make its own determination as to the significance, if any, of the transaction in question.

PART 5 AUTOMATIC SECURITIES PURCHASE PLANS

5.1. Automatic Securities Purchase Plans

(1) Section 5.1 of the Regulation contains an interpretation provision that applies to Part 5. Because of this provision, directors and officers of a reporting issuer and of a major subsidiary of a reporting issuer can use the exemption in this Part for both acquisitions and specified dispositions of securities and related financial instruments under an automatic securities purchase plan (ASPP).

(2) The exemption does not apply to securities acquired under a cash payment option of a dividend or interest reinvestment plan or a lump-sum provision of a share purchase plan.

(3) The exemption does not apply to an "automatic securities disposition plan" (sometimes referred to as a "pre-arranged structured sales plan") (an ASDP) established between a reporting insider and a broker, since an ASDP is designed to facilitate dispositions not acquisitions. However, if a reporting insider can demonstrate that an ASDP is genuinely an automatic plan and that the insider cannot make discrete investment decisions through the plan, we may consider granting exemptive relief on an application basis to permit the insider to file reports on an annual basis.

(4) The exemption is not available for a grant of options or similar securities to reporting insiders, since, in many cases, the reporting insider will be able to make an investment decision in respect of the grant. If an insider is an executive officer or a director of the reporting issuer or a major subsidiary, the insider may be participating in the decision to grant the options or other securities. Even if the insider does not participate in the decision, we think information about options or similar securities granted to this group of insiders is important to the market and the insider should disclose this information in a timely manner.

5.2. Specified Dispositions of Securities

(1) Paragraph 5.1(3)(a) of the Regulation provides that a disposition or transfer of securities is a specified disposition if, among other things, it does not involve a "discrete investment decision" by the director or officer. The term "discrete investment decision" generally refers to the exercise of discretion involved in a specific decision to purchase, hold or sell a security. The purchase of a security as a result of the application of a pre-determined, mechanical formula does not generally represent a discrete investment decision (other than the initial decision to enter into the plan). For example, for an individual who holds stock options in a reporting issuer, the decision to exercise the stock options will generally represent a discrete investment decision. If the individual is a reporting insider, we think the individual should report this information in a timely fashion, since this decision may convey information that other market participants may consider relevant to their own investing decisions.

(2) The definition of "specified disposition of securities" contemplates, among other things, a disposition made to satisfy a tax withholding obligation arising from the acquisition of securities under an ASPP in certain circumstances. Under some types of ASPPs, an issuer or plan administrator may sell, on behalf of a plan participant, a portion of

the securities that would otherwise be distributed to the plan participant in order to satisfy a tax withholding obligation. In such plans, the participant typically may elect either to provide the issuer or the plan administrator with a cheque to cover this liability or to direct the issuer or plan administrator to sell a sufficient number of the securities that would otherwise be distributed to cover this liability. In many cases, for reasons of convenience, a plan participant will simply direct the issuer or the plan administrator to sell a portion of the securities.

Although we think that the election as to how a tax withholding obligation will be funded contains an element of a discrete investment decision, we are satisfied that, where the election occurs sufficiently in advance of the actual disposition of securities, it is acceptable for a report of a disposition made to satisfy a tax withholding obligation to be made on an annual basis. Accordingly, a disposition made to satisfy a tax withholding obligation will be a specified disposition of securities if it meets the criteria contained in paragraph 5.1(3)(b) of the Regulation.

5.3. Alternative Reporting Requirements

If securities acquired under an ASPP are disposed of or transferred, other than through a specified disposition of securities, and the insider has not previously disclosed the acquisition of these securities, the insider report should disclose, for each acquisition of securities which the insider is now disposing of or transferring, information about the date of acquisition of the securities, the number of securities acquired and the acquisition price of such securities. The report should also disclose, for each disposition or transfer, information about each disposition or transfer of securities.

5.4. Exemption from the Alternative Reporting Requirement

The rationale underlying the alternative reporting requirement is the need for reporting insiders to periodically update their publicly disclosed holdings to ensure that their publicly disclosed holdings convey an accurate picture of their holdings. If an individual has ceased to be subject to the insider reporting requirements at the time the alternative report becomes due, the market generally would not benefit from the information in the alternative report. Accordingly, we provided an exemption in subsection 5.4(3) of the Regulation in these circumstances.

5.5. Design and Administration of Plans

(1) Part 5 of the Regulation provides a limited exemption from the insider reporting requirement only in circumstances in which an insider, by virtue of participation in an ASPP, is not making discrete investment decisions for acquisitions under such plan. Accordingly, if it is intended that insiders of an issuer rely on this exemption for a particular plan of an issuer, the issuer should design and administer the plan in a manner that is consistent with this limitation.

(2) To fit within the definition of an ASPP, the plan must set out a written formula or criteria for establishing the timing of the acquisitions, the number of securities that the insider can acquire and the price payable. If a plan participant is able to exercise discretion in relation to these matters either in the capacity of a recipient of the securities or through participating in the decision-making process of the issuer making the grant, he or she may be able to make a discrete investment decision in respect of the grant or acquisition. We think a reporting insider in these circumstances should disclose information about the grant within the normal timeframe and not on a deferred basis.

PART 6 ISSUER GRANT REPORTS

6.1. Overview

(1) Section 6.1 of the Regulation contains an interpretation provision that applies to Part 6. Because of this provision, directors and officers of a reporting issuer or a major

subsidiary of a reporting issuer who are reporting insiders of the reporting issuer can use the exemption in this Part for grants of securities and related financial instruments.

(2) A reporting insider who intends to rely on the exemption in Part 6 for a grant of stock options or similar securities must first confirm that the issuer has made the public disclosure required by section 6.3 of the Regulation. If the issuer has not made the required disclosure within the required time, the reporting insider must report the grant within the required time and in accordance with the normal reporting requirements under Part 3 of the Regulation.

6.2. Policy Statement rationale for the issuer grant report exemption

(1) The issuer grant report exemption reduces the regulatory burden on insiders that is associated with insider reporting of stock options and similar instruments since it allows an issuer to make a single filing on SEDI. This filing provides the market with timely information about the existence and material terms of the grant, making it unnecessary for each of the affected reporting insiders to file an insider report about the grant within the ordinary time periods.

(2) The concept of an issuer grant report is generally similar to the concept of an issuer event report in that the decision to make the grant originates with the issuer. Accordingly, at the time of the grant, the issuer will generally be in a better position than the reporting insiders who are the recipients of the grant to communicate information about the grant to the market in a timely manner.

(3) There is no obligation for an issuer to file an issuer grant report for a grant of stock options or similar instruments. An issuer may choose to do so to assist its reporting insiders with their reporting obligations and to communicate material information about its compensation practices to the market in a timely manner.

(4) If an issuer chooses not to file an issuer grant report, the issuer should take all reasonable steps to notify reporting insiders of their grants in a timely manner to allow reporting insiders to comply with their reporting obligations.

(5) The concept of an issuer grant report is different from the issuer event report that an issuer is required to make under Part 2 of Regulation 55-102 in that an issuer is not required to file an issuer grant report.

6.3. Format of an issuer grant report

There is no required format for an issuer grant report. However, an issuer grant report must include the information required by section 6.3 of the Regulation.

PART 7 EXEMPTIONS FOR NORMAL COURSE ISSUER BIDS AND PUBLICLY DISCLOSED TRANSACTIONS

7.1. Introduction

Under securities legislation, a reporting issuer may become an insider of itself in certain circumstances and therefore subject to an insider reporting requirement in relation to transactions involving its own securities. Under the definition of “insider” in securities legislation, a reporting issuer becomes an insider of itself if it “has purchased, redeemed or otherwise acquired a security of its own issue, for so long as it continues to hold that security”. In certain jurisdictions, a reporting issuer may also become an insider of itself if it acquires and holds securities of its own issue through an affiliate, because in certain jurisdictions a person is deemed to beneficially own securities beneficially owned by affiliates. Where a reporting issuer is an insider of itself, the reporting issuer will also be a reporting insider under the Regulation.

7.2. General exemption for transactions that have been generally disclosed

Section 7.3 of the Regulation provides that the insider reporting requirement does not apply to an issuer in connection with a transaction, other than a normal course issuer bid, involving securities of its own issue if the existence and material terms of the transaction have been generally disclosed in a public filing made on SEDAR. Because of this exemption and the exemption for normal course issuer bids in section 7.1, a reporting issuer that is an insider of itself will not generally need to file insider reports under Part 3 or Part 4 provided the issuer complies with the alternative reporting requirement in section 7.2 of the Regulation.

PART 8 EXEMPTION FOR CERTAIN ISSUER EVENTS

8.1. [Intentionally left blank]

PART 9 EXEMPTIONS

9.1. Scope of exemptions

The exemptions under the Regulation are only exemptions from the insider reporting requirements contained in the Regulation and are not exemptions or defences from the provisions in Canadian securities legislation imposing liability for improper insider trading.

9.2. Reporting Exemption

The definition of “reporting insider” includes certain enumerated persons or companies that generally satisfy the criteria contained in subsection (i) of the definition of reporting insider, namely, routine access to material undisclosed information and significant power or influence over the reporting issuer. Although there is no general exemption for the enumerated persons or companies based on lack of routine access to material undisclosed information or lack of power or influence, we will consider applications for exemptive relief where the issuer or reporting insider can demonstrate that the reporting insider does not satisfy these criteria. This might include, for example, a situation where a foreign subsidiary may appoint a locally resident individual as a director to meet residency requirements under applicable corporate legislation, but remove the individual's powers and liabilities through a unanimous shareholder declaration.

9.3. Reporting Exemption (certain directors and officers of insider issuers)

The reference to “material facts or material changes concerning the investment issuer” in section 9.3 of the Regulation is intended to include information that originates at the insider issuer level but which concerns or is otherwise relevant to the investment issuer. For example, in the case of an issuer that has a subsidiary investment issuer, a decision at the parent issuer level that the subsidiary investment issuer will commence or discontinue a line of business would generally represent a “material fact or material change concerning the investment issuer”. Similarly, a decision at the parent issuer level that the parent issuer will seek to sell its holding in the subsidiary investment issuer would also generally represent a “material fact or material change concerning the investment issuer.” Accordingly, a director or officer of the parent issuer who routinely had access to such information concerning the investment issuer would not be entitled to rely on the exemption for trades in securities of the investment issuer.

9.4. Exemption for a pledge where there is no limitation on recourse

The exemption in paragraph 9.7(b) of the Regulation is limited to pledges of securities in which there is no limitation on recourse since a limitation on recourse may effectively allow the borrower to “put” the securities to the lender to satisfy the debt. The limitation on recourse may effectively represent a transfer of the risk that the securities may

fall in value from the insider to the lender. In these circumstances, the transaction should be transparent to the market.

A loan secured by a pledge of securities may contain a term limiting recourse against the borrower to the pledged securities (a legal limitation on recourse). Similarly, a loan secured by a pledge of securities may be structured as a limited recourse loan if the loan is made to a limited liability entity (such as a holding corporation) owned or controlled by the insider (a structural limitation on recourse). If there is a limitation on recourse as against the insider either legally or structurally, the exemption would not be available.

9.5. Exemption for certain investment funds

The exemption in paragraph 9.7(f) of the Regulation is limited to situations where securities of the reporting issuer do not form a material component of the investment fund's market value. In determining materiality, similar considerations to those involved in the concepts of material fact and material change would apply.

PART 10 CONTRAVENTION OF INSIDER REPORTING REQUIREMENTS

10.1. Contravention of insider reporting requirements

(1) It is an offence to fail to file an insider report in accordance with the filing deadlines prescribed by the Regulation or to submit information in an insider report that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

(2) A failure to file an insider report in a timely manner or the filing of an insider report that contains information that is materially misleading may result in one or more of the following

- the imposition of a late filing fee;
- the reporting insider being identified as a late filer on a public database of late filers maintained by certain securities regulators;
- the issuance of a cease trade order that prohibits the reporting insider from directly or indirectly trading in or acquiring securities or related financial instruments of the applicable reporting issuer or any reporting issuer until the failure to file is corrected or a specified period of time has elapsed; or
- in appropriate circumstances, enforcement proceedings.

(3) Members of the CSA may also consider information relating to wilful or repeated non-compliance by directors and executive officers of a reporting issuer with their insider reporting obligations in the context of a prospectus review or continuous disclosure review, since this may raise questions relating to the integrity of the insiders and the adequacy of the issuer's policies and procedures relating to insider reporting and insider trading.

PART 11 INSIDER TRADING

11.1. Non-reporting insiders

Insiders who are not reporting insiders are still subject to the provisions in Canadian securities legislation prohibiting improper insider trading.

11.2. Written disclosure policies

National Policy 51-201 *Disclosure Standards* outlines detailed best practices for issuers for disclosure and information containment and provides interpretative guidance of insider trading laws. We recommend that issuers adopt written disclosure policies to assist

directors, officers, employees and other representatives in discharging timely disclosure obligations. Written disclosure policies also should provide guidance on how to maintain the confidentiality of corporate information and to prevent improper trading based on inside information. Adopting the CSA best practices may assist issuers to ensure that they take all reasonable steps to contain inside information.

11.3. Insider Lists

Reporting issuers may also wish to consider preparing and periodically updating a list of the persons working for them or their affiliates who have access to material facts or material changes concerning the reporting issuer before those facts or changes are generally disclosed. This type of list may allow reporting issuers to control the flow of undisclosed information. The CSA may request additional information from time to time, including asking the reporting issuer to prepare and provide a list of insiders and reporting insiders, in the context of an insider reporting review.

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (20.1))

1. Appendix D of Regulation 11-102 respecting Passport System is amended:

(1) by replacing the rows that refer to Regulation 55-103 respecting Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization) with the following:

Provision	BC	AB	SK	MB	Que	NS	NB	PEI	NL	YK	NWT	Nun	ON
Insider reporting requirements	Regulation 55-104 (except as noted below)												Regulation 55-104 (except as noted below)
Primary insider reporting requirement	Part 3 of Regulation 55-104												s.107

(2) by replacing all of the rows under the subheading “Insider Reporting” with the following:

Provision	BC	AB	SK	MB	Que	NS	NB	PEI	NL	YK	NWT	Nun	ON
Insider Reporting													
Insider reporting requirements	s. 87	s. 182	s. 116	s. 109	s. 89.3	s. 113	s.135	s. 1 of Local Rule 55-501	s. 108	s. 1 of Local Rule 55-501	s. 2 of Local Rule 55-501	s.1 of Local Rule 55-501	s. 107

2. This Regulation comes into force on April 30, 2010.

* Regulation 11-102 respecting Passport System, approved by Ministerial Order No. 2008-04 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 787), has not been amended since its approval.

REGULATION TO AMEND REGULATION 14-101 RESPECTING DEFINITIONS*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Paragraph (3) of Section 1.1 of Regulation 14-101 respecting Definitions is amended by replacing the definition of “insider reporting requirement” with the following:

““insider reporting requirement” means

(a) a requirement to file insider reports under Parts 3 and 4 of Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions;

(b) a requirement to file insider reports under any provisions of Canadian securities legislation substantially similar to Parts 3 and 4 of Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions; and

(c) a requirement to file an insider profile under National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI).”.

2. This Regulation comes into force on April 30, 2010.

* National Instrument 14-101, Definitions, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0274 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, No. 27, dated July 29, 2001, was last amended by Ministerial Order No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, G.O. 2, 726).

REGULATION TO REPEAL REGULATION 55-101 RESPECTING INSIDER REPORTING EXEMPTIONS*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (11), (20.1) and (34))

1. Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions is repealed.
2. This Regulation comes into force on April 30, 2010.

*Regulation 55-101 respecting Insider Reporting Exemptions, approved by Ministerial Order No. 2005-26 dated on November 30, 2005 (2005, G.O. 2, 5234), was amended solely by the regulation to amend this regulation approved by Ministerial Order No. 2007-06 dated August 23, 2007 (2007 G.O. 2, 2504).

REGULATION TO REPEAL REGULATION 55-103 RESPECTING INSIDER REPORTING FOR CERTAIN DERIVATIVE TRANSACTIONS (EQUITY MONETIZATION)*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (11), (20.1) and (34))

1. Regulation 55-103 respecting Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization) is repealed.
2. This Regulation comes into force on April 30, 2010.

* Regulation 55-103 respecting Insider Reporting for Certain Derivative Transactions (Equity Monetization), adopted on November 15, 2005 pursuant to decision No. 2005-PDG-0363 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, No. 36 dated September 12, 2003, has not been amended since its adoption by Ministerial Order No. 2005-27 dated November 30, 2005 (G.O. 2, 5239).

REGULATION TO AMEND REGULATION 62-103 RESPECTING THE EARLY WARNING SYSTEM AND RELATED TAKE-OVER BID AND INSIDER REPORTING ISSUES

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11), (21), (22) and (34))

1. Paragraph (1) of section 1.1 of Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues is amended:

(1) by adding the following definition after the definition of “private mutual fund”:

““related financial instrument” has the meaning ascribed to that term in Regulation 55-104 respecting insider Reporting Requirements and Exemptions;”;

(2) by adding the following definition after the definition of “securityholding percentage”:

““significant change in a related financial instrument position” means, in relation to an entity and a related financial instrument that involves, directly or indirectly, a security of a reporting issuer, any change in the entity’s interest in, or rights or obligations associated with, the related financial instrument if the change has a similar economic effect to an increase or decrease in the entity’s securityholding percentage in a class of voting or equity securities of the reporting issuer by 2.5 percent or more;”.

2. Section 9.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing “(3) and (4),” with “(3), (3.1) and (4),”;

(b) by replacing, in sub-paragraph (a) of the French text, “pourcentage actuel de participation” with “pourcentage de participation actuel”; and

(c) by adding the following sub-paragraph after sub-paragraph (a):

““(a.1) the report referred to in paragraph (a) discloses, in addition to any other required disclosure,

(i) the eligible institutional investor’s interest in any related financial instrument involving a security of the reporting issuer that is not otherwise reflected in the current securityholding percentage of the eligible institutional investor; and

(ii) the material terms of the related financial instrument;”;

(2) by adding the following subsection after paragraph (3):

“(3.1) Despite subsection (1), an eligible institutional investor that is filing reports under the early warning requirements or Part 4 for a reporting issuer may rely upon the exemption contained in subsection (1) only if the eligible institutional investor treats a significant change in a related financial instrument position as a change in a material fact for the purposes of securities legislation pertaining to the early warning requirements or section 4.6 of this Regulation.”.

3. Appendix A of the Regulation is amended:

(1) by replacing “Clause 1(b.1)(iii) of the *Securities Act* (Prince Edward Island)” with “Subclause (iii) of the definition of “distribution” contained in clause 1(k) of the *Securities Act* (Prince Edward Island)”;

(2) by adding the following after “(Newfoundland)”:

“NORTHWEST TERRITORIES Paragraph (c) of the definition of “distribution” contained in subsection 1(1) of the *Securities Act* (Northwest Territories)”;

(3) by adding the following after “(Saskatchewan)”:

“YUKON TERRITORY Paragraph (c) of the definition of “distribution” contained in subsection 1(1) of the *Securities Act* (Yukon Territory)”.

4. Appendix D of the Regulation is amended:

(1) opposite “PRINCE EDWARD ISLAND”, by replacing “Sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids” and substituting “Section 11 of the *Securities Act* (Prince Edward Island) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids”;

(2) opposite “NORTHWEST TERRITORIES”, by replacing “Sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids” with “Section 11 of the *Securities Act* (Northwest Territories) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids”;

(3) opposite “YUKON TERRITORY”, by replacing “Sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids” with “Section 11 of the *Securities Act* (Yukon Territory) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids”.

5. This Regulation comes into force on April 30, 2010.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
GUÉRIN, GILBERT	HEROUX-DEVTEK INC.	20100000542-1	2010-01-14	5 000,00 \$
WILSON, BERNARD	CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED	20100000543-1	2010-01-14	700,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Les Ressources Campbell inc.

Interdit à Les Ressources Campbell inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 décembre 2008 ainsi que ses états financiers intermédiaires et ses rapports de gestion intermédiaires des périodes terminées les 31 mars, 30 juin et 30 septembre 2009 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 19 janvier 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0003

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MEGA Brands Inc.	18 janvier 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Dollarama inc.	15 janvier 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Anderson Energy Ltd.	20 janvier 2010	Alberta
Banque Canadienne Impériale de Commerce (La)	14 janvier 2010	Ontario
Société en commandite accréditive Pathway	19 janvier 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Québec 2010

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Artis Real Estate Investment Trust	19 janvier 2010	Manitoba
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 janvier 2010	Ontario
Banque HSBC Canada	15 janvier 2010	Colombie-Britannique
First Asset Energy & Resource Fund	15 janvier 2010	Ontario
First Asset Yield Opportunity Trust	15 janvier 2010	Ontario
Fonds Brigata	15 janvier 2010	Ontario
Fonds équilibré canadien Brigata Fonds d'actions canadiennes Brigata		
Fonds Invesco Trimark	14 janvier 2010	Ontario

Fonds indice d'obligations échelonnées de sociétés 1-5 ans PowerShares

Fonds indice d'obligations à rendement réel PowerShares

Fonds indice d'obligations à rendement élevé de sociétés PowerShares

Fonds de rendement diversifié PowerShares

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie indice actions privilégiées canadiennes PowerShares Fonds fondamentaux américain FTSE RAFI® PowerShares Fonds fondamentaux mondial+ FTSE RAFI® PowerShares Fonds de dividendes mondial PowerShares Catégorie Inde PowerShares		
Fonds négociés en Bourse BMO FINB BMO obligations de l'État canadien FINB BMO Dow Jones Canada Titans 60 FINB BMO actions américaines couvertes en dollars canadiens FINB BMO actions internationales couvertes en dollars canadiens FINB BMO actions de marchés émergents FINB BMO infrastructures mondiales FINB BMO Moyenne industrielle Dow Jones couverte en dollars canadiens FINB BMO obligations fédérales à court terme FINB BMO obligations provinciales à court terme FINB BMO obligations de sociétés à court terme FNB BMO obligations de sociétés américaines à haut rendement couvertes en dollars canadiens FINB BMO équilibré S&P/TSX banques FINB BMO équilibré S&P/TSX pétrole et gaz FINB BMO équilibré S&P/TSX métaux de base mondiaux, couvert en dollars canadiens FNB BMO actions chinoises couvertes en dollars canadiens FNB BMO actions indiennes couvertes en dollars canadiens FINB BMO équilibré services aux	18 janvier 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
collectivités		
FINB BMO actions du Nasdaq 100 couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO petites aurifères		
FINB BMO obligations de sociétés à moyen terme		
FINB BMO obligations de sociétés à long terme		
FINB BMO obligations totales		
Fortis Inc.	18 janvier 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Caisse Desjardins de Beauce-Centre	18 janvier 2010	Québec
Caisse Desjardins de Clermont	18 janvier 2010	Québec
Caisse Desjardins de Donnacona	18 janvier 2010	Québec
Caisse Desjardins de Kildare	18 janvier 2010	Québec
Caisse Desjardins de L'Islet	18 janvier 2010	Québec
Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie	18 janvier 2010	Québec
Caisse Desjardins de la Vallée de Saint-Sauveur	18 janvier 2010	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Caisse Desjardins de Sainte-Foy	18 janvier 2010	Québec
Caisse Desjardins des Rivières	19 janvier 2010	Québec
Caisse Desjardins des Seigneuries de Bellechasse	18 janvier 2010	Québec
Caisse Desjardins des Sommets de la Beauce	19 janvier 2010	Québec
Caisse Desjardins Lavolette	18 janvier 2010	Québec
Caisse Desjardins Les Méandres	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Châteauguay	18 janvier 2010	Québec
Caisse Populaire de La Tabatière (La)	18 janvier 2010	Québec
Caisse Populaire de Notre Dame du Mont Carmel (La)	18 janvier 2010	Québec
Caisse Populaire de Saint Severin de Proulxville (La)	19 janvier 2010	Québec
Caisse Populaire de St-Honoré de Shenley (La)	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins Cité de Shawinigan	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins d'Aylmer	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de Berthier-et-des-Îles	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de Brandon	18 janvier 2010	Québec
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE Cranbourne (La)	19 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de Havre-Saint-Pierre	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de l'Estuaire (Charlevoix)	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de la Feuille d'Or	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de la Haute-	18 janvier 2010	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Chaudière		
Caisse populaire Desjardins de la Haute-Gatineau	19 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de La Malbaie	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de la Vallée des lacs	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de la Vallée du Gouffre	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de Lavaltrie	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de Neuville	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de Port-Cartier	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de Rivière-Portneuf	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de Saint-Albert	19 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de Saint-Augustin Dalmas	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de Saint-Cyprien	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de Saint-Félicien – La Doré	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de Saint-Prime	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de St-Roch-de-L'Achigan	19 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins de Trois-Saumons	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins des Hautes-Terres (L'Islet)	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins des Sept-Chutes	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins des Trois-Lacs	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins du Nord de la Beauce	18 janvier 2010	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Caisse populaire Desjardins Du Parc et Villeray	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins du Passage	19 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins du Piémont laurentien	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins du Sud de l'Etchemin	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins du Sud de L'Islet	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire Desjardins Pointe-Platon de Lotbinière	18 janvier 2010	Québec
Caisse populaire St-Martin de Laval	18 janvier 2010	Québec
Famille de Fonds Investissements Criterion	18 janvier 2010	Ontario
Criterion International Equity Fund		
Criterion Global Dividend Fund		
Criterion Water Infrastructure Fund		
Fonds communs de placement Mackenzie	18 janvier 2010	Ontario
Fonds canadien Mackenzie Ivy		
Fonds de croissance dividendes Mackenzie Maxxum		
Fonds de gestion de l'encaisse Mackenzie Sentinelle		
Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie Sentinelle		
Fonds du marché monétaire Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Obligations de sociétés nord-américaines		
Fonds d'obligations à rendement réel Mackenzie Sentinelle		
Fonds de revenu à court terme Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Revenu stratégique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions de croissance Alpin CI	19 janvier 2010	Ontario
Fonds de placement immobilier H&R	20 janvier 2010	Ontario
H&R Finance Trust		
Portefeuille des actions vedettes américaines RBC Dominion valeurs mobilières	15 janvier 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Barclays Bank PLC	13 janvier 2010	14 novembre 2008
Brookfield Properties Corporation	12 janvier 2010	15 décembre 2009
Merrill Lynch Canada Finance Company	18 janvier 2010	28 septembre 2009
First Capital Realty Inc.	18 janvier 2010	28 juillet 2009
Fiducie de titrisation automobile Ford ^{MC}	15 janvier 2010	15 juin 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser

les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Azura Ventures Ltd.	2009-10-07	200 000 actions ordinaires	10 000 \$	1	0	2.5
Cangold Limited	2009-12-21	10 900 000 unités	545 000 \$	1	18	2.3 / 2.5
Capital Argex Argent Inc.	2009-12-22	160 000 unités A	40 000 \$	2	0	2.3
CDP Financière Inc.	2009-11-25	billets	224 784 013 \$	5	7	2.3
Ceapro Inc.	2009-12-21	débetures	455 000 \$	1	6	2.3 / 2.5
CGE Ressources 2009 S.E.C.	2009-12-16	1 986 parts de société en	1 986 000 \$	136	2	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
		commandite				
Eduvest Holdings Inc.	2009-12-14	1 000 000 d'actions ordinaires	1 000 \$	57	7	2.3
Eloro Resources Ltd.	2009-12-16	10 000 000 unités	1 000 000 \$	2	32	2.3
Exploration Amseco Ltée	2009-12-14	1 000 000 d'actions ordinaires	90 000 \$	1	0	2.13
Exploration Azimut Inc.	2009-12-18	767 500 unités et 2 675 000 actions ordinaires accréditives	2 876 125 \$	26	10	2.3
Exploration Azimut Inc.	2009-12-23	83 430 actions ordinaires	51 393 \$	2	0	2.14
Exploration Knick inc.	2009-12-14	1 407 000 actions ordinaires	422 100 \$	1	5	2.3
Fancamp Exploration Ltd.	2009-12-18	3 587 000 unités accréditives	1 793 500 \$	4	18	2.3
Fonds Immobilier Redbourne II S.E.C.	2009-12-16	1 273 unités	1 273 399 \$	3	0	2.3 / 2.5
Freeport Capital Inc.	2009-11-27	100 000 actions ordinaires	25 000 \$	1	0	2.3
Freeport Capital Inc.	2009-12-14	40 000 actions ordinaires	10 000 \$	1	0	2.3
Gold Bullion Development Corp.	2009-12-03	3 098 858 unités	216 920 \$	2	5	2.3
Golden Hope Mines Limited	2009-12-18	8 201 666 unités	984 200 \$	12	20	2.3
Harbour	2009-12-22	6 035 unités	6 035 000 \$	9	42	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Lloydminster Limited Partnership		de catégorie A				
Hinterland Metals Inc.	2009-12-21	3 300 000 actions ordinaires accréditives	264 000 \$	1	0	2.3
Hyteon Inc.	2009-04-09	3 000 000 d'actions privilégiées de catégorie E	300 \$	3	0	2.5
Hyteon Inc.	2009-08-28	60 000 actions ordinaires	162 870 \$	0	2	2.5
Intercontinental Potash Corp.	2009-12-02 et 2009-12-03	17 841 900 unités	7 136 760 \$	1	49	2.3 / 2.24
Jiminex Inc.	2009-12-23	5 657 599 unités accréditives et 2 730 267 unités	1 176 272 \$	3	48	2.3
Knight Resources Ltd.	2009-12-09	8 790 000 unités accréditives	703 200 \$	2	9	2.3
Lake Shore Gold Corp.	2009-12-29	1 366 570 actions ordinaires	7 999 997 \$	5	5	2.3
Les Ressources Yorbeau Inc.	2009-12-17 et 2009-12-18	5 516 000 actions ordinaires catégorie A	1 379 000 \$	8	7	2.3
Lucara Diamond Corp.	2009-12-16	110 000 000 reçus de souscription	110 000 000 \$	1	122	2.3 / 2.10
Magor Communications Corp.	2009-12-10	débetures convertibles	7 651 081 \$	3	111	2.3
MCO Capital Inc.	2009-12-11	6 088 040 actions	502 263 \$	22	10	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
		ordinaires				
Mines Abcourt Inc.	2009-12-23	3 929 962 unités et 9 355 451 unités accréditatives	2 101 322 \$	5	19	2.3
Mines d'argent ECU Inc.	2009-12-09	16 946 000 bons de souscription spéciaux	12 201 120 \$	1	17	2.3 / 2.10
Mines de la Vallée de l'Or Ltée	2009-12-17	2 823 526 actions ordinaires	1 200 000 \$	2	8	2.3
Nippon Yusen Kabushiki Kaisha	2009-12-09	1 100 000 actions ordinaires	3 336 817 \$	1	1	2.3
Pavilion Energy Corp.	2009-12-18	80 000 actions ordinaires	100 000 \$	1	0	2.3
Redbourne Realty Fund II Inc.	2009-12-16	2 477 actions ordinaires catégorie A	2 476 562 \$	4	1	2.3
Ressources D'Arianne Inc.	2009-12-18 et 2009-12-23	2 343 310 unités	351 497 \$	13	0	2.3 / 2.5 / 2.24
Ressources D'Arianne Inc.	2009-12-23	294 728 unités	55 998 \$	8	0	2.3 / 2.5 / 2.24
Ressources Sirius Inc.	2009-12-22	11 111 111 unités	1 000 000 \$	0	5	2.3
SNS Silver Corp.	2009-11-30	200 000 actions ordinaires	20 000 \$	1	0	2.13
Transmission CVTCORP Inc.	2009-12-14	15 259 039 actions privilégiées de catégorie A série 3, 3 594 375 actions	6 103 621 \$	7	0	2.3 / 2.30

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
		privilégiées de catégorie A, série 4 et 7 500 000 options				
Walton AZ Monte Verde Investment Corporation	2009-12-18	51 697 actions ordinaires catégorie B	516 970 \$	2	30	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Bloombergsen Partners Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	43 720,40 parts de société en commandite	43 720 400 \$	3	35	2.3
CBI Property Income Corp.	2009-12-23	7 000 actions ordinaires	408 400 \$	2	12	2.3, 2.9
Fonds d'action Giverny Capital	2009-01-31 au 2009-12-31	718 932 parts	6 016 929 \$	109	0	2.3
Periscope Capital Inc.	2009-11-01, 2009-12-01 et 2010-01-01	3 785 parts de société en commandite	3 785 000 \$	1	11	2.3
ROMC Fund	2009-01-02, 2009-04-01, 2009-07-02, et 2009-10-01	142 096,3374 parts	1 457 403 \$	1	11	2.3
Stone 2009-WCP Flow-Through Limited Partnership	2009-12-07	71 600 parts de société en commandite	1 790 000 \$	3	28	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Terra 2009 Mining & Energy Flow-Through Limited Partnership	2009-12-31	156 800 parts de société en commandite	15 680 000 \$	16	390	2.3, 2.9

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Anderson Energy Ltd.

Vu la demande présentée par Anderson Energy Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 janvier 2010 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs et du rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 30 septembre 2009 (collectivement les « documents visés »), lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 19 janvier 2010 (la « dispense demandée »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 19 janvier 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0073

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

Mecachrome International Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de Mecachrome International Inc.

Décision n°: 2010-FIIC-0002

Ressources Minières Normabec Ltée

Révoque l'état d'émetteur assujéti de Ressources Minières Normabec Ltée.

Décision n°: 2010-FIIC-0001

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ALPHINAT INC.	2009-11-30
AMI RESOURCES INC.	2009-11-30
ASTRAL MEDIA INC.	2009-11-30
CANADIAN SATELLITE RADIO HOLDINGS INC.	2009-11-30
CANWEST GLOBAL COMMUNICATIONS CORP.	2009-11-30
CONTINENTAL PRECIOUS MINERALS INC.	2009-11-30
CORPORATION NUVOLT INC.	2009-11-30
FONDACTION, LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA CONFEDERATION DES SYNDICATS NATIONAL	2009-11-30
GOODFELLOW INC.	2009-11-30
GROUPE SPORTSCENE INC.	2009-11-29
LOOK COMMUNICATIONS INC.	2009-11-30
LORUS THERAPEUTICS INC.	2009-11-30
MEDICURE INC.	2009-11-30
MRRM INC.	2009-11-30
NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.	2009-11-30
OPSENS INC.	2009-11-30
OROSUR MINING INC.	2009-11-30
PLATINUM GROUP METALS LIMITED	2009-11-30
R SPLIT III CORP.	2009-11-30
RESSOURCES MELKIOR INC.	2009-11-30
RUTTER INC.	2009-11-30
SCORE MEDIA INC.	2009-11-30
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2009-11-30
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	2009-11-30
SPRYLOGICS INTERNATIONAL CORP.	2009-04-30
SPRYLOGICS INTERNATIONAL CORP.	2009-07-31
SPRYLOGICS INTERNATIONAL CORP.	2009-10-31
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.	2009-11-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ARBOR MEMORIAL SERVICES INC.	2009-10-25
CAISSE D'ECONOMIE LITHUANIENNE DE MONTREAL "LITAS"	2008-12-31
MANUFACTURIERS KOMET INC. (LES)	2009-09-30
SANDVINE CORPORATION	2009-11-30
SPRYLOGICS INTERNATIONAL CORP.	2009-01-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ARBOR MEMORIAL SERVICES INC.	2009-10-25
CAISSE D'ECONOMIE LITHUANIENNE DE MONTREAL "LITAS"	2008-12-31
MANUFACTURIERS KOMET INC. (LES)	2009-09-30
SANDVINE CORPORATION	2009-11-30
SPRYLOGICS INTERNATIONAL CORP.	2009-01-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

EXPLORATION FIRST GOLD INC.

GES TECHNOLOGIES INC.

IPL INC.

LIQUIDATION WORLD INC.

LUMINA COPPER CORP.

MICROBIX BIOSYSTEMS INC.

SPEQ GES INC.

TYCO INTERNATIONAL LTD.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

ARBOR MEMORIAL SERVICES INC.

2009-10-25

BOYUAN CONSTRUCTION GROUP, INC.

2009-06-30

SANDVINE CORPORATION

2009-11-30

Liste des symboles SEDI

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	
1 :	Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 :	Filiale de l'émetteur assujetti
3 :	Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 :	Administrateur d'un émetteur assujetti
5 :	Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 :	Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 :	Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 :	Initié présumé – six mois avant de devenir initié
NATURE DE L'OPÉRATION	
Généralités	
00 :	Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 :	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 :	Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 :	Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 :	Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 :	Dividende en actions
36 :	Conversion ou échange
37 :	Division ou regroupement d'actions
38 :	Rachat – annulation
40 :	Vente à découvert
45 :	Contrepartie d'un bien
46 :	Contrepartie de services
47 :	Acquisition ou aliénation par don
48 :	Acquisition par héritage ou aliénation par legs
Dérivés émis par l'émetteur	
50 :	Attribution d'options
51 :	Levée d'options
52 :	Expiration d'options
53 :	Attribution de bons de souscription
54 :	Exercice de bons de souscription
55 :	Expiration de bons de souscription
56 :	Attribution de droits de souscription
57 :	Exercice de droits de souscription
58 :	Expiration de droits de souscription
59 :	Exercice au comptant
Dérivés émis par un tiers	
70 :	Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 :	Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 :	Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 :	Expiration d'un dérivé émis par un tiers
Divers	
90 :	Changements relatifs à la propriété
97 :	Autres
99 :	Correction d'information
NATURE DE L'EMPRISE	
D :	Propriété directe
I :	Propriété indirecte
C :	Contrôle
AUTRES MENTIONS	
O :	Opération originale
M :	Première modification
M' :	Deuxième modification
M'' :	Troisième modification, etc.
R :	Opération déclarée hors délai (en retard).

* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
A&W Revenue Royalties Income Fund									
<i>Actions échangeables</i>									
A&W Food Services of Canada Inc.	3		O	2002-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2002-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 779 975
			O	2003-01-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	390 099		3 170 074
		R	O	2003-12-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	62 370		3 232 444
		R	O	2004-01-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	390 780		3 623 224
		R	O	2004-12-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	104 901		3 728 125
		R	O	2005-01-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	415 367		4 143 492
		R	O	2005-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	95 970		4 239 462
		R	O	2006-01-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	368 292		4 607 754
		R	O	2006-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	190 701		4 798 455
		R	O	2006-12-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	239 530		5 037 985
		R	O	2007-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	95 926		5 133 911
		R	O	2008-01-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	360 368		5 494 279
		R	O	2008-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	123 683		5 617 962
		R	O	2009-01-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	246 735		5 864 697
		R	O	2009-12-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	85 296		5 949 993
			O	2010-01-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	332 723		6 282 716
Absolute Software Corporation									
<i>Actions ordinaires ESOP shares</i>									
Grace, Mark	5	R	O	2010-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 237	4.4600	3 409
<i>Options</i>									
DAY, RICHARD LEIGH	4		O	2009-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 000
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2010-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	7.5000	19 681 239
			O	2010-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.3700	19 682 439
Advantage Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balog, Stephen	4		O	2010-01-12	D	46 - Contrepartie de services	1 168		8 488
Blackwood, Donald Craig	5								
Spousal Joint Account	PI		O	2010-01-12	I	46 - Contrepartie de services	10 278		41 604
Bokenfohr, Neil	5		O	2010-01-12	D	46 - Contrepartie de services	20 473		108 593
Cairns, Patrick James	5		O	2010-01-12	D	46 - Contrepartie de services	9 362		306 309
Drader, Kelly Ivan	5		O	2010-01-12	D	46 - Contrepartie de services	13 438		747 313
Haggis, Paul	4		O	2010-01-12	D	46 - Contrepartie de services	1 168		5 018
Howard, John Arnold	4		O	2010-01-12	D	46 - Contrepartie de services	1 168		10 018
Kary, Weldon Myrle	5		O	2010-01-12	D	46 - Contrepartie de services	20 473		226 816
Mah, Andy	5		O	2010-01-12	D	46 - Contrepartie de services	31 996		147 038
McIntosh, Ronald A	4		O	2010-01-12	D	46 - Contrepartie de services	1 168		40 835
O'Brien, Sheila	4		O	2010-01-12	D	46 - Contrepartie de services	1 168		9 028
Sharpe, Steven Blair	4		O	2010-01-12	D	46 - Contrepartie de services	1 762		16 475
Adventure Gold inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Everton Resources Inc.	1		O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(255 352)	0.1800	0
L'Heureux, Marc	4		O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1800	997 500
AFRI-CAN, SOCIÉTÉ DE MINÉRAUX MARINS									
<i>Bons de souscription</i>									
Tourillon, Bernard J.	4, 5								
3245004 Canada Inc.	PI		O	2010-01-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(300 000)		585 667
Agrium Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Warner, Thomas E.	5		O	2010-01-07	D	51 - Exercice d'options	3 500	11.8500	4 600
			O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	69.3950	1 100
			O	2009-12-23	D	51 - Exercice d'options	5 000	11.8500	6 100
		R	O	2009-12-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	64.5000	1 100
Waterman, Bruce G.	5		O	2009-12-23	D	51 - Exercice d'options	75 000	12.3000	119 500
		R	O	2009-12-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	64.3900	44 500
<i>Options</i>									
Warner, Thomas E.	5		O	2010-01-07	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	11.8500	21 900
			O	2009-12-23	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	11.8500	33 900
Waterman, Bruce G.	5		O	2009-12-23	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	12.3000	470 050
ALAMOS GOLD INC									
<i>Actions ordinaires</i>									
Van de Beuken, John	4		O	2009-06-25	D	51 - Exercice d'options	250 000	2.2500	
			M	2009-06-17	D	51 - Exercice d'options	250 000	2.2500	356 300
		R	O	2009-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.5000	106 300
			O	2009-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	9.5000	341 300
			O	2009-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	9.5300	339 300
			O	2009-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	9.5500	335 300
			O	2009-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	9.5600	327 300
		R	O	2009-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	9.5700	324 300
		R	O	2009-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	9.5000	320 500
			O	2009-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	9.5000	306 500
G. Elizabeth Van De Beuken	PI		O	2009-11-23	I	97 - Autre	(50 000)	11.4492USD	0
John F & Glenna E Vandebeuken REV Trust U/A DTD 10/07/1997	PI		O	2009-11-23	I	97 - Autre	(147 000)	11.4492USD	0
Van De Beuken Charitable Remainder Unitrust	PI		O	2003-11-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-23	I	97 - Autre	197 000	11.4492USD	197 000
<i>Options</i>									
Porter, James	5		O	2010-01-20	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	8.9000	142 000*
			O	2010-01-20	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	6.0000	140 000*
Van de Beuken, John	4		O	2009-06-25	D	51 - Exercice d'options	(250 000)		300 000
Alaris Royalty Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colabella, Manijeh Rachel	5		O	2010-01-15	D	97 - Autre	86		5 563
Driscoll, Darren John	5		O	2010-01-15	D	97 - Autre	375		174 247
King, Stephen Walter	4, 5		O	2010-01-15	D	97 - Autre	500		350 701
Neldner, Sherri	5		O	2010-01-15	D	97 - Autre	57		801
Reid, Stephen	5		O	2010-01-15	D	97 - Autre	150		235 224
AltaGas Income Trust									

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Options at \$14.24 expiring December 10, 2018</i>									
Bracken, James B	5		O	2010-01-12	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	14.2400	7 500
Kilby, Michael John	7		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	14.2400	15 000
<i>Options at \$18.70 expiring December 21, 2019</i>									
McKenzie, Nancy Jean	7		O	2009-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-01-08	D	50 - Attribution d'options	7 500	18.7000	7 500
<i>Parts de fiducie</i>									
Anderson, Nancy	5		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	287	17.9547	32 560
Bracken, James B	5		O	2010-01-12	D	51 - Exercice d'options	2 500	14.2400	3 666
Brown, Douglas Hield	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 078	16.1500	1 633
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	156	15.5800	1 789
			O	2010-01-14	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 487)	18.9700	302
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	17.9547	5 637
Kilby, Michael John	7		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	5 000	14.2400	7 949
Swan, William C.	7								
RRSP	PI		O	2010-01-15	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	78	17.9547	7 932
Wright, David Robert	5		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	17.9547	12 526
Joint Account with Spouse	PI		O	2010-01-15	C	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	17.9547	4 094
RSP	PI		O	2010-01-15	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	17.9547	1 527
Spouse RSP	PI		O	2010-01-15	C	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	17.9547	2 997
Altus Group Income Fund									
<i>Class B Units</i>									
Eisen, Barry Isaac	5		O	2010-01-13	D	36 - Conversion ou échange	(2 364)		0
Lawr, Dale M.	5		O	2010-01-15	D	36 - Conversion ou échange	(2 364)		0
Morassutti, Paul John	5		O	2010-01-14	D	36 - Conversion ou échange	(2 364)		11 620
Oushalkas, Rose	5		O	2010-01-13	D	36 - Conversion ou échange	(2 364)		0
Yeoman, Gary	4, 5		O	2010-01-15	D	36 - Conversion ou échange	(11 819)		15 009
<i>Parts</i>									
Eisen, Barry Isaac	5		O	2008-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-13	D	36 - Conversion ou échange	2 364		2 364
Lawr, Dale M.	5		O	2009-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-15	D	36 - Conversion ou échange	2 364		2 364
Morassutti, Paul John	5		O	2010-01-14	D	36 - Conversion ou échange	2 364		23 994
Oushalkas, Rose	5		O	2005-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-13	D	36 - Conversion ou échange	2 364		2 364

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Yeoman, Gary	4, 5		O	2010-01-15	D	36 - Conversion ou échange	11 819		56 843
Amalgamated Income Limited Partnership									
<i>Options</i>									
Charlton, Michael	4		O	2010-01-20	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	1.6700	18 000
<i>Parts de société en commandite</i>									
Charlton, Michael	4		O	2010-01-20	D	51 - Exercice d'options	6 000	1.6700	6 001
Mitchell, Bruce	4		O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 400)	3.4200	84 100
Anatolia Minerals Development Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davidson, James Dale	4, 7		O	2010-01-19	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.0000	155 100*
			O	2010-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	4.0067	105 100*
Kellerman, Jay C.	4, 5		O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	3.7900	187 884
			O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	3.8000	179 584
			O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	3.8000	179 384
			O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	3.8020	178 284
			O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	3.8000	178 084
			O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	3.8000	177 884
			O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	3.8000	177 784
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	3.8000	168 284
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	3.7900	159 784
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.7500	149 784
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.7700	139 784
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 700)	3.7700	130 084
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	3.7700	129 984
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	300.0000	129 684
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	3.8100	129 584
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	3.8100	128 984
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	3.8100	125 984
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	3.8100	125 684
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	3.8100	125 584
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	3.8100	125 484
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	3.8100	125 384
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	3.8100	119 984
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.8000	109 984
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 400)	3.8400	96 584
<i>Options</i>									
Davidson, James Dale	4, 7		O	2010-01-19	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.0000	150 000
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins André Ltée.)									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
BERTI, GREGORY JOHN	5		O	2010-01-11	D	35 - Dividende en actions	51	7.6500	13 542*
BRISTOW, ANTHONY MARK	5		O	2010-01-11	D	35 - Dividende en actions	245	7.6500	25 969*
COLE, JAMES HERBERT	5		O	2010-01-11	D	35 - Dividende en actions	24	7.6500	4 993*
FRASER, SCOTT	5		O	2010-01-11	D	35 - Dividende en actions	25	7.6500	2 372*
NILES, SHARI ANN	5		O	2010-01-11	D	35 - Dividende en actions	49	7.6500	6 140*
Patchet, Peter Bruce	5		O	2010-01-11	D	35 - Dividende en actions	156	7.6500	14 826*
VAN WELY, ROBERT PETER	5		O	2010-01-11	D	35 - Dividende en actions	101	7.6500	9 504*
WALL, BRENDAN PATRICK	5		O	2010-01-11	D	35 - Dividende en actions	25	7.6500	1 795*

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
ZARAFONITIS, JAMES CHRISTOPHER	5		O	2010-01-11	D	35 - Dividende en actions	75	7.6500	7 697*
Arbor Memorial Services Inc.									
<i>Actions ordinaires Class B - Non-Voting</i>									
Carey, Maureen	5								
Standard Life	PI		O	2007-01-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	177	26.8500	
			M	2007-01-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	192	26.8500	306
			O	2008-01-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	331	16.6300	
			M	2008-01-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	220	16.6300	526
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	303	23.6400	829
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
LaForge, Jason Lee	5		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25 249	0.2580	
			M	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81 234	0.2580	202 111
LAWRENCE, JOHN PAUL	5								
CIBC Wood Gundy	PI		O	2010-01-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.7800	197 700*
Michele A. Lawrence	PI		O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.6300	111 982*
			O	2009-12-31	I	46 - Contrepartie de services	81 233	0.2600	106 482*
Astral Media inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Bureau, André	4, 7, 5		O	2010-01-18	D	51 - Exercice d'options	35 000	23.7200	39 000
			O	2010-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	35.3915	4 000
Catellier, Brigitte	5		O	2010-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	35.5000	1 957
Gagnon, Claude	5		O	2010-01-18	D	51 - Exercice d'options	34 884	12.9000	62 404
			O	2010-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 884)	35.3915	27 520
<i>Options</i>									
Bureau, André	4, 7, 5		O	2010-01-18	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	23.7200	140 000
Gagnon, Claude	5		O	2010-01-18	D	51 - Exercice d'options	(34 884)	12.9000	173 268
ATCO LTD.									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Ackroyd, Carson J.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	648	39.8400	1 335
			O	2010-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		1 336
Arndt, Scott	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	38.9300	35
			O	2010-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		36
Bale, Brian R	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	290	38.9900	758
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		759
Beckett, William James	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	150	37.1000	2 308

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Belsheim, Donald E.	7		O	2009-12-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	269	38.9300	1 314
Blaha, Paul F.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	42.5900	234
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		235
Boven, Ray	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	38.8800	129
Brouwer, Richard J.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	38.8400	384
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		385
Carroll, John J.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	38.9000	171
Carter, Kieth D.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	38.8900	285
Cerkiewicz, Robert A.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	38.9000	82
Cumming, Kevin J.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	333	39.0700	689
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		690
DeChamplain, Dennis A	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	38.9200	159
Dolan, Brendan G	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	38.9600	60
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		61
Evison, R. John	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	290	38.9500	7 947
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		7 948
Friesen, G. Dale	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	38.9300	37
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		38
Fuchshuber, Carl	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	196	38.9100	536
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		537
Goguen, Paul G.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	38.9000	81
Han, Alfred S.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	194	38.9900	231
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		232
Hargrave, Ian D.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	203	39.1200	469
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		470

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Hunt, Kevin Peter	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145	38.8800	1 701
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		1 702
Jones, David R.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	38.9000	1 612
Kiefer, Siegfried W.	7, 5		O	2008-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	651	46.3600	
			M	2008-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	655	46.3600	4 325
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	45.1500	153
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		154
Kong, Daryl S.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218	38.8900	682
Lambright, Roberta L.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	38.8000	804
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		805
McLaren, Todd B	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	38.9200	174
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		175
McPhee, Gordon KJ	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301	38.9000	628
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		629
Moellmann, Pamela G.	5		O	2009-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	38.4300	
			M	2009-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	190	38.4400	1 950
Atikwa Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Atkinson, Ian	4, 5		O	2010-01-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	800 000
Kehoe, Sean Francis	4, 5		O	2010-01-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	1 700 000
			O	2010-01-07	D	50 - Attribution d'options	2 250 000	0.1000	3 950 000
Ross, Mark Forrest	4		O	2008-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-07	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	200 000
White, Vance	4		O	2008-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-18	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	200 000
Azure Dynamics Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Brigstocke, Nicholas	4	R	O	2009-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 316	0.1900	107 376
Colburn, John Brian	4	R	O	2009-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 605	0.1900	83 298
Deacon, Donald Campbell	4	R	O	2009-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	92 105	0.1900	2 233 226
Gouin, James Christopher	4	R	O	2009-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 895	0.1900	126 929
Padilla, James Jerome	4	R	O	2009-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 260	0.1900	707 858

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Sharp, Dennis Ambrose	4	R	O	2009-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 316	0.1900	220 581
B2Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bartz, Eduard	5		O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	1.4300	261 800
BAM Investments Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BAM Investments Corp.	1		O	2010-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.9200	1 000
			O	2010-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.9200	2 000
			O	2010-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lee, Wayne	5		O	2009-09-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	220		2 358
Lunny, Richard Adrian	5		M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	348		5 668
Wilson, Scott Anthony	8		O	2009-02-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	3 172		5 691
<i>Actions ordinaires DRIP</i>									
Lunny, Richard Adrian	5		O	2007-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	348		
<i>Actions ordinaires ESPP</i>									
Climo, Donald Christopher Bryce	5								
Sun Life Financial Trust Inc	PI		O	2009-11-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8		8
Frankel, Joel Samuel	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	277		1 154
Gilman, Warren Philip	7								
CIBC ESPP Hong Kong	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	342		2 507
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		20
Grewal, Dilprit	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132		252
Hasan, Raza	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		2 023
Lee, Wayne	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(33)		
			M	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	187		484
			O	2009-09-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(220)		297
MacInnes, Martha	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	220		519

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit Manktelow, Ian Grant	5								
Sun Life Financial	PI		O	2008-06-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	120		120
Mannan, Arthur	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	451		1 967
Martin, Michael	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	335		1 497
Mason, William James Alexander	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2010-01-18	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		13*
Mathur, Anil	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	407		852
McCahill, Kelly	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	403		3 519
McCready, Thomas Joseph	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	217		368
McCurdie, Gregory Alexander	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	46		423
Mclsaac, Frances Louise	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	182		943
McVittie, Kimberley Ann	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	258		1 798
Wilson, Scott Anthony CIBC ESPP Hong Kong	8 PI		O	2009-02-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 172)		0
Banque Nationale du Canada <i>Actions ordinaires</i> Mondor, André	5		O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	800	58.5700	3 200
Banque Royale du Canada <i>Actions ordinaires</i> Allgood, David Russell Lewis, Melville George	5 5		O O	2010-01-13 2009-12-24	D D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché 51 - Exercice d'options	25 9 801	55.4700 35.3680	800
			M	2009-12-24	D	51 - Exercice d'options	28 275	35.3680	
			M'	2009-12-24	D	51 - Exercice d'options	28 275	35.3680	112 734*
			O	2009-12-24	D	51 - Exercice d'options	8 364	31.7000	
			M	2009-12-24	D	51 - Exercice d'options	20 200	31.7000	132 934*
			O	2009-12-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(11 836)	55.7994	121 098
			O	2009-12-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(18 474)	55.7994	
			M	2009-12-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(18 474)	55.7994	102 624*
Moffat, Marcia Tilla	5		O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(560)	55.4400	2 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Scace, Andrew G.	5		O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 690	55.6567	30 517
Baytex Energy Trust									
<i>Droits</i>									
Aylesworth, William Derek	5		O	2010-01-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 000)	15.1700	408 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Aylesworth, William Derek	5		O	2010-01-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 000	6.3100	52 000
Dargan, Naveen	4		O	2010-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 900)	31.8018	100 000
BELLUS Santé inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BELLINI, FRANCESCO	4, 6, 5		O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.2600	205 881
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 500	0.2700	244 381
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.2700	248 881
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3000	250 881
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 500	0.3100	275 381
BioMS Medical Corp.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Grace, William	4		O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3600	22 000
<i>Options Incentive Stock</i>									
Johnston, Brent Douglas	5		O	2009-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
			O	2010-01-12	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.3650	90 000
Kennedy, Michael Patrick	5		O	2010-01-12	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.3700	125 000
Blue Note Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Méthot, Léon	4		O	2010-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	333 612		333 612
PricewaterhouseCoopers	3		O	2010-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.1300	14 478 649
<i>Options</i>									
Méthot, Léon	4		O	2010-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	150 000		150 000
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units (Convert to TU and/or cash)</i>									
Brimmell, Jonathan David	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 173	35.8000	8 225
Burns, Patrick Dean	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 573		15 180
Chidley, William Glenn	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 108		25 724
Denis, Jean	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 291	35.8000	14 934
DEWALD, James Richard	4		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	335	35.8000	12 695
Dingle, Ian Peter	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	528	35.8000	3 918
GEREMIA, ROBERTO	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	2 750	35.8000	29 376

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
Goodman, Gary Michael	4		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	531	35.8000	1 916
Guyette, Michael	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	532	35.8000	4 938
Havener, Jr., Arthur Lee	4		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	363	35.8000	8 298
Kapitza, Ernest	4		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	251	35.8000	9 092
Mahajan, Kelly Kulwant	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207	35.8000	3 913
Mawani, Al	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	447	35.8000	13 505
Mix, Helen May	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 173	35.8000	8 749
Russell, Lisa Maureen	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 247	35.8000	11 379
Screpnechuk, Kevin Peter	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	149	35.8000	149
Wong, William	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 736	35.8000	15 231
Zigomanis, William	4		O	2010-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			554
BONAVISTA ENERGY TRUST									
<i>Exchangeable Shares</i>									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2010-01-12	D	36 - Conversion ou échange	(200 000)		3 482 737
<i>Parts de fiducie</i>									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2010-01-12	D	36 - Conversion ou échange	442 704		2 233 826
Poelzer, Ronald J.M.	4, 5								
Opus Capital Corp.	PI		O	2010-01-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	23.9000	1 023 872
Bonavista Petroleum Ltd.									
<i>Actions échangeables</i>									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5, 3		O	2010-01-12	D	36 - Conversion ou échange	(200 000)		3 482 737
Boston Pizza Royalties Income Fund									
<i>Parts</i>									
Boston Pizza Royalties Income Fund	1		O	2010-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	12.3984	
			M	2010-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	12.3900	63 000
			O	2010-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	12.3356	69 300
			O	2010-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	12.4500	75 600
			O	2010-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	12.5719	81 900
			O	2010-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	12.6322	88 200
			O	2010-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	12.6400	100 200
			O	2010-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	12.8975	106 500
Brookfield Properties Corporation									
<i>Actions privilégiées Class AAA Series I</i>									
NESBITT, MICHAEL FRANCIS BARRETT	4								
RBC DOMINION SECURITIES - RIF	PI		O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	25.4900	8 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	25.5700	7 100
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	25.5900	5 100
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	25.5700	4 000
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	25.6000	0
Burntsand Inc.									
<i>Options</i>									
Lillico, Terry	5		O	2010-01-21	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.1450	375 000
Calloway Real Estate Investment Trust									
<i>Class C Limited Partnership Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
Penguin Properties Inc.	PI		O	2006-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 550 000		
<i>Class C Series 2 Limited Partnership Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
Penguin Properties Inc.	PI		M	2006-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 550 000		2 550 000
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
<i>Bons de souscription</i>									
Baluta, Alexander William	4		O	2010-01-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(745 000)		0
Seethapathy, Ravi	4		O	2010-01-01	D	38 - Rachat ou annulation	(250 200)		0
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Best, Catherine May	4								
Savings Plan	PI		O	2010-01-12	I	46 - Contrepartie de services	500	73.7900	7 614
Case, Mary-Jo	5								
Solium Capital	PI		O	2009-01-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	492	74.0000	20 995
			O	2009-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153	47.6200	23 537
			O	2009-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	57.8300	23 670
			O	2009-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	61.3500	23 810
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	71.5300	23 930
Edwards, Norman Murray	4, 5		O	2009-01-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	51.3889	10 323 812
			O	2009-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	52.6118	10 341 634
			O	2009-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	55.0059	10 341 689
			O	2009-10-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	70.1648	10 341 732
Palmer, James Simpson	4		O	2010-01-12	D	46 - Contrepartie de services	500	73.7900	15 708
Tuer, David	4		O	2010-01-12	D	46 - Contrepartie de services	500	73.7900	24 254
<i>Options</i>									
Keele, Philip Abbott	5		O	2010-01-08	D	51 - Exercice d'options	(12 800)	26.2600	85 200
Peterson, William Robert	5		O	2010-01-13	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)	26.2600	91 000*
CANADIAN RESOURCES INCOME TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Canadian Resources Income Trust									
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Canadian Resources Income Trust	1		O	2009-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	236 112	12.7331	
		R	M	2009-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	236 112	12.7331	236 112*
			O	2009-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(236 112)	12.7331	
			M	2009-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(236 112)	12.7331	0
Canadian Royalties Inc.									
<i>Options Stock Options</i>									
Arnold, Grant	5		O	2010-01-12	D	97 - Autre	(175 000)		
			M	2010-01-12	D	52 - Expiration d'options	(175 000)		0
zannella, luciana	5		O	2010-01-12	D	52 - Expiration d'options	(125 000)		0
Zinke, Jens	5		O	2010-01-12	D	97 - Autre	(425 000)		
			M	2010-01-12	D	52 - Expiration d'options	(425 000)		0
Canadian Spirit Resources Inc.									
<i>Options</i>									
CECH, RUDOLF	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.8000	175 000
Couillard, John Raymond Richard	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.8000	135 000
Gardner, Donald Ross	4, 5		O	2010-01-18	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	7.1500	525 000
			O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	175 000	1.8000	575 000
Geiger, Phillip David Calvin	4, 5		O	2010-01-18	D	52 - Expiration d'options	(65 000)	7.1500	375 000
			O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	125 000	1.8000	440 000
Grubbe, Philip Henry	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.8000	135 000
HILL, DEAN GORDON	5		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.8000	325 000
Watson, George	4, 5		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.8000	135 000
Winnitoy, Robert Peter	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.8000	135 000
Canadian Superior Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell, Clayton H.	3		O	2010-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			102 000
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2010-01-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 270 235
RRIF	PI		O	2010-01-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			586 089
Treherne Resources Ltd.	PI		O	2010-01-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 461 538
Riddell, James H. T.	4		O	2010-01-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Ackroyd, Carson J.	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		2 022
Arndt, Scott	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	37.8400	37
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		38
Bale, Brian R	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	309	37.8600	824
Beckett, William James	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	154	38.1700	3 149
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		3 150

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Belsheim, Donald E.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	280	37.8400	7 520
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		7 521
Blaha, Paul F.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	38.2300	38
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		39
Boven, Ray	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	37.8800	138
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		139
Brouwer, Richard J.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	37.8900	385
Carroll, John J.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	37.8600	186
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		187
Carter, Kieth D.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	37.8800	676
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		677
Cerkiewicz, Robert A.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	37.8600	87
Cumming, Kevin J.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	355	37.5700	736
DeChamplain, Dennis A	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	37.8500	169
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		170
Dolan, Brendan G	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	37.8600	66
Evison, R. John	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	311	37.8200	1 015
Friesen, G. Dale	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	37.8400	39
Fuchshuber, Carl	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	209	37.8600	582
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		583
Goguen, Paul G.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	37.8600	86
Hargrave, Ian D.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	216	37.8700	508
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		509
Hunt, Kevin Peter	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	37.8800	597
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		598
Jones, David R.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	29	37.8600	85

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Kiefer, Siegfried W.	7, 5		O	2008-12-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	713	43.7800	
			M	2008-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	717	43.7800	10 130
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	40.8500	171
Kong, Daryl S.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	233	37.8500	725
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		726
Lambright, Roberta L.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	37.9200	809
McLaren, Todd B	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	37.8500	188
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		189
McPhee, Gordon KJ	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	320	37.8500	746
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		747
Moellmann, Pamela G.	5		O	2009-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	209	37.5000	
			M	2009-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	196	37.5300	2 184
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Addington, William James	5		O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	21.1700	23 337
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	21.1500	22 437
Morrison, Peter Kenneth	5		O	2010-01-08	D	35 - Dividende en actions	61	21.0000	11 312*
<i>Bons de souscription</i>									
Plaisier, Stanley Bruce	5		O	2009-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	7.3500	2 700
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	7.3400	4 000
Canadian Wireless Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Canadian Wireless Trust	1	R	O	2009-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 295 167	7.3232	1 295 167*
			O	2009-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 295 167)	7.3232	0
Canexus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Lacara, Angelo (Andy)	5		O	2009-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 670	4.6700	2 670
McLellan, Richard Thomas	5		O	2007-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.3600	
BMO RESP	PI		M	2007-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.3600	5 350
			O	2008-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	3.3000	

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2008-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	3.3000	4 400
			O	2008-11-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	3.3100	
			M	2008-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	3.3100	3 900
			O	2008-11-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	3.2500	
			M	2008-11-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	3.2500	5 300
			O	2008-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	648	4.2500	
			M	2008-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	648	4.2500	5 948
Meaney, Kevin Anthony	5		O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 702)	4.9400	
			M	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 072)	4.9400	3 991
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 003	3.9500	5 994
Pettie, Diane Joan	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 492	3.7800	33 499
Canwel Building Materials Income Fund									
<i>Parts</i>									
Doman, Rupinder (Rob) Singh	7		O	2009-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 724		145 786
Downs, Robert David	7		O	2009-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 719		17 048
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	4.5000	20 948
<i>Restricted Equity Units</i>									
Doman, Rupinder (Rob) Singh	7	R	O	2009-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 023		28 708
		R	O	2009-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 034		30 742
		R	O	2009-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 724)		8 018
			O	2009-03-27	D	99 - Correction d'information	316		8 334
Downs, Robert David	7	R	O	2009-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	885		2 403
			O	2009-03-27	D	99 - Correction d'information	316		2 719
		R	O	2009-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 719)		0
Canyon Services Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ballegooyen, Jack Van	5		O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	3.0000	9 000
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.9500	4 000
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	3.0000	2 800
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	2.9000	0
Capstone Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mercer, Bradley	5		O	2010-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.1000	68 524
Celtic Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lalani, Sadiq	5								
Held Under Broker	PI		O	2010-01-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	20.1500	59 500
Cequence Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beshry, Hany	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 395	3.6700	510 895
BIERAUGLE, ROBIN LEE	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 395	3.6700	366 295
Crone, Howard James	4, 5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	3 395	3.6700	1 982 739

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-01-20	D	d'actionnariat			
			O	2010-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	3.1500	2 232 739
Gillis, David A.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 395	3.6700	263 274
MACBEY, Nathan	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 395	3.6700	598 573
MacBey Family Trust Partnership	PI		O	2010-01-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.2000	202 500
Thompson, Richard David	4, 5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 395	3.6700	126 169
Thorson, Erin Patricia	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 395	3.6700	476 368
Cervus Equipment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drake, Graham	4		O	2010-01-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 600)	13.8400	10 994*
Lacey, Peter Alan	4, 5, 3								
Proventure Income Fund	PI		O	2010-01-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 100)	13.6300	309 235
Chariot Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
thompson, edward george	4		O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 500	0.3950	1 138 000*
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Oxby, Murray Ralph	7		O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	20.8180	2 488
Vali, Scott E.	7		O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 088)	22.1561	1 912
<i>Débetures 3.30 Débetures due 2012</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 4 000 000.00)	101.0670	\$ 2 590 000.00
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 2 185 000.00)	101.2254	\$ 405 000.00
			O	2010-01-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 95 000.00)	101.7449	\$ 310 000.00
			O	2010-01-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 63 000.00)	102.1876	\$ 247 000.00
			O	2010-01-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 100 000.00)	101.6882	\$ 147 000.00
			O	2010-01-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 33 000.00)	101.9009	\$ 114 000.00
<i>Débetures 4.19 Débetures due 2014</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 20 000.00	100.4000	\$ 1 889 000.00
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 603 000.00)	101.9452	\$ 1 286 000.00
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 5 215 000.00)	101.4616	(\$ 3 929 000.00)
			O	2010-01-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 5 000 000.00	101.2030	\$ 1 071 000.00
			O	2010-01-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 320 000.00)	102.1544	\$ 751 000.00
			O	2010-01-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 125 000.00)	102.0915	\$ 626 000.00
			O	2010-01-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 340 000.00	101.1000	\$ 966 000.00
			O	2010-01-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 102 000.00)	102.3510	\$ 864 000.00
			O	2010-01-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 71 000.00)	102.4615	\$ 793 000.00

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Options									
Anderson, Amarjit	7		O	2010-01-15	D	52 - Expiration d'options	(12 500)	17.0400	9 100
Donato, Marcelo A.	7		O	2010-01-15	D	52 - Expiration d'options	(52 000)	17.0400	84 900
Cinch Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Lebbert, Rod J.	5		O	2010-01-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
Lebbert, Rod J.	5		O	2010-01-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Citadel Gold Mines Inc									
Débiteures convertibles									
Sherman, Bernard Charles	4, 6, 3								
Sherfam Inc.	PI		O	2003-06-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-12-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 200 000.00	200000.0000	\$ 200 000.00
Clarke Inc.									
Actions ordinaires									
Clarke Inc.	1		O	2010-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
Cline Mining Corporation									
Actions ordinaires									
Tkachuk, David George	4		O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		80 000
ClubLink Enterprises Limited									
Actions ordinaires									
Danielson, Gary Charles	5		O	2010-01-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000)	6.2000	0
Munsters, Frank	5		O	2010-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68		1 031
Sahi, Kuldip (Rai)	4, 6, 5, 3								
Paros Enterprises Limited	PI		O	2010-01-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000	6.2000	13 686 406
Cogeco Câble Inc.									
Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote									
Doré, Paule	7, 6		O	2009-12-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Mezei, Anne	5		O	2010-01-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Salomon, Carole	4		O	2009-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	38.0800	1 000
Incentive Units / Unités incitatives									
Mezei, Anne	5		O	2010-01-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 231		2 231
Options									
Mezei, Anne	5		O	2010-01-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-18	D	50 - Attribution d'options	2 479	38.8600	2 479
Cogeco Inc									
Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Doré, Paule	4	R	O	2009-12-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
Mezei, Anne	7		O	2010-01-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Salomon, Carole	7		O	2009-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
COM DEV International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meger, Eric	1		O	2009-12-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
<i>Performance Share Units</i>									
Mabson, Peter Kenneth	2		O	2010-01-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 810		22 316*
Commercial Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kruper, Daryl William	4		O	2006-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Schnitzler, Donald	7, 3		O	2010-01-08	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.2700	110 000
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carleton, Sean Richard	5								
SunLife	PI		O	2009-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	39.7100	2 917
			O	2009-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.1400	2 916
			O	2009-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	38.7900	2 929
			O	2009-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.1900	2 928
			O	2009-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	42.2000	2 940
			O	2009-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.4300	2 939
			O	2009-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	44.8300	2 957
			O	2009-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	47.3000	2 956
			O	2009-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	42.6500	2 968
			O	2009-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	42.8200	2 967
			O	2009-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	44.8600	2 978
			O	2009-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	45.3200	2 977
			O	2009-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	42.3900	2 996
			O	2009-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	41.5000	2 995
			O	2009-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	40.1900	3 008

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-08-31		d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	38.6600	3 007
			O	2009-09-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	40.8800	3 019
			O	2009-09-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.4800	3 018
			O	2009-10-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	42.1100	3 037
			O	2009-10-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.7000	3 036
			O	2009-11-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	40.7500	3 048
			O	2009-11-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.5800	3 047
			O	2009-12-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	39.8200	3 060
			O	2009-12-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.3100	3 059
Downie, James Andrew	7								
SunLife	PI		O	2009-09-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	41.3400	3 457
			O	2009-10-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	42.1100	3 484
			O	2009-10-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.7000	3 483
			O	2009-11-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	40.7500	3 503
			O	2009-11-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.5800	3 502
			O	2009-12-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	39.8200	3 522
			O	2009-12-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.3100	3 521
Dranse, Philip	7								
SunLife	PI		O	2009-09-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	41.3400	609
			O	2009-10-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	42.1100	625
			O	2009-10-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.7000	624
			O	2009-11-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	40.7500	635
			O	2009-11-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.5800	634
			O	2009-12-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	39.8200	646
			O	2009-12-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.3100	645
Griffiths, Joseph John Stephen	7	R	O	2009-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3		1 096
SunLife	PI		O	2009-09-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	15	41.3400	13 966

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
			O	2009-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	42.1100	14 030
			O	2009-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.7000	14 029
			O	2009-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	40.7500	14 059
			O	2009-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.5800	14 058
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	39.8200	14 089
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.3100	14 088
Hallamore, Brian Gordon	5								
SunLife	PI		O	2009-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	41.3400	6 727
			O	2009-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	42.1100	6 757
			O	2009-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.7000	6 756
			O	2009-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	40.7500	6 770
			O	2009-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.5800	6 769
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	39.8200	6 783
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.3100	6 782
Konopczynski, Mark Aleksander	7								
SunLife	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	39.8200	1 711
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.3100	1 710
Latimer, Brent Avery	7								
SunLife	PI		O	2009-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	39.7500	11 952
			O	2009-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.1400	11 951
			O	2009-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	38.7900	11 968
			O	2009-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.1900	11 967
			O	2009-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	42.2700	11 984
			O	2009-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.4300	11 983
			O	2009-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	44.8300	12 026
			O	2009-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	47.3000	12 025
			O	2009-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	17	42.6500	12 042

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-05-31		d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	42.8200	12 041
			O	2009-06-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	44.8600	12 057
			O	2009-06-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	45.3200	12 056
			O	2009-07-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	42.3900	12 101
			O	2009-07-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	41.5000	12 100
			O	2009-08-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	40.1900	12 118
			O	2009-08-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	38.6600	12 117
			O	2009-09-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	40.8800	12 135
			O	2009-09-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.4800	12 134
			O	2009-10-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	42.1100	12 181
			O	2009-10-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.7000	12 180
			O	2009-11-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	40.7500	12 198
			O	2009-11-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.5800	12 197
			O	2009-12-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	39.8200	12 215
			O	2009-12-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.3100	12 214
Livingston, Brian William	5								
SunLife	PI		O	2009-09-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	41.3400	5 617
			O	2009-10-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	42.1100	5 646
			O	2009-10-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.7000	5 645
			O	2009-11-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	40.7500	5 660
			O	2009-11-30		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.5800	5 659
			O	2009-12-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	39.8200	5 675
			O	2009-12-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.3100	5 674
Lui, Eddie Leung Tai	7								
SunLife	PI		O	2009-01-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	39.7500	4 207
			O	2009-01-31		30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.1400	4 206

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	38.7900	4 219
			O	2009-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.1900	4 218
			O	2009-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	42.2900	4 231
			O	2009-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.4300	4 230
			O	2009-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	44.8300	4 252
			O	2009-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	47.3000	4 251
			O	2009-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	42.6500	4 264
			O	2009-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	42.8200	4 263
			O	2009-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	44.8600	4 276
			O	2009-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	45.3200	4 275
			O	2009-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	42.3900	4 298
			O	2009-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	41.5000	4 297
			O	2009-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	40.1900	4 311
			O	2009-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	38.6600	4 310
			O	2009-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	40.8800	4 324
			O	2009-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.4800	4 323
			O	2009-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	42.1100	4 347
			O	2009-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.7000	4 346
			O	2009-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	40.7500	4 360
			O	2009-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.5800	4 359
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	39.8200	4 373
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.3100	4 372
Smith, Paul Anthony	4, 5								
SunLife	PI		O	2009-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	41.3400	12 585
			O	2009-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	42.1100	12 617
			O	2009-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.7000	12 616

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	40.7500	12 649
			O	2009-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.5800	12 648
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	39.8200	12 682
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.3100	12 681
Smith, Simon Massey	7								
SunLife	PI		O	2009-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	39.7500	3 778
			O	2009-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.1400	3 777
			O	2009-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	38.7900	3 807
			O	2009-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.1900	3 806
			O	2009-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	42.2000	3 833
			O	2009-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.4300	3 832
			O	2009-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	44.8800	3 866
			O	2009-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	47.3000	3 865
			O	2009-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	42.6500	3 890
			O	2009-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	42.8200	3 889
			O	2009-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	44.8600	3 913
			O	2009-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	45.3200	3 912
			O	2009-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	42.3900	3 946
			O	2009-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	41.5000	3 945
			O	2009-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	40.1900	3 972
			O	2009-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	38.6600	3 971
			O	2009-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	40.8800	3 998
			O	2009-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.4800	3 997
			O	2009-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	42.1100	4 032
			O	2009-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.7000	4 031
			O	2009-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	40.7500	4 058

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	40.5800	4 057
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	39.8200	4 084
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	39.3100	4 083
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	10.6000	24 547 177
			O	2010-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	10.4300	24 549 077
			O	2010-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.2500	24 552 177
			O	2010-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	10.3000	24 551 477
Compton Petroleum Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cassidy, Christopher Wallace Leigh	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19 809	1.1800	419 809
HORN, DAVID B	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 927	1.1600	314 927
OUELLETTE, SHANNON L	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 487	1.1400	65 487
Connacher Oil and Gas Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Evans, Colin Michael	4		O	2010-01-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(17 000)	1.5000	140 893
			O	2010-01-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 200)	1.5000	137 693
			O	2010-01-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 200)	1.4200	134 493
RRSP	PI		O	2010-01-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	17 000	1.5000	64 390
TFSA	PI		O	2010-01-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 200	1.5000	8 500
Consolidated Mercantile Incorporated									
<i>Actions ordinaires</i>									
silber, arthur	3		O	2010-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 400)	2.6000	0
2068951 ONTARIO INC	PI		O	2010-01-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	2.6000	0
RRSP CIBC WOOD GUNDY	PI		O	2010-01-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 900	2.6000	510 800
			O	2010-01-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	2.5220	515 100
			O	2010-01-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	2.5900	516 000
Consolidated Thompson Iron Mines Limited (formerly Consolidated Thompson-Lundmark Gold Mines Limited)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Duchesne, Marc	5		O	2010-01-07	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.6000	108 000
		R	O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	7.6900	8 000
Scherrer, Rene	5		O	2008-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-15	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.6500	25 000
			O	2010-01-15	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.7500	75 000
			O	2010-01-15	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.6000	125 000
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 300)	7.8500	84 700
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	7.8600	83 700

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 900)	7.9000	12 800
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 200)	7.9100	1 600
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	7.9200	0
Vallée, Hubert	5		O	2010-01-07	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.8000	103 020
		R	O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	7.6900	3 020
<i>Options</i>									
Duchesne, Marc	5		O	2010-01-07	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		450 000
Scherrer, Rene	5		O	2010-01-15	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		
			M	2010-01-15	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		500 000
			O	2010-01-15	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		450 000
			O	2010-01-15	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		400 000
Vallée, Hubert	5		O	2010-01-07	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		400 000
Continental Precious Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Godin, Edward	4, 5		O	2010-01-18	D	51 - Exercice d'options	134 634	0.1900	1 377 817
<i>Options</i>									
Godin, Edward	4, 5		O	2010-01-18	D	51 - Exercice d'options	(134 634)		2 640 000
Corporation Big Red Diamond									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskelund Hansen, Nathalie	4		O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	0.0700	287 000
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(187 000)	0.0650	100 000
			O	2010-01-12	D	54 - Exercice de bons de souscription	300 000	0.0500	400 000
Corporation Cameco									
<i>Actions ordinaires</i>									
Belosowsky, Randall Joseph	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	26.1500	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	26.1500	94
Doerksen, David Fehr	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	26.4000	123
Fox, Sheryl Jean	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	26.4900	842
Godson, Beverly Jean	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	26.7600	589
Gorsalitz, Caroline Marie	6		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	26.1500	94
McCullough, Matthew Wichmann	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	274	26.3600	632
McIntyre, James Douglas	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	24.1200	80
Melbye, Scott Eric	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		4 351
Orr, Kelly Lovern	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	182	20.1100	5 463
Ozberk, Engin	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		172
Schroeder, Kaylynn Mavis	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		33
Shpyth, Albert Anthony	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1		619

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Storms, Geoffrey Douglas	5		O	2009-12-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	667	26.2400	1 544
Thorne, Andrew Miles	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13		742
Williamson, Elizabeth Jean	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	287	26.2400	2 470
Corporation Canadienne de Capital Prodiges									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bouchard, Marc	4, 5		O	2008-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(116 666)		116 668
Boutin, Marcel	4, 5								
2823811 Canada inc.	PI		O	2008-03-13	I	38 - Rachat ou annulation	(116 666)		116 667
Gingras, André	4, 5		O	2008-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(116 667)		116 666
Jarry, Alexandre	4, 5								
Fiducie Impérium	PI		O	2008-03-13	I	38 - Rachat ou annulation	(116 667)		116 666
Mercier, Bernard	4, 5								
Fiducie CFQC	PI		O	2008-03-13	I	38 - Rachat ou annulation	(116 667)		116 667
Savoie, Paul-André	4, 5		O	2008-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	(116 667)		168 166
Corporation Financière Power									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nickerson, Jerry Edgar Alan	4								
Alpha Investments Limited	PI		O	2010-01-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	978	30.8100	5 846
Corporation Minière Osisko									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cattalani, Sergio	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	845	8.2700	845
Coates, Bryan A.	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 257	7.0600	51 449
			O	2010-01-11	D	51 - Exercice d'options	15 000	2.2000	66 449
			O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	8.6100	64 949
			O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 500)	8.6000	51 449
David, Jean-Sébastien	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 257	7.0600	31 657
Le Bel, André	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 257	7.0600	10 757
Lessard, Luc	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 257	7.0600	43 067
Mailhot, Robert	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	8.3600	1 717
Roosen, Sean	4		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 257	7.0600	975 657
<i>Options</i>									
Coates, Bryan A.	5		O	2010-01-11	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	2.2000	1 685 000
Corporation Northgate Minérales									
<i>Options</i>									
Daniel, Mark	4		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	60 000	3.5500	110 000
Douglas, Jon Alexander	5		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	125 000	3.5500	669 000
Dowd, Pual	4		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	60 000	3.5500	110 000

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Corridor Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Downey, Patrick D.	4		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	60 000	3.5500	330 000
Guimond, Luc	5		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	3.5500	410 000
Hall, Richard James	4		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	60 000	3.5500	110 000
Hayhurst, Douglas Palmer	4		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	60 000	3.5500	240 000
Howorth, Matthew	5		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	3.5500	185 000
Lee, Eugene	5		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	3.5500	220 000
Lyons, Terrence	4		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	75 000	3.5500	615 000
MacPhail, Peter	5		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	150 000	3.5500	710 000
Pinette, Conrad Alfred	4		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	60 000	3.5500	240 000
Rockingham, Christopher John	5		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	125 000	3.5500	545 000
Stowe, Kenneth George	4, 5		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	450 000	3.5500	2 175 000
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hachey, Lisette France	5		O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	5.8756	8 856
ROMANZIN, GERALD A.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	39.1870	211 322
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	39.1885	209 222
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	39.2000	202 722
Janice & Paul Colborne Spousal RRSP	PI		O	2009-12-15	I	35 - Dividende en actions	9	36.8378	9
	PI		O	2009-12-15	I	35 - Dividende en actions	442	36.8378	100 835
	4		O	2009-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 175
RRSP Account	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	330	34.3400	8 430
Crocotta Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cowie, Donald	4								
JOG Limited Partnership No. 3	PI		O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	305 000	1.3700	14 702 095*
			O	2010-01-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 600	1.3600	14 713 695*
			O	2010-01-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 300	1.3600	14 726 995*
			O	2010-01-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86 500	1.4200	14 813 495*
			O	2010-01-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99 600	1.4700	14 913 095*
Daylight Resources Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Simpson, Gerald	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	275	8.1500	214 570
Lenora Simpson	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 076	8.1600	9 799
Deepwell Energy Services Trust									
<i>Droits</i>									
Simmons, Jay Bourque	4	R	O	2009-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 637	0.7200	18 637*
			O	2009-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 875)	0.7200	1 762*
			O	2009-12-18	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 762)	0.7200	0
Jill Angevine	PI	R	O	2009-12-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	9 375	0.7200	9 375*
		R	O	2009-12-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	(9 375)	0.7200	0

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Simmons Angevine Family Trust	PI		O	2006-08-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-12-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	98 964	0.7200	98 964
		R	O	2009-12-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	(98 964)	0.7200	0
<i>Parts de fiducie</i>									
Simmons, Jay Bourque	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70		520 389*
			O	2009-12-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	16 875	0.7200	520 319
Jill Angevine	PI		O	2009-12-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	9 375	0.7200	46 875*
Simmons Angevine Family Trust	PI		O	2006-08-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	395 857		395 857*
			O	2009-12-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	98 964	0.7200	494 821*
Simmons Financial Holdings Corporation	PI		O	2009-11-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(395 857)		0
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68		68*
DELPHI ENERGY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Angelidis, Tony	4, 5		O	2010-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 027	1.6500	722 272
Batteke, Hugo	5		O	2010-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 576	1.6500	79 179
Hume, Rod Allan	5		O	2010-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 576	1.6500	72 320
Kaluza, Michael Sam	5		O	2010-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 027	1.6500	180 500
Kohlhammer, Brian	5		O	2010-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 027	1.6500	178 914
Reid, David James	4, 5		O	2010-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 800	1.6500	127 774
Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Frydenlund, David C.	5		O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.4800USD	394 000
Diadem Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bertrand, Aime	4		O	2010-01-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 200)	0.0500	675*
			O	2010-01-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(675)	0.0500	0
<i>Options</i>									
Barker, Alan Lee	4		O	2010-01-07	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	
			M	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	300 000*
Bertrand, Aime	4		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	790 000	0.1000	790 000
Bertrand, Natalie	5		O	2009-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	50 000
Dupuy, Andre Jacques	4		O	2009-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur Titre	Relation	Re-tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Layman, David J	5		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	100 000
Deux Freres Limited	PI		O	2003-05-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
McKnight, William Hunter	4		O	2010-01-13	C	50 - Attribution d'options	50 000		50 000*
Schiller, Edward A.	4		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	100 000
Skimming, Thomas	4, 5		O	2009-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	100 000
			O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	500 000
Diagnos Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anglo Pacific Group Plc	3		O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(160 000)	0.4450	7 670 500
DragonWave Inc.									
<i>Options</i>									
MANLEY, THOMAS MICHAEL	4		O	2009-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	3 570	13.7400	3 570
Dundee Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Presot, Lucie	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 788	7.7700	106 230
DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferman, Bruce Aaron	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 119	7.5200	14 524
Satov, Amy Joy	7		O	2009-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 017	6.2400	
			M	2009-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 013	6.2300	13 300*
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 007	11.4600	5 307*
Eldorado Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Askew, James	4		O	2009-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 563
Churcher, Dale Leeworthy	5		O	2010-01-11	D	51 - Exercice d'options	20 000	7.1200	100 000
			O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	15.8300	85 000
			O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	15.8500	80 000
MOSS, DAWN LOUISE	5		O	2010-01-13	D	51 - Exercice d'options	66	4.8800	14 566
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66)	15.2200	14 500
<i>Options</i>									
Askew, James	4		O	2009-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	15.5300	100 000
Cassidy, Peter William	4		O	2009-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	15.5300	100 000
Churcher, Dale Leeworthy	5		O	2010-01-11	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	7.1200	342 500

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Empire Company Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Sobey, Donald Creighton Rae	4, 5, 3								
Sumac Holdings Limited	PI		O	2010-01-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	47.2500	2 025 116
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gerez, John Michael	7	R	O	2009-12-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	47.3800	3 767
EnCana Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blackwood, Timothy Paul	7		O	2010-01-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	35.7400	9 896
			O	2010-01-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3)	35.3200	9 893
O'Brien, David Peter	4		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	15 000	6.1000	
			M	2010-01-12	D	51 - Exercice d'options	15 000	6.1000	35 722
<i>Options</i>									
DiMaio, Anthony Raffael	7, 5		O	2010-01-14	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	20.1200	75 451
Eresman, Randall Kerry	4, 7, 5		O	2010-01-18	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	20.1200	1 429 000
Henke, Darrin	7		O	2010-01-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)	20.1200	46 850
O'Brien, David Peter	4		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	6.1000	
			M	2010-01-12	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	6.1000	0
Wojahn, Jeff	7, 5		O	2010-01-14	D	59 - Exercice au comptant	(46 000)	20.1200	547 325
Endeavour Silver Corp.									
<i>Options</i>									
Walton, Godfrey John	4		O	2010-01-05	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.3500	683 000
			O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.3500	633 000
Energy Split Corp. II Inc.									
<i>Capital Yield Shares</i>									
Energy Split Corp. II Inc.	1	R	O	2009-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	107 818	13.1734	107 818*
			O	2009-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(107 818)	13.1734	0
<i>ROC Preferred Shares</i>									
Energy Split Corp. II Inc.	1	R	O	2009-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	53 909	13.7400	53 909*
			O	2009-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(53 909)	13.7400	0
Ensign Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edwards, Norman Murray	4, 5, 3		O	2010-01-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102	16.0880	19 768 340
Equinox Minerals Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rigo, Roberto Luigi	5		O	2010-01-13	D	51 - Exercice d'options	350 000	0.7200	350 000
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350 000)	4.4000	0
van Niekerk, Kevin	5		O	2010-01-11	D	51 - Exercice d'options	96 667	0.7200	106 667
<i>Options</i>									
Rigo, Roberto Luigi	5		O	2010-01-13	D	51 - Exercice d'options	(350 000)	0.7200	2 114 966
van Niekerk, Kevin	5		O	2010-01-11	D	51 - Exercice d'options	(96 667)	0.7200	1 288 376
Equitable Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit Moor, Andrew	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	201		21 801*
European Goldfields Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dimitriadis, Dimitris	5		O	2009-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Dimitriadis, Dimitris	5		O	2009-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			48 746
			O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	150 000		
			O	2010-01-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		73 746
			O	2010-01-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 496		85 242
Forward, Patrick William	5	R	O	2010-01-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 592		23 047
<i>Options</i>									
Dimitriadis, Dimitris	5		O	2009-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			60 000
			M	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	150 000		210 000
EXPLOR RESOURCES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carter, Geoffrey Stovold	4		O	2010-01-15	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.3000	100 000
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.9206	0
<i>Options</i>									
Carter, Geoffrey Stovold	4		O	2010-01-15	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.3000	400 000
Exploration First Gold inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leboeuf, Eric	4, 5		O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1750	4 172 000
Exploration Knick inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thivierge, Alain	4		O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	0.2800	276 615
			O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	0.2750	272 115
Exploration Minière MacDonald Ltée									
<i>Options</i>									
Butler, Hadyn	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2100	1 475 000
Chisholm, Robin	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.2100	150 000
Heng, Joseph, Ching-Hiang	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2100	1 045 000
Iannone, Alex	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2100	125 000
Lassonde-Gray, Julie	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.2100	125 000
McKinnon, Jacob	8		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2100	1 225 000
McKinnon, Kirk	4, 5		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	275 000	0.2100	4 210 000
Sanderson, John Peter	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2100	825 000
Schler, Richard	4, 5		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	275 000	0.2100	3 825 000
Exploration Orex inc.									
<i>Options</i>									
Dehn, Michael Alexander	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1500	700 000
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Panagopoulos, Christopher	8		O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9	9.0000	2 060
Financière Sun Life inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davis, Scott	5								
Mellon Bank, N.A.	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	395	25.6000USD	395
Osborne, Ronald Walter	4		M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	262	29.8762	22 064
Woodroffe, Sean	5								
Mellon Bank, NA	PI		O	2009-09-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	28.1100	
			M	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	28.1100USD	14
<i>Deferred Share Units</i>									
Osborne, Ronald Walter	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	262	29.8762	
<i>Parts Stock Fund Units</i>									
Collins, James	5								
State Street Bank & Trust	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	411	10.3600USD	867
Deschenes, Stephen	5								
State Street Bank & Trust Co.	PI		O	2009-06-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241	13.4200USD	241
Powell, Steven	5								
State Street Bank & Trust	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	712	10.5100USD	886
Fonds de revenu Benvest New Look									
<i>Parts</i>									
Pearson, Charles Emmett	5		O	2010-01-14	D	97 - Autre	(3 160)		144 840*
C.E. Pearson Tax-Free	PI		O	2005-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-14	C	97 - Autre	1 580	6.2500	1 580*
Judith Alice Pearson Tax-Free Account	PI		O	2005-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-14	C	97 - Autre	1 580	6.2500	1 580*
Fonds de Revenu Hélicoptères Canadiens									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bergnach, Edward Peter	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 230		28 346
Blakely, Robert George	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 543		15 174
Lafleur, Robert Jean	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	953		29 783
MacKay, Robert Ian	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 155		14 043
Morton, Simon William	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 001		24 434
Olson, Mark Lewis	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1 355		28 616

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Payette, Claude	7		O	2009-12-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	859		19 968
Seguin, Sylvain	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	933		2 406
Wall, Don Ed	4, 7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 015		258 323
Fonds de Revenu Pages Jaunes									
<i>Parts</i>									
Lauzon, Patrick	7		O	2010-01-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			900
Fonds Energie renouvelable Brookfield (auparavant Fonds de revenu Great Lakes Hydro)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Taylor, George Simpson	6		O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	19.1540	22 300*
Nancy Caroline Taylor	PI		O	2010-01-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	19.1540	14 700*
Fonds Enerplus Resources									
<i>Droits</i>									
KERR, GORDON J.	4, 5		O	2008-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 600)		267 256
TANNER, Garry	5		O	2009-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 900)		
			M	2009-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 900)		245 089*
<i>Parts</i>									
WATERS, Robert J.	5		O	2010-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	24.4500	32 497*
			O	2010-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	24.4800	30 497*
Forest Gate Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ierfino, Edward	4		O	2010-01-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	130 000	0.1000	
			M	2010-01-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	130 000	0.1000	200 000
Kramberger, Robert	4, 5								
RRSP	PI		O	2010-01-15	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.1000	52 500
Mayer, Jean	4		O	2008-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
RRSP-Jean mayer	PI		O	2008-11-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-15	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1000	100 000
<i>Bons de souscription</i>									
Ierfino, Edward	4		O	2010-01-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	65 000		
			M	2010-01-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	65 000		135 000
Kramberger, Robert	4, 5								
RRSP	PI		O	2005-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-15	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000		25 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Mayer, Jean	4								
RRSP-Jean mayer	PI		O	2008-11-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-15	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000		50 000
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Haughey, Douglas J.	4		O	2010-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	28.7500	4 000*
Fortress Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mitchell, Bruce	3		O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	460 000	0.3150	9 966 364
Freehold Royalty Trust									
<i>Trust Units</i>									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T	3		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98 222	15.6000	11 042 963
Rife Resources Ltd.	PI		O	2010-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21 850	15.6000	2 456 659
FRV Media Inc.									
<i>Actions ordinaires de Catégorie A</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 071 260)	0.0025	0
CDP Capital d'Amérique	PI		O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 041 390)	0.0025	0
Fondation, le fonds de développement de la confédération de	3		O	2010-01-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(9 826 080)	0.0025	0
Galleon Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Orton, Dale John	5	R	O	2009-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 952	5.7600	17 952
Geovic Mining Corp.									
<i>Options</i>									
MASON, MICHAEL THOMAS	4		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	100 000		350 000*
Ges Technologies inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie B</i>									
Foucault, Jean	4		O	2006-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			90 000
Gestion Karelax	PI		O	2006-03-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 710 748
Gestion ACE Aviation Inc.									
<i>variable voting shares</i>									
ACE Aviation Holdings Inc. - Gestion ACE Aviation Inc.	1		O	2009-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 401 094	6.2000	1 401 094
			O	2010-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 401 094)		0
<i>voting shares</i>									
ACE Aviation Holdings Inc. - Gestion ACE Aviation Inc.	1		O	2009-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 824 711	6.2000	1 824 711
			O	2010-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 824 711)		0
Milton, Robert A.	4, 5		O	2010-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(80 791)	6.2000	27 895
Glen Eagle Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
belisle, daniel	4								
30966410 Quebec Inc.	PI		O	2010-01-13	I	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	83 333	0.1200	283 333
Labrecque, Jean-Charles	4, 5								
RTO Solutions Inc.	PI		O	2010-01-13	I	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	166 667	0.1200	253 667
Bons de souscription									
belisle, daniel	4								
30966410 Quebec Inc.	PI		O	2010-01-13	I	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	83 333		83 333
Labrecque, Jean-Charles	4, 5								
RTO Solutions Inc.	PI		O	2006-02-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-13	I	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	166 667		166 667
GMP Capital Inc.									
Actions ordinaires									
James Richardson & Sons, Limited	3		O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	11 700	12.1000	8 367 282
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	64 000	12.5800	8 431 282
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	25 900	12.7900	8 457 182
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	254 700	12.8000	8 711 882
			O	2010-01-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	88 500	12.6000	8 800 382
Gold Reserve Inc.									
Actions ordinaires Class A Common Shares									
COLEMAN, James Hayward	4		O	2010-01-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 000	1.3900USD	183 050
Geyer, James	4, 5		O	2010-01-13	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	15 000	1.3400USD	296 655*
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(15 000)	1.3087USD	281 655*
McChesney, Patrick	4		O	2010-01-15	D	46 - Contrepartie de services	9 000	1.3900USD	67 157*
McGuinness, Robert	5		O	2010-01-20	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(15 000)	1.3171USD	208 132*
Mikkelsen, Chris	4		O	2010-01-15	D	46 - Contrepartie de services	9 000	1.3900USD	340 041*
Potvin, Jean-Charles	4		O	2010-01-15	D	46 - Contrepartie de services	9 000	1.3900USD	156 604
Timm, Rockne	4, 5		O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(10 000)	1.3450USD	1 199 325*
			O	2010-01-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(2 500)	1.4005USD	1 196 825*
			O	2010-01-20	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(10 000)	1.3200USD	1 186 825*
Droits Unvested Restricted Shares									
COLEMAN, James Hayward	4		O	2010-01-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)	1.3900USD	0
McChesney, Patrick	4		O	2010-01-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)		0
Mikkelsen, Chris	4		O	2010-01-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)		0
Potvin, Jean-Charles	4		O	2010-01-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)	1.3900USD	0
Options Stock Options									
Geyer, James	4, 5		O	2010-01-13	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	0.2900USD	455 835*
GOLDEN HOPE MINES LIMITED									
Actions ordinaires									
Hoel, Louis P	4		O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(5 500)	0.1950	327 000
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(25 000)	0.1950	302 000
Golden Queen Mining Co. Ltd.									
Actions ordinaires									
thompson, edward george	4, 5		O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(4 000)	1.0600	287 500*
			O	2010-01-13	D	47 - Acquisition ou aliéation par don	(25 000)		262 500*
Goodfellow Inc.									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
GOODFELLOW, CHARLES RICHARD	4		O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	11.1800	653 092
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	11.1700	652 392
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.1600	651 392
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	11.1100	651 192
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	11.1000	650 692
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	11.0500	650 492
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 700)	11.0000	635 792
Graniz Mondal Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Scodnick, Joel	4		O	1997-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	M	1997-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			483 852
		R	O	2005-12-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200 000)	0.3200	283 852
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blank, Howard	5		O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	8.3400	8 025
Egli, Brian	7		O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	8.0600	10 763
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tennant, David Buchanan	4		O	2010-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	28.8500	12 600*
			O	2010-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	28.1300	12 700*
			O	2010-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	27.7000	13 000*
			O	2010-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	27.7400	13 100*
Self Directed RRSP	PI		O	2010-01-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	28.8500	
			M	2010-01-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	28.8500	7 500*
			O	2010-01-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	28.0500	7 100*
			O	2010-01-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	28.1200	7 000*
Groupe ADF Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Paré, Robert	4		O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 800	2.4800	27 800
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	2.5000	30 000
Groupe Aeroplan Inc.									
<i>Actions privilégiées - Cumulative Rate Reset Preferred Shares, Series 1</i>									
Adams, David L.	5		O	2008-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	25.0000	1 000
Fortier, Michael M	4		O	2009-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	25.0000	3 000
Forzani, John	5		O	2008-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 000	25.0000	4 000
Groupe Canam Inc									
<i>Options</i>									
Dutil, François	5		O	2006-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			600

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple Classe B</i>									
Godin, Serge	5								
9058-0705 Québec Inc.	PI		O	2010-01-15	I	97 - Autre	(23 007 351)		0
DISTINCTION CAPITAL INC.	PI		O	2003-01-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-15	I	97 - Autre	23 007 351		23 007 351
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Godin, Serge	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2010-01-07	I	97 - Autre	(2 914)		83 436
			O	2010-01-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	14.2900	83 610
Sun Life - RAA - REER	PI		O	2010-01-07	I	97 - Autre	2 914		9 563
Imbeau, André	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2010-01-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	14.2900	26 167
Groupe CVTech inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
JOLY, JACQUES	4		O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	1.7000	5 700
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BYERS, Grant	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	738	53.9900	2 895
Management Share Ownership Program	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	184	53.9900	1 201
CADOTTE, Yves	5								
Programme d'actionnariat à l'intention des dirigeants	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	763	53.9900	3 865
Régime d'actionnariat à l'intention des employés	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	128	53.9900	1 614
CAU, Antonio Franco	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	53.9900	191
Management Share Ownership Program	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	53.9900	390
CHEBL, Charles	5								
Programme d'actionnariat à l'intention des dirigeants	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	533	53.9900	799
Régime d'achat d'actions à l'intention des employés	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	277	53.9900	1 414
CHYNOWETH, Donald	5								
Management Share Ownership Plan	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	619	53.9900	3 260
CLARKE, Dale	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	408	53.9900	456
Management Share Ownership Program	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	53.9900	781

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Guyana Goldfields Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
po, alexander	4		O	2010-01-15	D	51 - Exercice d'options	30 000	2.0200	150 000
<i>Options</i>									
po, alexander	4		O	2010-01-15	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	2.0200	200 000
Halo Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carter, Andrew James Bowden	4		O	2010-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.0900	40 000
Hanfeng Evergreen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Yu, Haiying	5		O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.8900	80 200
Héroux-Devtek Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Héroux-Devtek inc.	1		O	1986-12-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	5.1900	4 100
		R	O	2009-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	5.2300	4 500
			O	2009-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)		0
			O	2009-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		0
		R	O	2009-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	5.2100	4 000
			O	2009-11-12	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		0
		R	O	2009-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	5.2500	4 000
			O	2009-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		0
		R	O	2009-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.2200	1 000
			O	2009-11-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.2000	300
			O	2009-11-18	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
		R	O	2009-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	5.2500	6 000
			O	2009-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		0
		R	O	2009-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	600	5.2500	600
			O	2009-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
		R	O	2009-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	5.2400	6 300
			O	2009-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	(6 300)		0
		R	O	2009-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	5.1100	1 800
			O	2009-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
		R	O	2009-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	5.2500	2 200
			O	2009-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		0
		R	O	2009-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.2500	200
			O	2009-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
		R	O	2009-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.2500	300
			O	2009-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
		R	O	2009-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	5.2500	2 400
			O	2009-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
		R	O	2009-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	5.2500	700
			O	2009-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
		R	O	2009-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	5.2500	1 800
			O	2009-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2009-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	5.1600	5 100
			O	2009-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 100)		0
		R	O	2009-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	5.2500	6 000
			O	2009-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		0
		R	O	2009-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	4.8900	5 800
			O	2009-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	(5 800)		0
		R	O	2009-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	4.8500	4 800
			O	2009-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)		0
		R	O	2009-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	5.0000	2 400
			O	2009-12-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
		R	O	2009-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	5.0000	4 700
			O	2009-12-23	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)		0
		R	O	2009-12-24	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.0000	500
			O	2009-12-24	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
		R	O	2009-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	5.0200	1 900
			O	2009-12-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		0
High River Gold Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cameron, Driffield McCara	5		O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000		15 000
Horizon North Logistics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Horizon North Logistics Inc.	1								
Peters & Co.	PI		O	2010-01-14	I	38 - Rachat ou annulation	(171 000)		0
Hosted Data Transaction Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Voting</i>									
PLADSEN, THOMAS JOHN	4	R	O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 500)	0.6500	17 735
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pelletier, Pierre	5		O	2010-01-13	D	51 - Exercice d'options	3 500	6.4000	4 900
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	17.5000	1 400
			O	2010-01-13	D	51 - Exercice d'options	4 000	6.4000	5 400
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	17.4500	1 400
Pugliese, William	4								
Fundeco Inc.	PI		O	2010-01-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 235)	17.5000	400 000
<i>Options</i>									
Pelletier, Pierre	5		O	2010-01-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	(3 500)	6.4000	
			M	2010-01-13	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	6.4000	62 800
			O	2010-01-13	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	6.4000	58 800
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	13.3200USD	949 965
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	13.4900USD	941 630
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	13.3900USD	933 295
Imperial Metals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deepwell, Andre Henry	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	527	7.1900	122 968

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Findlay, Kelly	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	395		3 328
Imperial Metals Corporation	1		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 876)		26
KYNOCH, J. BRIAN	4, 5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	620	7.1900	377 679
McAndless, Patrick Michael	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	452	7.1800	7 672*
Moeller, Larry G.	4		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	722	10.9000	787 129
Muraro, Theodore William	4		O	2009-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	432	11.3900	432*
Parsons, Donald Frazer	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	502	7.1900	4 223
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	722	10.9000	12 225
			O	2010-01-18	D	51 - Exercice d'options	41 667	6.6000	53 892
<i>Options</i>									
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4		O	2010-01-18	D	51 - Exercice d'options	(41 667)	6.6000	0
IMRIS Inc.									
<i>Options</i>									
McNeill, Kelly Bret	5	R	O	2009-11-05	D	50 - Attribution d'options	10 000		
			M	2009-11-05	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2010-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.4000	27 214 979
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
<i>Options de vente hors bourse (et celles négociées privéement)</i>									
Hewett, F. Robert	7								
Simpark Limited	PI		O	2009-11-16	I	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(20)	2.5500	
			M	2009-11-16	I	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	20	2.5500	30
<i>unités d'actions différées (uda)-differed shared units (dsa)</i>									
Belec, Anne	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	956	32.1400	1 356
Boulet, Jean-François	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	32.1400	3 017
BOUWERS, Gerald	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113	32.1400	2 777
Carrière, Jacques	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	32.1400	2 797
Carrothers, Douglas, Alexander	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	32.1400	629
Charest, Yvon	4, 5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 765	32.1400	43 284
COOPER, Kathryn Marie	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	32.1400	1 863
Daneau, Guy	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	32.1400	847

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Fattedad, Sidney	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	747	32.1400	1 411
Gadbois, L.G. Serge	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 201	32.1400	3 084
Hewett, F. Robert	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 144	32.1400	1 972
Jiwani, Alnoor	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146	32.1400	3 568
Lacroix, Robert	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	988	32.1400	3 391
Laflamme, Renée	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	32.1400	1 044
LeBoutillier, John	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 851	32.1400	12 040
Michaud, Bruno	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	32.1400	2 688
Pantelidis, James	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 413	32.1400	10 912
Parent, Jacques	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	32.1400	446
Pépin, Normand	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	921	32.1400	22 575
Peterson, David Robert	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 689	32.1400	15 088
Potter, David Quintin	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	32.1400	401
Reich, Blaize	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	720	32.1400	6 399
Ricard, Denis	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	355	32.1400	8 693
Ritchie, Mary	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	780	32.1400	1 109
Robb, Charlotte A.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	934	32.1400	1 453
Roy, Henri	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 806	32.1400	8 288
Roy, Johnny	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	32.1400	415
Sauvageau, Yvon	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	32.1400	2 650
Savard, Guy	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 068	32.1400	16 064
Sloan, Monica	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	622	32.1400	5 211
Stickney, Michael Lee	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	32.1400	906
Tatay, Paul	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	32.1400	1 250
Tessier, Claude	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	32.1400	2 390

Intact Corporation financière

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Snyder, Stephen Gregory	4		O	2010-01-15	D	46 - Contrepartie de services	478	37.3654	9 716
Deferred Share Units for Directors									
Brouillette, Yves	4		O	2010-01-15	D	46 - Contrepartie de services	798	37.6000	3 606
Cantor, Paul George Samuel	4		O	2010-01-15	D	46 - Contrepartie de services	499	37.6000	2 811
Côté, Marcel	4		O	2010-01-15	D	46 - Contrepartie de services	846	37.6000	7 062
crispin, robert william	4		O	2010-01-15	D	46 - Contrepartie de services	552	37.6000	2 097
Duvar, Ivan E. H.	4		O	2010-01-15	D	46 - Contrepartie de services	399	37.6000	1 887
NORMAND, Robert L.	4		O	2010-01-15	D	46 - Contrepartie de services	399	37.6000	4 898
roy, louise	4		O	2010-01-15	D	46 - Contrepartie de services	539	37.6000	2 226
Stephenson, Carol M.	4		O	2010-01-15	D	46 - Contrepartie de services	665	37.6000	5 081
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.									
Actions ordinaires									
Koloshuk Farrugia Corp.	3		O	2010-01-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 339 000	0.5200	10 552 333
International Minerals Corporation									
Actions ordinaires									
Bianchi, Gabriel	4		O	2010-01-12	D	36 - Conversion ou échange	62 500		292 500
Edwards, Eric Harrison	5		O	2007-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-12	D	36 - Conversion ou échange	5 000	4.3000	5 000*
Kay, Stephen John	4, 5		O	2010-01-12	D	36 - Conversion ou échange	377 316		1 115 016
Paz Durini, Jorge	4		O	2002-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-12	D	36 - Conversion ou échange	1 000		1 000
Bons de souscription									
Edwards, Eric Harrison	5		O	2007-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-12	D	36 - Conversion ou échange	2 500	6.0000	2 500
Options									
Duncan, Craig	5		O	2010-01-12	D	36 - Conversion ou échange	5 000		245 000
Edwards, Eric Harrison	5		O	2010-01-12	D	36 - Conversion ou échange	50 000	3.6000	190 000
			O	2010-01-12	D	36 - Conversion ou échange	30 000	2.8000	220 000
Kay, Stephen John	4, 5		O	2010-01-12	D	36 - Conversion ou échange	17 500		377 500
			O	2010-01-12	D	36 - Conversion ou échange	20 000		397 500
Paz Durini, Jorge	4		O	2010-01-12	D	36 - Conversion ou échange	1 000		146 000
Yang, Wendy Yang	5		O	2010-01-12	D	36 - Conversion ou échange	20 000		310 000
			O	2010-01-12	D	36 - Conversion ou échange	12 500		322 500
IPL Inc.									
Actions à droit de vote multiple Catégorie A									
Labadie, Michel	4								
Gestion Fremican Inc.	PI	R	O	2009-05-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 400 000
ISEE3D Inc.									
Actions ordinaires									
Ghetler, Allan	5								
3139816 Canada Inc.	PI	R	O	2009-12-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	1.0000	76 000
Ivanhoe Energy Inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Kuhach, Joseph David	5		O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.6300	60 454
			O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	3.1307	59 754
			O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	3.1310	59 254
			O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	3.1317	58 954
			O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	3.1322	58 054
			O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	3.1350	57 354
			O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	3.1367	56 754
			O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	3.1400	54 254
			O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	3.1403	53 354
			O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	3.1405	52 254
			O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	3.1417	51 654
			O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	3.1433	51 054
			O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	3.1436	49 654
		R	O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	3.1450	46 354
			O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	3.1452	45 354
			O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	3.1470	44 054
			O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	3.1500	40 454
Options									
Kuhach, Joseph David	5		O	2010-01-05	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.6300	360 464
Ivanhoe Mines Ltd.									
Actions ordinaires									
Barone, Catherine	5		O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	9.7300	30 912
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	17.4320	26 912
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.2760	21 912
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	17.1400	21 712
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	17.1790	16 912
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	17.3200	16 212
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	17.3110	11 912
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	17.3100	11 712
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	17.3400	6 912
Korbin, David	4		O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	17.4500	25 000
Lechtzier, Matthew	5								
Ivanhoe Mines Ltd.	PI		O	2010-01-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	17.1500	18 000
			O	2010-01-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	17.3000	17 000
Options									
Barone, Catherine	5		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	(24 000)	9.7300	186 000
Ivernia Inc.									
Actions ordinaires									
Ingalls & Snyder, LLC	3		O	2010-01-19	D	36 - Conversion ou échange	4 545 455		6 499 410
Billets convertibles									
Ingalls & Snyder, LLC	3		O	2010-01-19	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 500 000.00)		\$ 10 500 000.00
Junex Inc.									
Actions ordinaires									
Aubert, Jacques	4, 5, 3								
Gestion Jaques Aubert	PI		O	2010-01-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	1.6000	6 370 200
			O	2010-01-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	1.6100	6 368 200

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-01-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.6200	6 363 200
			O	2010-01-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	1.6000	6 362 800
			O	2010-01-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	1.6200	6 356 200
			O	2010-01-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	1.6300	6 353 200
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.6000	6 348 200
Pépin, Dave	5		O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.6200	225 000
			O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.6400	224 000
			O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.6200	216 000
			O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.6400	211 000
			O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	1.6800	207 000
			O	2010-01-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 000)	1.6400	
			M	2010-01-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 000)	1.6000	221 000
			O	2010-01-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(8 000)	1.7000	199 000
REEE- Benjamin	PI		O	2010-01-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 000	1.6000	7 000
REER-Dave Pépin	PI		O	2010-01-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 000	1.7000	81 600
Keyera Facilities Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bertram, James Vance	4, 5		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 586	23.1359	246 265
			O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 586)	23.6000	244 679
Kroeker, Steven Barney	5		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	23.1359	11 282
			O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(73)	23.6000	11 209
Laird, Nancy M.	4		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144	23.1359	22 743
			O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(144)	23.6000	22 599
Lougheed, Edgar Peter	4		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	23.1359	14 661
			O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(94)	23.6000	14 567
Nelson, Donald J.	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	996	19.0200	20 507
Fairway Resources Inc.	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	21.9200	1 855
Sentes, David A.	5		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	23.1359	11 688
			O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(75)	23.6000	11 613
Coralynn J. Sentes	PI		O	2010-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	23.1359	507
			O	2010-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3)	23.6000	504
Setoguchi, Curtis Dean	5		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	327	23.1359	50 821
			O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(327)	23.6000	50 494
Smith, David G.	5		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	964	23.1359	149 692

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-01-15	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(964)	23.6000	148 728
Kingsway Financial Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
LeClerc, Jean-Guy	7		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	853		5 452*
Swets, Jr., Larry Gene	5		O	2009-01-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
Kinross Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Rick Allen	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	477	19.0200USD	19 834
BAKER, TIMOTHY CLIVE	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 050	20.5300	42 830
Burt, Tye Winston	4, 5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 284	20.5300	372 696
Coetzer, Samuel Theodorus	5		O	2009-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	767	20.5300	767
Colnett, Lisa	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	197	20.5300	2 997
Crossland, James	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	439	20.5300	19 448
Elliott, Thomas Ballantyne	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	435	20.5300	1 663
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	913	20.5300	37 547
Henderson, Robert Duncan	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131	20.5300	10 846
Hill, Christopher T.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	329	20.5300	4 238
Isto, Mark Edward	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	351	20.5300	8 365
Naidoo, Erwyn Mark	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	411	20.5300	2 702
Naumovski, Ljupco Lou	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	20.5300	6 117
Riley, Shelley M.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	20.5300	310
Roberts, Lauren Martin	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	227	19.0200USD	2 004
Rollinson, Jonathon Paul	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	959	20.5300	17 699
Samson, Sean Joseph Foley	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	20.5300	6 433
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas, Robert John	5		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	101		8 156

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Forward, James George	5		O	2010-01-12	D	d'actionnariat 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 286
Lau, Hiram Wai-Lung	1		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104		444
<i>Actions ordinaires ESOP</i>									
Henrickson, Raymond Lawrence	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	49.2200	699*
macrae, gordon eric alexander	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	335		5 084
Peers, Geoffrey Stephen Arthur	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54		145
Suleman, Munir	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139		2 906
Thanasse, Laura	5		O	2010-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43		60
von Hahn, Anatol	5		O	2010-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174		1 656*
Warman, Michael Kenneth	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	552		7 559
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Cunha, Paulo	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	61.9000	557
SDRSP	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	61.9000	3 248
Duncan, David George	5								
Investor company	PI		O	2010-01-19	I	51 - Exercice d'options	2 200	41.7000	
			M	2010-01-14	I	51 - Exercice d'options	2 200	41.7000	10 581*
			O	2010-01-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	64.0000	
			M	2010-01-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	64.0000	8 381*
Gazzard, William Ryrie	5		O	2010-01-12	D	51 - Exercice d'options	7 000	33.4200	17 910*
Gorgi, Nader	5								
Investor Company	PI		O	2010-01-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36	64.1518	637
Phillips, Andrea Margaret	5		O	2009-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 477
The TD Canada Trust Company	PI		O	2009-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 158
		R	O	2009-12-14	I	46 - Contrepartie de services	321	65.9800	1 758
		R	O	2009-12-07	I	46 - Contrepartie de services	279	66.2000	1 437
Philogene, Simone	5		O	2009-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	88	43.8700	
			M	2009-01-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	43.8700	288
			O	2010-01-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	64.1500	402
Thibault, Alain	5		O	2010-01-13	D	51 - Exercice d'options	3 025	41.7000	34 111
<i>Options</i>									
Duncan, David George	5		O	2010-01-19	D	51 - Exercice d'options	(2 200)	41.7000	

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	(2 200)	41.7000	24 672*
Gazzard, William Ryrie	5		O	2010-01-12	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	33.4200	54 168*
Gravinese, Deborah	5		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	(1 458)	42.5000	
			M	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	(1 458)	42.5000	22 738
			O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	(3 284)	60.0200	19 454
McAdam, Peter	5		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	(680)	64.0000	20 584*
Thibault, Alain	5		O	2010-01-13	D	51 - Exercice d'options	(3 025)	41.7000	179 273
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Collver, Robyn Anne	5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2010-01-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.3800	938 194
			O	2010-01-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3800	938 094
			O	2010-01-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3800	937 994
			O	2010-01-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3800	937 894
Kilty, Colin Peter	5								
Sun Life Financial	PI		O	2009-06-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	44.9700	1 860
			O	2009-06-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 860)	54.5780	0
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	834	56.3300	834
La Societe de Gestioin AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Bowden, Lina	5								
Cambia Development Foundation 57599475 Investment	PI		O	2010-01-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25)	17.2000	300
			O	2010-01-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	17.2300	0
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>									
Lang, Donald Gordon	4		O	2006-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 263
			O	2009-11-30	D	46 - Contrepartie de services	1 014	16.7600	
			M	2009-11-30	D	46 - Contrepartie de services	1 843	16.7600	11 813
Lake Shore Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hallam, Frank	4		O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.0700	395 824
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamoureux, Claude	4		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 270	10.7000	9 165
Les Distilleries Corby Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alexander, Andrew	5		O	2009-12-16	D	35 - Dividende en actions	67	15.6000	7 745
			O	2009-12-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	205	15.1870	7 950
Holub, Paul	5		O	2009-12-16	D	35 - Dividende en actions	41	15.6000	4 721
			O	2009-12-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	15.1870	4 883

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Kirke, Howard	5		O	2009-12-16	D	35 - Dividende en actions	52	15.6000	5 961
			O	2009-12-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	144	15.1870	6 105
Llewellyn, Robert	4		O	2009-12-16	D	35 - Dividende en actions	20	15.6000	2 635
McCarthy, George	4		O	2009-12-16	D	35 - Dividende en actions	74	15.6000	9 784
Nielsen, Patricia	4		O	2009-12-16	D	35 - Dividende en actions	76	15.6000	12 092
Valencia, Marc Andrew	5		O	2009-12-16	D	35 - Dividende en actions	43	15.6000	4 975
			O	2009-12-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	161	15.1870	5 136
Les Explosives Nordex Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Taylor, James Craig	5		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	33 334	0.2050	120 000
<i>Options</i>									
Taylor, James Craig	5		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	(33 334)	0.2050	75 000
Les Placements YPG Inc.									
<i>Billets à moyen terme 4.65 MTN, Series 6 due Feb. 28, 2011</i>									
YPG Holdings Inc./Les Placements YPG inc.	1	R	O	2009-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 150 000 000.00
			O	2010-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 150 000 000.00)	1077.3500	\$ 0.00
Lifeco Split Corporation Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Capital</i>									
Lifeco Split Corporation Inc.	1	R	O	2009-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	20	13.0000	20*
			O	2009-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(20)	13.0000	0
<i>Actions privilégiées Class C</i>									
Lifeco Split Corporation Inc.	1	R	O	2009-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	10	47.6200	10*
			O	2009-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(10)	47.6200	0
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Feltheimer, Jon Henry	4, 5		O	2010-01-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	42 808		1 599 873
			O	2010-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(19 966)	5.8400USD	1 579 907
Liquor Stores Income Fund									
<i>Droits 2007 Incentive Plan</i>									
Bereznicki, Henry Andrew	4		O	2010-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 078		9 232
Crook, Richard John	5		O	2010-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 078		9 232
de Grace, Patrick John	5								
Pat and Laurie de Grace	PI		O	2010-01-18	C	56 - Attribution de droits de souscription	1 211		2 211
RRSP	PI		O	2010-01-18	C	56 - Attribution de droits de souscription	635		1 481
Kipnes, Irv	7, 6, 3		O	2010-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 078		9 232
<i>Droits Long-Term Incentive Plan</i>									
Bereznicki, Henry Andrew	4		O	2010-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 091		6 182
Crook, Richard John	5		O	2010-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 091		6 182
de Grace, Patrick John	5								
Laurie de Grace (RRSP)	PI		O	2006-01-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	840		
			M	2010-01-18	C	56 - Attribution de droits de souscription	840		840

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Laurie de Grace (TFSA)	PI		O	2006-01-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	300		
			M	2010-01-18	C	56 - Attribution de droits de souscription	300		300
Pat de Grace (TFSA)	PI		O	2006-01-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	300		
			M	2010-01-18	C	56 - Attribution de droits de souscription	300		300
RRSP	PI		O	2006-01-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	415		
			M	2010-01-18	C	56 - Attribution de droits de souscription	415		415
Kipnes, Irv	7, 6, 3		O	2010-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 091		6 182
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2010-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.7500	7 700
			O	2010-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.8000	4 000
			O	2010-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.8300	3 500
			O	2010-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)		3 000
			O	2010-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		2 500
			O	2010-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		3 000
			O	2010-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		2 000
			O	2010-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.9500	3 000
			O	2010-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		2 000
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2010-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.5000	1 600
			O	2010-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	14.8000	1 800
			O	2010-01-19	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		1 200
			O	2010-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		200
Lyrtech inc.									
<i>Débetures convertibles</i>									
Bélanger, Louis N.	4, 6								
Instruments Lyre inc.	PI		O	2000-10-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 150 000.00	0.1000	\$ 150 000.00
Chouinard, Louis	4, 6								
Instruments Lyre inc.	PI		O	2000-10-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 150 000.00	0.1000	\$ 150 000.00
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Friedmann, Daniel	5		O	2010-01-19	D	46 - Contrepartie de services	700	41.0000	114 934
			O	2010-01-19	D	46 - Contrepartie de services	100	41.0400	115 034
			O	2010-01-19	D	46 - Contrepartie de services	800	41.1000	115 834
			O	2010-01-19	D	46 - Contrepartie de services	67	40.9500	115 901
Piche, Terrence	5		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	11 900	10.6500	32 813
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	40.6500	30 913
Vanturennot, Karel	5		O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	40.0000	32 707

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié			ra- tion						
Porteur inscrit									
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	40.5000	27 707
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	41.0000	22 707
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	41.0000	17 707
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	41.2500	17 207
			O	2010-01-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	42.0000	12 207
Wells, Peter	7	R	O	2009-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 293)	25.8400	35 493
		R	O	2009-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	25.8400	30 593
		R	O	2009-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	25.8350	23 993
		R	O	2009-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	25.8500	19 393
		R	O	2009-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	25.8900	18 893
<i>Options</i>									
Piche, Terrence	5		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	(11 900)	10.6500	19 143
MALAGA INC.									
<i>Options</i>									
Branchaud, René	4, 5		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	100 000		370 000
Danis, Daniel	4		O	2009-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Filiatreault, Luc	4		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1600	150 000
Marchand, Régnald	4		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	100 000		300 000
Martineau, Jean	4, 5		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	975 000		2 790 000
Masson, Gilles	4		O	2009-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Monet, Pierre	5		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	650 000		1 000 000
Wong, Martin	4		O	2009-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-10	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1600	100 000
Manicouagan Minerals Inc.									
<i>Options</i>									
Beauguard, Jacques R.	4		O	2010-01-14	D	52 - Expiration d'options	(170 000)	0.3000	270 000*
Davis, Douglas Alfred Clark	4, 5		O	2009-11-19	D	52 - Expiration d'options	375 000	0.3000	
			M	2009-11-19	D	52 - Expiration d'options	(375 000)	0.3000	1 060 000
			O	2010-01-14	D	52 - Expiration d'options	(275 000)	0.3000	785 000
Johnson, Donald Kenneth	4		O	2010-01-14	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.3000	455 000
Martin, Elizabeth Ann	4		O	2010-01-14	D	52 - Expiration d'options	(275 000)	0.3000	585 000
Salamis, Constantine	4, 6, 5, 3		O	2010-01-14	D	52 - Expiration d'options	(190 000)	0.3000	170 000*
March Networks Corporation									
<i>Options</i>									
Gibson, Simon John	4, 6		O	2009-12-07	D	52 - Expiration d'options	(1 333)	5.0000	26 000
Homer, David	4		O	2009-12-03	D	52 - Expiration d'options	(2 000)	5.0000	26 000
Matthews, Terence Hedley	4, 5, 3		O	2009-12-03	D	52 - Expiration d'options	(1 500)	5.0000	29 000
			O	2009-12-07	D	52 - Expiration d'options	(3 000)	5.0000	26 000
McLaren, Donald Ian	4		O	2009-12-07	D	52 - Expiration d'options	(2 800)	5.0000	26 000
Matrikon Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gould, Jeffrey Paul	5		O	2010-01-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	3.8800	81 628

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Andrea D. Gould	PI		O	2010-01-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	3.8800	1 500
MDN INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MDN INC.	1		O	1969-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Medicago Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Labbé, Pierre	5		O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5200	430 000
MEGA Brands Inc.									
<i>Options Plan 2</i>									
Roberts, Paula Jean	4		O	2009-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(7 143)	20.8000	0
Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6		O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.6180	115 795
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.6200	1 931 800
			O	2010-01-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.6000	1 943 800
			O	2010-01-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91 000	0.6000	2 034 800
Menu Foods Income Fund									
<i>Parts Class B Exchangeable</i>									
Reynolds, Margaret Anne	6								
Jambras Inc.	PI		O	2010-01-05	C	36 - Conversion ou échange	(100 000)	2.8200	1 572 835
<i>Parts de fiducie</i>									
Bras Family Trust I	3								
Jambras Inc.	PI		O	2010-01-05	I	36 - Conversion ou échange	100 000	2.8200	100 000
			O	2010-01-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 800)	3.1500	74 200
			O	2010-01-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	3.1500	69 900
Bras, Jamie	3								
Jambras, Inc.	PI		O	2010-01-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 800)	3.1500	74 200*
			O	2010-01-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	3.1500	69 900*
Reynolds, Margaret Anne	6								
Jambras Inc.	PI		O	2010-01-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 800)	3.1500	74 200
			O	2010-01-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	3.1500	69 900
Microbix Biosystems Inc.									
<i>Options</i>									
Blecher, Peter Martin	4		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	50 000		175 000
Casselli, Philip Jonathan	5		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	100 000		225 000
Cassidy, Kevin James	5		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	15 000		200 000
COCHRAN, MARK	4		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	200 000		360 000
Embros-Pantalony, Vaughn	4		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	50 000		150 000
Gastle, William John	4, 5, 3		O	1990-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	260 000		260 000
Hughes, Kenneth	5		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	15 000		215 000
Long, James Albert	4		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	200 000		415 000
Marino, Martin	4		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	50 000		175 000
POLLOCK, ANDREW CHRISTOPHER	4		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	50 000		175 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Renner, Joseph David	4		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	50 000		250 000
Midway Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires New</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 105	1.8500	640 682
Frankiw, Kenneth E.	4, 5								
Midway ERSP	PI		O	2009-07-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-19	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 569	1.9100	8 569
Ratushny, M. Scott	4, 5								
Midway ERSP	PI		O	2009-07-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-19	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 347	1.8500	11 347
Shaunessy, Robert Martin	4								
Midway ERSP	PI		O	2006-12-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-19	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 658	1.9600	7 658
Smith, Douglas Kevin	5								
Midway ERSP	PI		O	2009-07-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-19	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 916	1.8500	8 916
Mines Aurizon Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
MOORHOUSE, BRIAN S.	4		O	2010-01-18	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(5 000)	4.6600	60 070
<i>Options Incentive</i>									
Bergeron, Martin	5		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	80 000	4.8400	280 000
Brousseau, Gilles	5		O	2010-01-15	D	50 - Attribution d'options	20 000		369 500
Dionne, Louis	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.8400	420 000
Falzon, Andre Roger	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.8400	300 000
Francis, Diane Marie	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.8400	260 000
HALL, DAVID POLSON	4, 5		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	240 000		1 285 000
MOORHOUSE, BRIAN S.	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.8400	560 000
STOKKE KEMP, JULIE ANN	5		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	65 000	4.8400	380 000
Walton, Ian Stirling	4, 5		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	180 000	4.8400	945 000
Mines d'Or Dynacor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Demers, Roger	4	R	O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	90 500	0.2200	90 500
		R	O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	9 500	0.2200	100 000
Mines Virginia Inc.									
<i>Options</i>									
Archer, Paul	5		O	2010-01-15	D	50 - Attribution d'options	9 000	5.6000	193 300
Gaumont, André	4, 5		O	2010-01-15	D	50 - Attribution d'options	15 000	5.6000	448 000
Jacob, Mario	4		O	2010-01-15	D	50 - Attribution d'options	4 000	5.6000	50 000
Labbé, Pierre	4		O	2010-01-15	D	50 - Attribution d'options	4 000	5.6000	27 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Morguard Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Munsters, Frank	5		O	2010-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	185		32 368
New Millennium Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cooper, Marvin	5		O	2010-01-20	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.8800	48 000
<i>Options</i>									
Cooper, Marvin	5		O	2010-01-20	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	0.3700	165 000
Newalta Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacDonald, Bob	4		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	3 125	5.3100	12 747
Riddell, Clayton H.	3								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	9.9100	967 923
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	9.9000	963 623
<i>Options</i>									
MacDonald, Bob	4		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	(3 125)	5.3100	38 875
Newport Partners Income Fund									
<i>Parts</i>									
Bell, John K.	4								
Onbelay Capital Inc.	PI		O	2009-05-06	C	36 - Conversion ou échange	46 552		108 652
			O	2010-01-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.3915	138 652
Nexen Inc.									
<i>Options Stock</i>									
Arnold, James Theodore	5		O	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	100 000	24.9500	
			M	2009-12-07	D	50 - Attribution d'options	100 000	24.9500	170 000
North American Palladium Ltd.									
<i>Options</i>									
Armstrong, Linda	5		O	2009-09-05	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
Excell, James Douglas	5		O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		42 500
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		35 000
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		0
Stone, William Edward	5		O	2009-12-26	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		10 000
			O	2009-12-26	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
North West Company Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Charriere, Leo Paul Joseph	7, 5		O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	18.4500	63 608
			O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.4400	63 508
			O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	18.4300	62 608
			O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.4200	62 508
			O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	18.4000	61 008
			O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	18.3300	60 958
			O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(450)	18.3200	60 508
			O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 650)	18.3100	58 858

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	18.3000	55 058
			O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	18.4500	55 048
Louise Charriere	PI		O	2010-01-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	18.3000	82 460
			O	2010-01-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	18.3100	77 860
			O	2010-01-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	18.3400	76 560
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	18.3000	70 360
			O	2010-01-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	18.3000	67 360
			O	2010-01-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	18.4900	99 300
			O	2010-01-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	18.4700	96 200
			O	2010-01-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 650)	18.4600	90 550
			O	2010-01-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 290)	18.4500	86 260
			O	2010-01-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	18.3000	64 560
			O	2010-01-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 600)	18.2500	40 960
			O	2010-01-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	18.2700	39 960
			O	2010-01-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	18.2800	39 760
			O	2010-01-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(560)	18.2900	39 200
			O	2010-01-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	18.3000	38 300
			O	2010-01-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	18.3100	38 100
			O	2010-01-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.3100	38 000
			O	2010-01-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	18.3100	37 000
			O	2010-01-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	18.3200	36 900
McKay, Scott	7								
Alison McKay	PI		O	2010-01-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	17.7600	44 287
			O	2010-01-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	17.8000	42 287
			O	2010-01-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(430)	17.7800	41 857
			O	2010-01-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	17.7900	39 857
			O	2010-01-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 257)	18.2500	600
Northern Property Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Cook, Todd	5	R	O	2010-01-04	D	46 - Contrepartie de services	2 894	21.6800	12 105*
			O	2010-01-06	D	46 - Contrepartie de services	1 113	21.9900	13 218*
Leiman, David Ernest	5		O	2010-01-14	D	46 - Contrepartie de services	272	21.9000	2 954*
Vaughan, Alan	5								
CIBC Impr AcCnt 57510904	PI		O	2010-01-18	I	46 - Contrepartie de services	2 807	21.6800	17 929
EUPP Plan	PI		O	2010-01-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 014	20.6100	3 324
ITF AVAUGHAN@SCOTIACAPITAL 431-98051	PI		O	2010-01-18	I	46 - Contrepartie de services	926	21.9900	9 330
Northern Star Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Awde, Jonathan Charles Timothy	5		O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4900	1 718 400
631208 BC LTD	PI		O	2010-01-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4850	170 200
Northland Power Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Temerty, James C.	7								
JCT Management Inc.	PI		O	2010-01-14	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(300 000)	12.1800	3 798 658
Leah Temerty	PI		O	2009-07-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	10.5000	96 822

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-08-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	10.4991	96 880
			O	2009-09-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	10.1802	96 940
Louise Temerty	PI		O	2009-07-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 774	9.6662	192 517
			O	2009-08-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 665	10.3977	194 182
			O	2009-09-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 712	10.2000	195 894
			O	2009-10-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 654	10.6495	188 408
			O	2009-11-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 523	11.1287	189 931
			O	2009-12-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 513	11.2895	191 444
Melissa Temerty	PI		O	2009-07-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	10.5000	6 822
			O	2009-08-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	10.4991	6 880
			O	2009-09-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	10.1802	6 940
			O	2009-10-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	10.5950	6 998
			O	2009-11-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	11.1560	7 054
			O	2009-12-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	11.3904	7 109
Noveko International inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
HIESS, JOSEPH	5								
RRSP	PI		O	2010-01-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.5000	8 900
			O	2010-01-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	1.5000	12 500
			O	2010-01-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	1.4900	22 000
			O	2010-01-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	1.4900	25 100
			O	2010-01-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.5100	26 100
			O	2010-01-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.4700	27 000
			O	2010-01-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.4800	32 000
			O	2010-01-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.4800	32 600
			O	2010-01-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.4900	33 000
			O	2010-01-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.5000	34 000
Nstein Technologies inc.									
<i>Options</i>									
Mousseau, Louis	5		O	2010-01-04	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2900	325 000
NUVOLT CORPORATION INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bois, Francis	4	R	O	2010-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Olympus Pacific Minerals Inc.									
<i>Options</i>									
Bell, Sarah Jane	5								
Whakapai Consulting Ltd	PI		O	2010-01-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-12	C	50 - Attribution d'options	104 167	0.9187	104 167
			O	2010-01-12	C	50 - Attribution d'options	104 167	0.4594	208 334
			O	2010-01-12	C	50 - Attribution d'options	104 167	0.8039	312 501
Robinson, Leslie	6		O	2010-01-12	D	50 - Attribution d'options	166 667	0.8728	666 667
SETON, JOHN ANDREW GOWANS	4								
Abergeldie Trust	PI		O	2003-07-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-12	I	50 - Attribution d'options	625 000	0.5742	625 000
Tiedemann, Peter	5								
The Oak Tree Trust & The B Tree Trust	PI		O	2006-07-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-12	I	50 - Attribution d'options	208 333	0.5742	208 333
Open Range Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beninger, James Lawrence	5		O	2010-01-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	275	2.3000	207 307
RRSP	PI		O	2010-01-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	797	2.3000	26 858
Bland, James Francis	5		O	2010-01-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	275	2.3000	137 640
RRSP	PI		O	2010-01-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	797	2.3000	23 358
Costigan, Gerald	5		O	2010-01-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 213	2.3000	569 965
RRSP	PI		O	2010-01-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	797	2.3000	27 865
Dawson, A. Scott	4, 5								
RRSP	PI		O	2010-01-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 630	2.3000	102 360
Griffith, David Mark	5								
RRSP	PI		O	2010-01-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 072	2.3000	29 899

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Or Gammon Inc.									
<i>Options</i>									
Chavez - Martinez, Mario Luis	4		O	2010-01-16	D	50 - Attribution d'options	25 000		93 750
Hatfield, Dana Murray	5		O	2010-01-16	D	50 - Attribution d'options	40 000		100 000
Orbus Pharma Inc.									
<i>Options Employee Stock Options</i>									
Bailey, Franklin Truman	4, 5		O	2003-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			546 200
Orleans Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bernhard, Dean	5		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 182	2.8000	331 019
House, Calvin	5		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	968	2.8000	25 297
Olson, Barry	4, 5		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 182	2.8000	388 528
Schuster, Richard Alfred	5		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 183	2.8000	237 741
Spice, Brent	5		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	968	2.8000	12 948
Stephen, Mark Lindsay	5		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	571	2.8000	20 928
Orosur Mining Inc. (anciennement Uruguay Mineral Exploration Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fowler, David Thomas	4, 7, 5		O	2010-01-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	33 551		65 651
Sadek, John Alfred	5		O	2005-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-14	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	48 060		48 060
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
McMillan, Geoffrey W. P.	5		O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	16.8000	12 691
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.7800	12 291
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	16.7700	10 991
			O	2010-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	16.2500	8 991
Wylie, Bernhard M.	4		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	7 000	7.3400	33 709
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	17.0700	33 509
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	17.0600	30 809

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	17.0300	28 409
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	17.0000	26 709
<i>Options</i>									
Wylie, Bernhard M.	4		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	7.3400	19 000
Parta Solutions Durables Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Teuscher, Adrian A.	4		O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1000	569 333
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1000	572 333
PEAK ENERGY SERVICES TRUST									
<i>Débetures convertibles 12 - Sept 2012</i>									
Balderston, Monty Robert	5		O	2010-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 300.00)	100.0000	\$ 0.00
Grafton, Richard Alfred	4								
Richard Grafton RRSP	PI		O	2010-01-11	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 455.00)		\$ 0.00
Herbert, Dean	5		O	2010-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 152.00)		\$ 0.00
Huber, Matthew	5		O	2010-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 131.00)		\$ 0.00
Huber Family Trust	PI		O	2010-01-11	C	38 - Rachat ou annulation	(\$ 189.00)		\$ 0.00
RESP Matt Huber	PI		O	2010-01-11	C	38 - Rachat ou annulation	(\$ 57.00)		\$ 0.00
RSP Matt Huber	PI		O	2010-01-11	C	38 - Rachat ou annulation	(\$ 47.00)		\$ 0.00
Hudson, John E.	5		O	2010-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 78.00)		\$ 0.00
Jerome, Marion Marlene	5		O	2010-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 13.00)		\$ 0.00
Moore, Frederick	4		O	2010-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 153.00)		\$ 0.00
Deb Moore	PI		O	2010-01-11	C	38 - Rachat ou annulation	(\$ 249.00)		\$ 0.00
First Associates Investment Inc.	PI		O	2010-01-11	C	38 - Rachat ou annulation	(\$ 55.00)		\$ 0.00
Robinson, Douglas F.	4		O	2010-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 752.00)		\$ 0.00
Whitteron, Curt	5		O	2010-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 326.00)		\$ 0.00
Curt Whitteron RSP	PI		O	2010-01-11	C	38 - Rachat ou annulation	(\$ 25.00)		\$ 0.00
Paula Whitteron	PI		O	2010-01-11	C	38 - Rachat ou annulation	(\$ 6.00)		\$ 0.00
Paula Whitteron RSP	PI		O	2010-01-11	C	38 - Rachat ou annulation	(\$ 122.00)		\$ 0.00
Whitteron Family Trust	PI		O	2010-01-11	C	38 - Rachat ou annulation	(\$ 273.00)		\$ 0.00
<i>Parts de fiducie</i>									
Herbert, Dean	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 271		34 866*
Hudson, John E.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 154		18 353*
Jerome, Marion Marlene	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	470		10 240*
Pembina Pipeline Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bissett, David A.	4								
Belmont Capital Management	PI		O	2010-01-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	17.5000	415 100
Penn West Energy Trust									
<i>Droits</i>									
ANDREW, WILLIAM E.	7		O	2010-01-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		1 020 000
<i>Parts de fiducie</i>									
ANDREW, WILLIAM E.	7		O	2010-01-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000	12.2500	138 805
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	18.7400	88 805
PetroBakken Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Grasby, Andrew David	4								
RESP	PI		O	2009-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	32.3500	2 500
RRSP	PI		O	2009-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	32.3000	700
Petrobank Energy and Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Ian Stephen	4		O	2010-01-12	D	51 - Exercice d'options	30 000	4.1500	54 000
Scheidt, Doreen Marie	6		O	2009-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	47.4130	11 057
			O	2010-01-15	D	51 - Exercice d'options	50 000	14.3900	61 057
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	55.2589	36 057
Smith, Richard Gregg	5		O	2010-01-18	D	51 - Exercice d'options	37 500	17.5900	227 700
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	55.4400	208 200
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 800)	55.4700	195 400
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	55.5000	190 200
<i>Options</i>									
Brown, Ian Stephen	4		O	2010-01-12	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	4.1500	40 000
Hawkes, Peter Norman	5		O	2010-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(12 500)	26.9100	72 500
			O	2010-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(18 750)	48.9700	53 750
			O	2010-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(23 750)	48.9700	30 000
			O	2010-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	22.5800	0
LaPrade, Rene	5		O	2010-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(82 500)	48.5300	37 500
			O	2010-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)	48.9700	30 000
			O	2010-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	22.5800	0
Press, Richard	5		O	2010-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(6 250)	17.5900	156 250
			O	2010-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	48.5300	126 250
			O	2010-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(90 000)	48.9700	36 250
			O	2010-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	22.5800	6 250
Scheidt, Doreen Marie	6		O	2010-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		50 000
			O	2010-01-15	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		0
Smith, Richard Gregg	5		O	2010-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(12 500)	17.5900	287 500
			O	2010-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(175 000)	48.5300	112 500
			O	2010-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)	48.5300	75 000
			O	2010-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(37 500)	22.5800	37 500
			O	2010-01-18	D	51 - Exercice d'options	(37 500)	17.5900	0
Petrolia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Proulx, André	5		O	2010-01-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)	0.8800	1 210 671
Proulx, Isabelle	5		O	2010-01-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	10 000	0.8800	78 125
PEYTO Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Turgeon, Kathy	5		O	2010-01-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	14.5900	57 400
			O	2010-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	14.5900	51 600
Plazacorp Retail Properties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Babineau, Edouard	4								
Babineau Holdings Ltd.	PI		O	2009-08-24	I	35 - Dividende en actions	1 208	2.4323	460 641
			O	2009-11-26	I	35 - Dividende en actions	1 022	2.9296	461 663
Brewer, Earl	4, 5, 3		O	2009-02-24	D	35 - Dividende en actions	9 189	2.5551	516 848
			O	2009-05-25	D	35 - Dividende en actions	10 698	2.2344	527 546
			O	2009-08-24	D	35 - Dividende en actions	10 031	2.4323	537 577
			O	2009-11-26	D	35 - Dividende en actions	8 486	2.9296	546 063
Berak Investments Ltd.	PI		O	2009-02-16	I	35 - Dividende en actions	140	2.5551	5 047 290
			O	2009-05-15	I	35 - Dividende en actions	164	2.2344	5 047 454
			O	2009-08-17	I	35 - Dividende en actions	153	2.4323	5 047 607
			O	2009-08-24	I	35 - Dividende en actions	93 862	2.4323	5 141 469
			O	2009-11-16	I	35 - Dividende en actions	130	2.9296	5 141 599
			O	2009-11-26	I	35 - Dividende en actions	79 411	2.9296	5 228 510
CIBC RESP # 2	PI		O	2009-02-24	C	35 - Dividende en actions	13	2.5551	765
			O	2009-05-25	C	35 - Dividende en actions	15	2.2344	910
			O	2009-08-24	C	35 - Dividende en actions	17	2.4323	927
			O	2009-11-26	C	35 - Dividende en actions	14	2.9296	941
			O	2010-01-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160	3.1500	1 101
CIBC RESP # 3	PI		O	2009-02-24	C	35 - Dividende en actions	13	2.5551	765
			O	2009-05-25	C	35 - Dividende en actions	15	2.2344	910
			O	2009-08-17	C	35 - Dividende en actions	17	2.4323	927
			O	2009-11-26	C	35 - Dividende en actions	14	2.9296	941
			O	2010-01-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160	3.1500	1 101
CIBC RESP #1	PI		O	2009-02-24	C	35 - Dividende en actions	25	2.5551	1 436
			O	2009-05-25	C	35 - Dividende en actions	29	2.2344	1 510
			O	2009-08-24	C	35 - Dividende en actions	28	2.4323	1 538
			O	2009-11-26	C	35 - Dividende en actions	24	2.9296	1 562
			O	2010-01-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160	3.1500	1 722
CIBC RESP #4	PI		O	2009-02-24	C	35 - Dividende en actions	13	2.5551	765
			O	2009-05-25	C	35 - Dividende en actions	15	2.2344	910
			O	2009-08-24	C	35 - Dividende en actions	17	2.4323	927
			O	2009-11-26	C	35 - Dividende en actions	14	2.9296	941
			O	2010-01-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160	3.1500	1 101
CIBC RESP #5	PI		O	2009-02-24	C	35 - Dividende en actions	11	2.5551	671
			O	2009-05-25	C	35 - Dividende en actions	13	2.2344	719
			O	2009-08-24	C	35 - Dividende en actions	13	2.4323	732
			O	2009-11-26	C	35 - Dividende en actions	11	2.9296	743
			O	2010-01-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160	3.1500	903
CIBC RESP #6	PI		O	2009-02-25	C	35 - Dividende en actions	11	2.5551	671
			O	2009-05-25	C	35 - Dividende en actions	13	2.2344	719
			O	2009-08-24	C	35 - Dividende en actions	13	2.4323	732
			O	2009-11-26	C	35 - Dividende en actions	11	2.9296	743
			O	2010-01-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160	3.1500	903
CIBC RESP #7	PI		O	2009-02-24	C	35 - Dividende en actions	15	2.5551	875
			O	2009-05-25	C	35 - Dividende en actions	18	2.2344	973
			O	2009-08-24	C	35 - Dividende en actions	18	2.4323	991
			O	2009-11-26	C	35 - Dividende en actions	15	2.9296	1 006

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-01-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160	3.1500	1 166
CIBC RESP #8	PI		O	2009-02-24	C	35 - Dividende en actions	7	2.5551	419
			O	2009-05-25	C	35 - Dividende en actions	8	2.2344	492
			O	2009-08-24	C	35 - Dividende en actions	9	2.4323	501
			O	2009-11-26	C	35 - Dividende en actions	7	2.9296	508
			O	2010-01-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160	3.1500	668
RESP #10	PI		O	2010-01-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160	3.1500	415
RESP #9	PI		O	2010-01-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160	3.1500	405
TD Waterhouse RSP	PI		O	2009-08-24	I	35 - Dividende en actions	5 596	2.4323	299 935
			O	2009-11-26	I	35 - Dividende en actions	4 735	2.9296	304 670
Losier, Denis	4		O	2009-02-17	D	35 - Dividende en actions	192	2.5551	10 845
			O	2009-11-26	D	35 - Dividende en actions	171	2.9296	11 016
Petrie, James M.	5		O	2010-01-13	D	51 - Exercice d'options	75 250	1.7200	75 250
Savoie, Lynda	5								
Scotia McLeod RRSP	PI		O	2009-02-25	I	35 - Dividende en actions	777	2.5551	43 716
			O	2009-05-25	I	35 - Dividende en actions	904	2.2344	44 620
			O	2009-08-24	I	35 - Dividende en actions	848	2.4323	45 468
			O	2009-11-26	I	35 - Dividende en actions	717	2.9296	46 185
Trenholm, Barbara	4		O	2009-02-25	D	35 - Dividende en actions	792	2.5551	44 581
			O	2009-05-27	D	35 - Dividende en actions	922	2.2344	45 503
			O	2009-08-27	D	35 - Dividende en actions	865	2.4323	46 368
			O	2009-11-26	D	35 - Dividende en actions	804	2.9296	51 772
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3								
Les Immeubles St-Prospier Inc.	PI		O	2009-02-16	C	35 - Dividende en actions	7 785	2.5551	1 531 224
			O	2009-05-15	C	35 - Dividende en actions	9 064	2.2344	1 540 288
			O	2009-08-17	C	35 - Dividende en actions	8 499	2.4323	1 548 787
			O	2009-11-16	C	35 - Dividende en actions	985	2.9296	1 549 772
Plaza Z-Corp Properties Inc.	PI		O	2009-02-16	C	35 - Dividende en actions	50 204	2.5551	6 329 549
			O	2009-05-15	C	35 - Dividende en actions	58 448	2.2344	6 387 997
			O	2009-08-17	C	35 - Dividende en actions	54 805	2.4323	6 442 802
			O	2009-11-16	C	35 - Dividende en actions	46 367	2.9296	6 489 169
Zakuta Investments	PI		O	2009-02-16	C	35 - Dividende en actions	1 584	2.5551	236 629
			O	2009-05-15	C	35 - Dividende en actions	1 845	2.2344	238 474
			O	2009-08-17	C	35 - Dividende en actions	1 729	2.4323	240 203
			O	2009-11-16	C	35 - Dividende en actions	1 464	2.9296	241 667
<i>Débitures 8.0</i>									
Babineau, Edouard	4								
GMP Securities RRSP	PI		O	2004-04-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 100 000.00		\$ 100 000.00
NBCN Inc. RRSP	PI		O	2010-01-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(\$ 100 000.00)		\$ 0.00
<i>Débitures convertibles 7.00 Series # 4</i>									
Babineau, Edouard	4								
GMP Securities RRSP	PI		O	2004-04-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 100 000.00		\$ 100 000.00
NBCN Inc. RRSP	PI		O	2010-01-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(\$ 100 000.00)		\$ 0.00

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Débitures convertibles 8 , Series # 5</i>									
Babineau, Edouard	4								
GMP Securities RRSP	PI		O	2004-04-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 400 000.00		\$ 400 000.00
NBCN Inc. RRSP	PI		O	2010-01-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(\$ 400 000.00)		\$ 0.00
<i>Obligations 8 Mortgage Bonds, Series V</i>									
Babineau, Edouard	4								
GMP Securities RRSP	PI		O	2004-04-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 150 000.00		\$ 150 000.00
NBCN Inc. RRSP	PI		O	2010-01-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(\$ 150 000.00)		\$ 0.00
<i>Obligations 8.00 Mortgage Bonds</i>									
Babineau, Edouard	4								
GMP Securities RRSP	PI		O	2004-04-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 100 000.00		\$ 100 000.00
NBCN Inc. RRSP	PI		O	2010-01-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(\$ 100 000.00)		\$ 0.00
<i>Options</i>									
Petrie, James M.	5		O	2010-01-13	D	51 - Exercice d'options	(75 250)	1.7200	0
PNI Digital Media Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Scarth, Ian Peter Campbell	4	R	O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.7000	759 884
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.6500	754 884
Power Corporation du Canada									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Nickerson, Jerry Edgar Alan	4								
Alpha Investments Limited	PI		O	2010-01-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 235	28.9000	7 572
Rae, John Alain	4, 5		O	2010-01-12	D	51 - Exercice d'options	50 000	17.6625	125 418
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 300)	28.7100	104 118
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 700)	28.8800	75 418
<i>Options</i>									
Rae, John Alain	4, 5		O	2010-01-12	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	17.6625	632 531
Precious Metals Bullion Trust									
<i>Bons de souscription</i>									
Caranci, Mark A.	4, 5		O	2010-01-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 500)		
			M	2010-01-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 500)		0
<i>Parts</i>									
Caranci, Mark A.	4, 5		O	2010-01-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 500	12.0000	3 000
Precision Drilling Trust									
<i>Droits Deferred Trust Units</i>									
Turbidy, Trevor Martin	4		O	2009-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 865		
			M	2009-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 349		
			M'	2009-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 865		25 475
Premium Brands Holdings Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zaplatynsky, John	4		O	2009-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Émetteur Titre	Relation	Re-tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Sadler Farms Ltd.	PI		M	2009-07-22	I	SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			263 530
Preo Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Coates, Randy Keith	5		O	2010-01-14	D	36 - Conversion ou échange	232 394	0.1000	
Edmonds, David Brent	4, 5		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	232 394	0.1000	1 003 907
<i>Options</i>									
Coates, Randy Keith	5		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	232 394	0.1000	
Edmonds, David Brent	4, 5		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	(232 394)	0.1000	870 282
						51 - Exercice d'options	(232 394)	0.1000	370 282
Prime Restaurants Royalty Income Fund									
<i>Parts de fiducie Limited Voting Units</i>									
Prime Restaurants of Canada Inc.	3		O	2010-01-08	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(94 737)	4.6600	333 436
ProSep Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Linga, Harald	7		O	2010-01-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			55 236
<i>Droits Restricted Shares</i>									
Linga, Harald	7		O	2010-01-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			145 000
<i>Options</i>									
Linga, Harald	7		O	2010-01-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
ProspEx Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parkinson, Peter C.	5		O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.8100	13 400
Provident Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Buchanan, Murray Nelson	5								
Scotia McLeod	PI		O	2010-01-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 599	5.7300	12 452
Gruszecki, Andrew W.	5								
Scotia Macleod	PI		O	2010-01-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 335	5.7300	13 523
Rannelli, Lynn Marie	5								
Scotia Macleod	PI		O	2010-01-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 050	5.7300	8 440
Pure Industrial Real Estate Trust									
<i>Trust Units</i>									
Scott, Douglas R.	4	R	O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	3.2500	0
RRSP Douglas R Scott	PI	R	O	2010-01-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	3.2500	10 000
Quadra Mining Ltd.									
<i>Options</i>									
Fahey, Patrick Louis	5	R	O	2009-11-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	13.5900	231 700
Quincaillerie Richelieu Ltée									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
RDM Corporation									
<i>Options</i>									
Merwin, James	5	R	O	2008-09-29	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.0400	330 000
Newman, Douglas	4		O	2009-02-06	D	52 - Expiration d'options	(20 000)		550 000
Williams, Peter Haig	4		O	2008-01-23	D	52 - Expiration d'options	(20 000)		80 000
Red Back Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stuart, Hugh David	5		O	2009-05-21	D	51 - Exercice d'options	100 000	4.3300	123 000
			O	2009-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	10.7650	83 000
			O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	18.1900	43 000
<i>Droits DSU</i>									
Hunt, Michael William	4		O	2009-12-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 666		
			M	2009-12-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 000		16 000
Lundin, Lukas Henrik	4		O	2009-12-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 666		
			M	2009-12-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 000		16 000
Michael, Harry	4		O	2009-12-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 666		
			M	2009-12-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 000		16 000
Reitmans (Canada) Limitée									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Archibald, Diane Elizabeth	5		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	5 000	12.2250	5 000
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.3034	0
Reitmans (Canada) Limited	1		O	2010-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	16.7000	500 000
			O	2010-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		0
Sandler, Rhonda	5		O	2010-01-11	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.2500	5 000
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.5062	0
Schipper, Saul	5		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	28 750	12.2250	29 123
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 600)	16.2630	7 523
<i>Options Class A non-voting</i>									
Archibald, Diane Elizabeth	5		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	12.2250	60 000
Sandler, Rhonda	5		O	2010-01-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.2500	105 000
Schipper, Saul	5		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	(28 750)	12.2250	75 000
Research In Motion Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balsillie, James	7, 5								
1258700 Ontario Limited	PI		O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.5800	29 384 777

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.5900	29 384 477
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	65.6000	29 383 977
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.6100	29 383 577
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	65.6200	29 382 777
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	65.6300	29 381 277
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	65.6400	29 379 877
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	65.6500	29 377 677
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	65.6600	29 376 177
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	65.6700	29 374 677
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	65.6800	29 373 477
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	65.6900	29 371 177
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	65.7000	29 368 877
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	65.7100	29 366 077
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	65.7200	29 364 977
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	65.7300	29 362 677
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	65.7400	29 360 977
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	65.7500	29 358 877
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	65.7600	29 357 677
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	65.7700	29 356 677
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.7800	29 356 277
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.7900	29 355 877
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	65.8000	29 355 077
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.8100	29 354 777
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	65.8200	29 353 977
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.8300	29 353 377
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	65.8400	29 352 577
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	65.8500	29 352 277
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.8600	29 352 077
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	65.8700	29 351 377
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.8800	29 351 177
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.8900	29 350 577
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9000	29 350 477
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	65.9100	29 349 577
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	65.9200	29 348 477
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	65.9300	29 346 777
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	65.9400	29 346 077
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	65.9500	29 344 877
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	65.9600	29 342 977
			O	2010-01-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	65.9700	29 341 977
The Balsillie Family Foundation	PI		O	2010-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	69.2800	11 700
			O	2010-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	69.2900	10 800
			O	2010-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	69.3000	9 800
			O	2010-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.3100	9 400
			O	2010-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.3200	9 000
			O	2010-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.3300	8 600
			O	2010-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	69.3400	8 100
			O	2010-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	69.3500	7 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	69.3700	5 700
			O	2010-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	69.3800	4 900
			O	2010-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.3900	4 600
			O	2010-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	69.4000	3 400
			O	2010-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.4100	3 000
			O	2010-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	69.4200	2 200
			O	2010-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.4300	2 100
			O	2010-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	69.4400	1 100
			O	2010-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	69.4600	400
			O	2010-01-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.4900	0
Davies, William Aubrey	5		O	2010-01-12	D	51 - Exercice d'options	3 000	27.3100USD	3 000
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	63.6300USD	0
Lazaridis, Michael	4, 7, 6, 5								
1258701 Ontario Limited	PI		O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.4400	31 018 006
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.4700	31 017 606
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.4800	31 017 506
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	66.4900	31 016 906
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.5000	31 016 506
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	66.5100	31 015 706
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	66.5200	31 014 106
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.5300	31 013 906
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.5400	31 013 506
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	66.5500	31 012 906
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.5600	31 012 706
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.5700	31 012 306
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	66.5800	31 011 306
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	66.5900	31 010 206
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	66.6000	31 008 806
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	66.6100	31 007 706
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	66.6200	31 005 406
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	66.6300	31 004 706
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	66.6400	31 003 006
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	66.6500	31 000 306
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	66.6600	30 998 706
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	66.6700	30 997 706
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 217)	66.6800	30 996 489
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	66.6900	30 994 889
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	66.7000	30 993 489
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	66.7100	30 990 189
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	66.7200	30 988 989
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	66.7300	30 987 689
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	66.7400	30 986 889
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	66.7500	30 985 089
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	66.7600	30 982 989
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	66.7700	30 982 389
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	66.7800	30 980 589

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	66.7900	30 978 889
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	66.8000	30 977 989
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	66.8100	30 976 489
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	66.8200	30 975 989
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	66.8300	30 974 689
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	66.8400	30 973 089
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.8500	30 972 689
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.8600	30 972 489
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.8900	30 972 289
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	66.9000	30 971 789
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.9100	30 971 589
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.9200	30 971 389
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	66.9300	30 970 489
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.9600	30 970 289
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.9700	30 970 089
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.9800	30 969 889
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.0600	30 969 689
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	67.0700	30 969 289
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.0800	30 969 089
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	67.1300	30 968 389
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	67.1800	30 967 789
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	67.2000	30 966 389
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	67.2200	30 965 789
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	67.2300	30 964 889
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	67.2500	30 963 989
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	67.2600	30 962 689
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.2700	30 962 589
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	67.2800	30 961 789
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	67.3100	30 960 289
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	67.3200	30 959 689
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	67.3700	30 958 589
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	67.4000	30 957 489
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	67.5800	30 956 189
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	67.7200	30 955 189
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	67.7400	30 953 189
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	67.9500	30 951 689
			O	2010-01-11	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(44 411)		30 907 278
The Lazaridis Family Foundation	PI		O	2010-01-11	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	44 411		44 411
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.4400	44 211
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.4700	44 011
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.4800	43 811
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	66.4900	43 311
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	66.5100	42 511
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	66.5200	42 011
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	66.5300	41 411
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.5400	41 111
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.5500	40 911

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.5600	40 511
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.5700	40 311
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	66.5800	39 811
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	66.5900	39 111
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	66.6000	38 311
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	66.6100	37 511
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	66.6200	36 011
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.6300	35 711
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	66.6400	34 311
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	66.6500	32 311
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	66.6600	31 211
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	66.6700	30 511
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(411)	66.6800	30 100
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	66.6900	28 700
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	66.7000	27 900
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	66.7100	26 200
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	66.7200	24 700
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	66.7300	24 000
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	66.7400	23 300
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	66.7500	22 200
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	66.7600	21 100
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	66.7700	20 100
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	66.7800	19 100
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	66.7900	18 100
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	66.8000	17 200
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	66.8100	16 000
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.8200	15 900
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	66.8300	15 300
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	66.8400	14 400
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	66.8500	13 700
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.8600	13 500
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.8900	13 400
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.9000	13 100
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.9100	13 000
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.9200	12 900
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	66.9300	12 300
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.9600	12 200
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.9700	12 100
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.9800	12 000
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	67.0800	11 700
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	67.0900	11 500
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	67.1300	11 100
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	67.1400	11 000
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	67.1800	10 600
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	67.2000	9 600
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	67.2200	9 200
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	67.2300	8 600

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	67.2600	7 100
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	67.2800	6 600
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	67.3100	5 300
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	67.3700	5 000
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	67.3800	4 600
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	67.4000	3 900
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	67.6800	3 000
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	67.7400	1 400
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	67.7600	1 000
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	67.9500	0
Robinson, Clinton Samuel	5		O	2009-07-22	D	51 - Exercice d'options	3 000	24.1233USD	3 000
		R	O	2009-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	72.7700USD	1 400
			O	2009-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	72.7800USD	100
			O	2009-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	72.7900USD	0
			O	2010-01-11	D	51 - Exercice d'options	2 000	24.1233USD	2 000
			O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	64.7000USD	0
<i>Options</i>									
Davies, William Aubrey	5		O	2010-01-12	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	27.3100USD	21 000
Robinson, Clinton Samuel	5		O	2009-07-22	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	24.1233USD	12 000
			O	2010-01-11	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	24.1233USD	10 000
Ressources Abitex inc.									
<i>Options</i>									
Bryce, Robert	4, 7, 5, 3		O	2009-08-05	D	52 - Expiration d'options	70 000		
			M	2009-08-05	D	52 - Expiration d'options	(70 000)		500 000
Ressources Caldera Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-01-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-08	I	36 - Conversion ou échange	2 000 000	0.1125	2 000 000
<i>Bons de souscription</i>									
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-01-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-08	I	36 - Conversion ou échange	2 000 000	0.1500	2 000 000
<i>Subscription Receipts</i>									
Winston, Ronald	3	R	O	2009-11-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	22	1000.0000	
			M	2009-11-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	22	1000.0000	
			M'	2009-11-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	22	1000.0000	22
Ressources Gold Hawk inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bub, Gordon	4, 5		O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.7400	117 819*
Ressources Golden Tag Ltee									
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Carrier, Marc A.	4, 5		O	2009-12-22	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.2000	1 900 400*
			O	2009-12-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000		1 950 400*
carrier, robert lionel	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	250 000		342 000
marchand, kateri	5		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.2000	400 000
Robbins, Bruce	4		O	2007-10-24	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4000	120 800
			O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2000	320 800
Tomasino, Antoinette	8		O	2009-12-22	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.2000	480 000
Ressources Robex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagne, Andre	5								
2846-2059 Québec Inc.	PI		O	2010-01-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1200	1 910 000
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	42.4400	3 194 066
			O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	40.8900	3 144 066
Ressources X-Ore inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bellerive, Alain	4		O	2010-01-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 538 349)		0
Administration Bel-Rive inc.	PI		O	2010-01-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 653 100)		0
Lampron, René	4		O	2010-01-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(638 495)		0
Méhot, Léon	4, 5		O	2010-01-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(667 224)		0
<i>Bons de souscription</i>									
Bellerive, Alain	4		O	2010-01-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(499 999)		0
<i>Options</i>									
Bellerive, Alain	4		O	2010-01-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(200 000)		0
Lampron, René	4		O	2010-01-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(300 000)		0
Méhot, Léon	4, 5		O	2010-01-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(300 000)		0
Roadrunner Oil & Gas Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bonnycastle, Richard Arthur Northwood	4								
Cavendish Investing Ltd.	PI		O	2009-12-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 500 500
Rocky Mountain Liquor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Byrne, Joan	3		O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2950	334 180
			O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.3000	348 180
			O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.3000	369 180
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3200	389 180
Byrne, Peter	5, 3		O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2950	334 180
			O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.3000	348 180

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.3000	369 180
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3200	389 180
Royal Host Real Estate Investment Trust									
<i>Débetures convertibles Series B 6.00</i>									
Cook, Blair	4								
Julie Griffith	PI		O	2010-01-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 1 000.00	71.0000	\$ 9 000.00
Rubicon Minerals Corporation									
<i>Options</i>									
Bouchard, Claude	5		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	150 000		275 000
Bradbrook, Christopher J.	4		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	115 000	5.2200	555 000
Brodie, Derek John Robert	4		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	115 000	5.2200	355 000*
Cavalluzzo, Bill	5		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	150 000		470 000
Kumoi, Glenn Yoshiaki	1		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	30 000		230 000
Lewis, Robert George	5		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	150 000	5.2200	645 000
Martin, Philip Stephen	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	115 000	5.2200	355 000
Thomas, Bruce, Alexander	4		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	115 000		315 000
Wunder, Matthew	5		O	2010-01-13	D	50 - Attribution d'options	150 000		595 000
Rutter Inc.									
<i>Options</i>									
Beutel, David Michael	4		O	2010-01-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1400	125 000
SCITI ROCS Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
SCITI ROCS Trust	1	R	O	2009-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 491 978	6.4650	2 491 978*
			O	2009-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 491 978)	6.4650	0
SCITI Total Return Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
SCITI Total Return Trust	1	R	O	2009-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	777 755	9.0281	777 755*
			O	2009-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(777 755)	9.0281	0
SCITI Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
SCITI Trust	1	R	O	2009-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 009 087	10.6111	1 009 087*
			O	2009-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 009 087)	10.6111	0
Selwyn Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nesmith, Wade Donald	4		O	2010-01-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.2150	
			M	2010-01-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200 000)	0.2150	140 000
Oldlum Brown ITF Wade Nesmith	PI		O	2010-01-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.2150	280 000
Yeoman, Robert	4		O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	0.2650	270 202
SEMAFO INC.									
<i>Options</i>									
Coates, Bryan A.	4		O	2010-01-12	D	50 - Attribution d'options	35 000	4.7000	200 000
Sentry Select Primary Metals Corp.									
<i>Class A Shares</i>									
Weiss Capital LLC	3								
Brookdale Global Opportunity Fund	PI		O	2010-01-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 205	7.6447	871 495
			O	2010-01-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 065	7.7215	873 560
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 890	7.8102	878 450

Émetteur Titre	Relation	Re-tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit			O	2010-01-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 990	7.7668	891 440
			O	2010-01-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(67)	7.8300	891 373
			O	2010-01-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 220	7.6832	893 593
			O	2010-01-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.6924	895 093
Brookdale International Partners, LP	PI		O	2010-01-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 095	7.6447	1 715 205
			O	2010-01-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 835	7.7215	1 719 040
			O	2010-01-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 410	7.8102	1 730 450
			O	2010-01-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 310	7.7668	1 760 760
			O	2010-01-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(133)	7.8300	1 760 627
			O	2010-01-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 180	7.6832	1 765 807
			O	2010-01-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	7.6924	1 769 307
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Shaw Communications Inc.	1		O	2010-01-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 600 000	19.0660	1 600 000
Shaw, Bradley	4, 5								
ESPP - Employee Share Purchase Plan	PI		O	2010-01-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	477	20.8000	11 979
Shaw, Jim	4, 5								
ESPP	PI		O	2010-01-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	728	20.8000	1 183
Shaw, JR	4, 5, 3								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2010-01-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	576	20.8000	60 347
Shaw, Julie	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2010-01-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	173	20.8000	7 075
Sparkman, JC	4		O	2010-01-15	D	51 - Exercice d'options	6 664	14.8500	30 664
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 664)	20.2700	24 000
<i>Options</i>									
Sparkman, JC	4		O	2010-01-15	D	51 - Exercice d'options	(6 664)	14.8500	63 336
Shore Gold Inc.									
<i>Options</i>									
Rothwell, James R.	4		O	2010-01-20	D	52 - Expiration d'options	(118 500)	1.6250	255 000
Societe d'energie Talisman Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wright, Jonathan Andrew	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 090
<i>Options Employee Plan</i>									
ROONEY, ROBERT ROSS	5		O	2008-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			426 410
Wright, Jonathan Andrew	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			490 135
Société Financière Manuvie									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Deferred Share Units</i>									
Bammann, Linda Beth	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		1 907
Cassaday, John M.	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 573		45 208
Celeste, Lino Joseph	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	857		24 463
<i>Options</i>									
Conick, Doug	7		O	2010-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			43 119
SofameTechnologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mandeville, Luc	4, 5, 3		O	2010-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.0200	8 181 769
			O	2010-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.0200	7 681 769
			O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.0200	7 181 769
			O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350 000)	0.0300	6 831 769
			O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.0250	6 681 769
REER C	PI		O	1999-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.0200	(500 000)
Spectra Energy Canada Exchangeco Inc.									
<i>Actions échangeables Spectra Energy Exchangeable Shares</i>									
Cameron, Donald Bruce	5		O	2009-12-15	D	35 - Dividende en actions	1	21.9221	327
Pydee, Bruce Ernest	7		O	2009-12-15	D	35 - Dividende en actions	4	21.9221	2 271
			O	2009-12-15	D	35 - Dividende en actions	8	21.9221	2 279
			O	2009-12-15	D	35 - Dividende en actions	13	21.9221	2 292
			O	2010-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(745)	22.3675	1 547
			O	2010-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 151)	22.3675	396
			O	2010-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(396)	23.7775	0
Spectral Diagnostics Inc.									
<i>Options</i>									
Cross, Michael Collins	4		O	2009-08-18	D	50 - Attribution d'options	75 000		
			M	2009-08-18	D	50 - Attribution d'options	75 000		75 000
Stantec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, Richard	7, 5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	945	23.0700USD	8 826
Clayton, Carl Frank	7		O	2010-01-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	21.3700	15 000*
Emery, David Joseph	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-12	D	51 - Exercice d'options	1 000	20.4200	1 000
			O	2010-01-12	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	29.1400	
			M	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.1400	0
Pappas, James	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	315	23.5584	2 779
Pool, Randal Lee	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210	23.0900USD	2 020
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Clayton, Carl Frank	7		O	2010-01-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	20.3700	17 500*
Emery, David Joseph	5		O	2010-01-12	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)	20.4200	
			M	2010-01-12	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	20.4200	2 500
Stella-Jones Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Downy, William Garfield Jr.	7		O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	26.7500	100
Stellar Pacific Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giroux, Maurice	4		O	2010-01-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0850	2 785 302
			O	2010-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0800	2 795 302
Storm Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Devlin, John Joseph	5		O	2010-01-04	D	51 - Exercice d'options	50 000	4.1800	50 000
Libra Advisors, LLC	3		O	2010-01-06	D	40 - Vente à découvert	57 100	14.6500	4 721 198
			O	2010-01-07	D	40 - Vente à découvert	6 700	14.5200	4 721 398
			O	2010-01-08	D	40 - Vente à découvert	9 900	14.5922	4 722 298
			O	2010-01-11	D	40 - Vente à découvert	308 900	14.2000	4 671 698
			O	2010-01-11	D	40 - Vente à découvert	17 400	14.2835	4 689 098
<i>Options</i>									
Devlin, John Joseph	5		O	2010-01-04	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	4.1800	95 000
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Falconer, Erica	5								
Computershare RRSP	PI		O	2010-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	5.8150	1 635
McCammont, Marie	5								
Computershare RRSP	PI		O	2010-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	5.8150	1 737
Salgado, Claudia	5								
Computershare RRSP	PI		O	2010-01-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	5.8150	4 128
Sun Gro Horticulture Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
BÉLANGER, BERNARD	3								
Premier Tech Ltd.	PI		O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.1200	4 905 290
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	4.1500	4 909 890
			O	2010-01-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	4.2400	4 914 390
Suncor Energie Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clague, Donald M.	5								
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	37.0000	6 710
Ferguson, John Thomas	4								
RBC Dominion Securities	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	37.0300	12 585
Haseldonckx, Paul	4								

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	37.2100	4 020
Huff, John Rossman	4								
Computershare (DRIP)	PI		O	2009-06-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	33.6600	2 967
			O	2009-09-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	38.7400	2 975
			O	2009-12-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	36.7500	2 983
McCaw, Maureen	4								
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	191	37.2100	4 531
<i>PC Deferred Share Units</i>									
Clague, Donald M.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	38.8400	1 678
Koenig, Randall B.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73		13 952
<i>PC Deferred Shares Units (Directors only)</i>									
Haseldonckx, Paul	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22		4 242
MacNeill, Brian F.	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 603		44 473
McCaw, Maureen	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	337		14 010
SIMPSON, JAMES W.	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285		12 769
<i>PC Performance Share Units (Officers)</i>									
Clague, Donald M.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26		9 949
Koenig, Randall B.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69		12 797
<i>PC Restricted Share Units</i>									
Clague, Donald M.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23		8 753
Koenig, Randall B.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91		16 968
<i>PC Restricted Share Units (Directors only)</i>									
Haseldonckx, Paul	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		3 950
MacNeill, Brian F.	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	181		34 369
Systemes Medicaux LMS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grou, Yves	4, 5		O	2010-01-18	D	97 - Autre	366 748		474 542
PGL Capital inc.	PI		O	2010-01-18	I	99 - Correction d'information	(316 749)		0
<i>Options Stock</i>									
Grou, Yves	4, 5		O	2010-01-18	D	58 - Expiration de droits de souscription	(200 000)		103 000
BridgeCapital	PI		O	2010-01-18	I	59 - Exercice au comptant	(39 998)		0
T. Boone Pickens Energy Fund									
<i>Parts</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Pickens, Thomas Boone	3		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
Taseko Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kirk, Harry Wayne	4		O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.1400	0
McManus, John	5		O	2010-01-08	D	51 - Exercice d'options	65 000	1.1500	82 500
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	4.4700	80 400
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	4.4600	66 400
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 200)	4.4500	54 200
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 600)	4.4400	28 600
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 100)	4.4300	17 500
<i>Bons de souscription</i>									
Armstrong, William Paul	4		O	2006-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.4600	100 000*
<i>Options</i>									
Armstrong, William Paul	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.4600	426 000
Battison, Brian	5		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	150 000	4.4600	570 000
Copeland, David James	4		O	2010-01-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.4600	369 000
Coughlan, Terrance Barry	4		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.4600	308 000
Cousens, Scott Dibblee	4		O	2010-01-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.4600	427 000
DICKINSON, ROBERT ALLAN	4, 5		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.4600	351 000
Elliott, David Michael Stuart	4		O	2010-01-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.4600	351 000*
Hallbauer, Russell Edward	4, 5		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	300 000	4.4600	3 120 000
Jones, Scott	5		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	150 000	4.4600	490 000
Kirk, Harry Wayne	4		O	2010-01-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.4600	351 000
McManus, John	5		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	200 000	4.4600	1 150 000
Mitchell, Peter	5		O	2010-01-14	D	50 - Attribution d'options	200 000	4.4600	625 000
Mundie, Richard	4		O	2010-01-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Thiessen, Ronald William	4		O	2010-01-05	D	50 - Attribution d'options	125 000	4.4600	495 000
Thomas, Trevor	5		O	2010-01-18	D	50 - Attribution d'options	27 000	4.7700	82 000
Technologies D-Box Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Brunel, Louis	4								
REER	PI		O	2010-01-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.3000	69 000
			O	2010-01-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.3350	75 000
			O	2010-01-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3400	95 000
Mcmaster, Claude	5		O	2010-01-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 700	0.3400	748 789
Tembec Inc.									
<i>Options</i>									
Dottori, Paolo G.	5		O	2010-01-12	D	52 - Expiration d'options	(58)		1 106
Dumas, Michel	5		O	2010-01-12	D	52 - Expiration d'options	(467)	306.8500	17 185
Lopez, Jim	4, 5		O	2010-01-12	D	52 - Expiration d'options	(339)	306.8500	17 869
Ouellet, Yves	5		O	2010-01-12	D	52 - Expiration d'options	(82)	306.8500	7 183
Patel, Mahendra A.	5		O	2010-01-12	D	52 - Expiration d'options	(175)	306.8500	5 102
Pelletier, Yvon	5		O	2010-01-12	D	52 - Expiration d'options	(175)		1 315
Rochon, Jacques	5		O	2010-01-12	D	52 - Expiration d'options	(175)	306.8500	2 488

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
TerraVest Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Clarke Inc.	3		O	2009-12-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 957 000)		0
CKI Holdings Partnership	PI		O	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 700	2.0590	
			M	2009-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 700	2.0590	3 289 108*
			O	2009-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 600	2.0680	
			M	2009-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 600	2.0680	3 308 708*
			O	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	69 000	1.8980	
			M	2009-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	69 000	1.8980	3 377 708*
			O	2009-12-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 957 000		3 260 408*
Marshall-Barwick Inc.	3		O	2010-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			125 400
			O	2010-01-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 750 000	2.5100	2 875 400
The Keg Royalties Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Woodward, Christopher Charles	4								
Woodcorp Investments Ltd.	PI		O	2010-01-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	10.8500	2 300*
Theratechnologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goyer, Robert	4		O	2010-01-20	D	51 - Exercice d'options	5 000	1.7500	15 000
			O	2010-01-20	D	51 - Exercice d'options	5 000	1.8600	20 000
			O	2010-01-20	D	51 - Exercice d'options	5 000	1.8000	25 000
			O	2010-01-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.0600	10 000
<i>Options</i>									
Goyer, Robert	4		O	2010-01-20	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	1.7500	25 000
			O	2010-01-20	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	1.8600	20 000
			O	2010-01-20	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	1.8000	15 000
Thompson Creek Metals Company Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McDonald, Ian James	4, 5		O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.1900	152 147
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.1800	152 047
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	15.1900	147 147
			O	2010-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 298)	15.1800	142 849
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	15.1080	136 649
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 376)	15.1120	133 273
			O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.1100	133 173
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fitzgerald, Niall	4		O	2009-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 747		36 405
<i>Restricted Share Units</i>									
Fitzgerald, Niall	4	R	O	2009-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 894)		33 796
TimberWest Forest Corp.									
<i>Options</i>									
Stock, Mark	5		O	2004-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 200
			O	2004-02-26	D	50 - Attribution d'options	12 180		28 380

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2005-02-08	D	50 - Attribution d'options	13 550	15.8000	41 930
			O	2005-02-25	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	12.7900	37 930
			O	2005-02-25	D	51 - Exercice d'options	(6 800)	11.9000	31 130
			O	2005-05-09	D	51 - Exercice d'options	(4 060)	12.2100	27 070
<i>Parts Stapled</i>									
Stock, Mark	5		O	2004-02-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			260
			O	2004-03-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	980	11.9465	1 240
			O	2005-02-25	D	51 - Exercice d'options	4 000	12.7900	5 240
			O	2005-02-25	D	51 - Exercice d'options	6 800	11.9000	12 040
			O	2005-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	15.8600	1 240
			O	2005-02-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 181	15.8800	3 421
			O	2005-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 181)	15.8800	1 240
			O	2005-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 050	13.4761	2 290
			O	2005-05-09	D	51 - Exercice d'options	4 060	12.2100	6 350
			O	2005-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 060)	14.3218	2 290
			O	2005-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	408	14.3218	2 698
			O	2005-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(408)	14.3218	2 290
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lade, Rick	7		O	2009-12-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 000)		7 827
RRSP	PI		O	2004-03-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 000		1 000
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kwasnicia, Randy	4		O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.0600	43 700*
Melchin, Gregory Knowles	4		O	2010-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	6.9700	7 300
Transat A.T. inc.									
<i>Action à droit de vote de catégorie B</i>									
Bellefeuille, Michel	5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	799	11.2800	
			M	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	799	11.2800	2 379
			O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	12.9100	2 501
Bisson, André	4		O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(462)	22.6400	21 662
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	22.6600	21 562
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	22.6400	20 762
Bussièrès, Bernard	5		O	2008-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	240	35.2500	29 346
			O	2009-01-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	557	18.2900	29 643
			O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 481	11.2800	

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 481	11.2800	32 311
			O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	728	12.9100	33 039
De Montigny, André	7, 5		O	2008-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	239	35.2500	19 203
			O	2009-01-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	556	18.2900	14 361
			O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 475	11.2800	16 948
			O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	728	12.9100	17 676
Dilollo, Michael	7		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 220	11.2800	3 529
			O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	362	12.9100	3 891
Gentiletti, Nelson	7, 5		O	2008-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	348	35.2500	9 876
			O	2009-01-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	826	18.2900	14 397
			O	2008-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 968	11.2800	
			M	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 968	11.2800	18 470
			O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 166	12.9100	19 636
Godbout, Daniel	7		O	2008-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	283	35.2500	35 159
			O	2009-01-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	672	18.2900	39 110
			O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 006	11.2800	42 332
			O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	883	12.9100	43 215
Graham, Allen B.	7		O	2008-01-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	315	35.2500	
			M	2008-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	315	35.2500	11 636
			O	2009-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	782	18.2900	
			M	2009-01-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	782	18.2900	16 025
			O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 482	11.2800	
			M	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 482	11.2800	19 657
			O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 024	12.9100	
			M	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 024	12.9100	20 681
Heffron, Denise	7		O	2010-01-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 991)	20.9000	1
Leblanc, Jean-Yves	4		O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	24.0000	5 000
Lemay, Michel	5		O	2008-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	187	35.2500	3 697

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-01-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	463	18.2900	7 183
			O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 111	11.2800	10 328
			O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	621	12.9100	10 949
Paiement, Jean-Luc	7		O	2009-01-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	272	18.2900	1 466
			O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	966	11.2800	2 446
			O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	286	12.9100	2 732
Pellerin, Jean-Luk	5		O	2009-01-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	523	18.2900	2 777
			O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 360	11.2800	5 163
			O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	694	12.9100	5 857
Pétrin, Denis	7, 5		O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	954	11.2800	2 417
			O	2010-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	172	12.9100	2 589
Simoneau, Jacques	4		O	2009-01-15	D	35 - Dividende en actions	26	11.8100	3 580
Transcontinental inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Denault, Jean	5		O	2003-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-15	D	51 - Exercice d'options	7 400	8.9750	7 400
<i>Options d'achat d'actions</i>									
Denault, Jean	5		O	2010-01-07	D	50 - Attribution d'options	6 700		56 800
			O	2010-01-15	D	51 - Exercice d'options	(7 400)	8.9750	49 400
Desaulniers, Christine	7, 5		O	2010-01-07	D	50 - Attribution d'options	10 200		43 300
Houle, Julien	5		O	2010-01-07	D	50 - Attribution d'options	7 000		62 900
Huard, Benoît	7, 5		O	2010-01-07	D	50 - Attribution d'options	16 400		93 300
Larivière, Natalie	7, 5		O	2010-01-07	D	50 - Attribution d'options	20 700		126 300
Marcoux, Isabelle	4, 7, 5		O	2010-01-07	D	50 - Attribution d'options	8 800		52 800
Morissette, Sylvain	5		O	2009-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-07	D	50 - Attribution d'options	4 700		4 700
Olivier, François	4, 7, 5		O	2010-01-07	D	50 - Attribution d'options	72 700		276 300
Reid, Brian	7, 5		O	2010-01-07	D	50 - Attribution d'options	17 900		67 400
Trudeau, Christian	7, 5		O	2010-01-07	D	50 - Attribution d'options	8 000		8 000
<i>Unités d'actions différées (UAD)/Deferred share unit (DSU)</i>									
Desaulniers, Christine	7, 5		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 730	13.0900	12 310
Huard, Benoît	7, 5		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 820	13.0900	13 603
Olivier, François	4, 7, 5		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 863	13.0900	
			M	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 591	13.0900	58 874
			O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 099	13.0900	77 973
<i>Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Aziz, James	7		O	2010-01-07	D	53 - Attribution de bons de souscription	3 743	13.0900	
			M	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 743	13.0900	12 589
Bonin, Philippe	5		O	2006-03-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	981	13.0900	981
Carosella, V. Chris	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 771	13.0900	14 835
Clinton, John	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 904	13.0900	19 132
Courville, Marcel	7		O	2009-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 055	13.0900	3 055
Denault, Jean	5		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 757	13.0900	11 781
Desaulniers, Christine	7, 5		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 282	13.0900	19 127
Desloges, Nicole	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 349	13.0900	11 001
Despain, Kevin	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 809	13.0900	6 393
Garner, Jay	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 251	13.0900	18 024
Gaussiran, Pierre	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 307	13.0900	10 365
Grégoire, Jacques	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 545	13.0900	20 860
Hénault, Denis	5		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 428	13.0900	6 295
Houle, Julien	5		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 918	13.0900	13 004
Huard, Benoît	7, 5		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 485	13.0900	31 963
Jacques, Gaétan	7		O	2009-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 815	13.0900	1 815
Kerr, Marian	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 524	13.0900	11 072
Lacoste, Patrice	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 749	13.0900	14 205
Lamarre, Isabelle	7, 5		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 020	13.0900	7 039
Larivière, Natalie	7, 5		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 547	13.0900	35 984
LeCavalier, Donald	7, 5		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 452	13.0900	12 096
Lemieux, Serge	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 428	13.0900	10 776
Lépine, Brigitte	5		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 009	13.0900	8 503
Marcoux, Isabelle	4, 7, 5		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 927	13.0900	16 434
Marcoux, Pierre	4, 7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 017	13.0900	12 763
Markle, Edward John	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 181	13.0900	15 851
Meth, Norrie	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 785	13.0900	25 169
Milner, Nicky	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 412	13.0900	15 824
Morissette, Sylvain	5		O	2009-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 606	13.0900	2 606
Nielsen, Hans	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 148	13.0900	22 475
Olivier, François	4, 7, 5		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 272	13.0900	101 642
Ouellette, Marc Noël	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 380	13.0900	21 797
Pagé, Martin	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 476	13.0900	1 476
Poliquin, Reneault	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 044	13.0900	6 405
Pothier, Lyne	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 921	13.0900	6 813
Poutchigian, Haig	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 536	13.0900	7 815
Reid, Brian	7, 5		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 477	13.0900	30 943
Roux, Jules	7		O	2009-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 420	13.0900	2 420
Sierra, Roberto	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 265	13.0900	25 789
Tremblay, Francine	7		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 877	13.0900	19 509
Trudeau, Christian	7, 5		O	2010-01-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 938	13.0900	8 938
TransForce Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bédard, Alain	5		O	2010-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	56		4 637
Bérard, André	4		O	2010-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	245		20 432
Bouchard, Lucien	4		O	2010-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	111		12 399
Guay, Richard	4, 5		O	2010-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	165		13 776
ROGERS, Ronald D.	4		O	2010-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	85		7 085
Saputo, Emanuele	6								
Jolina Capital inc.	PI		O	2010-01-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	111	8.2500	9 269
Saputo, Joey	4								
Gestion Soplajoey inc.	PI		O	2010-01-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	62	8.2500	5 243
Stollery, John	4		O	2010-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		3 828
Tree Island Wire Income Fund									
<i>Droits Rights to Acquire Debentures</i>									
Fitch, Michael Allen	4	R	O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 326)	0.0196	16 500
Stock, Mark	5		O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0250	131 739
Stuttaford, Kenneth John	5	R	O	2010-01-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 426)	0.0196	0
<i>Parts de fiducie</i>									
Fitch, Michael Allen	4		O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	816	0.5601	40 642
Stuttaford, Kenneth John	5		O	2010-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49	0.5601	1 475
<i>Phantom Units (Trust Units)</i>									
Irving, Brian William	5	R	O	2009-12-21	D	97 - Autre	50 000	0.5700	74 720
Trimac Income Fund									
<i>Exchange Rights re: TTSI Exchangeable Shares, Series 2</i>									
Davy, Barry W.	7								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2010-01-15	C	97 - Autre	419		48 573
McCaig, Maurice Wayne	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)	PI		O	2010-01-15	C	97 - Autre	729		84 603
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3		O	2010-01-15	D	97 - Autre	1 148		133 176
<i>Exchange Rights re: TTSI Exchangeable Shares, Series 4</i>									
McCAIG HOLDINGS LIMITED	3								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2010-01-15	C	97 - Autre	39 791		4 615 779
McCaig, Jeffrey James	4, 6								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2010-01-15	C	97 - Autre	4 555		528 431
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares bene. owned by McVestco Holdings Company)	PI		O	2010-01-15	C	97 - Autre	4 974		576 989
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by McCaig Holdings Limited)	PI		O	2010-01-15	C	97 - Autre	39 791		4 615 779
McCaig, Maurice Wayne	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)	PI		O	2010-01-15	C	97 - Autre	7 052		818 008
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3		O	2010-01-15	D	97 - Autre	57 825		7 130 574
<i>Exchangeable Security Voting Rights</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Davy, Barry W.	7								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2010-01-15	C	97 - Autre	419		71 217
McCAIG HOLDINGS LIMITED	3								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2010-01-15	C	97 - Autre	39 791		7 415 403
McCaig, Jeffrey James	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares bene. owned by McVestco Holdings Company)	PI		O	2010-01-15	C	97 - Autre	4 974		576 989
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by McCaig Holdings Limited)	PI		O	2010-01-15	C	97 - Autre	39 791		7 415 403
McCaig, Maurice Wayne	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)	PI		O	2010-01-15	C	97 - Autre	7 781		1 312 181
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3		O	2010-01-15	D	97 - Autre	58 973		13 121 052
Trinidad Drilling Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gross, Peter Joseph	4		O	2008-03-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 990		23 990
<i>Droits</i>									
Heier, Michael Erskine	4		O	2010-01-18	D	52 - Expiration d'options	(116 240)		1 105 448
			O	2010-01-18	D	52 - Expiration d'options	(254 582)		850 866
<i>Options</i>									
Gross, Peter Joseph	4		O	2008-09-30	D	51 - Exercice d'options	(23 990)		344 372
			O	2010-01-20	D	99 - Correction d'information	1		0
TriNorth Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lawrence Asset Management Inc.	3		O	2010-01-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(259 100)	0.0250	4 988 400*
TSO3 inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McDonald, W. Barry	4		O	2008-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	16 455	0.9400	16 455
<i>Options</i>									
McDonald, W. Barry	4		O	2010-01-14	D	51 - Exercice d'options	(16 455)	0.9400	150 545
TVI Pacific Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Richards, Peter C.G.	4		O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.0300	
PCG Richards Law Corp	PI		M	2009-09-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.0700	143 174
			O	2010-01-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(143 174)		0
R. Habitat Ventures Inc.	PI		O	2003-04-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-01-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	143 174		143 174
<i>Options</i>									
James, Clifford Michael	4, 5								
CMJ RRSP	PI		O	2010-01-19	I	52 - Expiration d'options	(433 464)		0
United Reef Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ollerhead, William	4								
RRSP	PI		O	2010-01-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0300	600 000
Uranium One Inc.									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Débetures convertibles 3 Unsecured</i>									
Japan Uranium Management Inc.	3		O	2010-01-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 269 100 000.00
UTS Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abells Morissette, Jina Dawn	5		O	2010-01-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	407	2.6600	60 302
Bobyne, Wayne I	5		O	2010-01-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	548	2.6600	91 964
Lutley, Howard	5		O	2010-01-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	517	2.6600	55 246
Roach, William	4, 5		O	2010-01-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	991	2.6600	441 915
Sandell, Martin	5		O	2010-01-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	517	2.6600	138 026
Wightman, Daryl	5		O	2010-01-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	517	2.6600	262 562
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									
DuPont, Bonnie Diane Rose	4		O	2010-01-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		66 404
Galloway, Bruce C.	4		O	2010-01-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 000		113 803
Ingram, Donald Richard	4		O	2010-01-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 000		22 135
Mitchell, Douglas	4								
ITF D.H. Mitchell @ TD Waterhouse RRSP	PI		O	2010-01-11	I	56 - Attribution de droits de souscription	16 000		113 803
Watson, John David	4		O	2010-01-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	80 000		177 803
<i>Options</i>									
Abells Morissette, Jina Dawn	5		O	2010-01-18	D	50 - Attribution d'options	200 800	2.6800	1 273 860
Bobyne, Wayne I	5		O	2010-01-18	D	50 - Attribution d'options	270 300	2.6800	2 150 300
Lutley, Howard	5		O	2010-01-18	D	50 - Attribution d'options	254 800	2.6600	
			M	2010-01-18	D	50 - Attribution d'options	254 800	2.6800	1 930 300
Roach, William	4, 5		O	2010-01-18	D	50 - Attribution d'options	730 000	2.6800	4 628 500
Sandell, Martin	5		O	2010-01-18	D	50 - Attribution d'options	254 800	2.6800	1 992 300
Wightman, Daryl	5		O	2010-01-18	D	50 - Attribution d'options	254 800	2.6800	2 132 715
Velan Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Kernaghan, Edward James	3								
Alice G. Kernaghan	PI		O	2010-01-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	15.7500	112 900
			O	2010-01-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.7700	112 800
			O	2010-01-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.8500	112 300
			O	2010-01-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	15.8600	111 900
			O	2010-01-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	15.7600	111 400
			O	2010-01-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	15.7000	108 900
			O	2010-01-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.6500	106 900
Kernaghan Securities Ltd	PI		O	2010-01-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	15.7000	3 100
			O	2010-01-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	15.7100	3 000
			O	2010-01-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.8500	1 000
			O	2010-01-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	15.7500	0
Vermilion Energy Trust									
<i>Options</i>									
Mac Dougall, G.R. (Bob)	5		O	2010-01-19	D	99 - Correction d'information	(200)		0
<i>Parts de fiducie</i>									
Mac Dougall, G.R. (Bob)	5		O	2010-01-19	D	99 - Correction d'information	200		60 921
			O	2010-01-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	33.9000	60 721
Village Farms International, Inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Volta Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Francis, Robert John	4		O	2010-01-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.8500	30 000
Wajax Income Fund									
<i>Droits DU Rights</i>									
Manning, Neil Donald	5		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	145	22.7400	22 089
<i>Droits TDUP Rights</i>									
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	87	22.7400	13 240
Bourne, Ian Alexander	4		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	35	22.7400	5 274
Carty, Douglas	4		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	22.7400	902
Dexter, Robert P.	4		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	190	22.7400	29 014
Duvar, Ivan E. H.	4		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	22.7400	10 660
Eby, John Clifford	4		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	22.7400	5 794
Gagne, Paul Ernest	4		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	114	22.7400	17 338
Hole, James Douglas	4		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	62	22.7400	9 483
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	168	22.7400	25 689
Taylor, Alexander S.	4		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	22.7400	902
<i>Droits UOP Rights</i>									
Belisle, Sylvain	5		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	22.7400	3 800
Blair, David Gerald	5		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	22.7400	4 271*
Corbett, Linda Joan	5		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	37	22.7400	5 615
Desjardins, Christopher John	5		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	34	22.7400	5 246
Dumas, Gilbert	5		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	16	22.7400	2 414
Duncan, Gordon Alan	5		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	114	22.7400	17 387
Dyck, Brian	5		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	22.7400	3 885
Hamilton, John Joseph	5		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	114	22.7400	17 328
Keefe, Terrence William	7		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	22.7400	4 429
Manning, Neil Donald	5		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	303	22.7400	46 257
Whitman, Patrick Mark	5		O	2010-01-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	107	22.7400	16 325
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clogg, Wayne	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2008-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		
			M	2008-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45		494
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	56		550

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
Ferris, Raymond William	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2008-12-31	I	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	74		
			M	2008-12-31	I	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	78		215
			O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	98		313
WestJet Airlines Ltd.									
<i>Actions ordinaires - Voting</i>									
Bartrem, Richard Alan	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 184	11.8400	10 468
Dunleavy, Hugh Noel	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 986	11.8400	29 843
Durfy, Sean Michael	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 872	11.8400	31 669
Matheson, Tyson	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 942	11.8400	9 177
White, Russell	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou alié- nation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 370	11.8400	13 250
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Yieldplus Income Fund	1		O	2010-01-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.6400	36 092 098
			O	2010-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.6400	36 094 098
			O	2010-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.6000	36 096 098
			O	2010-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.6000	36 098 098
			O	2010-01-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.6200	36 100 098
ZARGON ENERGY TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kitagawa, Kyle	4		O	2010-01-11	D	51 - Exercice d'options	3 400	17.2900	19 970
<i>Unit Options</i>									
Kitagawa, Kyle	4		O	2010-01-11	D	51 - Exercice d'options	(3 400)		14 600
Zarlink Semiconductor Inc.									
<i>Actions privilégiées</i>									
Zarlink Semiconductor	1		O	2010-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	23.0000	3 100
ZCL Composites Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Coutu, Darin	5								
National Bank Financial	PI		O	2007-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclar- ation initiale en format SEDI			
			O	2010-01-19	I	10 - Acquisition ou alié- nation effectuée sur le marché	4 200	4.3000	4 200*
			O	2010-01-19	I	10 - Acquisition ou alié- nation effectuée sur le marché	800	4.2500	5 000*
<i>Options</i>									
Demuth, Katherine Lynne	5		O	2010-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclar- ation initiale en format SEDI			
			O	2010-01-12	D	50 - Attribution d'options	10 000	3.8700	10 000*
Lafferty, Bernard Allan	5		O	2010-01-12	D	50 - Attribution d'options	10 000	3.8700	96 667
Olson, Allan Stuart	4		O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.8700	40 000
Roozen, Harold	4								

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Rocor Holdings Ltd.	PI	R	O	2010-01-07	I	50 - Attribution d'options	20 000	3.8700	40 000

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM, avec référence à l'article 97 LVM et à l'article 174 RVM. Une telle infraction rend l'initié passible d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
A&W Food Services of Canada Inc.	A&W Revenue Royalties Income Fund	2003-12-18	2010-01-15	BC
	A&W Revenue Royalties Income Fund	2004-01-05	2010-01-15	BC
	A&W Revenue Royalties Income Fund	2004-12-28	2010-01-15	BC
	A&W Revenue Royalties Income Fund	2005-01-05	2010-01-15	BC
	A&W Revenue Royalties Income Fund	2005-12-13	2010-01-15	BC
	A&W Revenue Royalties Income Fund	2006-01-05	2010-01-15	BC
	A&W Revenue Royalties Income Fund	2006-12-15	2010-01-15	BC
	A&W Revenue Royalties Income Fund	2006-12-31	2010-01-15	BC
	A&W Revenue Royalties Income Fund	2007-12-17	2010-01-15	BC
	A&W Revenue Royalties Income Fund	2008-01-05	2010-01-15	BC
	A&W Revenue Royalties Income Fund	2008-12-12	2010-01-15	BC
	A&W Revenue Royalties Income Fund	2009-01-05	2010-01-15	BC
	A&W Revenue Royalties Income Fund	2009-12-11	2010-01-15	BC
Bois, Francis	NUVOLT CORPORATION INC.	2010-01-07	2010-01-21	QC
	NUVOLT CORPORATION INC.	2010-01-07	2010-01-21	QC
Brigstocke, Nicholas	Azure Dynamics Corporation	2009-12-31	2010-01-21	BC
Canadian Resources Income Trust	CANADIAN RESOURCES INCOME TRUST	2009-12-07	2010-01-15	ON
Canadian Wireless Trust	Canadian Wireless Trust	2009-12-31	2010-01-15	ON
Colburn, John Brian	Azure Dynamics Corporation	2009-12-31	2010-01-21	BC
Cook, Todd	Northern Property Real Estate Investment Trust	2010-01-04	2010-01-16	AB
Deacon, Donald Campbell	Azure Dynamics Corporation	2009-12-31	2010-01-21	BC
Demers, Roger	Mines d'Or Dynacor Inc.	2010-01-07	2010-01-19	QC
	Mines d'Or Dynacor Inc.	2010-01-08	2010-01-19	QC
Doman, Rupinder (Rob) Singh	Canwel Building Materials Income Fund	2009-03-27	2010-01-15	BC
	Canwel Building Materials Income Fund	2009-03-27	2010-01-15	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Canwel Building Materials Income Fund	2009-03-27	2010-01-15	BC
Doré, Paule	Cogeco Inc	2009-12-16	2010-01-19	QC
Downs, Robert David	Canwel Building Materials Income Fund	2009-03-27	2010-01-15	BC
	Canwel Building Materials Income Fund	2009-03-27	2010-01-15	BC
Duchesne, Marc	Consolidated Thompson Iron Mines Limited (formerly Consolidated Thompson-Lundmark Gold Mines Limited)	2010-01-07	2010-01-19	QC
Energy Split Corp. II Inc.	Energy Split Corp. II Inc.	2009-12-16	2010-01-15	ON
	Energy Split Corp. II Inc.	2009-12-16	2010-01-15	ON
Fahey, Patrick Louis	Quadra Mining Ltd.	2009-11-17	2010-01-19	BC
Fitch, Michael Allen	Tree Island Wire Income Fund	2010-01-08	2010-01-20	BC
Fitzgerald, Niall	Thomson Reuters Corporation	2009-12-31	2010-01-19	ON
Forward, Patrick William	European Goldfields Limited	2010-01-02	2010-01-15	ON
Gerez, John Michael	Enbridge Inc.	2009-12-23	2010-01-18	AB
Ghetler, Allan	ISEE3D Inc.	2009-12-29	2010-01-15	BC
Gingras, Pierre	NUVOLT CORPORATION INC.	2010-01-07	2010-01-21	QC
Gouin, James Christopher	Azure Dynamics Corporation	2009-12-31	2010-01-21	BC
Grace, Mark	Absolute Software Corporation	2010-01-04	2010-01-20	BC
Griffiths, Joseph John Stephen	Compagnie Pétrolière Impériale Ltée	2009-10-01	2010-01-15	AB
Héroux-Devtek inc.	Héroux-Devtek Inc.	2009-11-04	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-11-11	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-11-12	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-11-13	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-11-16	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-11-18	2010-01-20	QC

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Héroux-Devtek Inc.	2009-11-26	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-11-30	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-12-01	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-12-02	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-12-03	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-12-04	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-12-10	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-12-11	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-12-14	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-12-15	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-12-16	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-12-17	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-12-18	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-12-21	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-12-22	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-12-23	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-12-24	2010-01-20	QC
	Héroux-Devtek Inc.	2009-12-30	2010-01-20	QC
Irving, Brian William				
	Tree Island Wire Income Fund	2009-12-21	2010-01-19	BC
Kuhach, Joseph David				
	Ivanhoe Energy Inc.	2010-01-05	2010-01-18	BC
Labadie, Michel				
	IPL Inc.	2009-05-08	2010-01-21	QC
Lifeco Split Corporation Inc.				
	Lifeco Split Corporation Inc.	2009-11-30	2010-01-15	ON
	Lifeco Split Corporation Inc.	2009-11-30	2010-01-15	ON
McKenzie, Nancy Jean				
	AltaGas Income Trust	2010-01-08	2010-01-20	AB
Merwin, James				
	RDM Corporation	2008-09-29	2010-01-19	ON
Orton, Dale John				
	Galleon Energy Inc.	2009-12-31	2010-01-15	AB
Padilla, James Jerome				
	Azure Dynamics Corporation	2009-12-31	2010-01-21	BC
Phillips, Andrea Margaret				
	La Banque Toronto-Dominion	2009-12-07	2010-01-20	ON
	La Banque Toronto-Dominion	2009-12-14	2010-01-20	ON
PLADSEN, THOMAS JOHN				

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Hosted Data Transaction Solutions Inc.	2010-01-08	2010-01-20	ON
Robinson, Clinton Samuel				
	Research In Motion Limited	2009-07-22	2010-01-20	ON
Roozen, Harold				
	ZCL Composites Inc.	2010-01-07	2010-01-19	AB
Scarth, Ian Peter Campbell				
	PNI Digital Media Inc.	2010-01-07	2010-01-21	BC
SCITI ROCS Trust				
	SCITI ROCS Trust	2009-12-31	2010-01-15	ON
SCITI Total Return Trust				
	SCITI Total Return Trust	2009-12-31	2010-01-15	ON
SCITI Trust				
	SCITI Trust	2009-12-31	2010-01-15	ON
Scodnick, Joel				
	Graniz Mondal Inc.	1997-01-01	2010-01-21	QC
	Graniz Mondal Inc.	2005-12-06	2010-01-21	QC
Scott, Douglas R.				
	Pure Industrial Real Estate Trust	2010-01-05	2010-01-17	BC
	Pure Industrial Real Estate Trust	2010-01-05	2010-01-17	BC
Sharp, Dennis Ambrose				
	Azure Dynamics Corporation	2009-12-31	2010-01-21	BC
Sherman, Bernard Charles				
	Citadel Gold Mines Inc	2009-12-23	2010-01-15	ON
Simmons, Jay Bourque				
	Deepwell Energy Services Trust	2009-12-18	2010-01-20	AB
	Deepwell Energy Services Trust	2009-12-18	2010-01-20	AB
	Deepwell Energy Services Trust	2009-12-18	2010-01-20	AB
	Deepwell Energy Services Trust	2009-12-18	2010-01-20	AB
	Deepwell Energy Services Trust	2009-12-18	2010-01-20	AB
Stuttaford, Kenneth John				
	Tree Island Wire Income Fund	2010-01-08	2010-01-20	BC
Vallée, Hubert				
	Consolidated Thompson Iron Mines Limited (formerly Consolidated Thompson-Lundmark Gold Mines Limited)	2010-01-07	2010-01-19	QC
Van de Beuken, John				
	ALAMOS GOLD INC	2009-06-16	2010-01-16	BC
	ALAMOS GOLD INC	2009-06-17	2010-01-16	BC
	ALAMOS GOLD INC	2009-06-23	2010-01-16	BC
Warner, Thomas E.				

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Agrium Inc.	2009-12-23	2010-01-15	AB
Waterman, Bruce G.				
	Agrium Inc.	2009-12-23	2010-01-15	AB
Wells, Peter				
	MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.	2009-06-01	2010-01-20	BC
	MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.	2009-06-01	2010-01-20	BC
	MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.	2009-06-01	2010-01-20	BC
	MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.	2009-06-01	2010-01-20	BC
	MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.	2009-06-01	2010-01-20	BC
YPG Holdings Inc./Les Placements YPG inc.				
	Les Placements YPG Inc.	2009-06-11	2010-01-21	QC

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AAER inc.	Prospectus	2009-05-14	Actions ordinaires des unités A	2012-12-31
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Alphinat inc.	Actions inscrites	2006-06-02	Actions ordinaires	2009-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées inc.	Actions inscrites	2007-05-07	Actions ordinaires	2010-12-31
Arura Pharma Inc.	Actions inscrites	2007-09-14	Actions ordinaires	2010-12-31
BV! Media Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation d'investissement Pontiac Castle	Actions inscrites	2006-12-29	Actions ordinaires	2009-12-31
Corporation Datacom Wireless	Prospectus	2007-05-30	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	Prospectus	2007-07-17	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Power Tech inc.	Actions inscrites	2006-04-05	Actions ordinaires	2009-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Ergorecherche ltée	Actions inscrites	2006-02-28	Actions ordinaires	2009-12-31
Fortsum Solutions d'affaires inc.	Actions inscrites	2006-03-14	Actions ordinaires	2009-12-31
Groupe ADF Inc.	Prospectus	2007-06-13	Actions à droit de vote subalterne	2010-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Biotanika Santé Inc.	Prospectus	2009-05-15	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe GDG Environnement Itée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe iWeb inc.	Prospectus	2007-11-21	Actions ordinaires	2010-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
IMS Experts-conseils Inc.	Placement privé	2006-11-20	Actions ordinaires	2009-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Kangourou Média Inc.	Placement privé	2007-06-19	Actions ordinaires	2010-12-31
Kolombo Technologies Ltee	Prospectus	2006-10-31	Actions ordinaires	2009-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Médicago inc.	Prospectus	2006-08-30	Actions ordinaires	2009-12-31
Mines Richmond Inc.	Prospectus	2006-05-24	Actions ordinaires	2009-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2006-08-31	Actions ordinaires	2009-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Nstein Technologies Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
ORTHOsoft inc.	Actions inscrites	2006-06-13	Actions ordinaires	2009-12-31
Paladin Labs inc.	Actions inscrites	2006-12-06	Actions ordinaires	2009-12-31
Pixman Média Nomade inc.	Placement privé	2008-11-13	Actions ordinaires	2011-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Prestige Telecom inc.	Placement privé	2007-09-26	Actions ordinaires	2010-12-31
Ranaz Corporation	Prospectus	2006-12-29	Actions ordinaires	2009-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Section Rouge Media Inc.	Actions inscrites	2006-10-23	Actions ordinaires	2009-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Systèmes de Business Virtuelles Rolland Ltée	Actions inscrites	2006-04-27	Actions ordinaires	2009-12-31
Systèmes Médicaux LMS	Placement privé	2006-08-03	Actions ordinaires	2009-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2009-07-02	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies SENSIO inc.	Prospectus	2006-04-28	Actions ordinaires	2009-12-31
TECSYS Inc.	Actions inscrites	2007-02-13	Actions ordinaires	2010-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Victhom Bionique Humaine inc.	Prospectus	2007-03-08	Actions ordinaires	2010-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.